

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2022
Avril
N° 384
TOME 2 – Partie 1
« Routes »



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la RD520 du PR 19+0691 au PR 20+0270 (Oyeu et Burcin) située hors agglomération

Arrêté N°2022-31006 du 11/04/2022

Relèvement de la vitesse sur la RD1075 du PR 46+0494 au PR 48+0183 (Les Abrets-en-Dauphiné et Montferrat) située hors agglomération

Arrêté N°2021-33572 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD 1085 communes de Mottier, Champier, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Izeaux, Le Grand-Lemps, Bévenais, Beaucroissant et Longechenal situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33597 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD1085 communes de Les Eparres et Eclose-Badinières situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33598 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1085 communes de Rives, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33599 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse sur la RD1085 du PR 10+0467 au PR 14+0655 (Eclose-Badinières et Champier) située hors agglomération

Arrêté N°2021-33600 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1090 communes de Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Buisnière, Sainte-Marie-d'Alloix, Barraux et Chapareillan situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33601 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1091 communes de Livet-et-Gavet et Le Bourg-d'Oisans situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33606 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1532 communes de Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Quentin-sur-Isère et Saint-Gervais situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33609 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD517 du PR 2+0385 au PR 3+1532 communes de Villette-d'Anthon et Janneyrias située hors agglomération

Arrêté N°2021-33617 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD518 du PR 35+0107 au PR 39+0162 communes d'Ornacieux-Balbins et Porte-des-Bonnevaux située hors agglomération

Arrêté N°2021-33619 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD518A du PR 0 au PR 0+0243 et du PR 0+0243 au PR 1+0534 communes de La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins située hors agglomération

Arrêté N°2021-33620 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD592 du PR 10+836 au PR 12+0009 commune d'Aoste située hors agglomération

Arrêté N°2021-33622 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD71 du PR 30+0550 au PR 31 commune de Roybon située hors agglomération

Arrêté N°2021-33624 du 31/03/2022

Limitation de vitesse sur la RD1090 du PR 40+0540 au PR 41+0430 (Chapareillan) située hors agglomération

Arrêté N°2021-33771 du 31/03/2022

Limitation de vitesse sur la RD1075 du PR 0+1951 au PR 1+0262 (Vertrieu) et du PR 26+0145 au PR 27+0300 (Vézeronce-Curtin) située hors agglomération

Arrêté N°2022-30708 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD1006 communes de Grenay, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isled'Abeau et Ruy Montceau situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33543 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD1006 communes de Cessieu, Rochetoirin, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Les Abrets-en-Dauphiné, Pressins et Le Pont-de-Beauvoisin situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33545 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1075 communes de Vertrieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Quirieu, Courtenay, Montalieu-Vercieu, Arandon-Passins, Morestel, Vézeronce-Curtin et Les Avenières Veyrins-Thuellin situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33548 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse sur diverses sections de la RD 1075 communes de Faverges-de-la-Tour, Corbelin, La Bâtie-Montgascon, Les Abrets-en-Dauphiné et Charancieu situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33563 du 31/03/2022

Relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1075 communes de Montferrat, Bilieu, Chirens, Voiron, La Buisse, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe situées hors agglomération

Arrêté N°2021-33568 du 31/03/2022

Service études, stratégie et investissements

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Etudes

Vérification de la capacité portante d'ouvrages d'art sur route départementale pour la circulation de transports exceptionnels et de bois ronds

Extrait des délibérations de la commission permanente du 29 avril 2022,

dossier N° 2022 CP04 C 09 46

DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 73C du PR 0 au PR 0+1023 (Beaufort) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-30709 du 20/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 46 du PR 13+0643 au PR 15+0797 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés en et hors agglomération

Arrêté N°2022-30960 du 04/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 156C du PR 6+0260 au PR 6+0620 (Marnans) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-30988 du 04/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 47+0950 au PR 48+0100 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31001 du 04/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 33+0150 au PR 33+0780 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération parcelle cadastrée n° 136 section AB
Arrêté N°2022-31012 du 13/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 26+0440 au PR 27+0937 (Saint-Blaise-du-Buis et Apprieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31058 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 46 du PR 14+0554 au PR 14+0680 (Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31064 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 49+0640 au PR 50+0050 (Izeaux) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31068 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 20+0850 au PR 20+0980 (Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31139 du 15/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 20+0340 au PR 20+0420 (Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31140 du 15/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 2+0705 au PR 2+0710 (Marcollin) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31146 du 15/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 154 du PR 22+0890 au PR 24+0020 (La Frette) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31152 du 15/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 12+0950 au PR 13+0950 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31164 du 20/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 45+0910 au PR 46+0020 (Primarette) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31204 du 22/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 46 du PR 12+0080 au PR 12+0280 (Chalon) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-30963 du 04/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 21+0580 au PR 22+0195 (Primarette) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-30965 du 04/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 46 du PR 12+0100 au PR 12+0300 (Chalon) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-30980 du 04/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 156C du PR 1+0270 au PR 1+0350 (Viriville) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-30949 du 04/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 518 du PR 53+0400 au PR 53+0500 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
Arrêté N°2022-31040 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD 130A du PR 5+0400 au PR 5+0868 (Beaurepaire) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31071 du 08/04/2022

DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 13+0430 au PR 13+0900 (Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes) situés hors agglomération et la RD1090 du PR 25+0375 au PR 26+0020 (Le Touvet)

Arrêté N°2022-31051 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD11N du PR 0+0100 au PR 1 (Saint-Ismier) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31054 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD111 du PR 34+0110 au PR 34+0140 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31063 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 2+0100 au PR 2+0300 (Crolles) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31074 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 2+0420 au PR 2+0520 (Crolles et Villard-Bonnot) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31229 du 29/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD280B du PR 5 au PR 5+0050 (Revel) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31005 du 04/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 30+0442 au PR 30+0765 (Le Cheylas) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31039 du 06/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD30C du PR 1+0295 au PR 1+0366 (Plateau-des-Petites-Roches) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31113 du 13/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD287 du PR 0+0177 au PR 0+0600 (Le Cheylas) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31116 du 13/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RVV4 du PR 13+0370 au PR 13+0400 (Le Versoud) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31130 du 13/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD111 du PR 34+0050 au PR 34+0051 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31132 du 13/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD280F du PR 0+0280 au PR 1+0100 (Laval) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31160 du 15/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD11 du PR 10+0246 au PR 10+0980 (Revel) situés hors agglomération et D280 du PR 13+0130 au PR 13 (Revel) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31163 du 15/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 23+0400 au PR 23+0410 (RTE de Revollat La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31211 du 22/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD282 du PR 4+0900 au PR 5+0100 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31222 du 22/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD11 du PR 10+0246 au PR 10+0980 (Revel) situés hors agglomération et D280 du PR 13+0130 au PR 13 (Revel) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31220 du 22/04/2022

DIRECTION TERRITORIALE HAUT-RHONE DAUPHINOIS

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD18 du PR 20+0015 au PR 20+0535 (Chavanoz et Tignieu-Jamezieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-30971 du 05/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD65 du PR 16+0275 au PR 16+0475 (Hières-sur-Amby) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31035 du 08/04/2022

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD163A du PR 0+0360 au PR 0+0800 (Frontonas et Chamagnieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31041 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD16 du PR 9+0630 au PR 10+0326 (Saint-Sorlin-de-Morestel) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31062 du 08/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 0+0205 au PR 0 (Vertrieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31099 du 13/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD24A du PR 0 au PR 0+0460 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31110 du 15/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD18G du PR 3+0525 au PR 3+0725 (Villemoirieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31141 du 15/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD60A du PR 2+0230 au PR 2+0630 (Saint-Victor-de-Morestel) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31179 du 20/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD18G du PR 3 au PR 3+0360 (Villemoirieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2022-31176 du 21/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD517 du PR 0+0330 au PR 2+0452 (Janneyrias et Villette-d'Anthon) situés hors agglomération, A432 au PR9+0132 (Villette-d'Anthon) situé hors agglomération et D302 au PR8+0922 (Villette-d'Anthon) situé hors agglomération

Arrêté N°2022-31205 du 21/04/2022

Réglementation de la circulation sur la RD163A au PR 0+0735 (Chamagnieu) situé hors agglomération

Arrêté N°2022-31209 du 21/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33543

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD1006
communes de
Grenay, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle-
d'Abeau et Ruy-Montceau
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 2 mars 2022
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1006, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 1+0411 au PR 1+0514 (Grenay)
- du PR 2+0125 au PR 2+0592 (Saint-Quentin-Fallavier)
- du PR 3+0257 au PR 3+0410 (Saint-Quentin-Fallavier)
- du PR 3+0999 au PR 4+0095 (Saint-Quentin-Fallavier)
- du PR 4+0752 au PR 8+0218 (Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière)
- du PR 8+0770 au PR 11+0882 (Villefontaine et Vaulx-Milieu)
- du PR 12+0658 au PR 13+0182 (L'Isle-d'Abeau)
- du PR 23+0776 au PR 24+0544 (Ruy-Montceau)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 1+0350 au PR 1+0411 (Grenay)
- du PR 3+0410 au PR 3+0999 (Saint-Quentin-Fallavier)
- du PR 4+0534 au PR 4+0752 (Saint-Quentin-Fallavier)
- du PR 12+0455 au PR 12+0658 (L'Isle-d'Abeau)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 1+0514 au PR 2+0125 (Saint-Quentin-Fallavier et Grenay)
- du PR 2+0593 au PR 3+0257 (Saint-Quentin-Fallavier)
- du PR 4+0095 au PR 4+0366 (Saint-Quentin-Fallavier)
- du PR 8+0218 au PR 8+0770 (Villefontaine et La Verpillière)
- du PR 11+0882 au PR 12+0658 (L'Isle-d'Abeau et Vaulx-Milieu)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Porte des Alpes.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Grenay, Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle-d'Abeau et Ruy-Montceau,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD1006

**communes de Cessieu, Rochetoirin, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz,
Les Abrets-en-Dauphiné, Pressins et Le Pont-de-Beauvoisin
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 2 mars 2022
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1006, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 25+0026 au PR 25+0928 (Cessieu)
- du PR 26+0309 au PR 26+0975 (Cessieu)
- du PR 28+0563 au PR 29+0728 (Cessieu)
- du PR 30+0236 au PR 31+0082 (Rochetoirin et Cessieu)
- du PR 34+1154 au PR 35+0159 (Saint-Didier-de-la-Tour)
- du PR 36+0675 au PR 37+0932 (Saint-Didier-de-la-Tour)
- du PR 38+0265 au PR 39+0480 (Saint-André-le-Gaz et Saint-Didier-de-la-Tour)
- du PR 40+0077 au PR 40+0478 (Saint-André-le-Gaz)
- du PR 42+0332 au PR 43+0818 (Saint-André-le-Gaz et Les Abrets en Dauphiné)
- du PR 45+0557 au PR 46+0540 (Les Abrets en Dauphiné)
- du PR 46+0799 au PR 47+0844 (Pressins)
- du PR 49+0585 au PR 49+0715 (Pressins et Le Pont-de-Beauvoisin)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 26+0975 au PR 26+1012 (Cessieu)
- du PR 29+0996 au PR 30+0236 (Cessieu)
- du PR 40+0478 au PR 40+0546 (Saint-André-le-Gaz)
- du PR 42+0242 au PR 42+0332 (Saint-André-le-Gaz et Les Abrets en Dauphiné)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 28+0537 au PR 28+0563 (Cessieu)
- du PR 29+0728 au PR 29+0996 (Cessieu)
- du PR 40+0058 au PR 40+0075 (Saint-André-le-Gaz)
- du PR 45+0539 au PR 45+0556 (Les Abrets en Dauphiné)
- du PR 46+0540 au PR 46+0573 (Les Abrets en Dauphiné)
- du PR 49+0715 au PR 49+0879 (Pressins)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Cessieu, Rochetoirin, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Les Abrets-en-Dauphiné, Pressins et Le Pont-de-Beauvoisin,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33548

Direction des mobilités
service action territoriale

portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1075

**communes de Vertrieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Quirieu, Courtenay,
Montalieu-Vercieu, Arandon-Passins, Morestel, Vézeronce-Curtin et Les Avenières
Veyrins-Thuellin
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 2 mars 2022
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1075 hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 0+0103 au PR 0+1659 (Vertrieu)
- du PR 1+1262 au PR 3+1305 (Porcieu-Amblagnieu et Vertrieu)
- du PR 4+0662 au PR 5+0264 (Porcieu-Amblagnieu)
- du PR 6+0186 au PR 10+0598 (Bouvesse-Quirieu, Courtenay et Montalieu-Vercieu)
- du PR 11+0241 au PR 14+0229 (Courtenay)
- du PR 15+0338 au PR 16+0238 (Courtenay)
- du PR 16+0963 au PR 17+0211 (Arandon-Passins)
- du PR 18+0935 au PR 22+0154 (Arandon-Passins et Morestel)
- du PR 23+0973 au PR 26+0145 (Vézeronce-Curtin)
- du PR 27+0300 au PR 28+0084 (Vézeronce-Curtin et Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- du PR 29+0106 au PR 30+0605 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- du PR 31+0965 au PR 32+0511 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 4+0469 au PR 4+0662 (Porcieu-Amblagnieu)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR, sur les sections suivantes :

- du PR 16+0238 au PR 16+0338 (Courtenay)
- du PR 28+0082 au PR 28+0221 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Vertrieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Quirieu, Courtenay, Montalieu-Vercieu, Arandon-Passins, Morestel, Vézeronce-Curtin et Les Avenières Veyrins-Thuellin.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



portant relèvement de la vitesse sur diverses sections de la RD 1075

**communes de Faverges-de-la-Tour, Corbelin, La Bâtie-Montgascon,
Les Abrets-en-Dauphiné et Charancieu
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 2 mars 2022
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1075, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 34+0102 au PR 36+0301 (Faverges-de-la-Tour, Corbelin et La Bâtie-Montgascon)
- du PR 37+0750 au PR 38+0380 (La Bâtie-Montgascon)
- du PR 39+0425 au PR 40+0534 (Les Abrets en Dauphiné)
- du PR 44+0125 au PR 45+0418 (Charancieu et Les Abrets en Dauphiné)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur la section suivante :

- du PR 38+0380 au PR 38+0761 (La Bâtie-Montgascon)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Faverges-de-la-Tour, Corbelin, La Bâtie-Montgascon, Les Abrets-en-Dauphiné et Charancieu.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1075

**communes de Montferrat, Biliou, Chirens, Voiron, La Buisse,
Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 2 mars 2022
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'utilisateur doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'utilisateurs vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1075, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 50+0820 au PR 54+0676 (Montferrat et Biliou)
- du PR 56+0158 au PR 57+0366 (Chirens)
- du PR 60+0322 au PR 61+0338 (Voiron)
- du PR 67+0279 au PR 69+0240 (La Buisse et Saint-Jean-de-Moirans)
- du PR 70+0816 au PR 71+0377 (La Buisse)
- du PR 71+0707 au PR 72+0032 (La Buisse et Voreppe)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur la section suivante :

- du PR 49+0437 au PR 50+0820 (Montferrat)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur la section suivante :

- du PR 61+0343 au PR 61+1005 (Voiron)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Montferrat, Bilieu, Chirens, Voiron, La Buisse, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



Arrêté N°2021-33572

Direction des mobilités
service action territoriale

**Arrêté portant relèvement de la vitesse sur la RD1075
du PR 46+0494 au PR 48+0183
(Les Abrets-en-Dauphiné et Montferrat)**

située hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3897 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'utilisateur doit tenir

compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD1075 du PR 46+0494 au PR 48+0183 (Les Abrets-en-Dauphiné et Montferrat) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90km/h dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Les Abrets-en-Dauphiné et Montferrat.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD 1085

**communes de Mottier, Champier, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Izeaux, Le Grand-Lemps, Bévenais, Beaucroissant et Longechenal
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1085, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 16+0574 au PR 19+0874 (Mottier et Champier)
- du PR 20+0662 au PR 20+0956 (Mottier)
- du PR 21+0581 au PR 21+0698 (Saint-Hilaire-de-la-Côte)
- du PR 23+0568 au PR 24+0631 (La Frette)
- du PR 25+0976 au PR 31+0478 (Izeaux, Le Grand-Lemps, La Frette et Bévenais)
- du PR 32 au PR 34+0359 (Izeaux et Beaucroissant)
- du PR 35+0101 au PR 35+0683 (Beaucroissant)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 20+0956 au PR 21+0581 (Mottier, Longechenal et Saint-Hilaire-de-la-Côte)
- du PR 22+0896 au PR 23+0568 (La Frette)
- du PR 31+0987 au PR 32 (Izeaux)
- du PR 34+0766 au PR 35+0101 (Beaucroissant)
- du PR 35+0999 au PR 36+0654 (Beaucroissant)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 19+0874 au PR 20+0662 (Mottier)
- du PR 21+0698 au PR 22+0896 (Saint-Hilaire-de-la-Côte et La Frette)
- du PR 25+0926 au PR 25+0973 (La Frette)

- du PR 31+0478 au PR 31+0503 (Izeaux)
- du PR 34+0359 au PR 34+0766 (Beaucroissant)
- du PR 35+0683 au PR 35+0731 (Beaucroissant)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Bièvre-Valloire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Mottier, Champier, Saint-Hilaire-de-la-Côte, La Frette, Izeaux, Le Grand-Lemps, Bévenais, Beaucroissant et Longecheval,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD1085

**communes de Les Eparres et Eclose-Badinières
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 2 mars 2022
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1085, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur la section suivante :

- du PR 7+0754 au PR 8+0075 (Eclose-Badinières)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 7+0710 au PR 7+0754 (Eclose-Badinières)
- du PR 8+0075 au PR 8+110 (Eclose-Badinières)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur la section suivante :

- du PR 8+0639 au PR 8+0869 (Eclose-Badinières)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 6+0794 au PR 6+0912 (Les Éparres)
- du PR 8+0110 au PR 8+0639 (Eclose-Badinières)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur la section suivante :

- du PR 7+0103 au PR 7+0754 (Eclose-Badinières et Les Éparres)

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5T est fixée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation sur la section suivante :

- du PR 6+0794 au PR 8+0870 (Les Eparres et Eclose-Badinières)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Porte des Alpes.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Eclose-Badinières et Les Éparres,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1085

**communes de Rives, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'utilisateur doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'utilisateurs vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1085, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 37+0595 au PR 39+0071 (Rives)
- du PR 42+0347 au PR 43+0235 (Moirans)
- du PR 45+0374 au PR 45+1013 (Saint-Jean-de-Moirans et Moirans)
- du PR 46+0946 au PR 47+0578 (Voreppe)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 37+0490 au PR 37+0595 (Rives)
- du PR 39+0071 au PR 39+0139 (Rives)
- du PR 45+0095 au PR 45+0374 (Moirans et Saint-Jean-de-Moirans)
- du PR 47+0578 au PR 48+0164 (Voreppe)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 43+0235 au PR 43+0499 (Moirans)
- du PR 45+1013 au PR 46+0946 (Saint-Jean-de-Moirans, Moirans et Voreppe)
- du PR 48+0286 au PR 48+0496 (Voreppe)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Rives, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



**portant relèvement de la vitesse sur la RD1085 du PR 10+0467 au PR 14+0655
(Eclose-Badinières et Champier)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'utilisateur doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'utilisateurs vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD1085 du PR 10+0467 au PR 14+0655 (Eclose-Badinières et Champier) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement des directions territoriales Porte des Alpes et Bièvre-Valloire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Eclose-Badinières et Champier,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1090

**communes de Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Buissière,
Sainte-Marie-d'Alloix, Barraux et Chapareillan**

situées hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1090, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 25+0098 au PR 26+0058 (Le Touvet)
- du PR 26+0555 au PR 27+0058 (Le Touvet)
- du PR 28+0812 au PR 29+0597 (Saint-Vincent-de-Mercuze)
- du PR 30+0683 au PR 32+0313 (La Buissière et Sainte-Marie-d'Alloix)
- du PR 33+0693 au PR 35+0314 (La Buissière)
- du PR 37+0076 au PR 37+0519 (Barraux)
- du PR 39+0451 au PR 40+0539 (Chapareillan)
- du PR 41+0430 au PR 41+1091 (Chapareillan)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur la section suivante :

- du PR 37+0519 au PR 37+0620 (Barraux)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Grésivaudan.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Buissonnière, Sainte-Marie-d'Alloix, Barraux et Chapareillan,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1091

communes de Livet-et-Gavet et Le Bourg-d'Oisans

situées hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30/09/2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1091, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 8+0769 au PR 9+1094 (Livet-et-Gavet)
- du PR 10+0996 au PR 12+0077 (Livet-et-Gavet)
- du PR 13+0314 au PR 13+1081 (Livet-et-Gavet)
- du PR 15+0996 au PR 17+0049 (Livet-et-Gavet)
- du PR 21+0254 au PR 24+0383 (Le Bourg-d'Oisans et Livet-et-Gavet)
- du PR 25+0256 au PR 26+0314 (Le Bourg-d'Oisans)
- du PR 27+0737 au PR 28+0543 (Le Bourg-d'Oisans)
- du PR 30+0249 au PR 30+0586 (Le Bourg-d'Oisans)
- du PR 31+0569 au PR 32+0155 (Le Bourg-d'Oisans)
- du PR 32+0462 au PR 35+0703 (Le Bourg-d'Oisans)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 21+0151 au PR 21+0254 (Livet-et-Gavet)
- du PR 26+0314 au PR 26+0368 (Le Bourg-d'Oisans)
- du PR 27+0721 au PR 27+0737 (Le Bourg-d'Oisans)
- du PR 28+0543 au PR 28+0655 (Le Bourg-d'Oisans)
- du PR 31+0523 au PR 31+0569 (Le Bourg-d'Oisans)
- du PR 32+0155 au PR 32+0462 (Le Bourg-d'Oisans)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 13+0304 au PR 13+0314 (Livet-et-Gavet)
- du PR 13+1081 au PR 14+0059 (Livet-et-Gavet)
- du PR 20+0401 au PR 20+0639 (Livet-et-Gavet)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Oisans.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Livet-et-Gavet et Le Bourg-d'Oisans,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



Arrêté N°2021-33609

Direction des mobilités
service action territoriale

portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur diverses sections de la RD 1532

**communes de Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Saint-Pierre-de-Chérennes,
Beauvoir-en-Royans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Quentin-sur-Isère
et Saint-Gervais
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 2 mars 2022
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD 1532, hors agglomération :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 1+0500 au PR 1+1492 (Saint-Just-de-Claix)
- du PR 2+0456 au PR 3+0820 (Saint-Just-de-Claix)
- du PR 4+0161 au PR 6+0758 (Saint-Romans)
- du PR 8+0393 au PR 12+0657 (Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans, Saint-Romans et Izeron)
- du PR 13+0247 au PR 16+0363 (Cognin-les-Gorges et Izeron)
- du PR 17+0426 au PR 23+0183 (Cognin-les-Gorges et Rovon)
- du PR 24+0237 au PR 24+0500 (Saint-Gervais)
- du PR 24+0950 au PR 33+0670 (Saint-Gervais, La Rivière et Saint-Quentin-sur-Isère)
- du PR 34+0476 au PR 37+0981 (Saint-Quentin-sur-Isère)
- du PR 40+0152 au PR 41+0054 (Saint-Quentin-sur-Isère)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 2+0306 au PR 2+0456 (Saint-Just-de-Claix)
- du PR 3+1012 au PR 4+0161 (Saint-Romans)
- du PR 17+0276 au PR 17+0426 (Cognin-les-Gorges)
- du PR 24+0178 au PR 24+0237 (Saint-Gervais)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h, dans le sens décroissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 3+0820 au PR 3+0986 (Saint-Just-de-Claix)
- du PR 8+0392 au PR 8+0393 (Saint-Romans)
- du PR 16+0363 au PR 16+0613 (Cognin-les-Gorges)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

- du PR 24+0500 au PR 24+0950 (Saint-Gervais)

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans le sens croissant des PR sur les sections suivantes :

- du PR 0+0000 au PR 0+0352 (Saint-Just-de-Claix)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Sud-Grésivaudan.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Quentin-sur-Isère et Saint-Gervais,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



Arrêté N°2021-33617

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant relèvement de la vitesse à 90km/h
sur la RD517 du PR 2+0385 au PR 3+1532**

**communes de Villette-d'Anthon et Janneyrias
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'utilisateur doit tenir

compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD517 du PR 2+0385 au PR 3+1532 (Villette-d'Anthon et Janneyrias) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Villette-d'Anthon et Janneyrias.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



**portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD518
du PR 35+0107 au PR 39+0162
communes d'Ornacieux-Balbins et Porte-des-Bonnevaux**

située hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD518 du PR 35+0107 au PR 39+0162 (Ornacieux-Balbins et Porte-des-Bonnevaux) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Bièvre-Valloire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Ornacieux-Balbins et Porte-des-Bonnevaux,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



**portant relèvement de la vitesse à 90km/h sur la RD518A
du PR 0 au PR 0+0243 et du PR 0+0243 au PR 1+0534
communes de La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins**

située hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'usager doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD518A, hors agglomération :

- du PR 0 au PR 0+0243 (Ornacieux-Balbins), la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h, dans les deux sens de circulation.
- du PR 0+0243 au PR 1+0534 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins), la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h, dans le sens croissant des PR.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Bièvre-Valloire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Ornacieux-Balbins et La Côte-Saint-André,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-33622

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant relèvement de la vitesse à 90km/h
sur la RD592 du PR 10+836 au PR 12+0009
commune d'Aoste
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'utilisateur doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors

des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD592 du PR 10+836 au PR 12+0009 (Aoste) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Vals du Dauphiné.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire d'Aoste.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



**portant relèvement de la vitesse à 90km/h
sur la RD71 du PR 30+0550 au PR 31
commune de Roybon située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant la nécessité d'améliorer la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier départemental

Considérant les investissements et la politique du Département pour sécuriser les infrastructures

Considérant les zones à risque prises en compte par la mise en place de restrictions de vitesse spécifique

Considérant les actions concertées avec les partenaires de prévention et répression développées par le Département en faveur de la sécurité des usagers

Considérant l'article R413-17 du code de la route qui indique que l'utilisateur doit tenir compte des éléments de son environnement, en particulier que les conducteurs doivent maîtriser en toute circonstance leur vitesse et que cette dernière doit être réduite lors

des croisements ou dépassements d'usagers vulnérables ou lents, dans les virages, en cas de visibilité réduite ou limitée par exemple la nuit, lorsque la chaussée peut être glissante

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD71 du PR 30+0550 au PR 31 (Roybon) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Bièvre-Valloire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Roybon.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



**portant limitation de vitesse sur la RD1090 du PR 40+0540 au PR 41+0430
(Chapareillan) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté n°2012-535 en date du 6 septembre 2012 portant limitation de vitesse sur la RD1090
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 1090 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs dont l'arrêté 2012-535 sont abrogées.

Article 2

Sur la RD1090 du PR 40+0540 au PR 41+0430 (Chapareillan) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Grésivaudan.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Chapareillan,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère;

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



Arrêté N°2022-30708

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant limitation de vitesse sur la RD1075
du PR 0+1951 au PR 1+0262 (Vertrieu)
et du PR 26+0145 au PR 27+0300 (Vézeronce-Curtin)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 2 mars 2022
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD D1075 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD1075 du PR 0+1951 au PR 1+0262 (Vertrieu) et du PR 26+0145 au PR 27+0300 (Vézeronce-Curtin) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Vertrieu et Vézeronce-Curtin

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



Arrêté N°2022-31006

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant limitation de vitesse sur la RD520
du PR 19+0691 au PR 20+0270
(Oyeu et Burcin) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté n°2022-30796 du 30 mars 2022 portant limitation de vitesse
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature

Considérant que l'aménagement de l'intersection de la RD520 au PR 20+197 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs n°2022-30796 sont abrogées.

Article 2

Sur la RD520 du PR 19+0691 au PR 20+0270 (Oyeu et Burcin) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h , dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Bièvre-Valloire

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Oyeu et Burcin

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 avril 2022

DOSSIER N° 2022 CP04 C 09 46

Objet :	Vérification de la capacité portante d'ouvrages d'art sur route départementale pour la circulation de transports exceptionnels et de bois ronds
Politique :	Routes

Programme :	Renforcement et extension du réseau routier
	Opération : Etudes

Service instructeur : DM/CRédacteur				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
X Conventions, contrats, marchés				
Imputations	2031/621	237/621
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 avril 2022

DOSSIER N° 2022 CP04 C 09 46

Numéro provisoire : 3848 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et
leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 29-04-2022

Exécutoire le : 29-04-2022

Publication le : 29-04-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

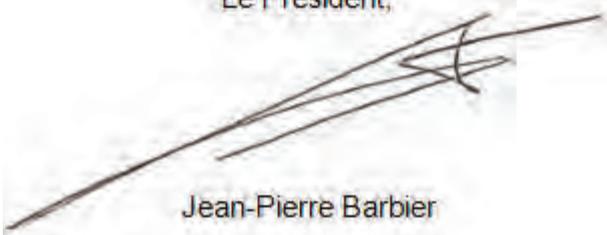
Vu le rapport du Président N°2022 CP04 C 09 46,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de quasi-régie, jointe en annexe 1, conclue entre le Département de l'Isère et la SPL Isère Aménagement relative au suivi des ouvrages d'art sur les axes de transports exceptionnels et de bois ronds.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI DES OUVRAGES
D'ART SUR LES AXES DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL ET DE BOIS RONDS

CONTRAT DE QUASI REGIE

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE L'ISERE dont le siège est sis 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Pierre BARBIER, agissant ès qualité audit siège par délibération de la commission permanente n°

ci-après dénommé le « *Département* » ou le « *Mandant* »

D'une part,

ET

La Société Publique Locale « ISERE AMENAGEMENT », Société Anonyme au capital de 1 180 000 €, dont le siège social est si 34 rue Gustave Eiffel à Grenoble (38028 Grenoble Cedex 01) ; immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 524 119 641 - Numéro SIRET : 524 119 641 00016 ; représentée par Monsieur Christian BREUZA, Directeur Général Délégué, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 10 février 2017 ;

ci-après dénommée la « *SPL* » ou le « *Mandataire* »

D'autre part ;

Ensemble ci-après dénommés les « *Parties* » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Société Publique Locale (SPL) ISERE AMENAGEMENT exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, dont le Département de l'Isère.

Elle est régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut.

Elle est compétente notamment pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, de construction, ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

Le Département exerce sur la SPL ISERE AMENAGEMENT un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services :

- en ayant adopté lors de son entrée comme actionnaire, les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la Société, notamment son règlement intérieur qui permet à toutes les collectivités d'assurer ce contrôle analogue ;
- au niveau structurel en étant directement représenté au Conseil d'Administration ou en prenant part à l'Assemblée spéciale ;
- au niveau opérationnel : en définissant le programme, en décidant des conditions financières, techniques et administratives de réalisation de l'opération et en contrôlant sa réalisation au plan technique et financier.

Conformément aux dispositions des articles L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent contrat de quasi-régie n'est pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément à l'article L. 2422-6 du Code de la Commande publique, la présente convention vaut mandat à la SPL qui l'accepte pour assurer au nom et pour le compte du Département, la maîtrise d'ouvrage de l'opération comprenant les études des ouvrages départementaux situés sur les routes départementales constituant les axes d'accès à la ressource forestière - massifs du Vercors, de la Chartreuse et de Belledonne notamment - définis en annexe 1.

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités d'exécution et de financement des études ;
- définir les modalités d'insertion d'un agent de la SPL, au sein du Département, afin d'effectuer les diverses études en lien avec le service ouvrages d'art et risques naturels du Département ;
- déléguer la maîtrise d'ouvrage du Département à la SPL pour l'exercice, des attributions suivantes :
 - la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, des marchés publics de prestations intellectuelles, ainsi que le suivi de leur exécution ;
 - la réception des études.

La présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a également pour objet de définir les modalités d'exercice des attributions ci-avant énoncées.

La présente convention vaut autorisation, de la part du Département au bénéfice de la SPL, d'occuper le domaine public routier pour la réalisation de l'opération.

Enfin, la présente convention fixe les modalités d'intervention de l'agent de la SPL dédié à la mission ci-avant précisée.

ARTICLE 2 - DUREE ET DELAIS

2.1- Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et prendra fin :

- soit à la réception de l'ensemble des études d'ouvrages objet de la présente convention ;
- soit dès l'atteinte du montant prévisionnel maximum tel que prévu à l'article 7 des présentes.

La durée de la convention est de 1 an à compter de sa date de signature. Elle sera reconductible, à sa date d'anniversaire, dans les mêmes conditions, 2 fois pour la même période d'un an par tacite reconduction jusqu'à l'achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

2.2 - Délais

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Conformément à l'article L.2422-11 du Code de la commande publique, la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou d'exécution de travaux portant sur l'opération globale définie en objet des présentes.

Le Mandataire représente le Département dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin, le Mandataire :

1. Propose et recueille l'avis exprès du Département quant aux modes de dévolution des marchés publics nécessaire à la réalisation de ses missions.

2. Suit la mise au point du calendrier d'exécution, en collaboration avec le service Ouvrages d'Art et Risques Naturels du Département et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le Mandant.

3. Prépare, au nom et pour le compte du Département, les dossiers de demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires et en assurera le suivi.

4. Fiabilise, en collaboration avec le SOARN, les recensements d'ouvrages sur les itinéraires définis.

5. Crée et/ou reconstitue et/ou complète les dossiers « ouvrages d'art » afférents.

6. Prépare le choix des différents prestataires, et effectue l'établissement, la signature et la gestion des contrats des missions suivantes :

- a. Réalisation des inspections détaillées permettant d'évaluer l'état structurel des ouvrages,
- b. Durant la première phase d'étude, les missions de diagnostic et de calcul de portance des ouvrages, ainsi que les éventuelles investigations de tout type (géométrique, géotechnique, prélèvements, ...) nécessaires à ces études.

7. Approuve les rapports des différents prestataires (Inspections détaillées, diagnostics, notes de calcul, etc.) ;

8. Recueille et remet au Département toutes les précisions et modifications nécessaires au respect du programme et de l'enveloppe financière, notamment à l'issue du diagnostic et des notes de calcul qui feront l'objet d'une validation par le Département. En fonction des résultats de la première phase d'études :

- a. si l'ouvrage présente une capacité portante non compatible avec le passage des transports exceptionnels et/ou de bois ronds, le Mandataire, après validation du Département, réalise les vérifications nécessaires (investigations / diagnostics structurelles, études de sol, relevés de géomètre) afin de produire une étude faisabilité « renforcement » ou « reconstruction » incluant un chiffrage ;
- b. si l'ouvrage présente une capacité portante compatible avec le passage des transports exceptionnels et/ou de bois ronds mais est grevé d'une problématique structurelle d'après les inspections détaillées, le Mandataire réalise les vérifications nécessaires (investigations / diagnostics structurelles, études de sol, relevés de géomètre) afin de produire une étude faisabilité « réparation » incluant un chiffrage ;
- c. si l'ouvrage présente une capacité portante compatible avec le passage des transports exceptionnels et/ou de bois ronds et que l'inspection détaillée ne fait apparaître aucune problématique structurelle de l'ouvrage, les données de la première phase d'étude sont transmises au Département, et l'ouvrage afférent ne fera pas l'objet d'une seconde phase d'étude.

9. En cas de seconde phase d'étude (hypothèses 8.a. et 8.b. supra) toute intervention sur l'ouvrage fera l'objet d'une validation du programme et du rendu d'étude par le Département. Le cas échéant, le Mandataire :

- a. Représente le Département dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
- b. Représente le Département dans les relations avec d'autres gestionnaires d'infrastructures (routiers et ferroviaires) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et modalités.
- c. Si besoin, fait établir un état préventif des lieux.
- d. Pour l'application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement relatives aux travaux ou sondages exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le Mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le Département de confier cette mission au bureau d'étude chargé des diagnostics.
- e. Fait intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de sa mission, le Mandataire pourra faire appel, avec l'accord exprès du Mandant, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

4.1. Sur les engagements relatifs à la mission d'études

Conformément aux articles L.2422-8 à L.2422-10 du Code de la commande publique, le Mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle de la présente convention.

Durant toute la durée de la convention, le Mandataire assume les risques et responsabilités découlant de la législation en vigueur. Ainsi, il déclare être garant en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au Département, du fait de l'opération objet de la présente convention jusqu'à l'achèvement de sa mission.

La responsabilité du Département ne pourra aucunement être recherchée en cas de dommages résultant d'une faute du Mandataire dans l'exercice de ses missions.

Le Mandataire s'engage en outre à :

- passer et exécuter les contrats relatifs à la présente convention dans le respect des règles de la commande publique ;
- respecter le programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération tels que définis par la présente convention ;
- assister et animer toutes les réunions nécessaires à l'opération. Il tiendra strictement informé le Mandant de l'avancement des opérations ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées ;
- opérer une stricte diffusion des convocations et des comptes rendus de réunions ;
- souscrire les contrats d'assurance éventuellement nécessaires à la réalisation de sa mission.

En tout état de cause, le Mandataire assurera sa mission en informant régulièrement le Département de l'avancée de l'opération.

4.2. Sur les engagements relatifs à l'agent dédié

Le Mandataire s'engage à consacrer à la mission, à raison de 80% d'un temps plein, un de ses agents dans les locaux du Département sis 9 rue Jean-Bocq à Grenoble.

En effet, le présentiel physique au service ouvrages d'art et risques naturels est requis afin de permettre l'accès et l'alimentation des archives numériques et papiers.

Le mandataire fait son affaire de la rémunération et de l'organisation du temps de travail de l'agent dédié afin de respecter un taux de mobilisation fixé à 80%. L'organisation pourra être modifiée à la demande expresse du Mandant sous réserve du respect d'un préavis de 2 jours ouvrables.

En aucun cas le Département n'aura le moindre lien contractuel et/ ou hiérarchique avec l'agent dédié qui demeure en tout état de cause un agent de la SPL.

Le Département se contente à cette fin de lui donner les accès nécessaires à la réalisation de sa mission ainsi qu'un poste de travail à cet effet.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES

Conformément à l'article L.2422-9 du Code de la commande publique, les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le Mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage.

Par conséquent, le Mandataire assurera, dans le respect des règles de la commande publique, la passation, la signature et l'exécution des marchés nécessaires à la bonne exécution de la présente convention au nom et pour le compte du Mandant dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle étant entendu que l'attribution des marchés sera décidée par les instances (CAO) du Département. Le Mandataire s'engage à participer aux séances des instances départementales afin d'informer, en cas de besoin, les élus.

Le Mandataire s'engage à préciser dans le DCE qu'il agit au nom et pour le compte du mandant qui sera seul compétent pour la mise en œuvre éventuelle des garanties afférentes à la réalisation des études.

Le Mandataire s'engage à ce qu'aucun DCE ne soit mis en ligne sans que le Mandant ne l'ait expressément préalablement validé. Quel que soit le mode de passation des contrats, le Mandataire s'engage à conclure des contrats écrits selon les règles internes fixées par le Département.

En cas de procédure avec négociation ou dialogue compétitif, le Mandataire assiste le Mandant durant cette phase. A cet effet, il :

- établit la liste des candidats admis à remettre une offre ;
- convoque les candidats, après accord du Département sur la liste ;
- mène les négociations et établit un rapport de négociation proposant le classement des offres après négociations.

En tout état de cause, le Mandataire procède notamment à :

- la publication des avis de marché pour les consultations soumises à cette obligation ;
- la mise au point des marchés avec les titulaires retenus par le Département le cas échéant ;
- la demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du Code de la commande publique ;
- la notification des résultats de la consultation aux candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, conformément à la décision du Département ;
- la publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, à la publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché ;
- l'envoi des courriers et à la relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
- la transmission au contrôle de légalité, s'il y a lieu, des contrats conclus au nom et pour le compte du Département. A cette fin, il établit, signe et transmet le rapport de présentation ;
- la transmission au Département d'une copie des marchés notifiés en son nom et pour son compte.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES MARCHES

Le Mandataire est responsable de l'exécution des marchés. A ce titre, il :

- notifie les ordres de service et/ou bons de commande après accord exprès du Département ;
- procède au règlement des marchés ;
- adresse les notifications d'agrément de sous-traitance et d'acceptation des conditions de paiement ;
- accorde ou refuse les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- propose les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés ;
- s'assure de la mise en place des garanties. Leur mise en œuvre incombera toutefois au Mandant.

En cas d'avenant, ordre de service ou réclamation des cocontractants susceptibles d'entraîner des conséquences financières, le Mandataire soumet ses propositions à l'accord exprès du Département.

En tout état de cause, le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme, notamment lors du traitement des réclamations. A défaut, il engage sa seule responsabilité pécuniaire.

Le Mandataire est habilité à représenter le Département dans toutes réunions, visites... relatives aux études. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la bonne réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signale au Département les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Département et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Enfin, le Mandataire s'engage à ce que le Département bénéficie, en pleine propriété, des études objets de la présente convention. Il lui revient de prévoir dans les marchés afférents que le Département sera propriétaire des études réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1 Gestion des avances sur l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération relative aux études des ouvrages constituant les itinéraires d'accès à la ressource forestière objets de la présente convention est de 1 056 000 € HT soit 1 267 200 € TTC, tel que décomposé en annexe 2, et n'inclut pas la rémunération du Mandataire.

Le Mandant s'engage à financer le montant des études dans la limite de ce montant prévisionnel.

Sur la base du montant prévisionnel de l'opération exprimé en euros TTC, le Département versera au Mandataire le montant de l'opération comme suit :

- . Avance à hauteur de 200 000€ à compter de la signature de la présente convention.
- . Avance à hauteur de 55 % du montant total estimatif à compter de l'automne 2022.
- . Avance à hauteur de 20 % du montant total estimatif au 30 janvier 2023 sur présentation de la demande d'avance afférente et des justificatifs des sommes dépensées à ce terme.
- . Solde du montant total restant à payer ou à récupérer à la présentation des justificatifs afférents.

L'ensemble des versements sera effectué sur le compte :

ISÈRE AMÉNAGEMENT PROJETS
Domiciliation : Caisse d'Epargne Rhône Alpes
Code Etabl. : 13825 Code guichet : 00200
N° de compte : 08004635212
Clé : 77
BIC : CEPAFRPP382
IBAN : FR76 / 1382 / 5002 / 0008 / 0046 / 3521 / 277

La Mandant fournira les éléments nécessaires au dépôt des factures sous chorus pro au Mandataire au plus tard dans les 30 jours suivants la notification de la convention.

7.2 Gestion des régularisations

La consommation des avances de trésorerie sera constatée trimestriellement à compter de la conclusion de la présente convention, par des états de dépenses, adressés au Mandant accompagnés des pièces justificatives.

Après contrôle des pièces, si le Mandant est dans l'obligation de solliciter du Mandataire des justificatifs manquants, des pénalités pourront être appliquées telles que prévues à l'article 12.3 des présentes.

ARTICLE 8 - CONTROLE FINANCIER

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées pour compte du Mandant et lui assurera un libre accès à tous les dossiers relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Le Mandant sera destinataire à l'adresse physique et/ou courriel de son choix de l'ensemble des comptes rendus de réunion établis aux différentes phases de l'opération.

Le Mandant pourra en outre demander au Mandataire de lui fournir tous les justificatifs comptables liés à l'opération faisant l'objet de la présente convention, notamment :

- les comptes des opérations réalisées ;
- les états exigés par l'administration fiscale pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- l'état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement de l'opération ainsi que tous les justificatifs correspondants conformes aux règles de la commande publique.

ARTICLE 9 - CONTROLE TECHNIQUE

Le Mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'il estime nécessaires.

Toutefois, le Mandant ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Pour l'exécution de la mission :

- la Direction de l'aménagement est l'interlocuteur de Mandataire s'agissant de la définition des itinéraires à étudier ;
- la Direction des mobilités, et plus particulièrement le service ouvrages d'art et risques naturels, est l'interlocuteur du Mandataire pour :
 - Le contrôle des DCE ;
 - L'appui technique relatif à la réalisation des études ;
 - Le contrôle des livrables.

Sur la base de l'ensemble des retours d'études, le Mandataire transmettra au Mandant, une proposition de validation du dossier d'études assortie d'éventuelles réserves. Le Mandataire devra, avant d'approuver les dossiers techniques, obtenir l'accord exprès du Département.

Le Département s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 3 semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Département sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra au Département, avec les dossiers techniques, une note détaillée et motivée lui permettant d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter le Département sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le Département devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les rapports techniques dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes ;
- soit demander la modification des rapports techniques ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes.

Sur la base des rapports techniques, éventuellement modifiés, et des observations du Département, le Mandataire fera établir le rapport définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du Mandant.

Le Mandant pourra utiliser librement des données recueillies par Mandataire et ayant servi à l'obtention des résultats, à l'élaboration des documents et études. Le Mandant bénéficie du droit de modification, de reproduction (à l'identique ou après modification) et du droit de représentation.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Rémunération du mandataire

Les prestations du titulaire seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire annuel basé sur les conditions économiques prévues ci-dessous :

Par an :

Montant HT	211 635,36 €
TVA au taux de 20 %	42 327,07 €
Montant TTC	253 962,43 €

Montant TTC (en lettres) : deux cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-deux euros et quarante-trois centimes.

La rémunération forfaitaire du Mandataire ainsi que la décomposition forfaitaire se décomposent comme définies à l'annexe 3.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 11, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution de la présente convention.

10.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs à la rémunération du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de mars 2022 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

10.3 Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

10.4 Modalités de règlement de la rémunération

Pour la partie forfaitaire, la rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement par acomptes trimestriels successifs selon l'échéancier prévisionnel annuel suivant :

	n				n+1			
	Trimestre 1 janv.-fevr.-mars	Trimestre 2 avr.-mai-juin	Trimestre 3 juil.-aout-sept.	Trimestre 4 oct.-nov.-dec.	Trimestre 1 janv.-fevr.-mars	Trimestre 2 avr.-mai-juin	Trimestre 3 juil.-aout-sept.	Trimestre 4 oct.-nov.-dec.
Coût trimestriel en € HT	- €	65 085.06 €	48 850.10 €	48 850.10 €	48 850.10 €	- €	- €	- €
Coût annuel en € HT	162 785.26 €				48 850.10 €			

10.5 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 11, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

10.6 Délai de règlement et intérêts moratoires

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement de l'avance est de : 30 jours, à compter de la notification du contrat ;

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte) par le mandant (réception de la notification du portail Chorus Pro).

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

10.7 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (RIB joint) au compte ci-après :

ISERE AMENAGEMENT SOCIETE

Domiciliation : Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 Code guichet : 00200 N° de compte : 08004587924

Clé :30 - BIC : CEPAFRPP382

IBAN : FR76 / 1382 / 5002 / 0008 / 0045 / 8792 / 430

10.8 Présentation des factures au format dématérialisé

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, ausein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au mandataire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.
- Un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- Un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le mandataire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Sauf en cas de résiliation intervenant dans les conditions de l'article 14, la mission du Mandataire prend fin après réception d'un quitus établi par le Mandant.

Ce quitus est l'acte par lequel le Mandant constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

Il est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et après que le Département se soit assuré que les étapes cumulatives suivantes ont bien été réalisées :

- la réception des prestations de l'ensemble des cocontractants et la levée des réserves formulées à la réception des livrables ;
- la mise à disposition en pleine propriété de l'ensemble des études ;
- la clôture des comptes avec remise du bilan financier définitif ;

- la remise de l'ensemble des documents contractuels, techniques et administratifs relatifs à l'exécution de la mission du Mandataire.
- le bilan général de l'opération détaillant toutes les dépenses et recettes réalisées ainsi que l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET PENALITES

12.1 Responsabilités

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, le Mandataire est seul responsable des dommages, incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de sa mission sauf à ce que lesdits dommages résultent de la responsabilité du Mandant, notamment du fait des choix qu'il a imposé au Mandataire.

Sur le périmètre de la délégation et pendant la durée de la présente convention, le Mandataire pourra agir en justice si nécessaire, après autorisation expresse du Mandant d'engager la procédure envisagée. Les frais exposés à cette occasion donneront lieu à remboursement intégral toutes taxes comprises de la part du Mandant, à moins qu'un jugement rendu en dernier ressort mette en exergue la responsabilité du Mandataire.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

12.2 Assurances

Le mandataire s'engage à souscrire toute assurance utile à l'exécution de la présente convention.

12.3 Pénalités

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Département se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge désigné à l'article 15 des présentes.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Département envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

. En cas de demande de justificatifs comptables manquants : 100 € par jours de retard à compter de la notification de la demande ;

. En cas de retard dans la remise de document : 50 € par jour de retard à compter de la notification de la demande ;

. En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération : 100 € par jour de retard ;

En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Département, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant étant précisé que les annexes, à l'exception de l'annexe 1, font partie intégrante de la présente convention. Les formes de l'avenant suivront celles de la présente convention.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de la présente convention, les Parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Mandataire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution, notamment concernant la rémunération forfaitaire du Mandataire fixée à l'article 10 des présentes.

Le Mandataire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires afin de mettre le Mandant en mesure d'évaluer les moyens supplémentaires à mettre en œuvre.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier le contrat de mandat, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le Département devra régler sans délai au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie au prorata du temps écoulé entre la date de conclusion de la présente convention et la date de prise d'effet de la résiliation.

Le Mandant devra assurer la continuité de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation d'aucune sorte.

14.2 Résiliation pour faute

Tout manquement constaté par l'une des parties fera l'objet d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'encontre du cocontractant aux fins qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai, la convention sera résiliée de plein droit et la partie lésée pourra prétendre à être indemnisée de son éventuel préjudice.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

La SPL s'engage pendant toute la durée de la présente convention et pendant un délai de deux ans à compter de son expiration, pour quelque cause que ce soit, à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle a eu ou aura accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La SPL s'engage à ne pas utiliser, reproduire ou diffuser directement ou indirectement à des tiers les informations auxquelles elle a eu ou aura accès, sauf accord écrit préalable du Département.

A cet égard, la SPL se porte fort de l'agent qu'elle dédie à sa mission quant au respect de la présente clause de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- celles tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ;
- celles déjà connues par le destinataire des dites informations ;
- divulguées de manière licite par un tiers ;
- dont l'utilisation puis la divulgation a été autorisée par écrit ;
- que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

Le Département est titulaire des résultats des études réalisées sur ses ouvrages. Celles-ci sont donc également soumises à l'obligation de confidentialité.

ARTICLE 16 - LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif tel qu'énoncés en tête des présentes.

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant toute procédure contentieuse.

En cas d'échec, les Parties conviennent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à

Le

Pour le Mandant,

Pour le Mandataire,

Le Président,
Monsieur Jean-Pierre BARBIER

Le Directeur Général Délégué,
Monsieur Christian BREUZA

Annexes :

Annexe 1 - Programme

Annexe 2 - Enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 3 - Décomposition du prix global et forfaitaire (rémunération du mandataire)

Annexe 4 - 2 RIB (rémunération mandataire et versement des avances)

ANNEXE 1

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI DES OUVRAGES D'ART SUR LES AXES DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL ET DE BOIS RONDS Eléments de programmation

La mission de maîtrise d'ouvrage aura une durée de 12 mois, reconductible deux fois une année.

Les 8 ouvrages suivants sont identifiés dans le périmètre des vérifications à mener vis-à-vis du passage des convois de bois rond. Cette liste sera amenée à être complétée au cours de la mission, par courrier signé conjointement par la Direction des mobilités de l'Isère, et par Isère aménagement.

Identification des ouvrages							Notes de calcul				Inspections détaillées				Données d'entrée
ID	RD	PR	Nom ouvrage	Type Ouvrage	Territoire	Ouverture/ portée [m]	NDC existante ?	Convoi	Date	Conclusion	Date dernière IDP	Notation IQA	IDP prévue 2022 ?	Inspection à faire oui/non	Qualité des Données d'entrée à disposition
PONT_TSG_D531_27	D531	PR 017 + 0695	Encorbellement des Fayets	Encorbellement béton armé	TSG	-	Oui	Système Br roue isolée de 10t	août -85	OK	?	NE	Oui		NDC existante
PONT_TVE_D531_10	D531	PR 035 + 0599	PONT DES ANIERS/PONT SUR BOURNE	Voûte béton armé / Voûte maçonnerie	TVE	6	Non				2018	2E			Aucun plans / NDC à disposition
PONT_TVE_D531_7	D531	PR 031 + 0071	PONT DE CHARPICHON/PONT SUR BOURNE/PONT DU BREDUIR	Voûte maçonnerie + élargissement béton armé	TVE	10.3	Oui	Bois Rond 52/57 tonnes seul, à l'axe et au pas	janv- 07	Acceptable	2009	2	Oui		NDC Bois rond existante
PONT_TGR_D525_1	D525	PR 001 + 0464	PONT DES CHAVANNES/PONT SUR RUISSEAU DE CHAVANNE	Pont poutre béton armé reposant sur maçonnerie	TGR	8	Oui	Bois Rond 52/57 tonnes seul, à l'axe et au pas	janv- 07	Acceptable	2015	3	Oui		NDC Bois rond existante
PONT_TGR_D525_3	D525	PR 004 + 0544	PONT SUR SALIN	Voûte maçonnerie élargie par un pont dalle béton armé	TGR	8	Non				2013	2	Oui		Plans à disposition

Identification des ouvrages							Notes de calcul				Inspections détaillées				Données d'entrée
ID	RD	PR	Nom ouvrage	Type Ouvrage	Territoire	Ouverture/ portée [m]	NDC existante ?	Convoi	Date	Conclusion	Date dernière IDP	Notation IQOA	IDP prévue 2022 ?	Inspection à faire oui/non	Qualité des Données d'entrée à disposition
PONT_TGR_D30_1	D30	PR 000 + 0305	PONT DE CHARDON/PONT SUR COCHE	Voûte maçonnerie	TGR	6.5	Non				2006	2S		Oui	Aucun plans / NDC à disposition
PONT_TGR_D30_2	D30	PR 000 + 0545	PONT DE LA GRIVATTE/PONT SUR ARBANET	Voûte maçonnerie avec encorbellement s béton	TGR	6.6	Non				2018	3			Aucun plans / NDC à disposition
PONT_TTR_D66_9	D66	PR 033 + 0939	PONT SUR CROIX HAUTE	Voûte maçonnerie élargie par une voûte béton armé	TTR	5.4	Non				2006	2	Oui		Plans à disposition

LISTE DES FICHES DE SYTHESE

fiche_synthese_detailllee_PONT_TGR_D30_1
 fiche_synthese_detailllee_PONT_TGR_D30_2
 fiche_synthese_detailllee_PONT_TGR_D525_1
 fiche_synthese_detailllee_PONT_TGR_D525_3
 fiche_synthese_detailllee_PONT_TSG_D531_27
 fiche_synthese_detailllee_PONT_TTR_D66_9
 fiche_synthese_detailllee_PONT_TVE_D531_7
 fiche_synthese_detailllee_PONT_TVE_D531_10

Annexe 2

Enveloppe financière prévisionnelle

SUIVI DES OUVRAGES D'ART SUR LES AXES DE TRANSPORT
EXCEPTIONNEL ET BOIS RONDS

	<i>Montant en € HT Valeur Janvier 2022</i>
A) PRESTATIONS	
<u>A.1</u> Géomètre	30 000
<u>A.2</u> SIG	25 000
<u>A.3</u> Reprographe	25 000
<u>A.4</u> Géotechnique	50 000
<u>A.4</u> Inspection détaillée	260 000
<u>A.5</u> Investigations matériaux (prélèvement – diagnostic)	150 000
<u>A.6</u> Etudes de faisabilité avec recalcul	410 000
<u>A.7</u> Frais divers	
a) Frais d'appels d'offres, postaux...	10 000
b) Gestion dématérialisée	6 000
<u>A.8</u> Aléas et imprévus	50 000
<u>A.9</u> Révisions	40 000
TOTAL ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONELLE	1 056 000

ANNEXE 3

Décomposition du prix global et forfaitaire annuel

	n				n+1			
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Directeur								
Jours	0.00	15.9	2.65	2.65	2.65	0	0	0
	0.0	17 092.50	2 848.75	2 848.75	2 848.75	0.00	0.00	0.00
ETP	0%	30 %	5%	5%	5%			
Chef de projet								
Jours	0.00	53	53	53	53.00	0	0	0
	0.0	39 803.00	39 803.00	39 803.00	39 803.00	0.00	0.00	0.00
ETP	0%	100%	100%	100%	100%			
Assistante								
Jours	0.00	6.89	5.3	5.3	5.30	0	0	0
	0.0	2 921.36	2 247.20	2 247.20	2 247.20	0.00	0.00	0.00
ETP	0%	13 %	10 %	10 %	10 %			
Gestionnaire Marchés								
Jours	0.00	10.6	7.95	7.95	7.95	0	0	0
	0.0	5 268.20	3 951.15	3 951.15	3 951.15	0.00	0.00	0.00
ETP	0%	20 %	15 %	15 %	15 %			
Coût trimestriel en € HT								
	- €	65 085.06 €	48 850.10 €	48 850.10 €	48 850.10 €	- €	- €	- €
Coût annuel en € HT								
		162 785.26 €			48 850.10 €			

Total	211 635.36 €
--------------	---------------------

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30709

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73C du PR 0 au PR 0+1023 (Beaufort) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DC24/082093 en date du 10/03/2022 de Potain TP pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 19/04/2022
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Beaufort en date du 19/04/2022
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Thodure en date du 19/04/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30696 en date du 10/03/2022

Considérant que les travaux d'enfouissement de la HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Potain TP pour le compte d' Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD 73C du PR 0 au PR 0+1023 (Beaufort) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules.
- Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
 - RD 73 du PR 46+0953 au PR 48+0242 (Beaufort) situés hors agglomération
 - RD 519 du PR27+0757 au PR31+0769 (Thodore, Viriville, Pajay, Beaufort, Marcilloles et Penol) situés hors agglomération
 - RD 157 du PR 2+1027 au PR 6+0361 (Thodore et Viriville) situés en et hors agglomération
 - RD 130 du PR 6+0058 au PR 8+0058 (Thodore) situés en et hors agglomération
 - RD 73C du PR 0 au PR1+0125 (Thodore et Beaufort) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le positionnement des panneaux de déviation sera fait lors d'un repérage en amont de la part du conducteur de l'entreprise Potain accompagné du technicien du Département en charge des routes sur ce secteur.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jean-Michel RIVIERE est joignable au : 06.84.80.33.02

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaufort et celle impactée par la déviation Beaufort

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

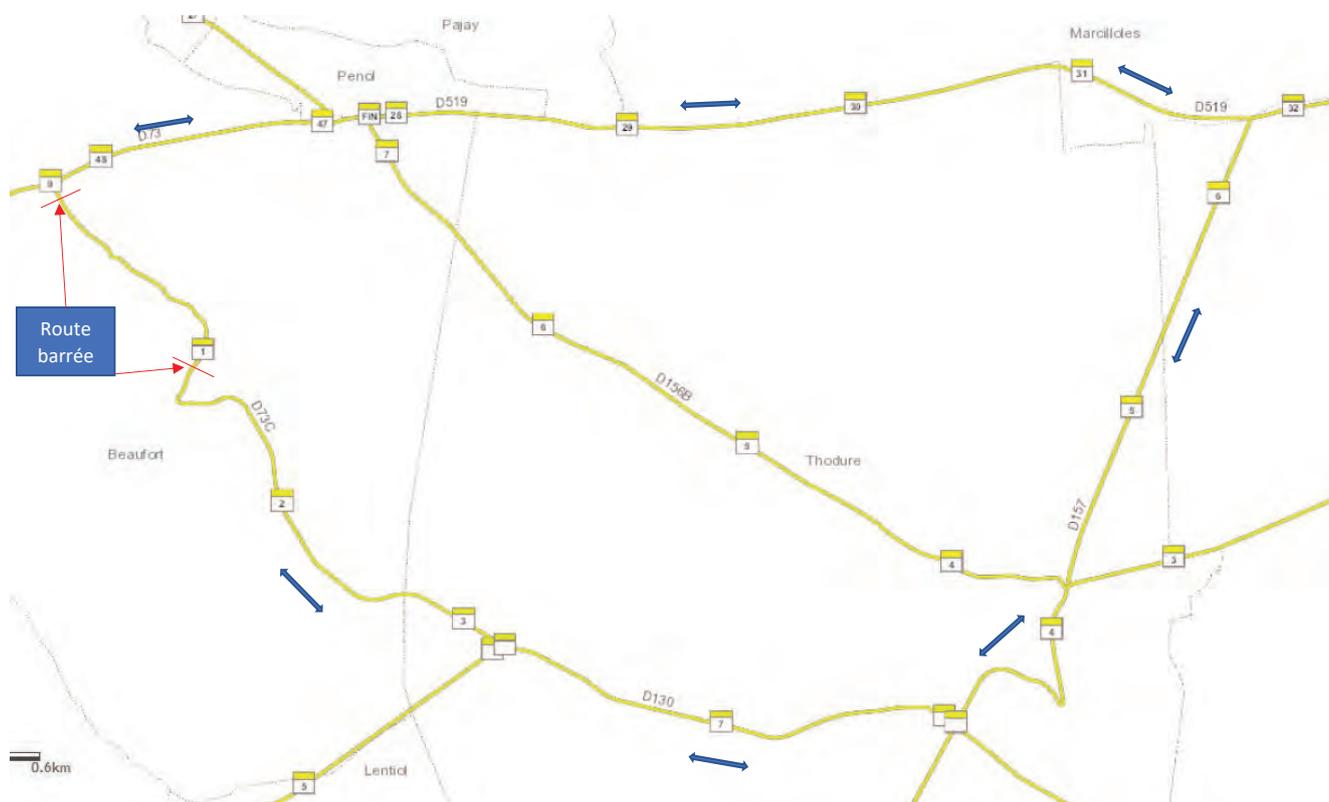
Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Déviation dans les deux sens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30949

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 156C du PR 1+0270 au PR 1+0350 (Viriville) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/03/2022 de Madame Stéphanie M'BANDJI
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de démolition puis de reconstruction d'une murette nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Madame Stéphanie M'BANDJI

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/04/2022 et jusqu'au 18/04/2022, sur la RD 156C du PR 1+0270 au PR 1+0350 (Viriville) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La responsable de cette signalisation, Madame Stéphanie M'BANDJI est joignable au : 06.40.32.29.51

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Viriville

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

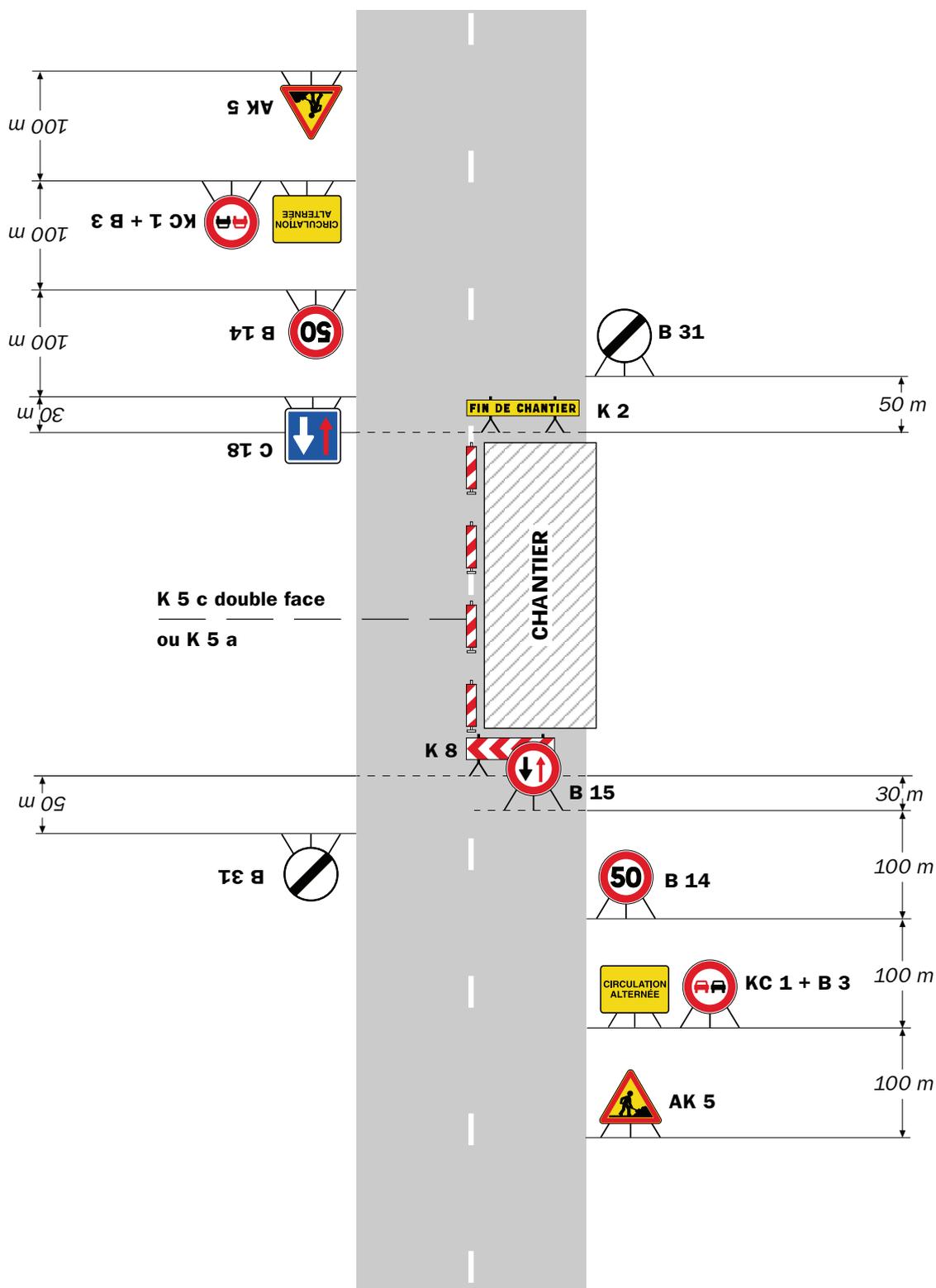
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

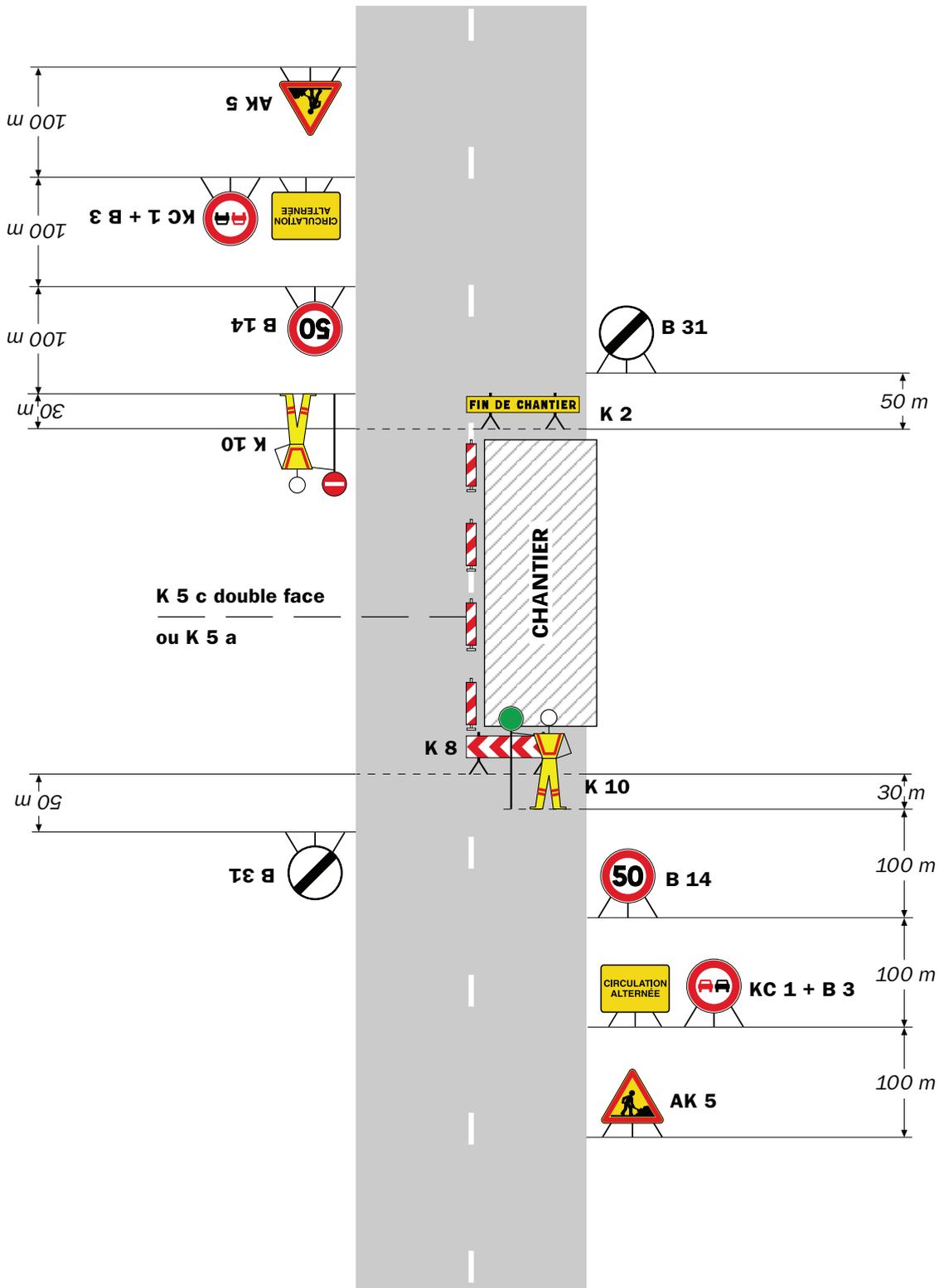
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



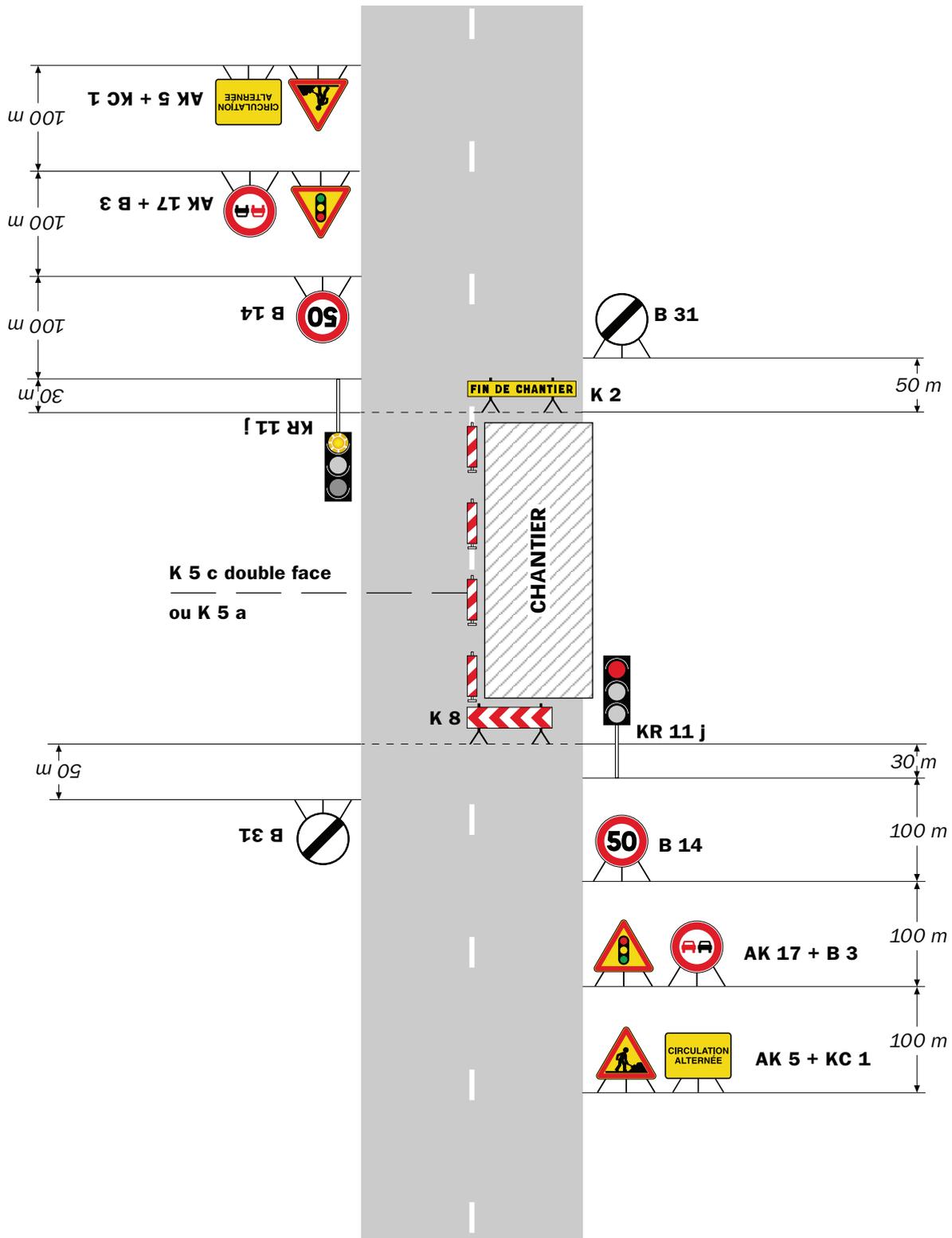
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30960

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 46 du PR 13+0643 au PR 15+0797 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux)
situés en et hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Monsteroux-Milieu

- Vu** la demande en date du 30/03/2022 de l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Montseveroux en date du 30/03/2022
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30172 en date du 28/01/2022

Considérant que les travaux création d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) de 2100 mètres en privilégiant l'axe demi-chaussée avec la pose de plusieurs chambres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, sur la RD 46 du PR 13+0643 au PR 15+0797 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés en et hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 30/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, une déviation est mise en place durant la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 37 du PR 18+0141 au PR 21+233 (Montseveroux et Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération, RD 37A du PR 0+0 au PR 3+0236 (Montseveroux) situés en et hors agglomération et RD 46B du PR 0+0 au PR 2+160 (Monsteroux-Milieu et Montseveroux) situés hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame BERAS Maureen est joignable au : 06.28.65.58.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Monsteroux-Milieu et Montseveroux et celles impactées par la déviation Montseveroux et Monsteroux-Milieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30963

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 46 du PR 12+0080 au PR 12+0280 (Chalon) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/03/2022 de Citeos pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de renforcement BT aérien nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos pour le compte d' Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, sur la RD 46 du PR 12+0080 au PR 12+0280 (Chalon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe GIBERT est joignable au : 06.15.77.44.83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chalon

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

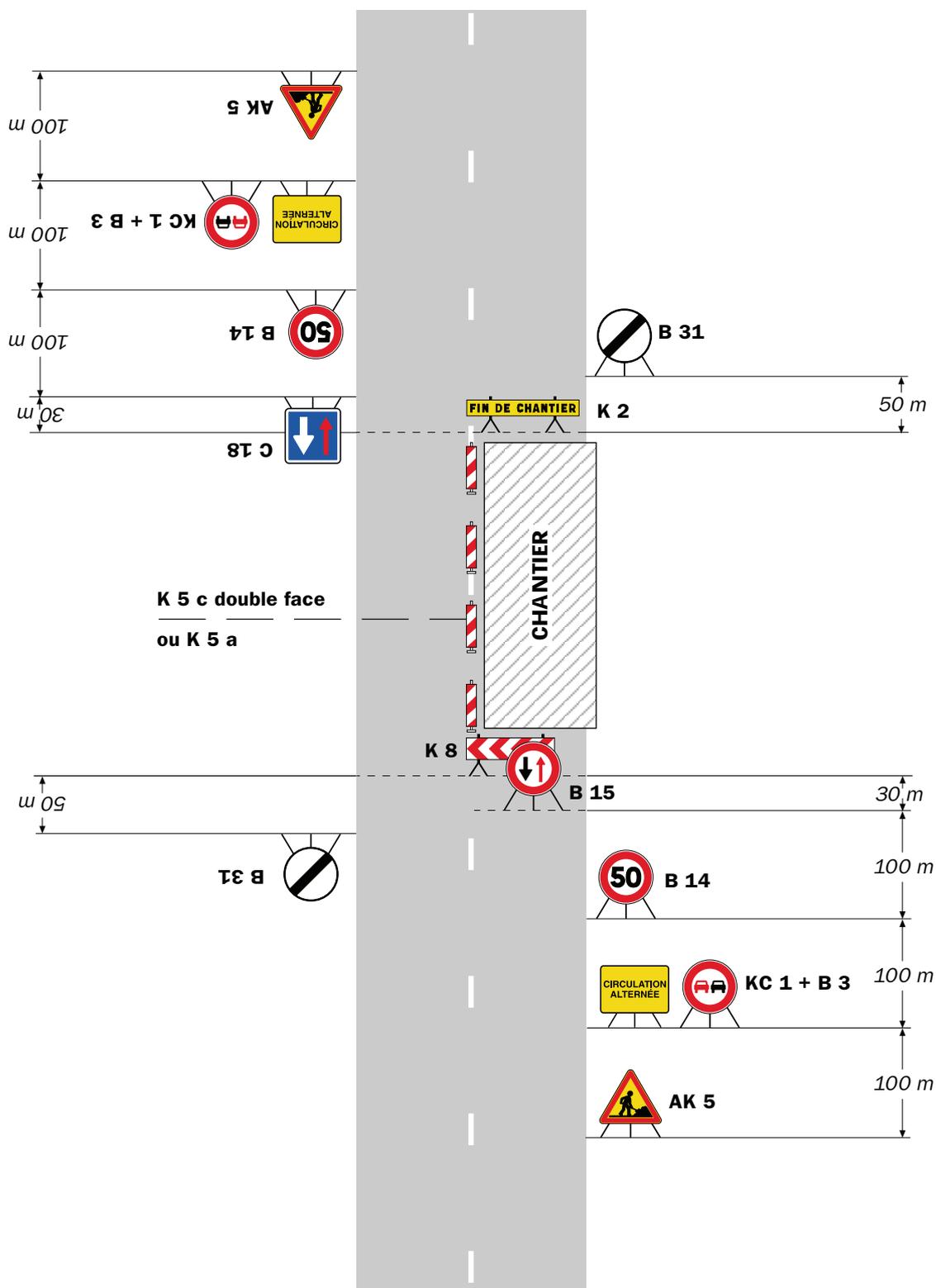
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

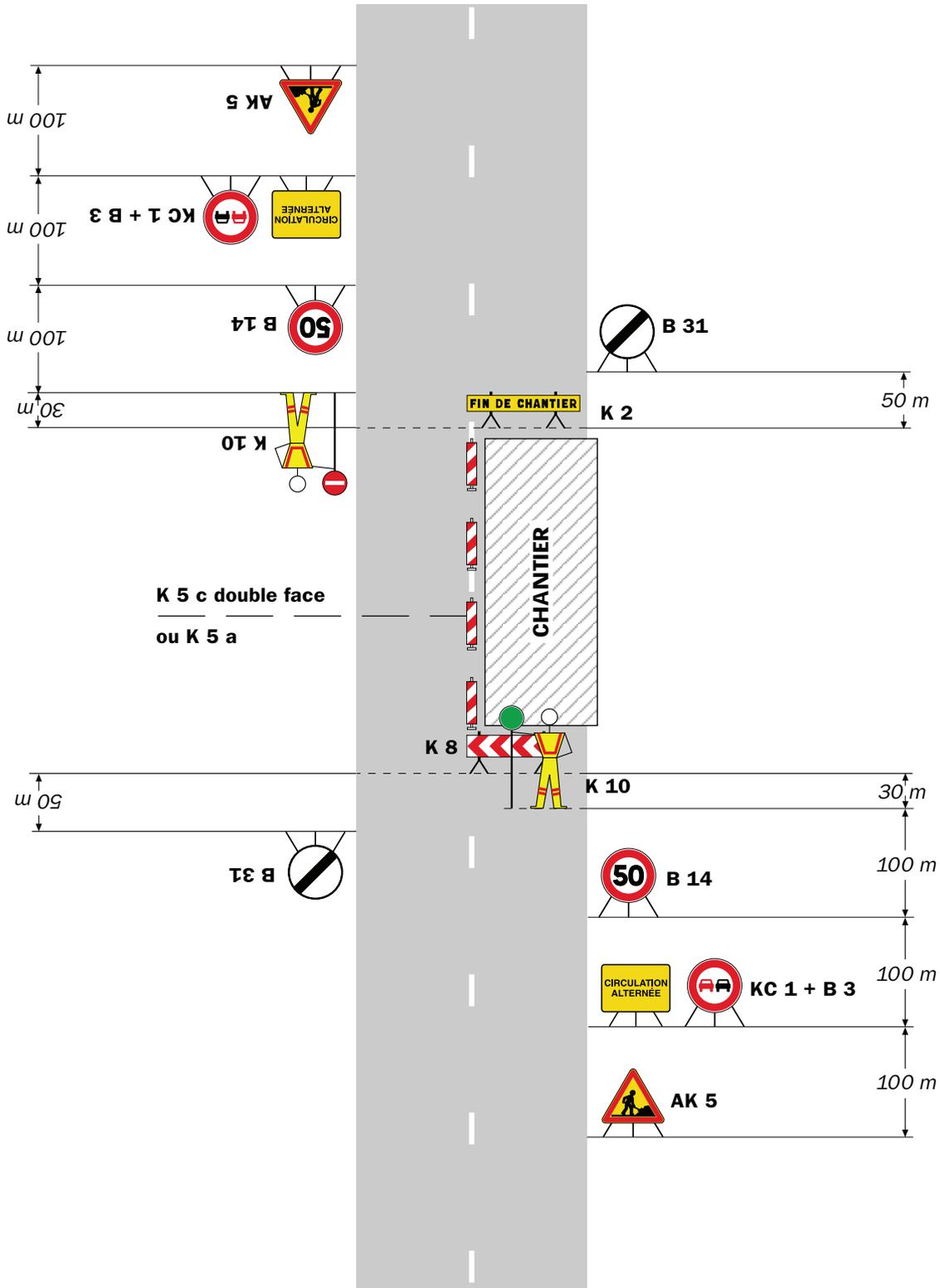
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



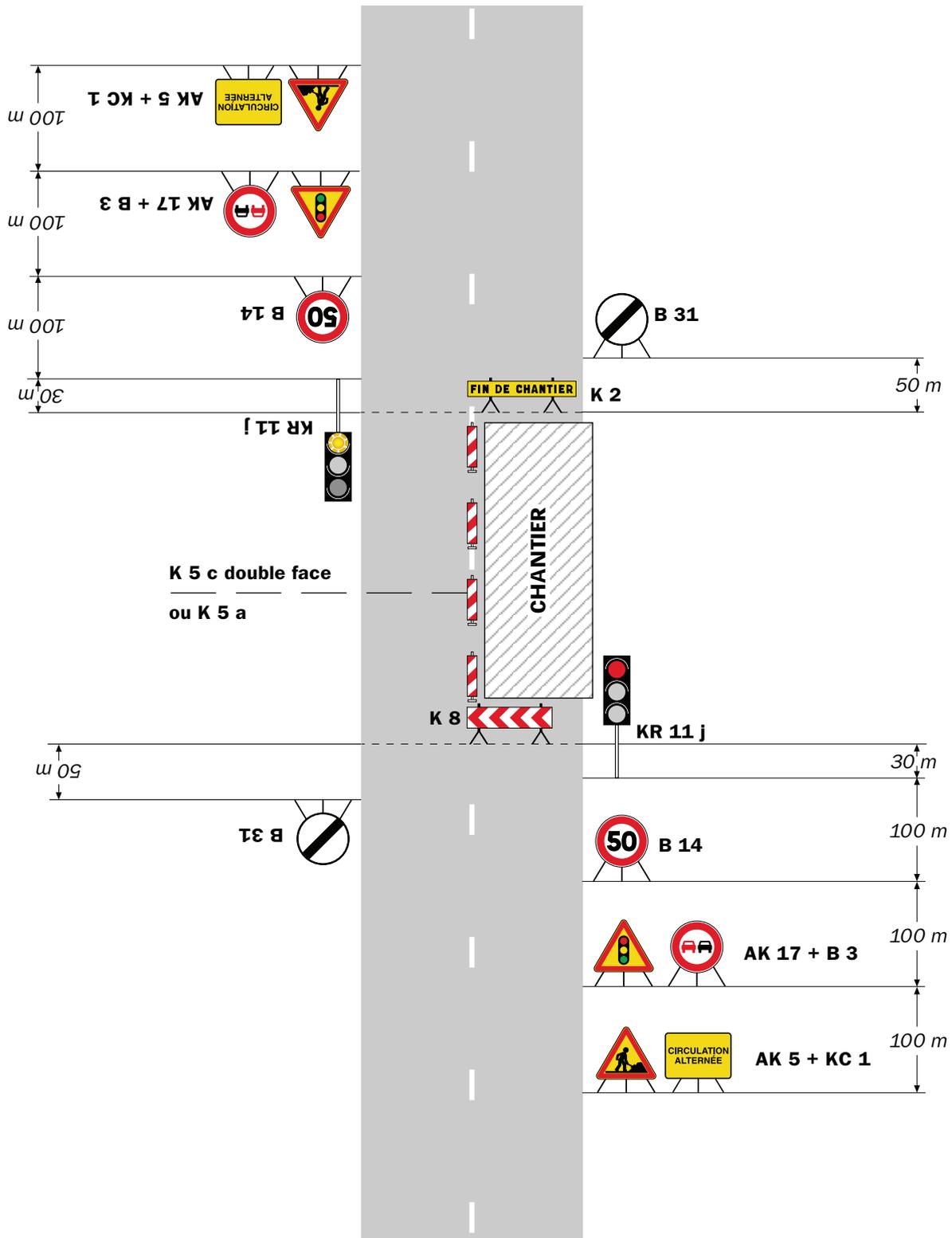
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

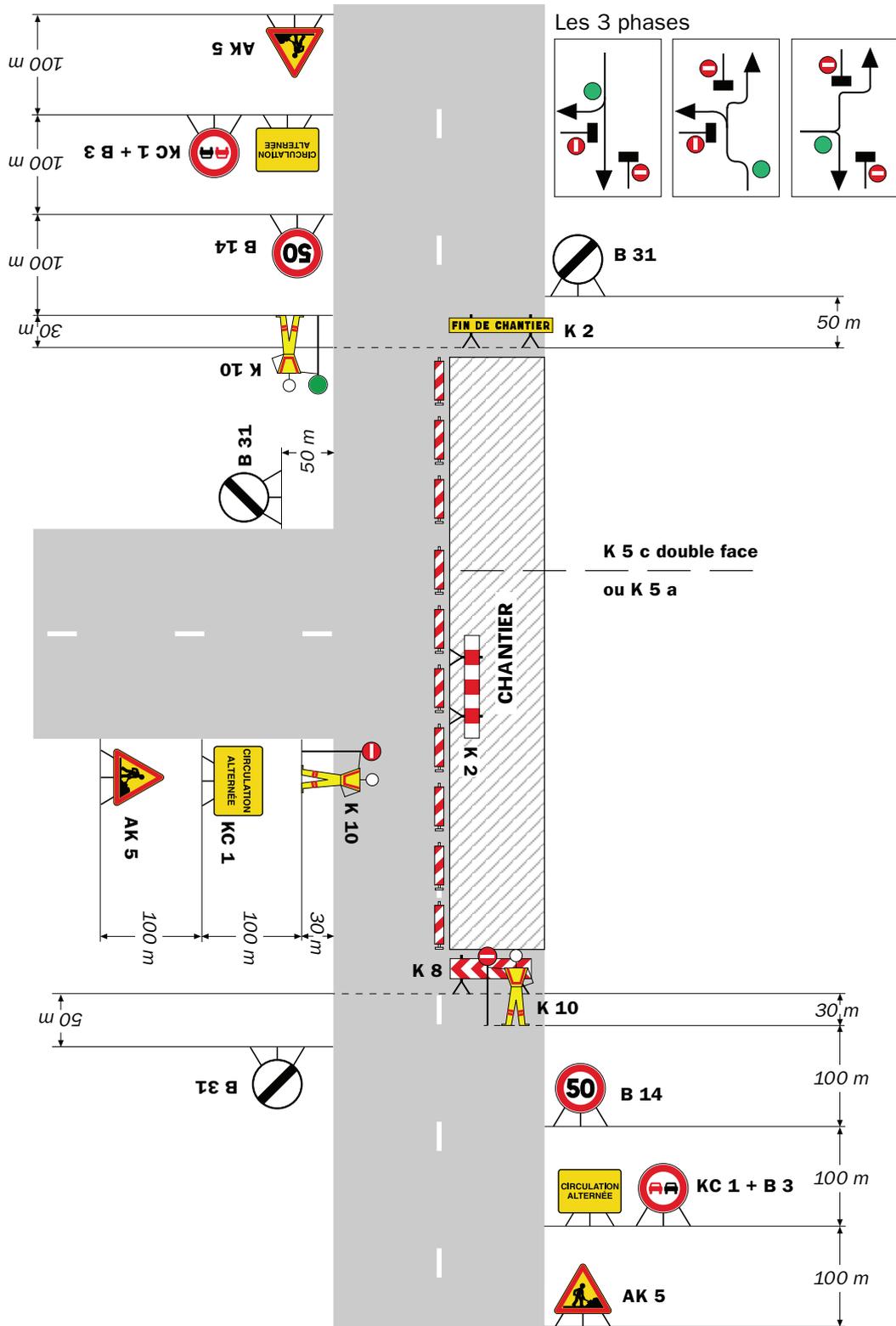
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30965

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 538 du PR 21+0580 au PR 22+0195 (Primarette) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/03/2022 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de dépose de support Enedis nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 26/04/2022, sur la RD 538 du PR 21+0580 au PR 22+0195 (Primarette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe GIBERT est joignable au : 06.15.77.44.83

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Primarette
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

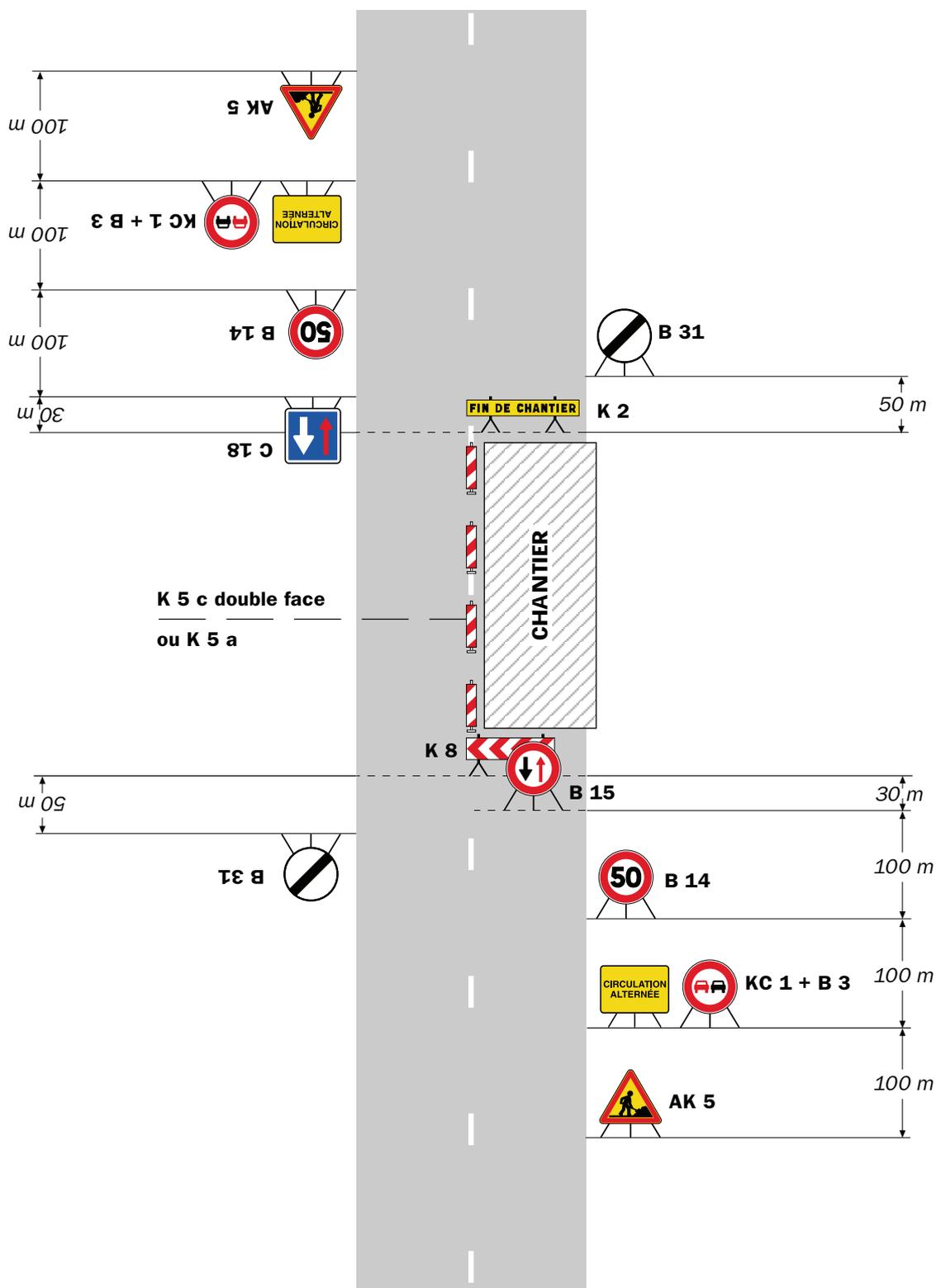
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

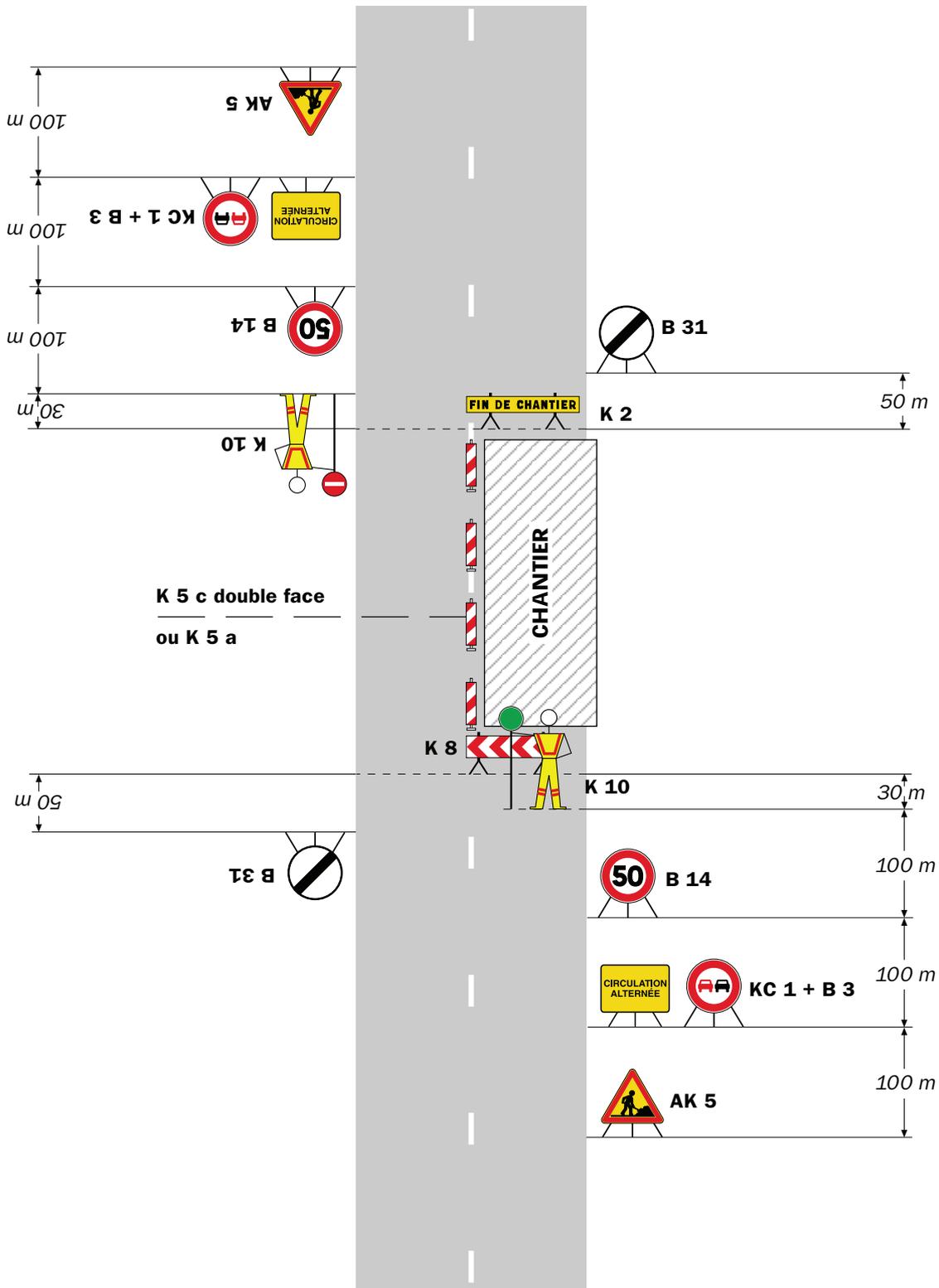
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



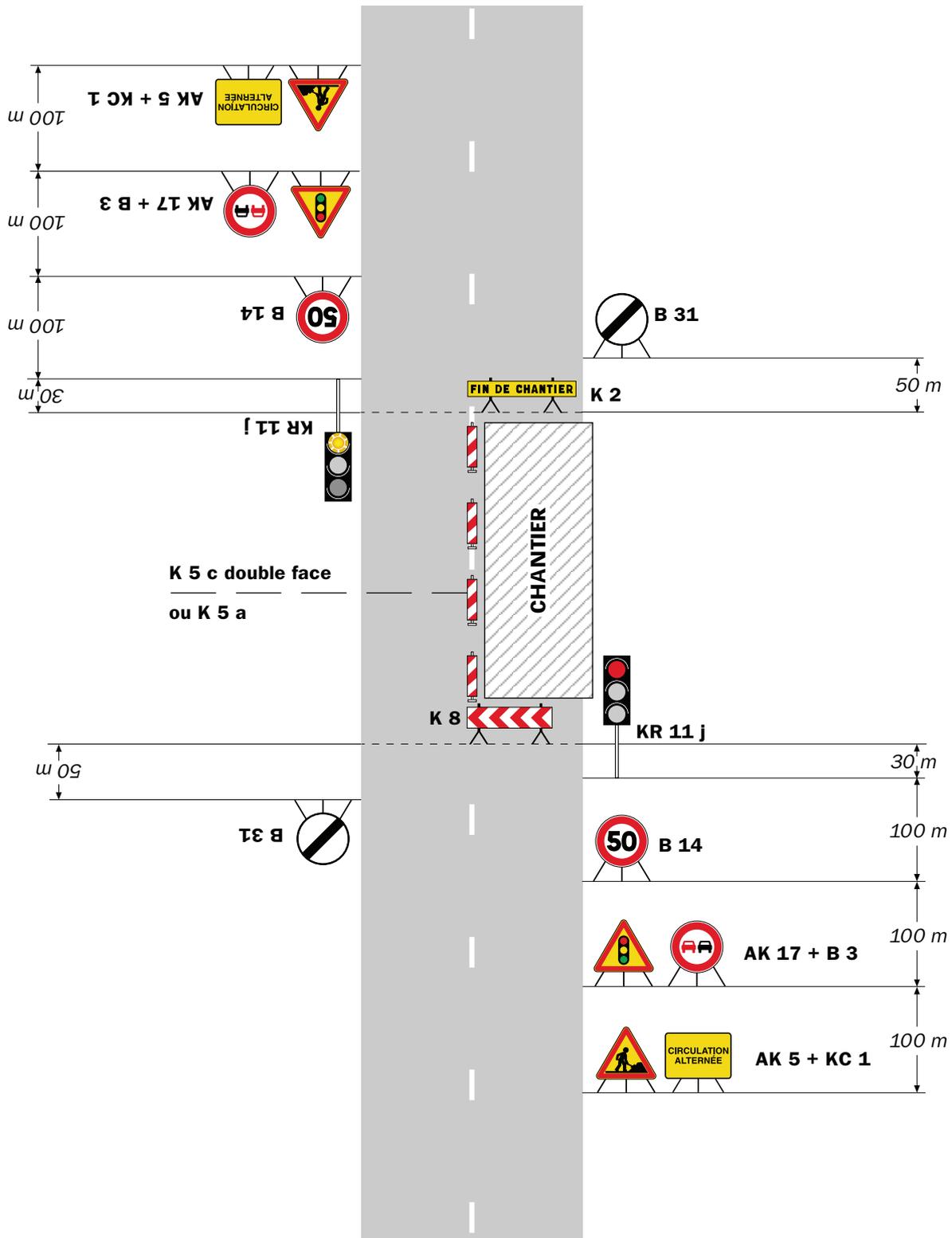
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

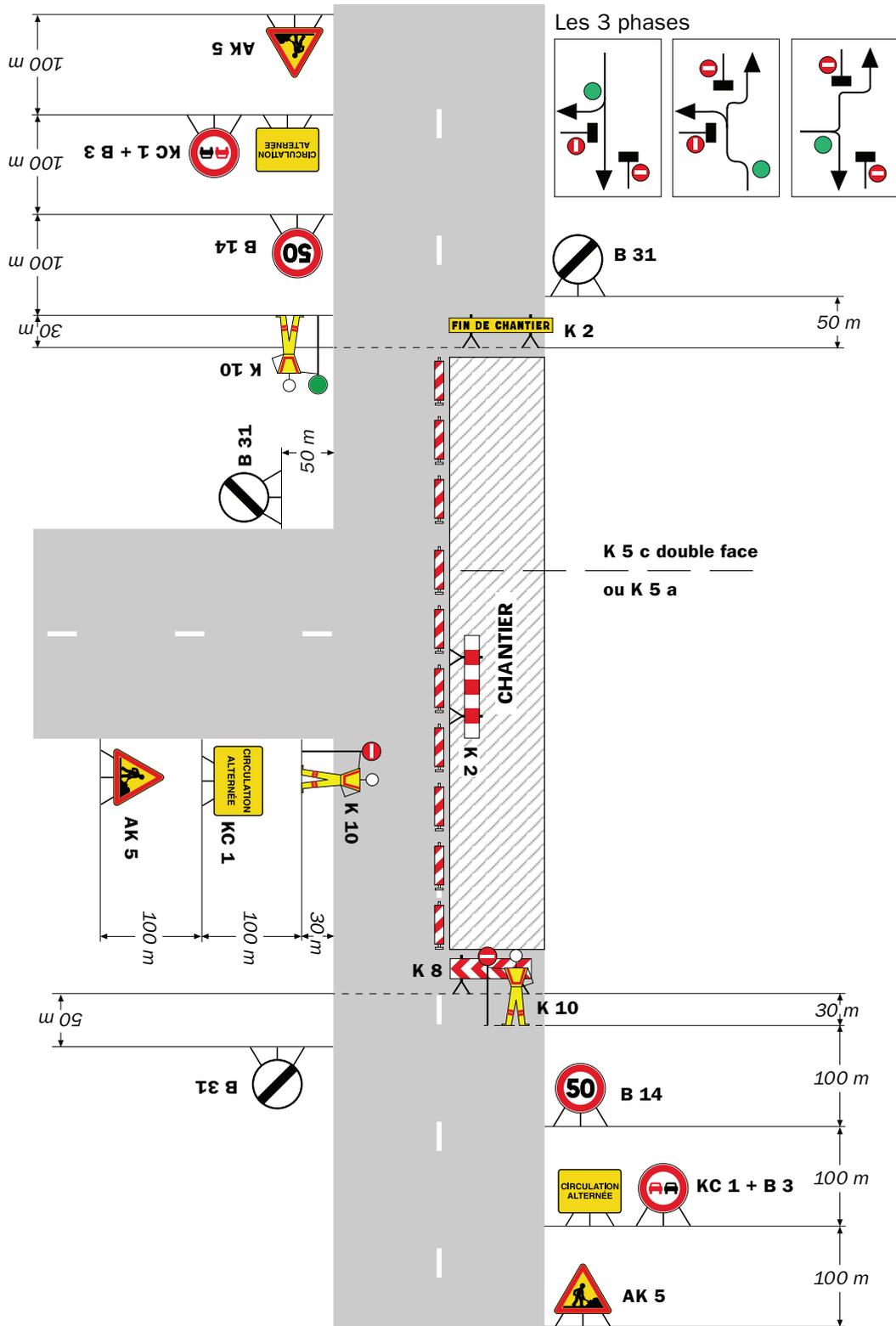
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30980

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 46 du PR 12+0100 au PR 12+0300 (Chalon) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DC24/096455 en date du 30/03/2022 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de pose d'un support Enedis à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 28/04/2022, sur la RD 46 du PR 12+0100 au PR 12+0300 (Chalon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe GIBERT est joignable au : 06.15.77.44.83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chalon

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

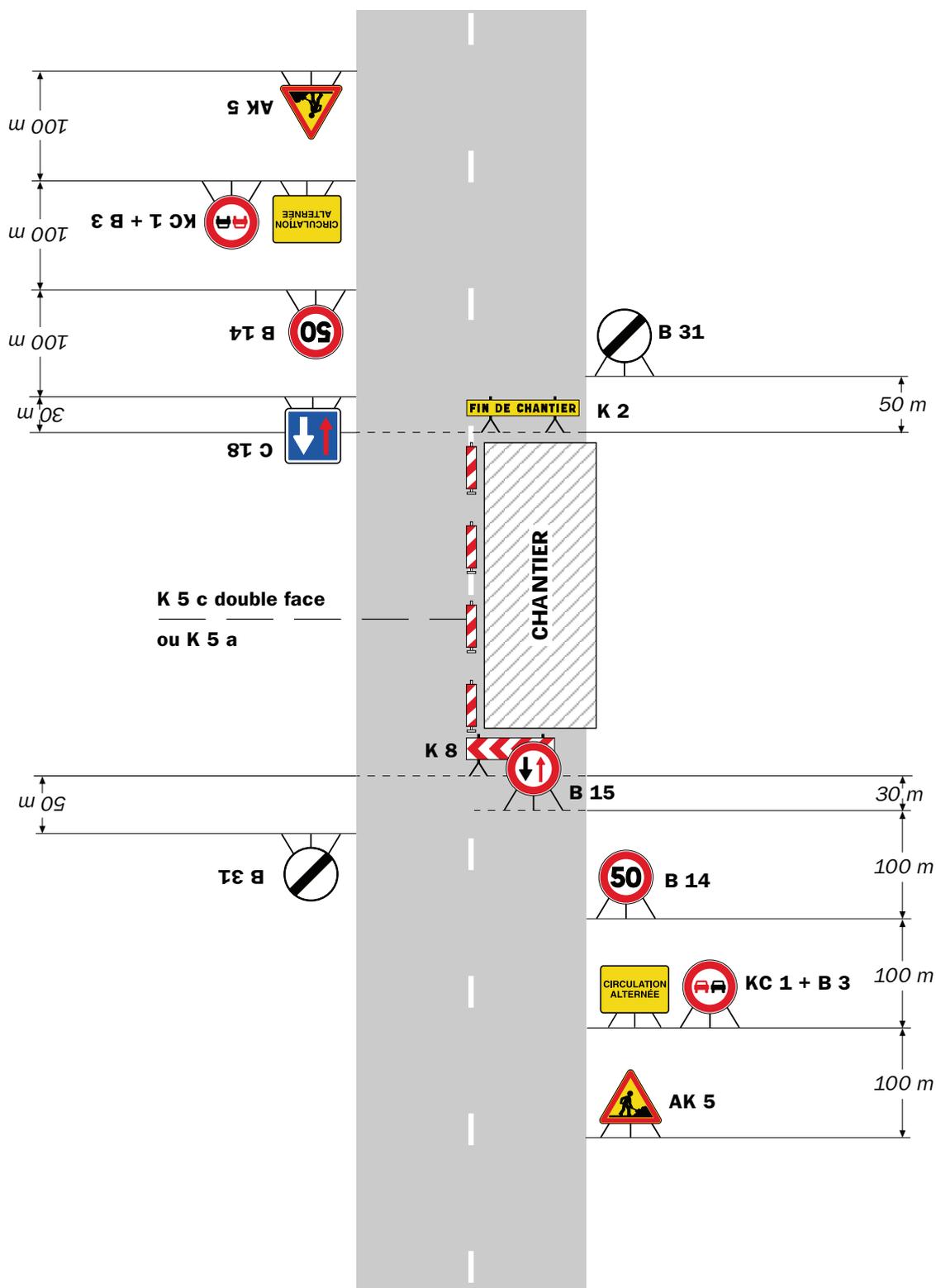
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

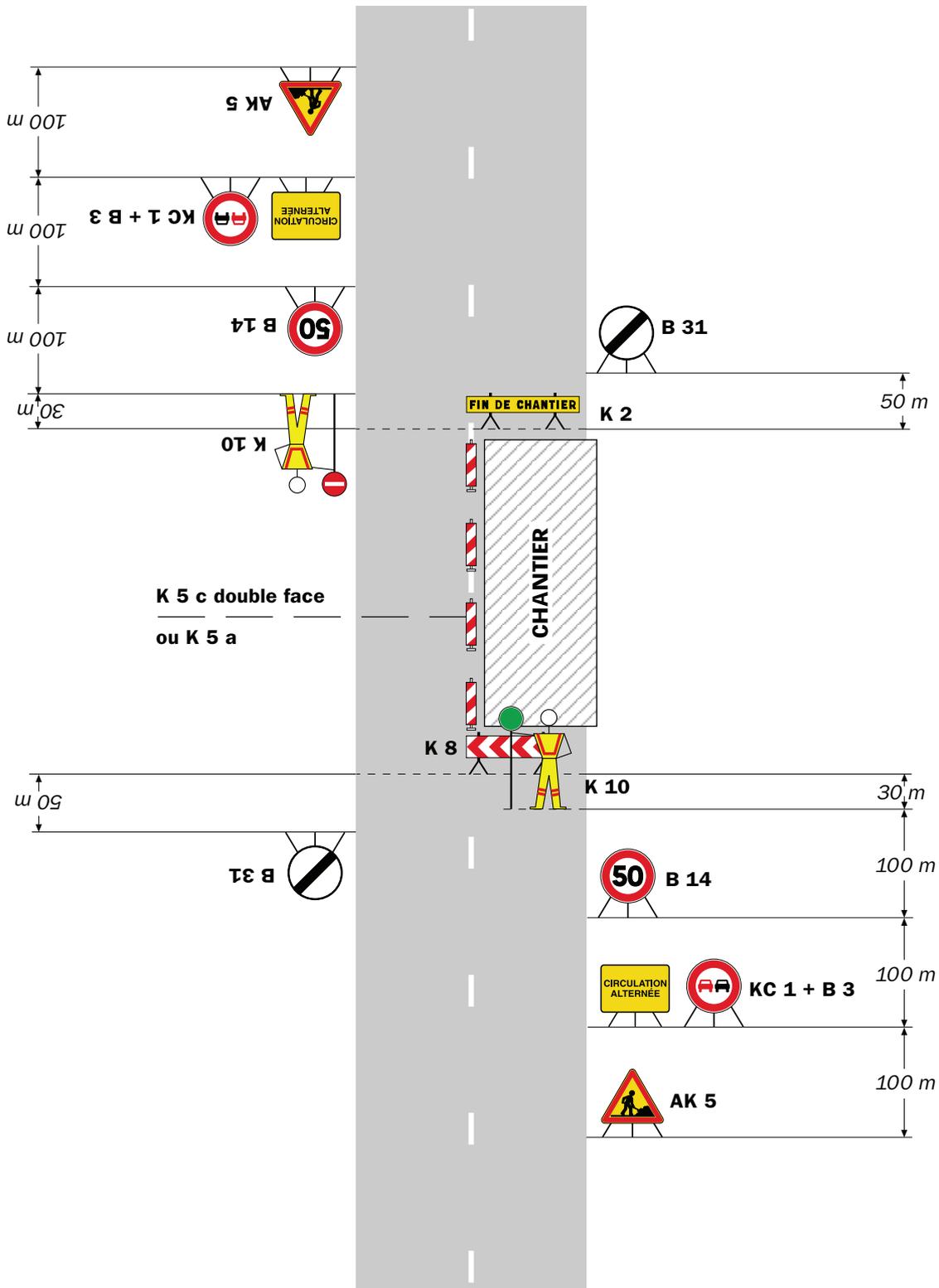
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

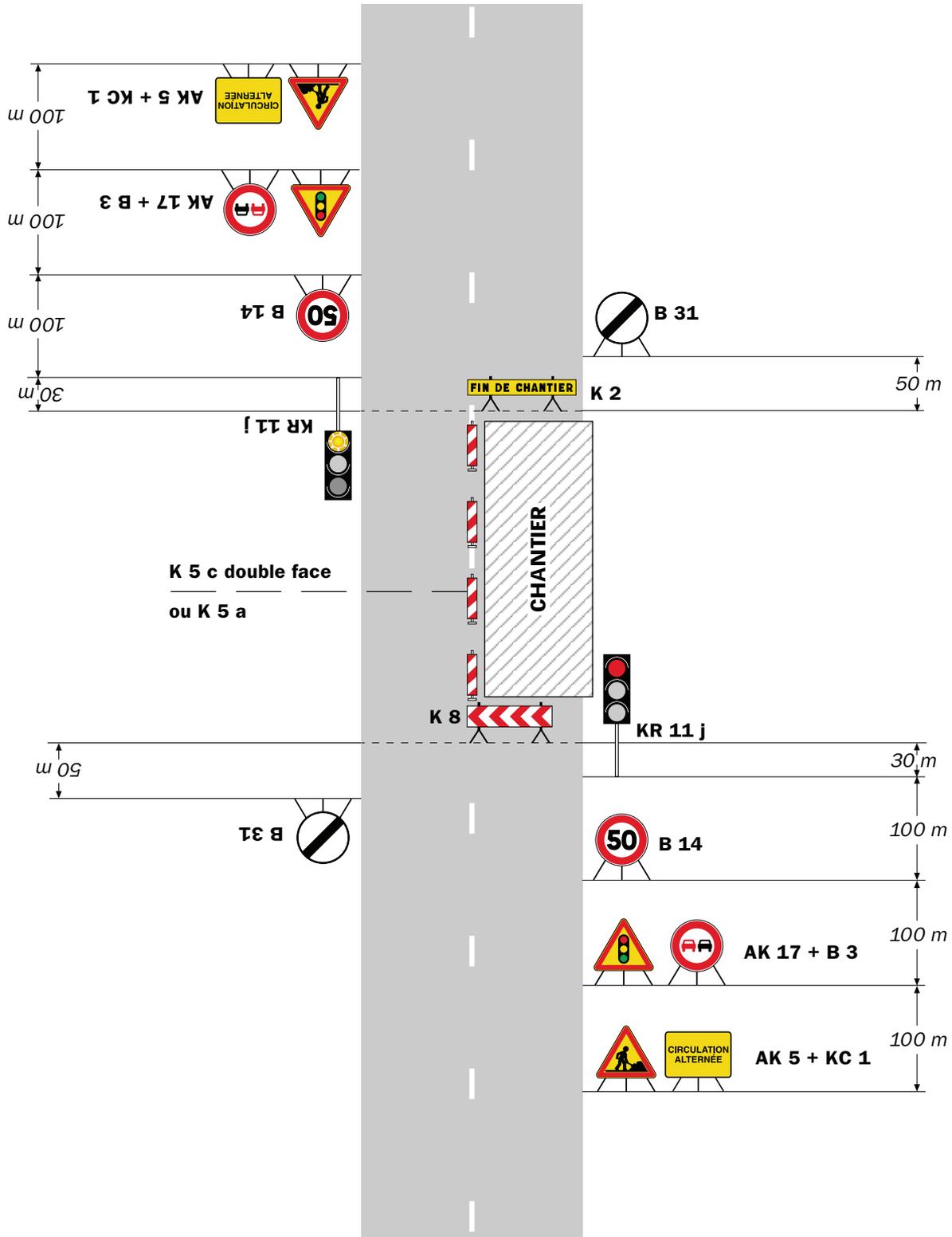
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30988

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 156C du PR 6+0260 au PR 6+0620 (Marnans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/03/2022 de l'entreprise CARRIOT TP pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30764 en date du 17/03/2022

Considérant que les travaux de création d'un réseau de Télécommunications (fibre Optique) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CARRIOT TP pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/04/2022 et jusqu'au 20/04/2022, sur la RD 156C du PR 6+0260 au PR 6+0620 (Marnans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CARRIOT Sylvain est joignable au : 06.32.54.30.51

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Marnans

Fait à Beaurepaire,

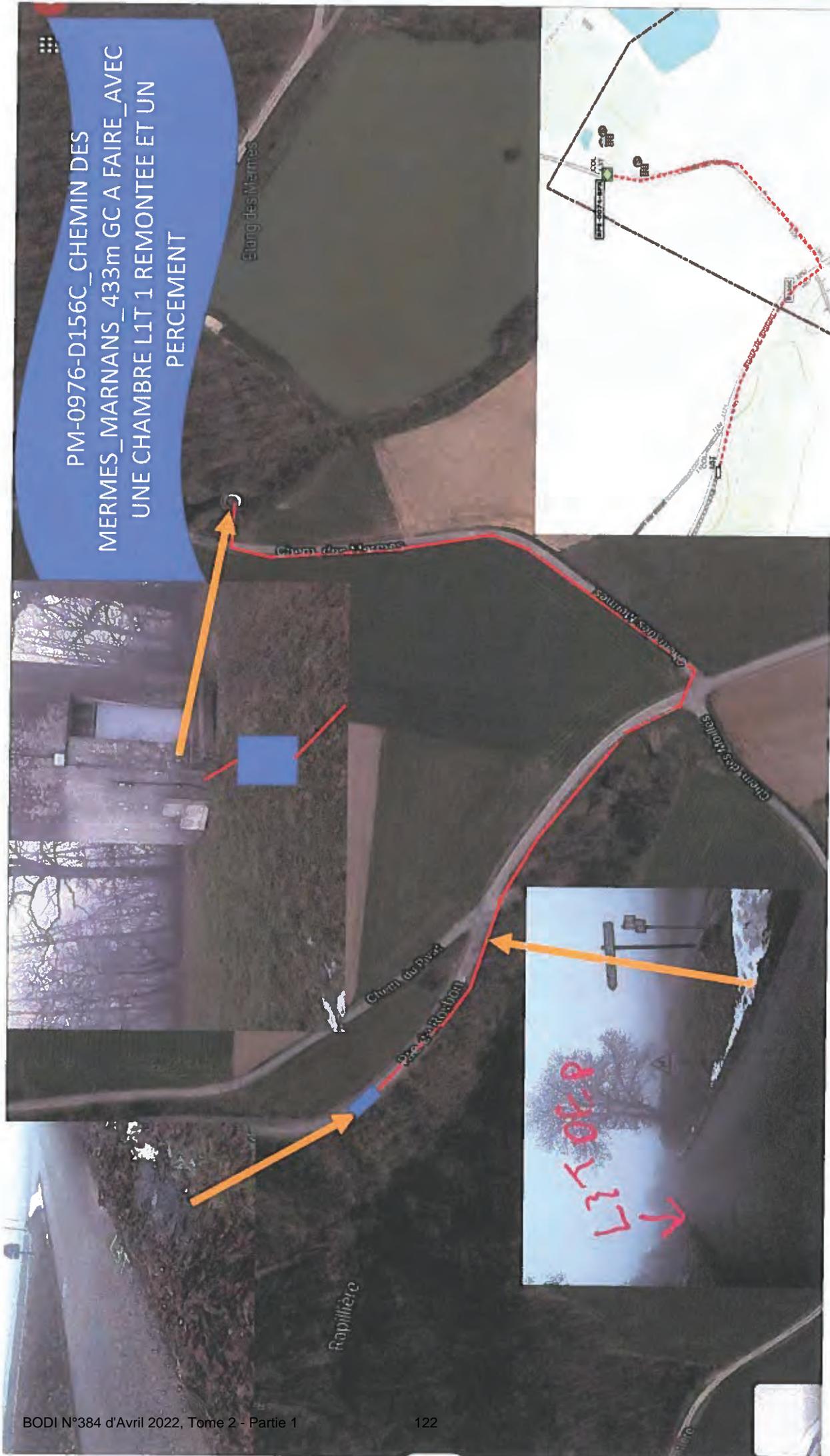
Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PM-0976-D156C_CHEMIN DES
MERMES_MARNANS_433m GC A FAIRE_AVEC
UNE CHAMBRE LIT 1 REMONTEE ET UN
PERCEMENT

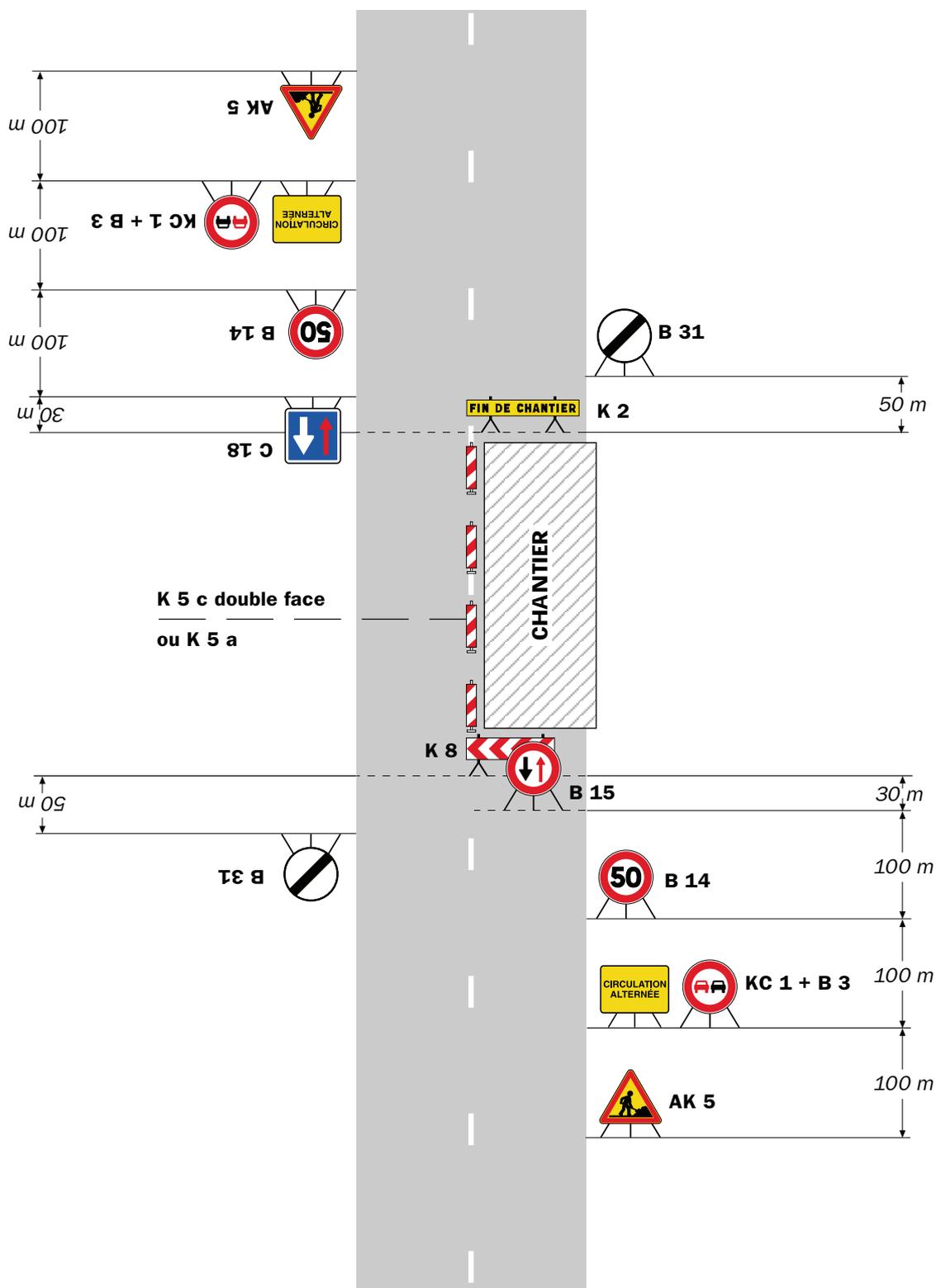


Chantiers fixes

CF22

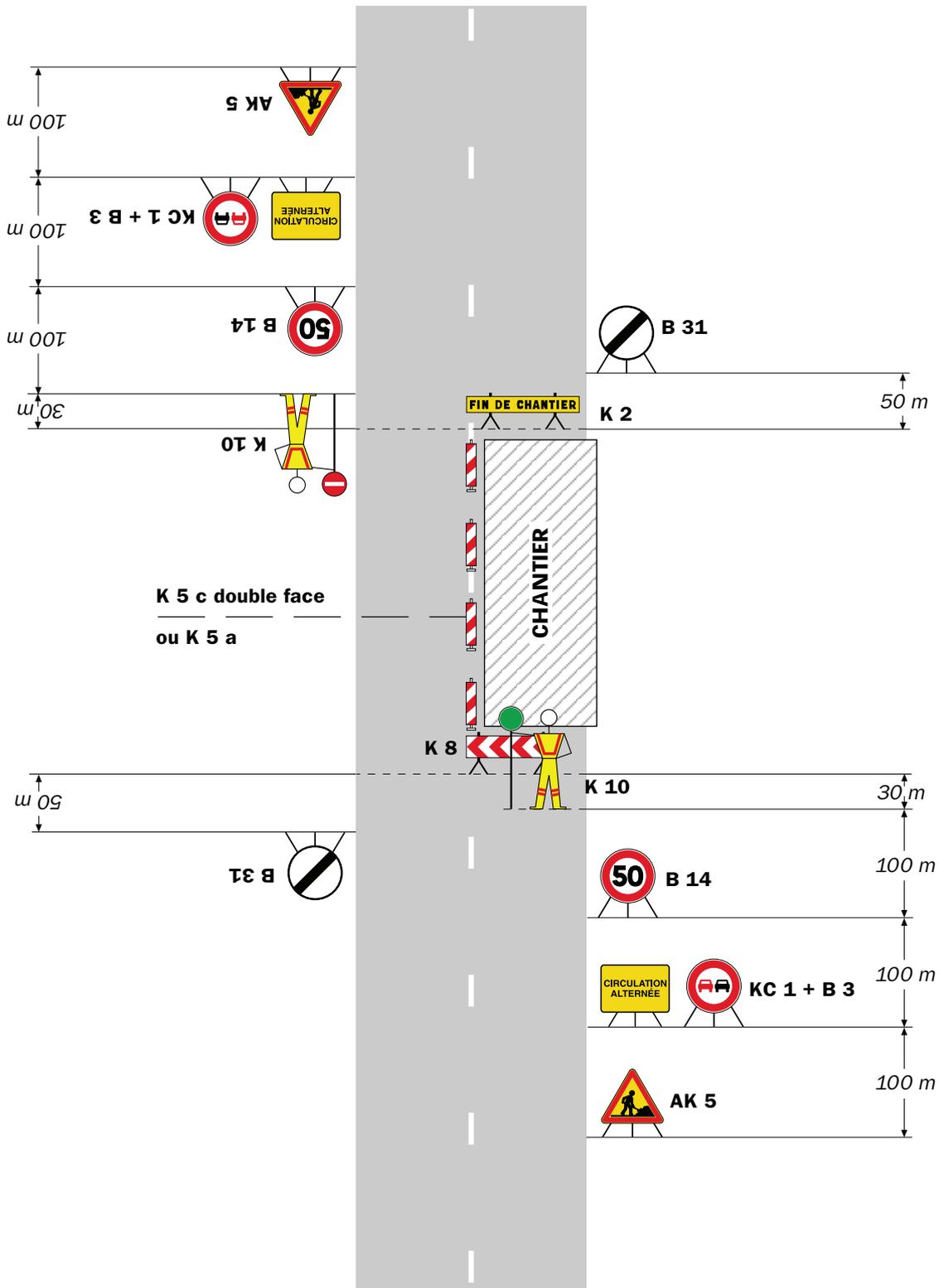
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



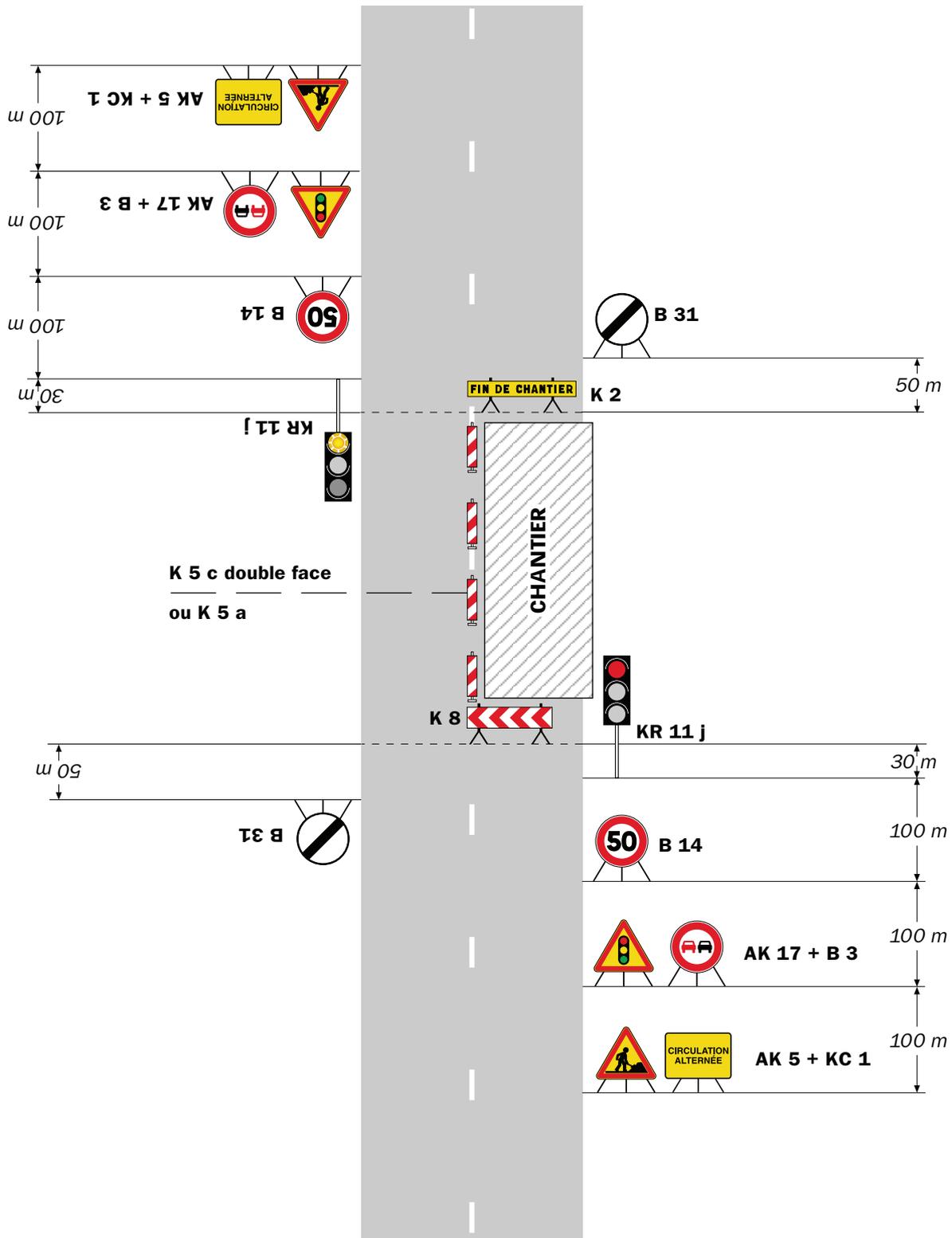
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

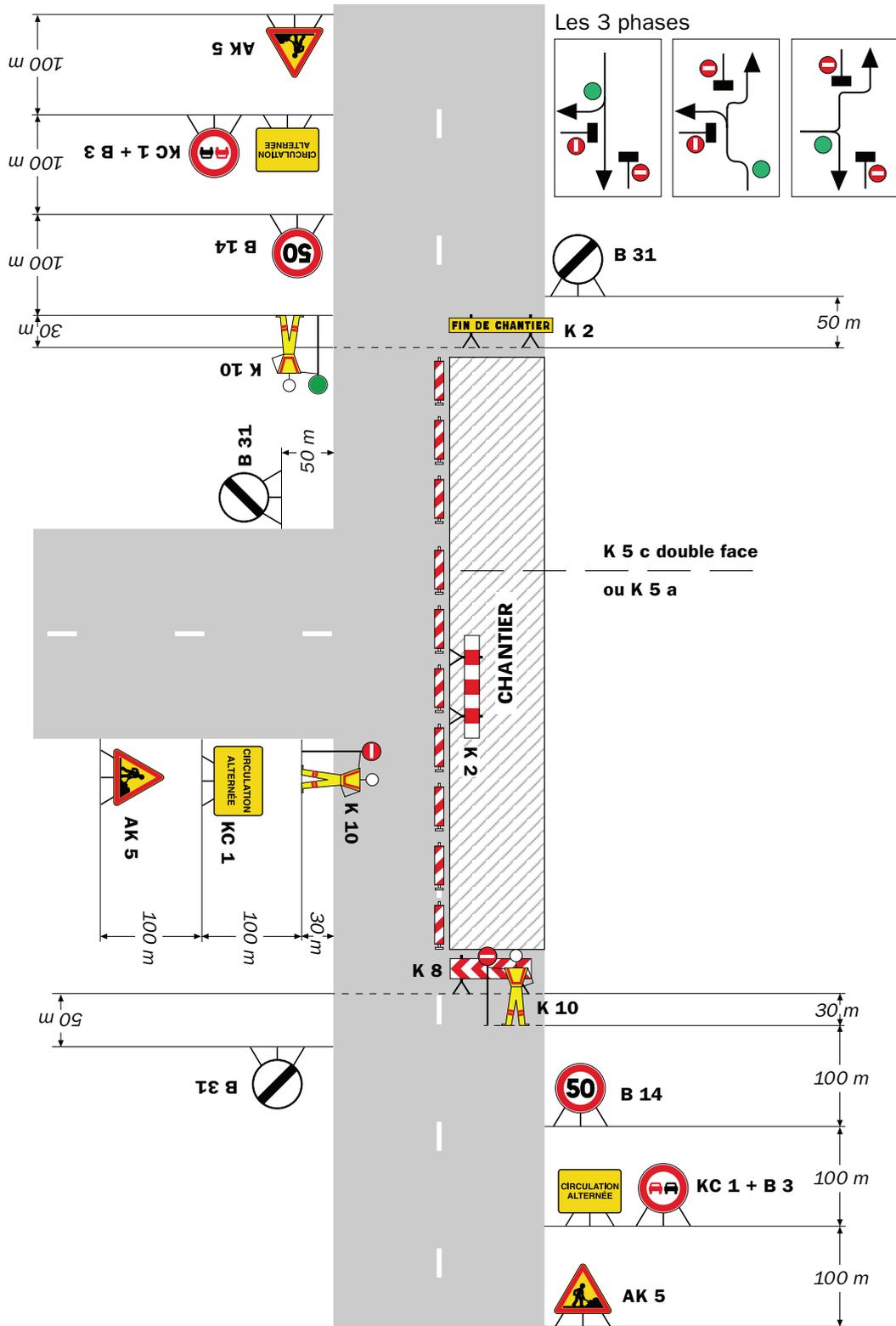
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31001

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 71 du PR 47+0950 au PR 48+0100 (La Côte-Saint-André) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/04/2022 de l'entreprise VMC BOIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de Route Départementale nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise VMC BOIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 08/04/2022, sur la RD 71 du PR 47+0950 au PR 48+0100 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Des micros-coupures seront envisagées avec un délai d'attente de 10 minutes lors de l'abattage.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur DOS SANTOS Benjamin est joignable au : 06.70.55.04.16

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

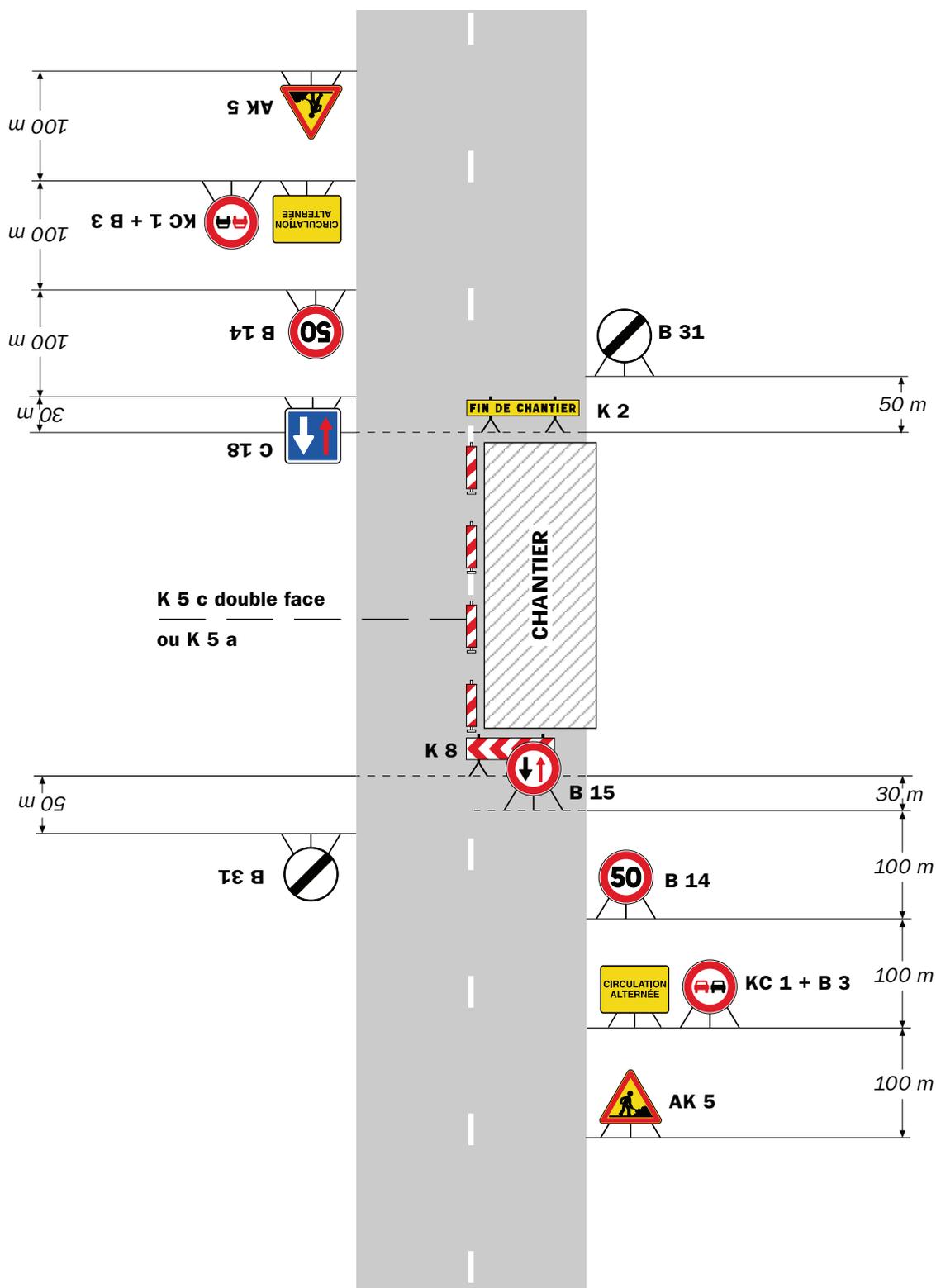
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

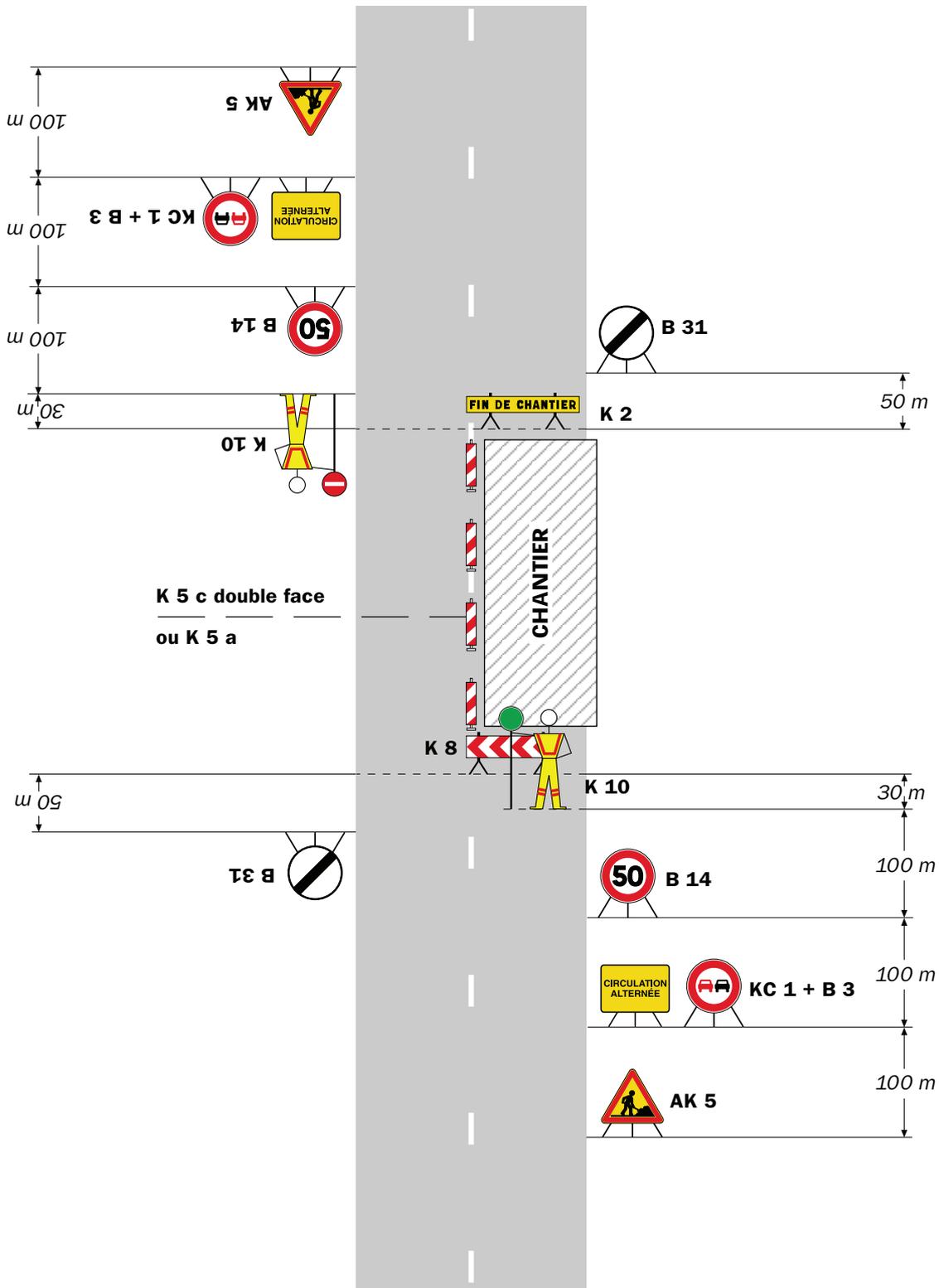
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



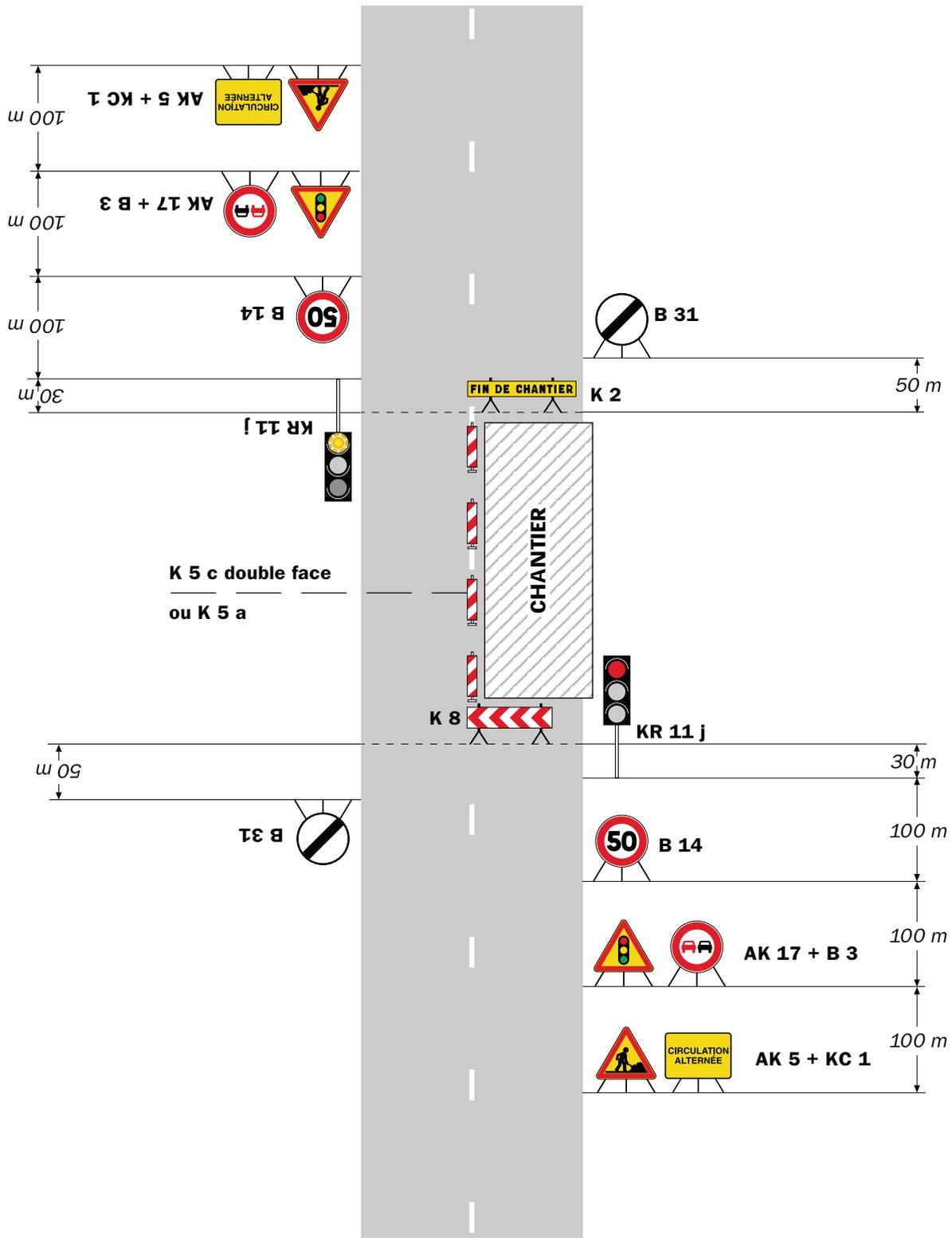
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

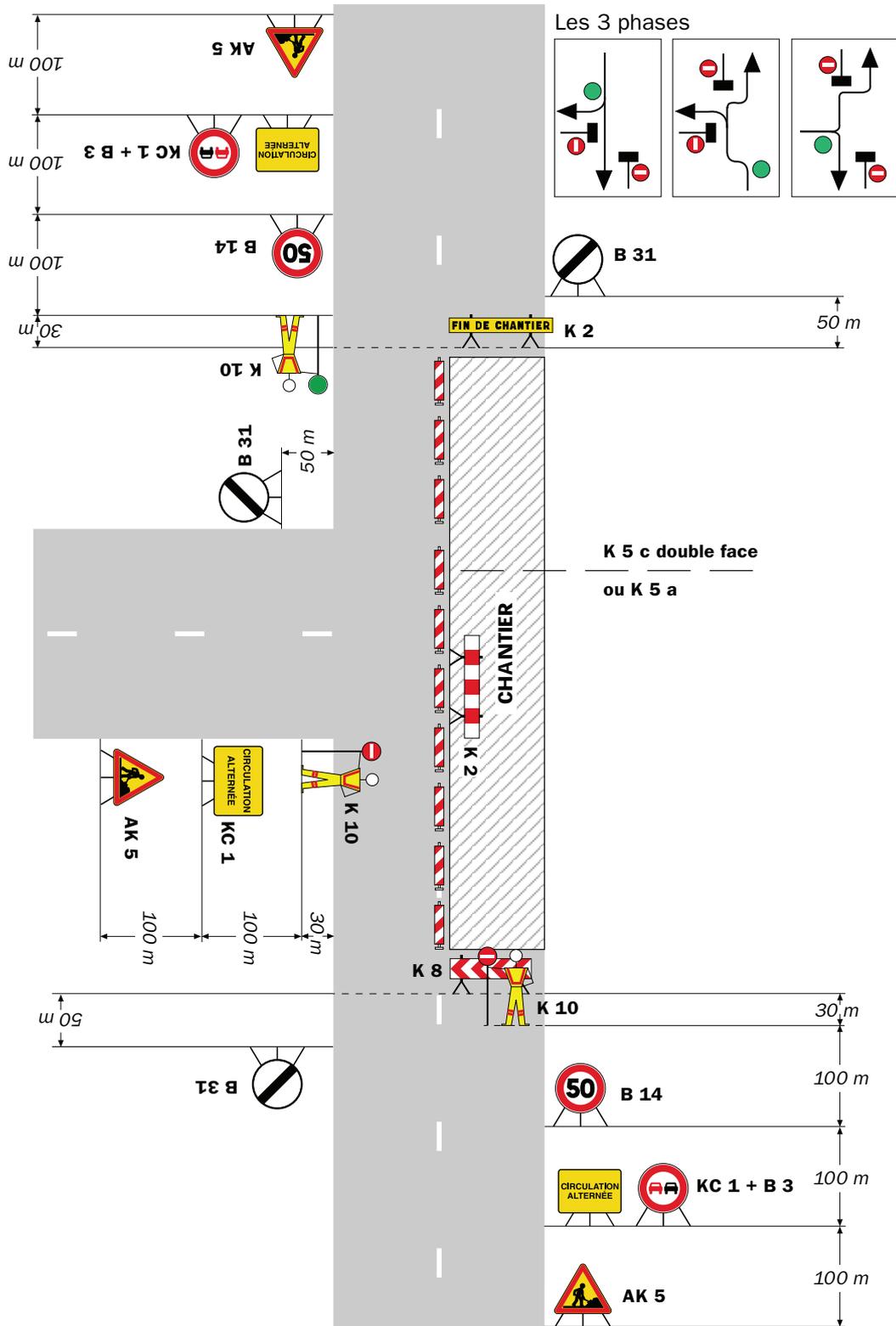
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31012

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 518 du PR 33+0150 au PR 33+0780 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors
agglomération parcelle cadastrée n° 136 section AB

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/04/2022 de l'entreprise VMC BOIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 14/04/2022

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de la Route Départementale nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise VMC BOIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, sur la RD 518 du PR 33+0150 au PR 33+0780 (Porte-des-Bonnevaux) situés hors agglomération parcelle cadastrée n° 136 section AB, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Des micro-coupures seront envisagées avec un délai d'attente inférieur à 10 minutes lors de l'abattage.**
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur DOS SANTOS Benjamin est joignable au : 06.70.55.04.16

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Porte-des-Bonnevaux
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

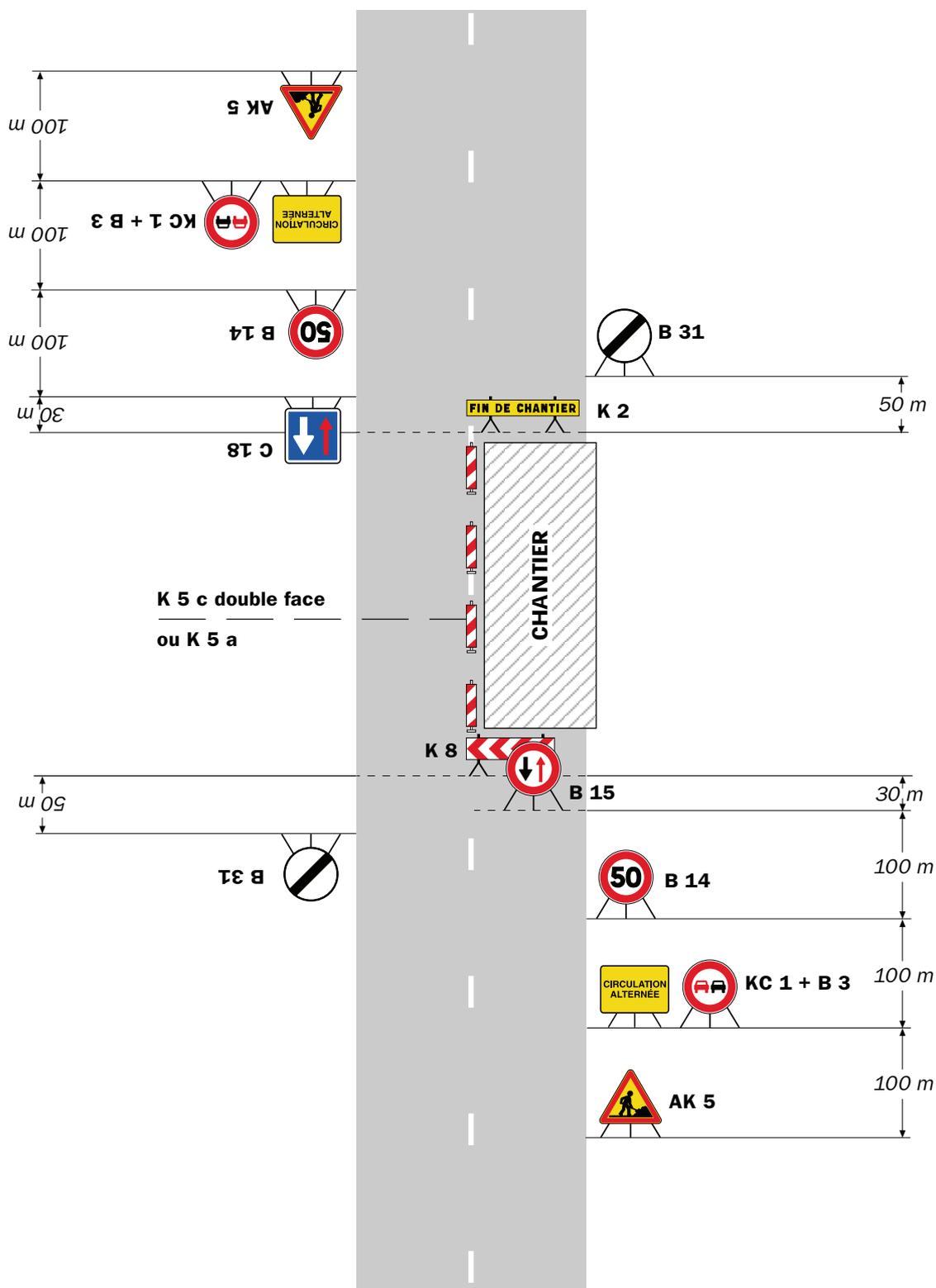
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

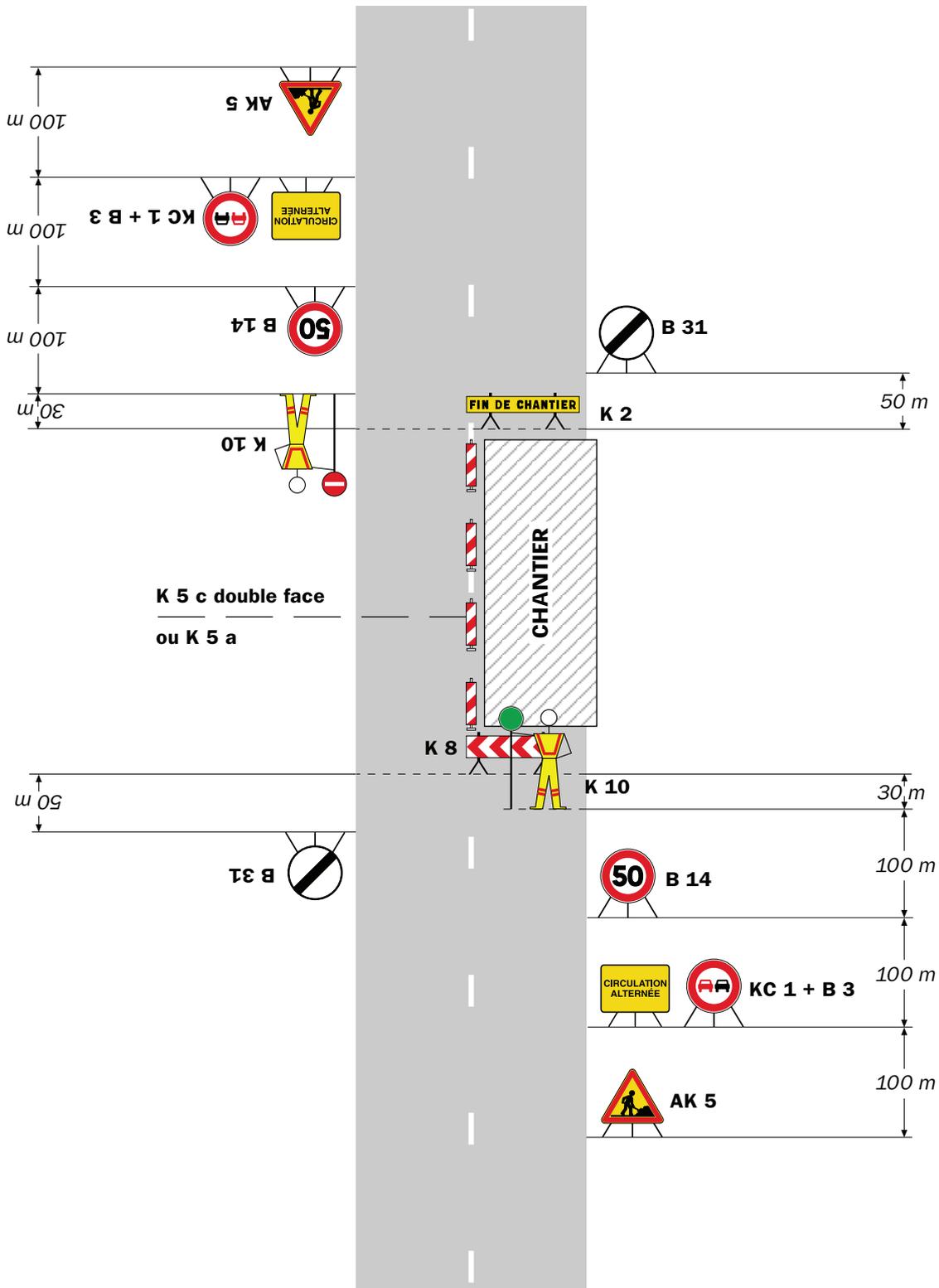
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



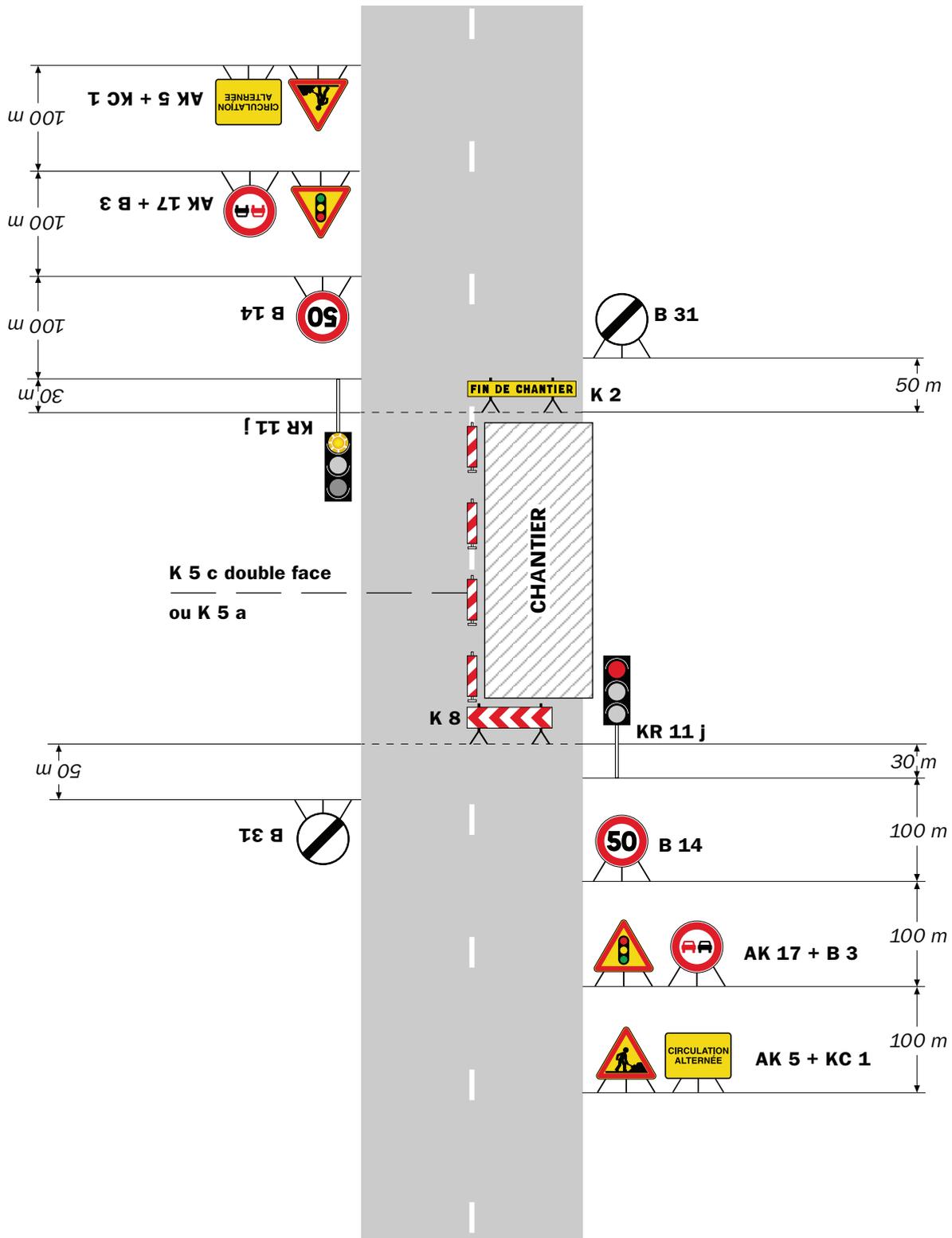
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

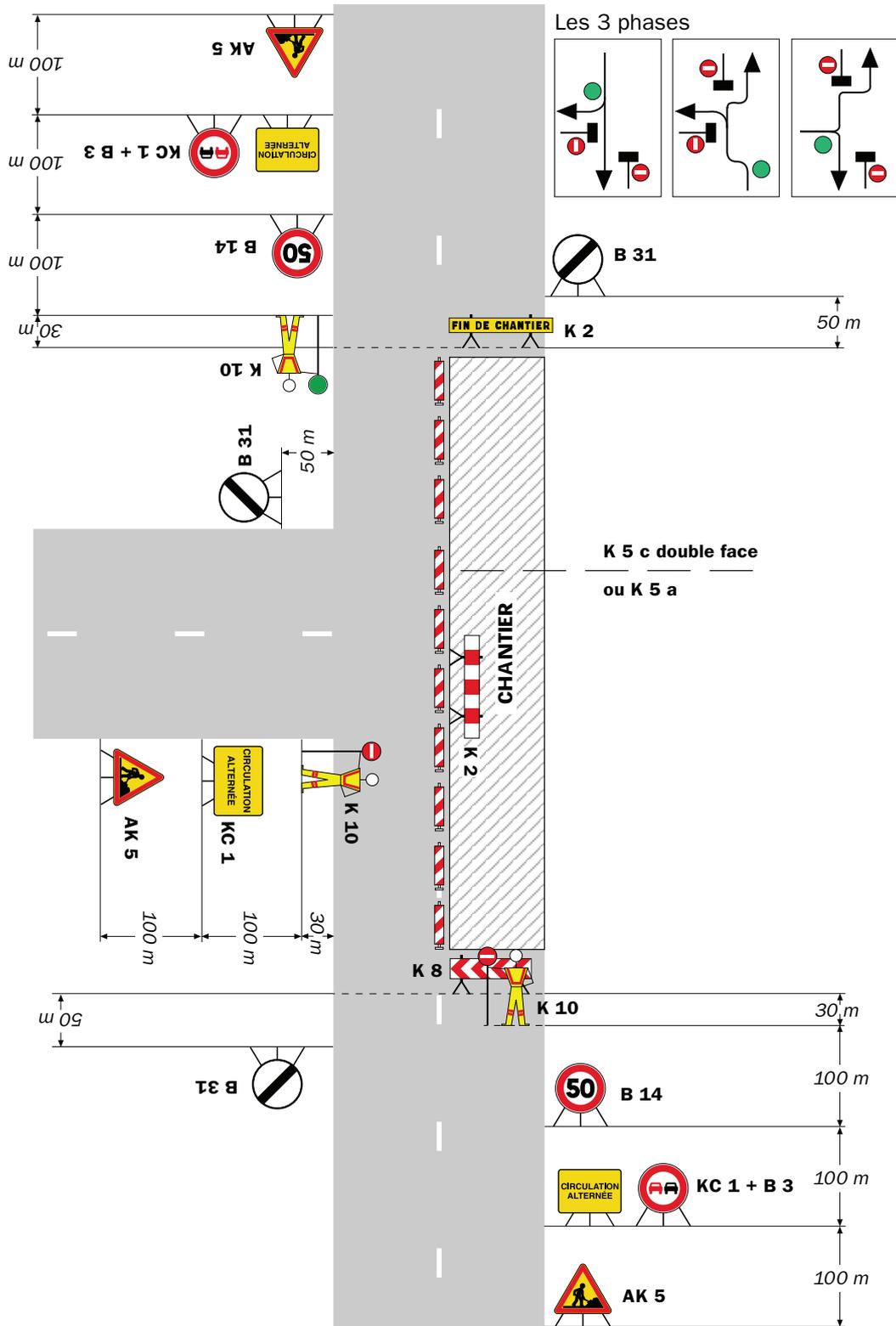


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31040

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 518 du PR 53+0400 au PR 53+0500 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée 42097155 en date du 06/04/2022 de Lapize de Sallée
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-33792 en date du 29/12/2020

Considérant que les travaux de reprise d'une tranchée affaissée nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Lapize de Sallée

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD 518 du PR 53+0400 au PR 53+0500 (Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Yoan SCHMELZLE est joignable au : 06.98.21.50.26

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

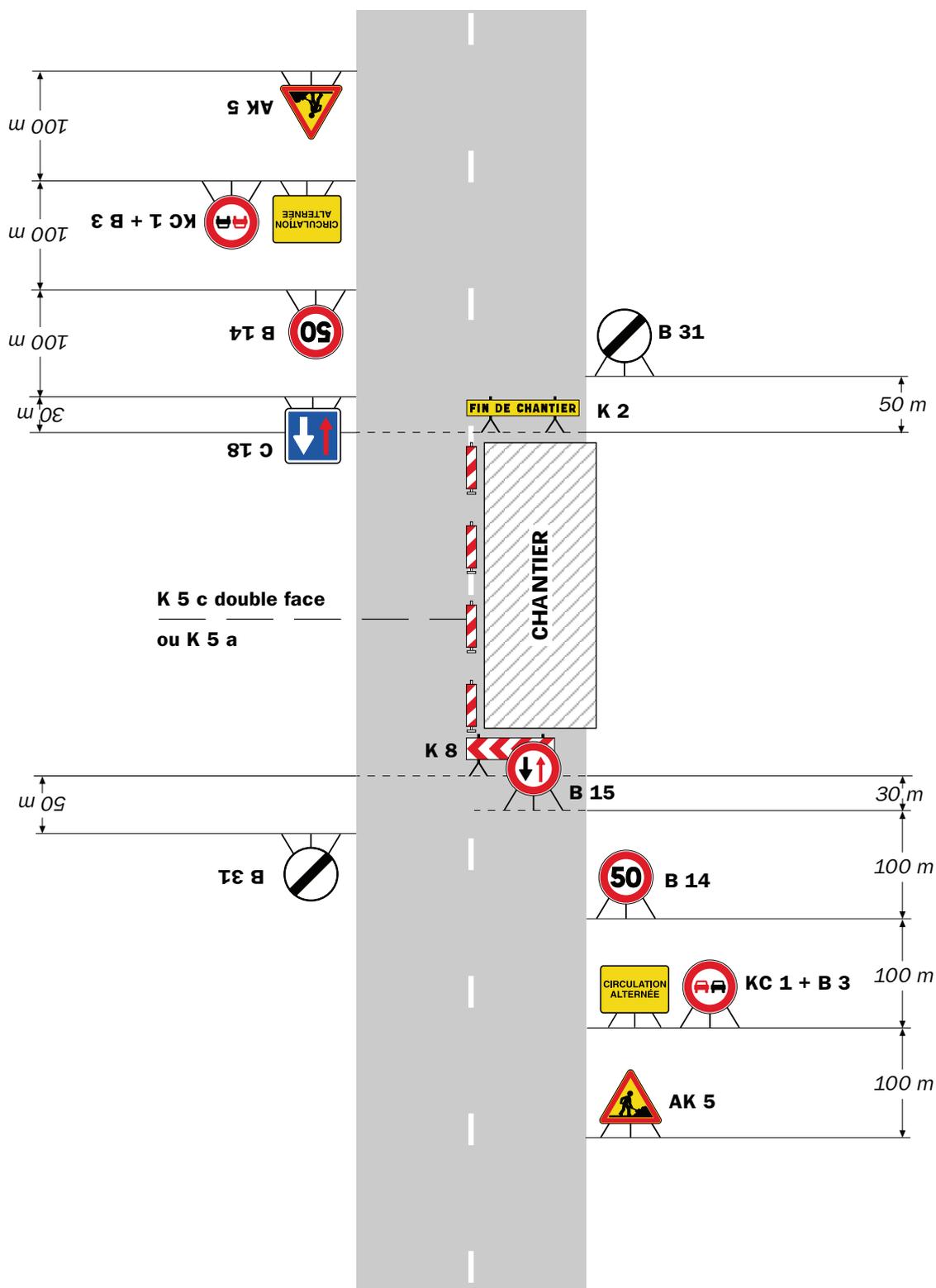
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

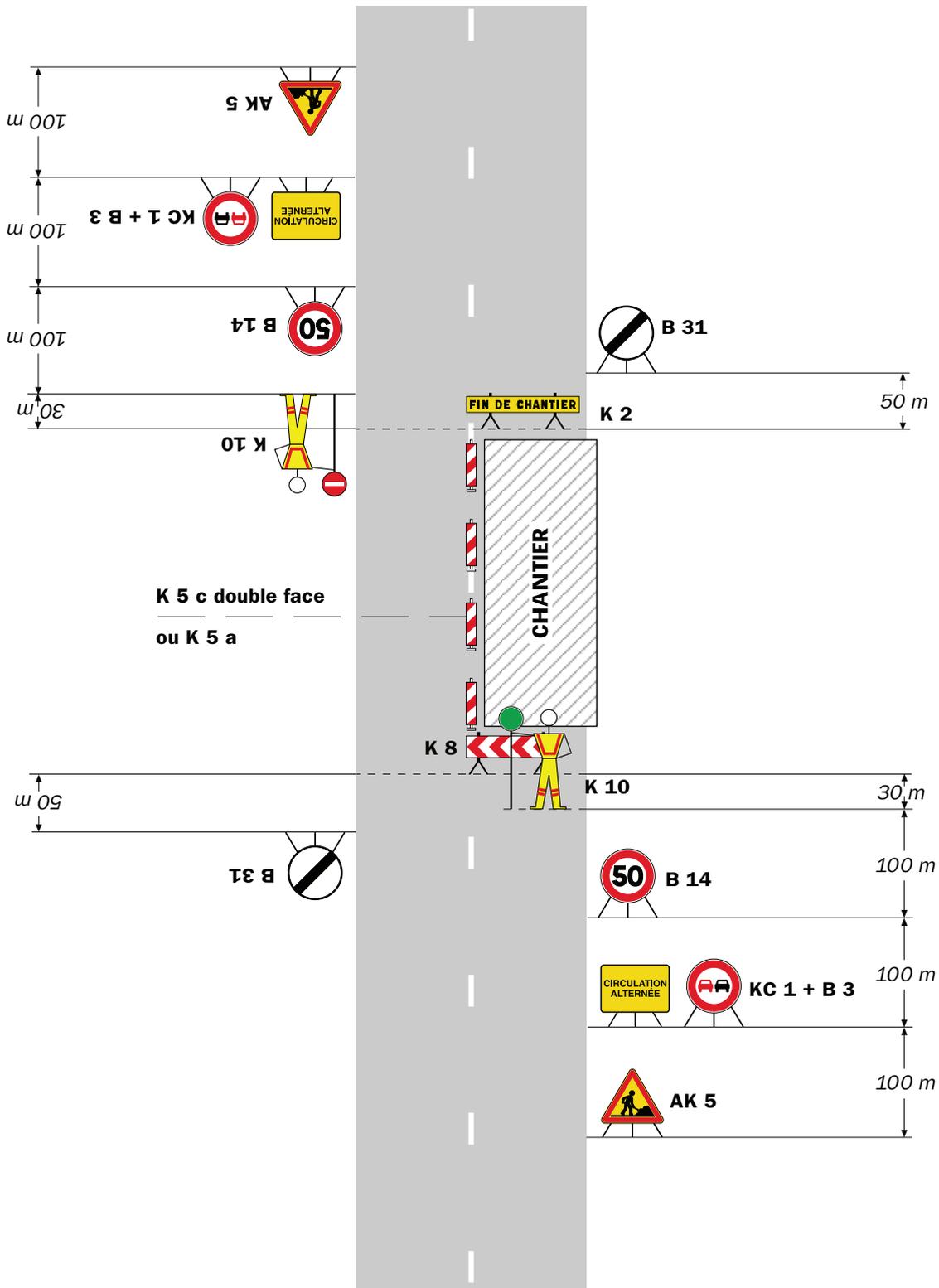
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



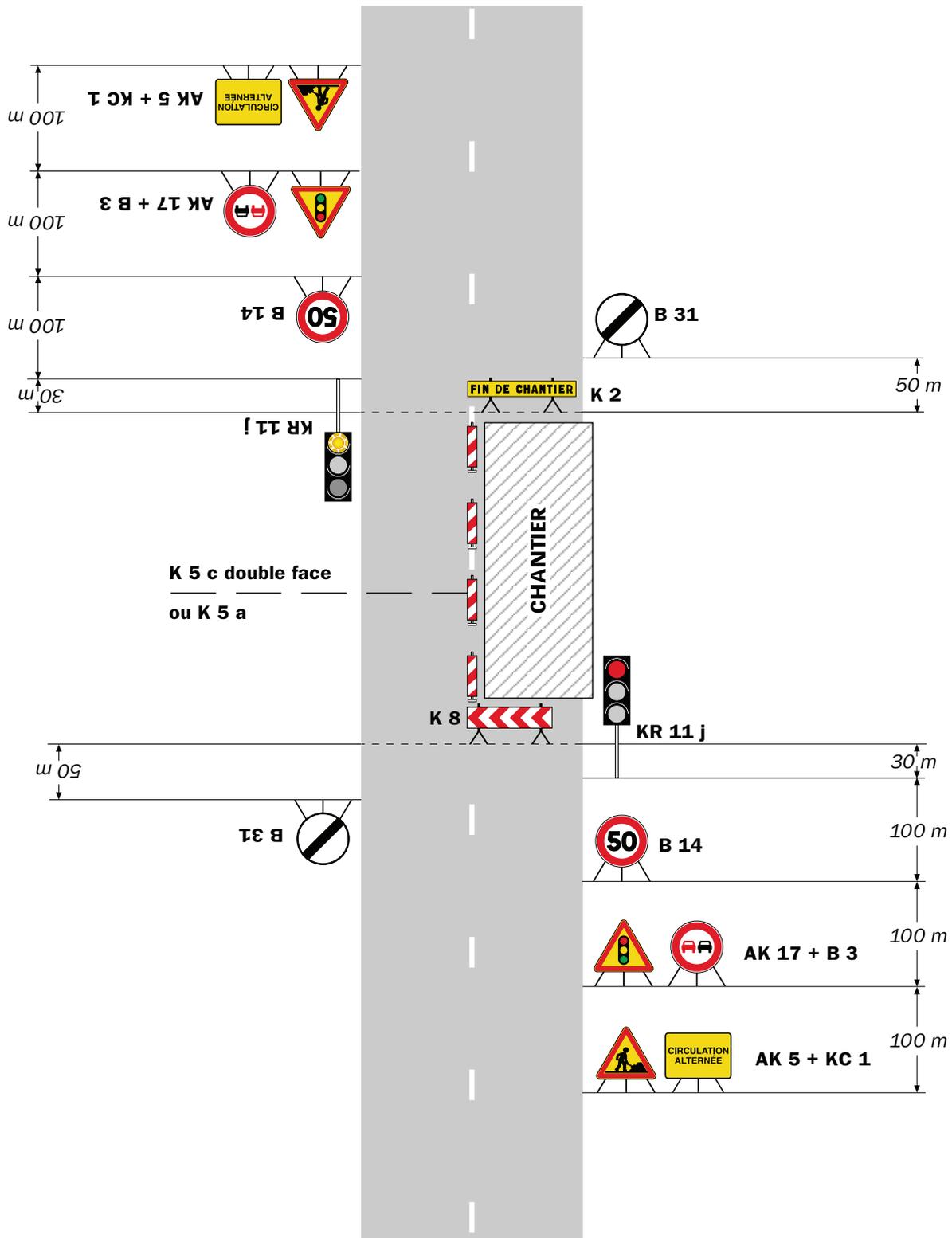
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

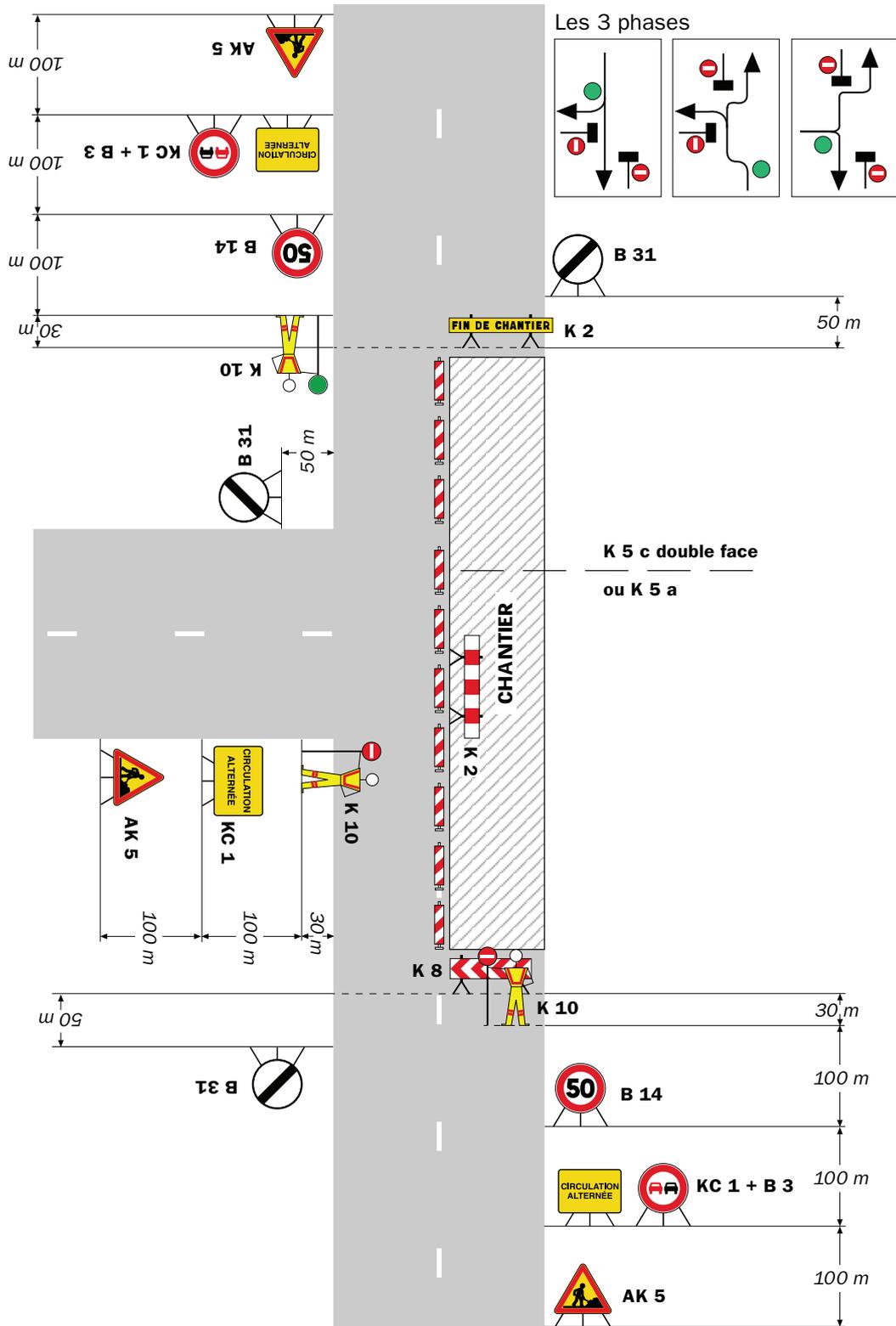
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31058

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 520 du PR 26+0440 au PR 27+0937 (Saint-Blaise-du-Buis et Apprieu)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/04/2022 de l'entreprise SOCOTEC
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de prélèvements pour des carottages ponctuels d'enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOCOTEC

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022 durant la journée, sur la RD 520 du PR 26+0440 au PR 27+0937 (Saint-Blaise-du-Buis et Apprieu) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MORLOT Baptiste est joignable au : 04.77.91.12.20

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

Les communes impactées par la restriction Saint-Blaise-du-Buis et Apprieu

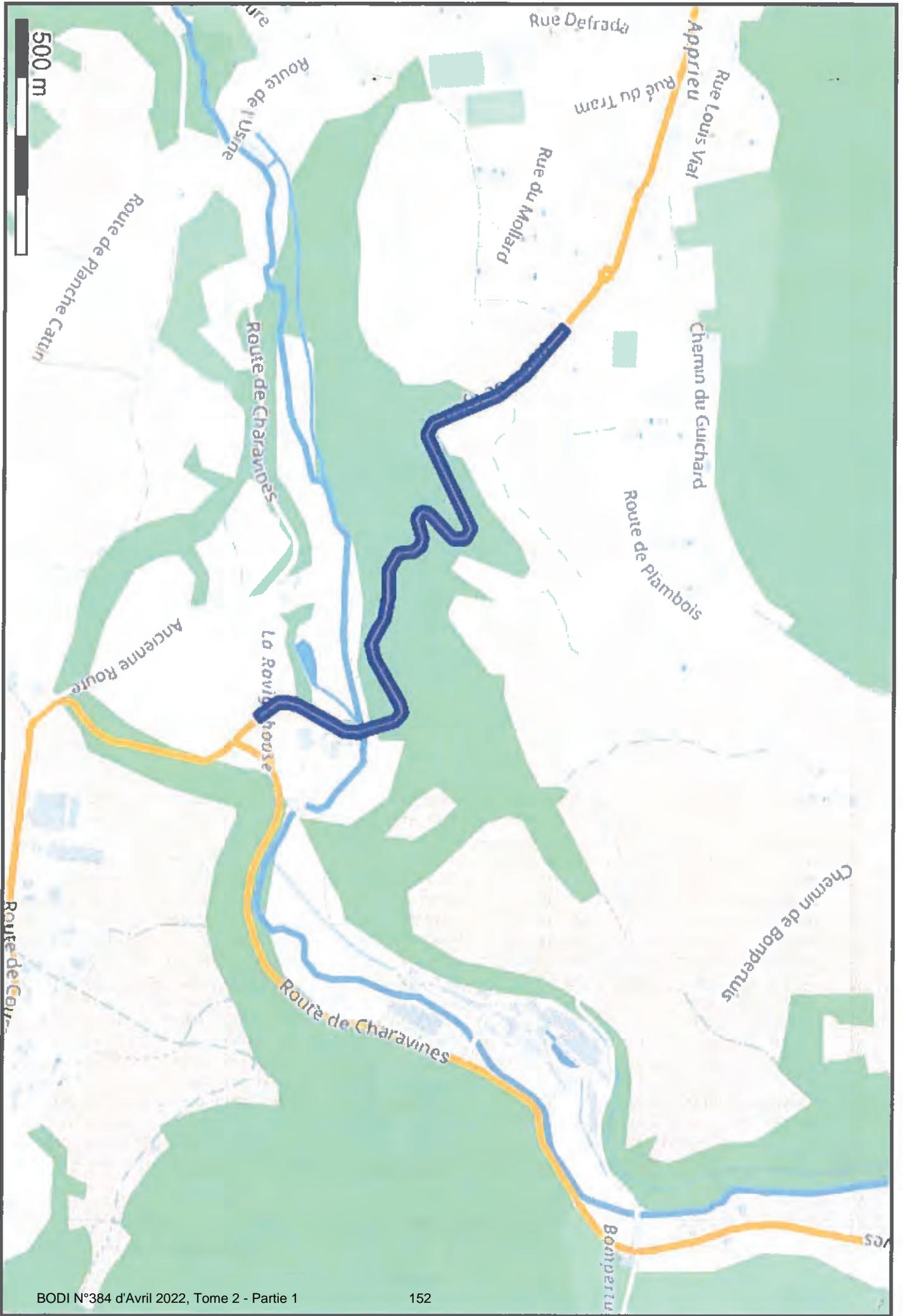
Fait à Beaurepaire,

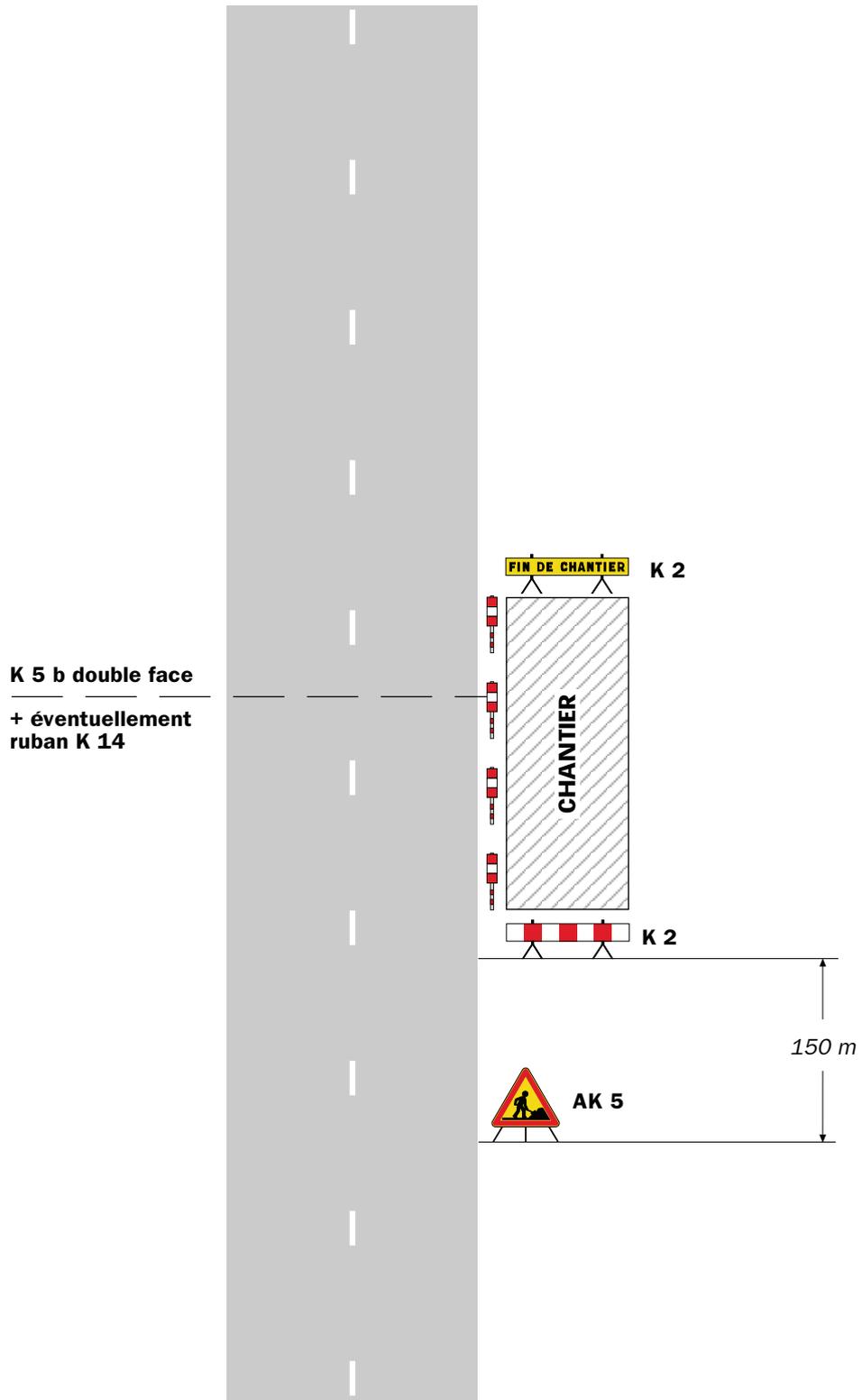
Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF11
CF12
CF13

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Remarque(s) :

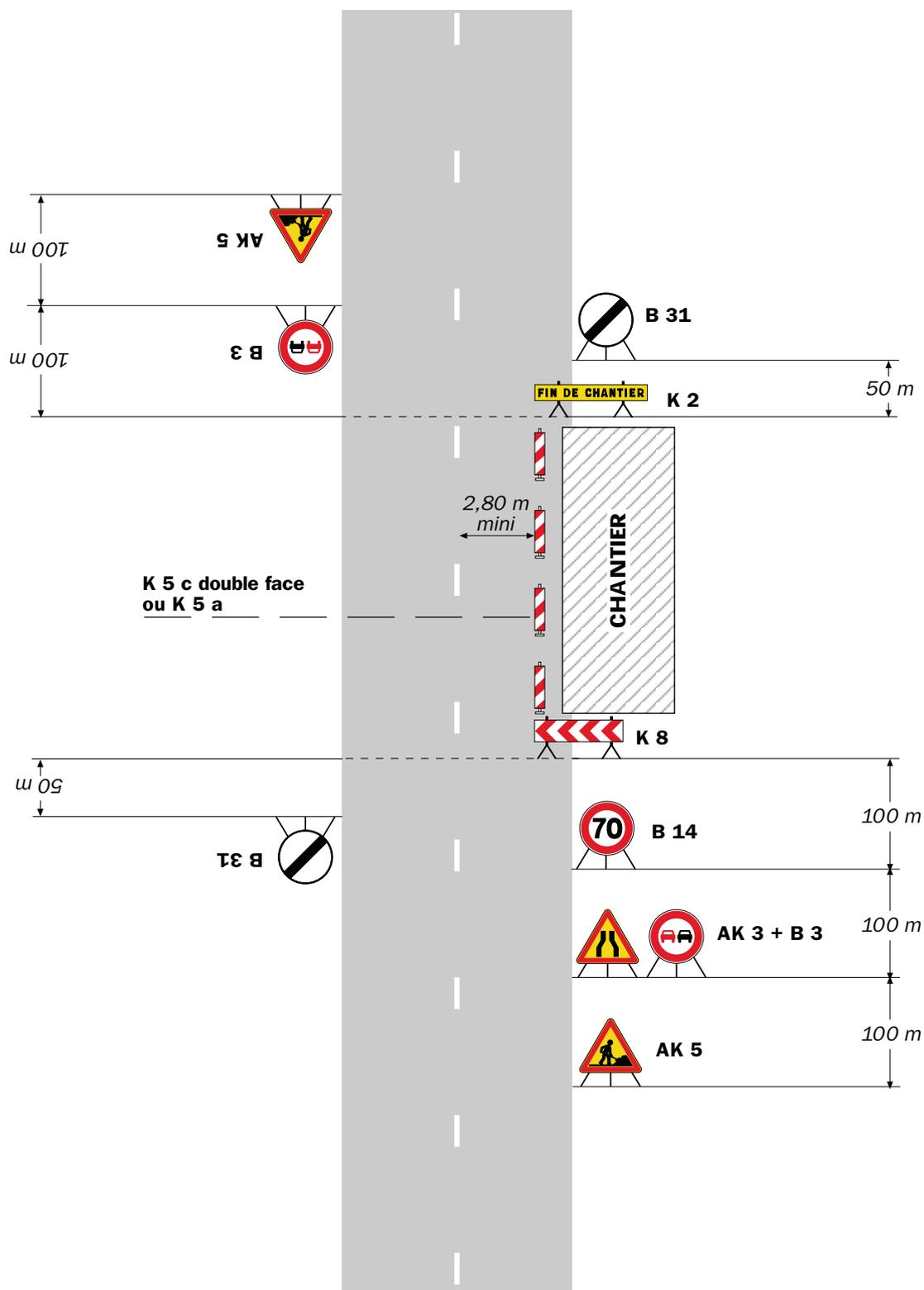
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes



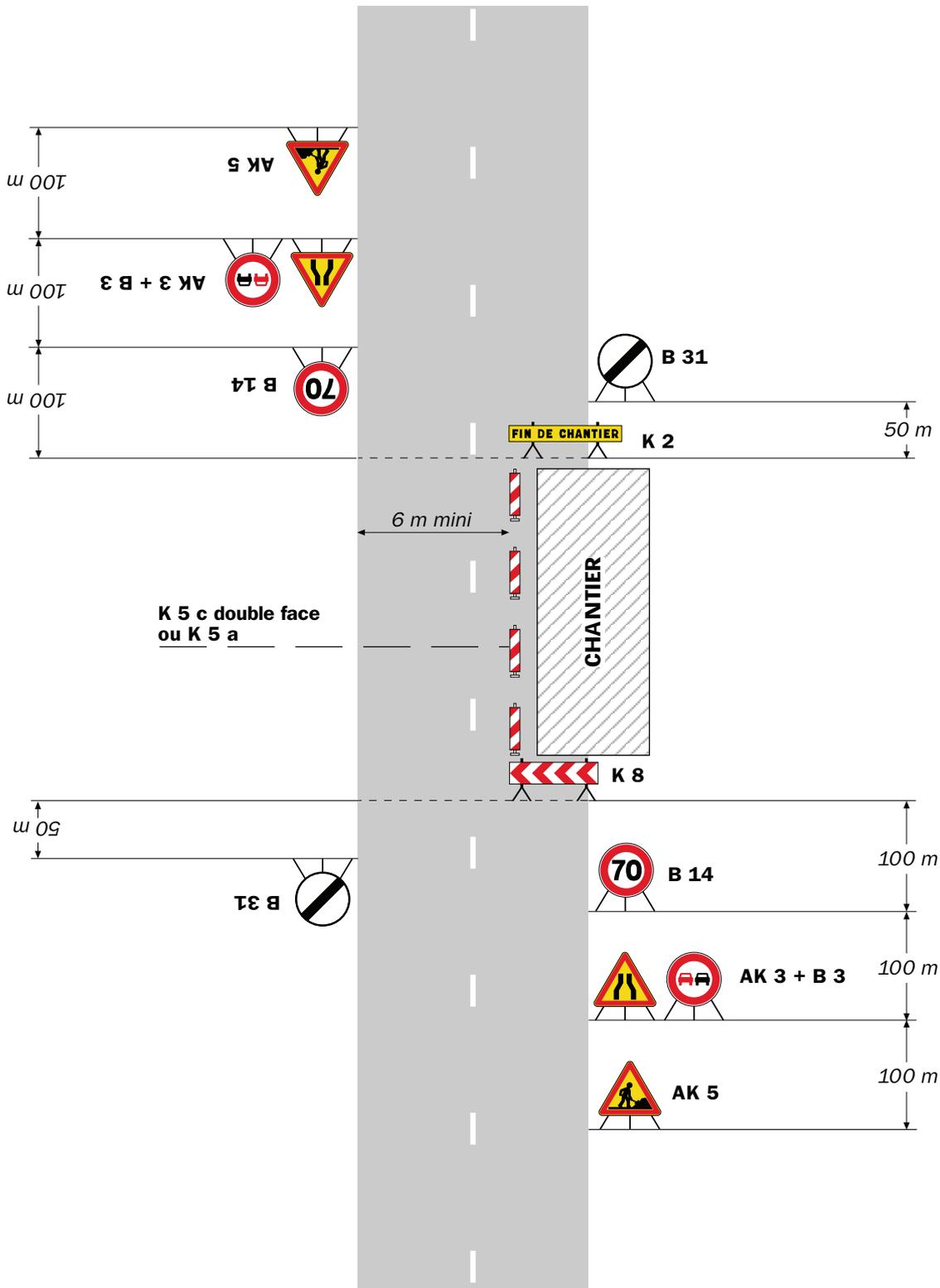
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31064

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 46 du PR 14+0554 au PR 14+0680 (Monsteroux-Milieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° DC24/084024 en date du 07/04/2022 de l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-33130 en date du 08/09/2021

Considérant que les travaux de création d'un réseau d'Electricité HTA et BT nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD 46 du PR 14+0554 au PR 14+0680 (Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur GEORGES Michel est joignable au : 06.07.47.73.95

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Monsteroux-Milieu

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



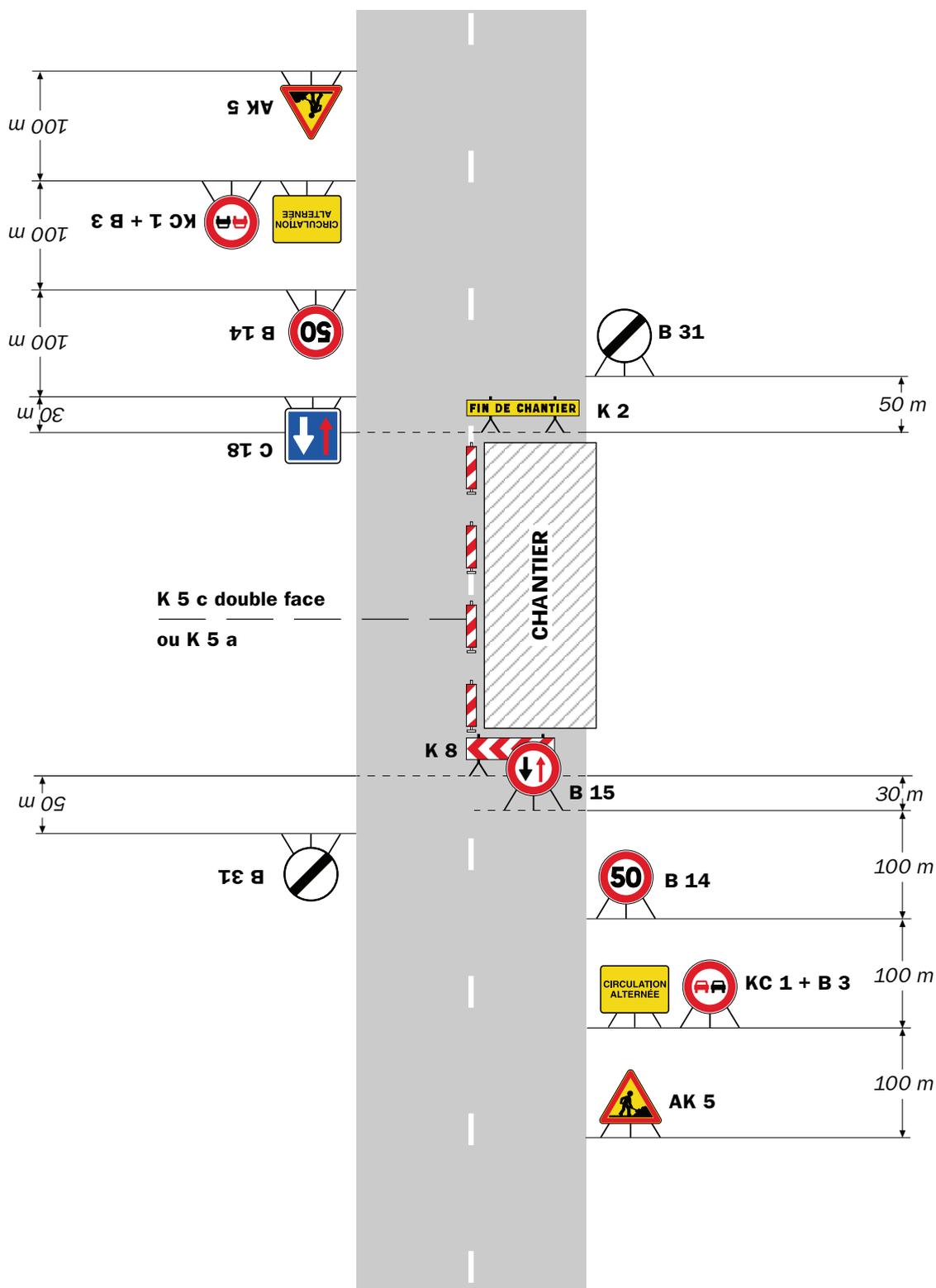
(45.429731 4.945781);(45.429896 4.946221);(45.428571 4.947691);(45.428383 4.947294);(45.429091 4.946403);(45.429731 4.945781);

Chantiers fixes

CF22

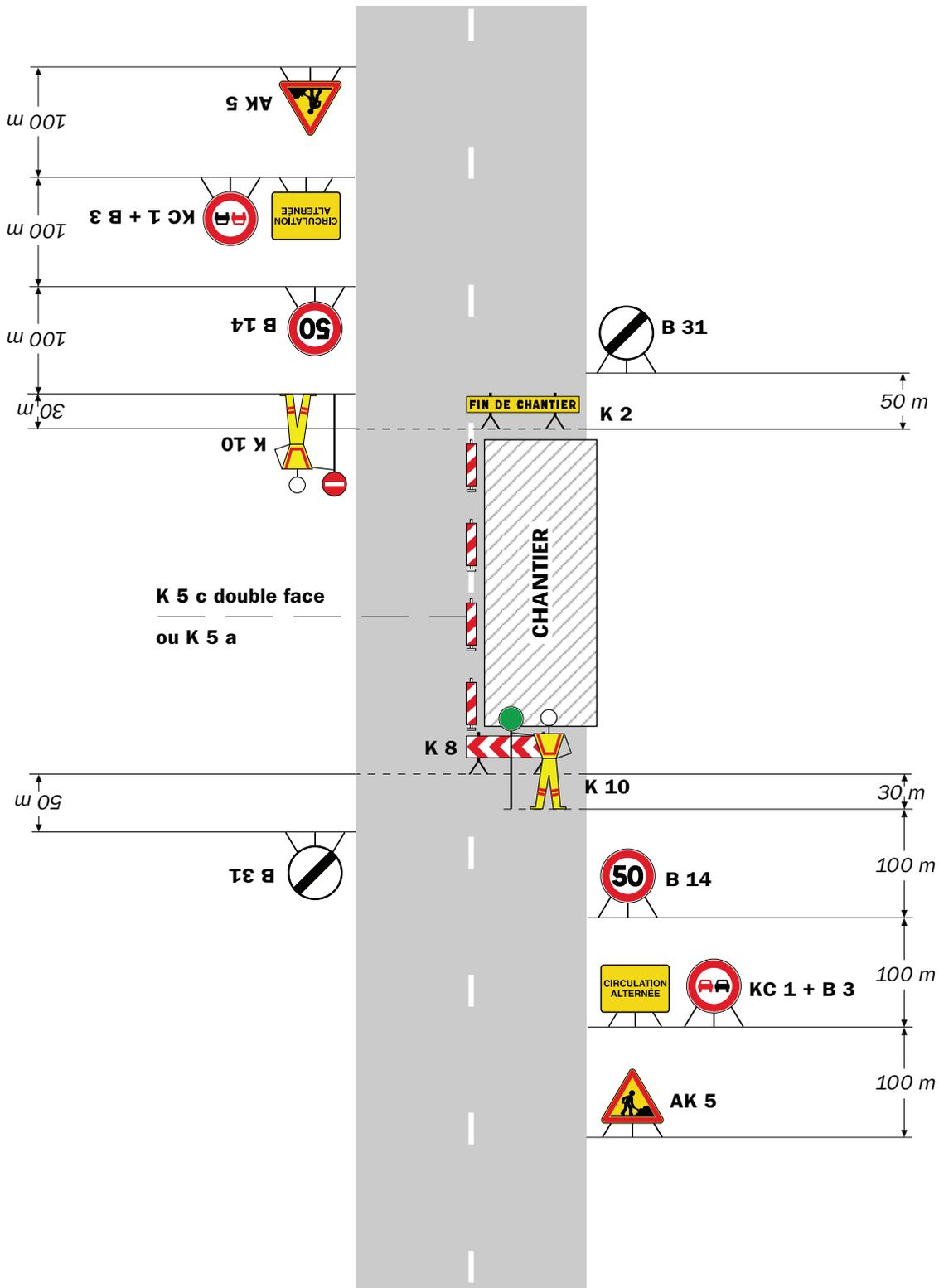
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

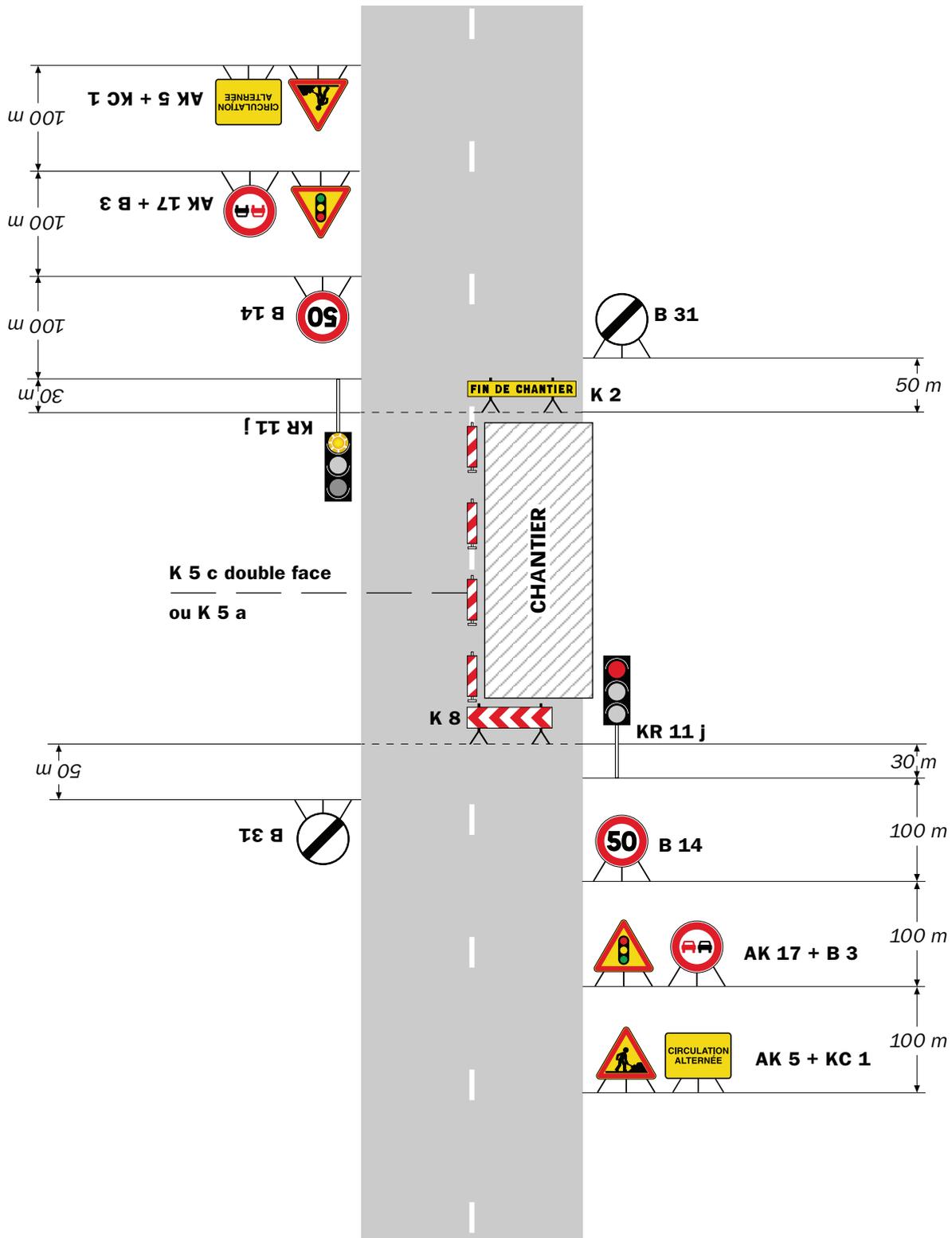
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31068

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 49+0640 au PR 50+0050 (Izeaux) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/04/2022 de l'entreprise SOBECA
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de sondages afin de détecter un câble d'un réseau d'Electricité HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD 519 du PR 49+0640 au PR 50+0050 (Izeaux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CARET Christophe est joignable au : 06.72.87.94.76

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Izeaux

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

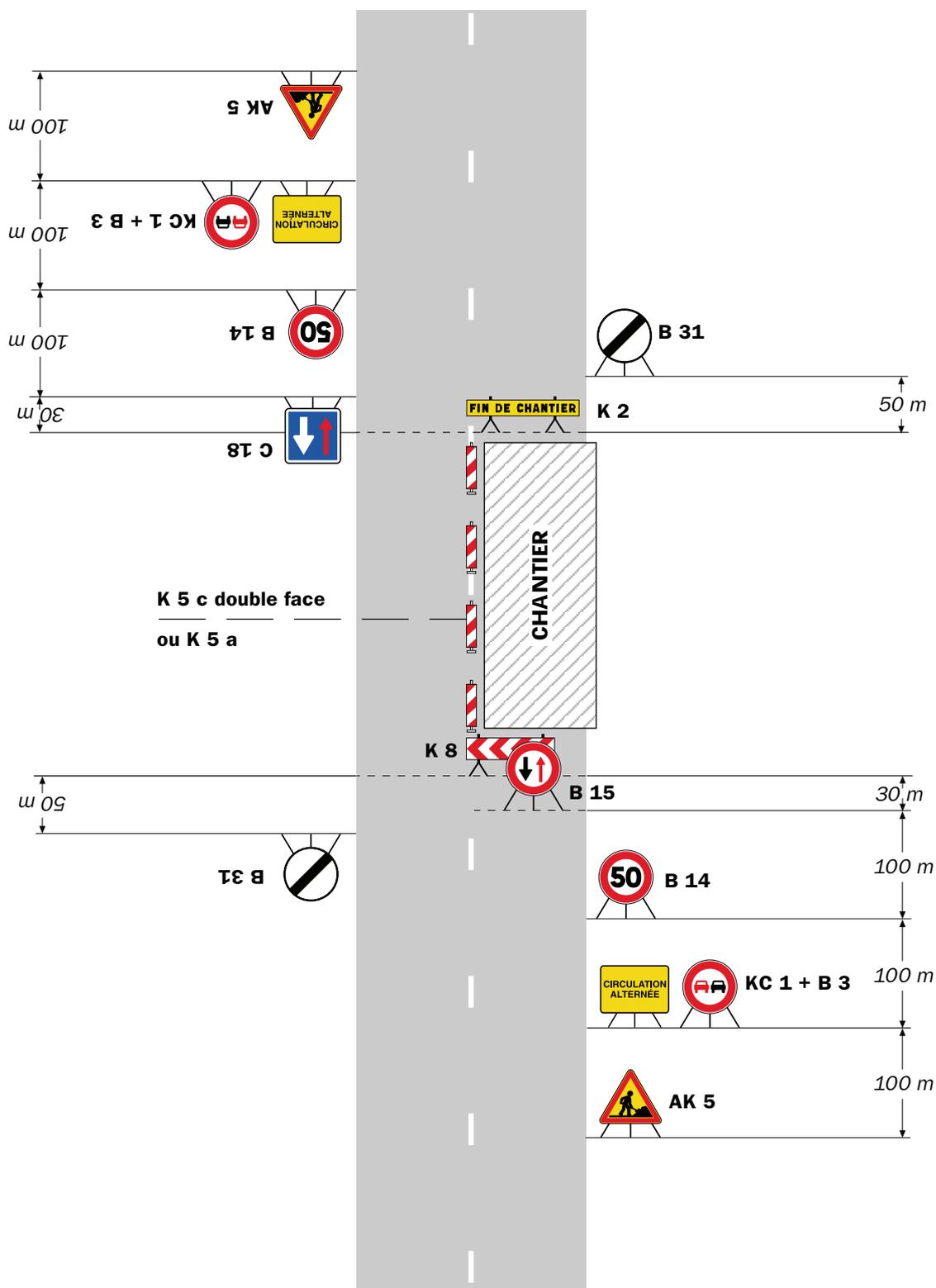
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

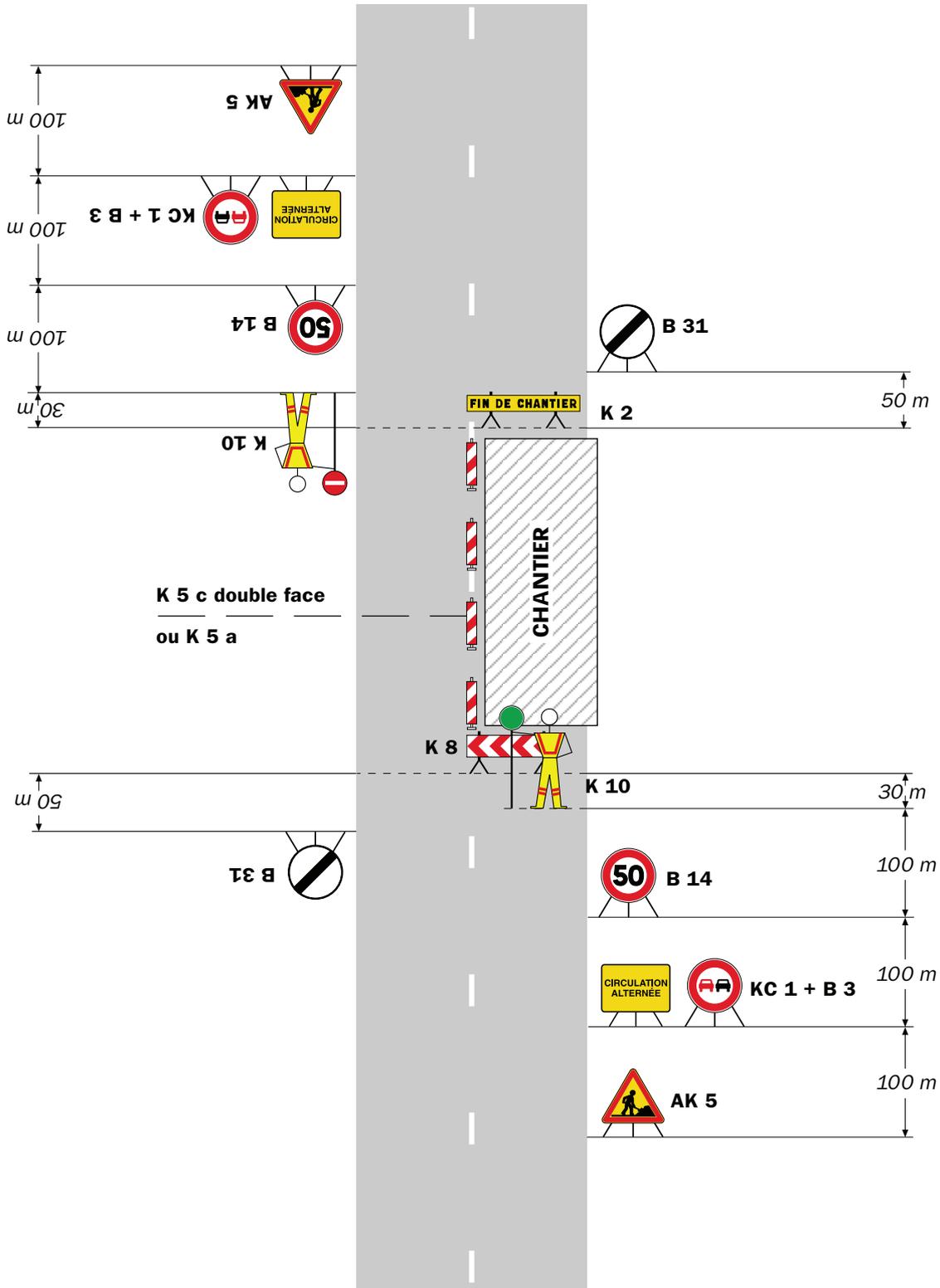
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

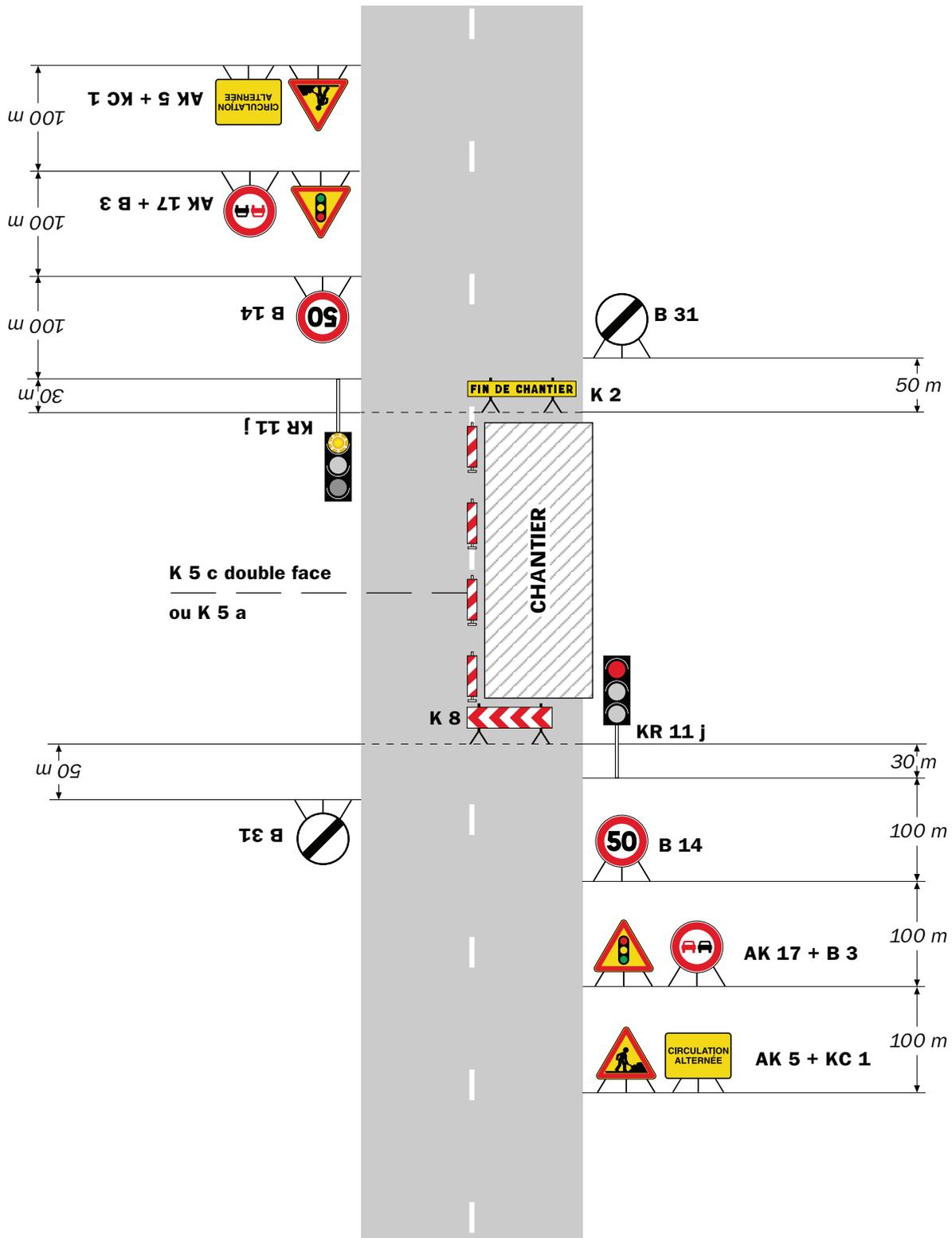
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

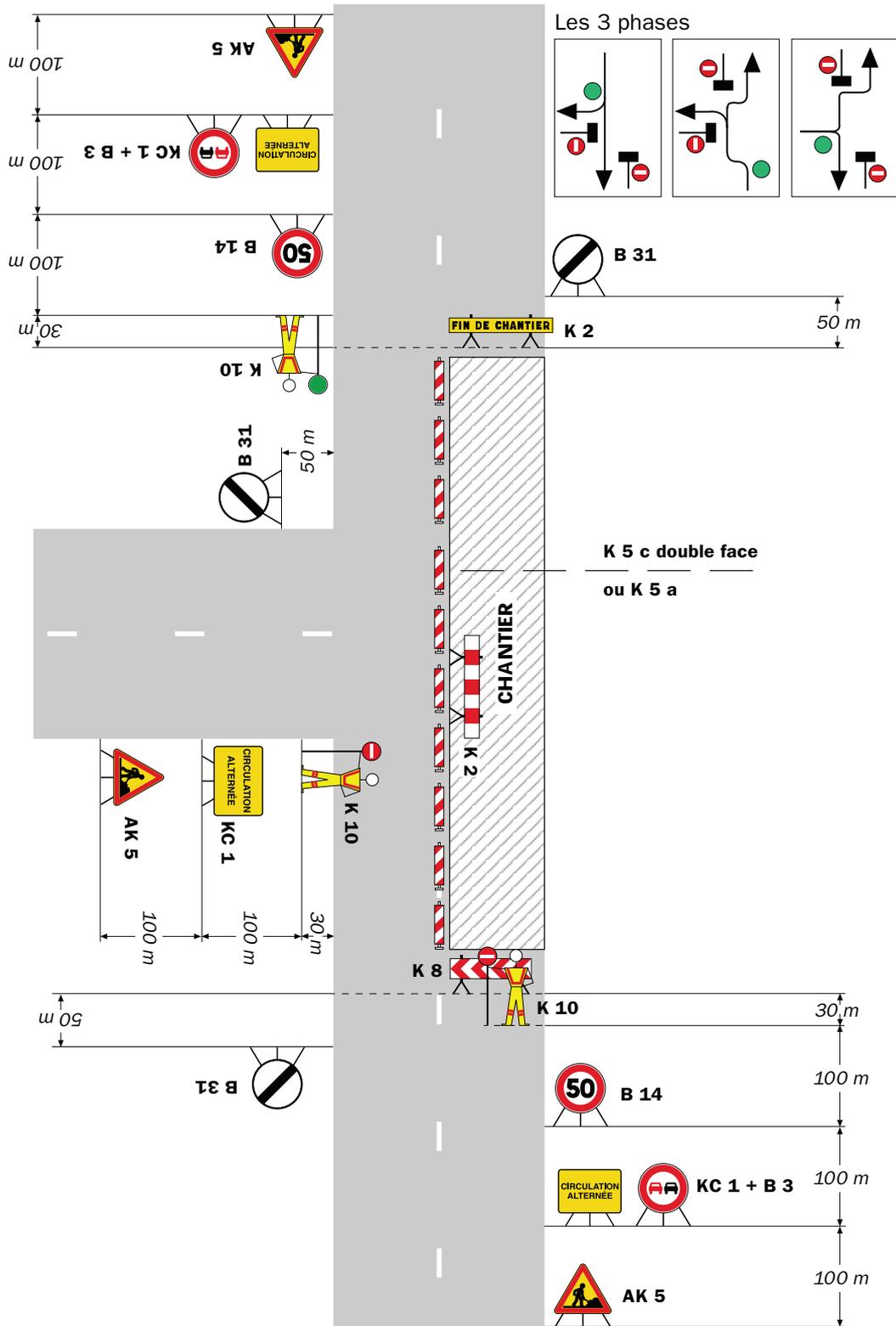
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31071

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 130A du PR 5+0400 au PR 5+0868 (Beaurepaire) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/04/2022 de TP réalisations
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-34252 en date du 01/12/2021

Considérant que les travaux de reprise de tranchées nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise TP réalisations

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 13/04/2022, sur la RD 130A du PR 5+0400 au PR 5+0868 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Thierry COURBIS est joignable au : 04.75.03.11.09

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaurepaire

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

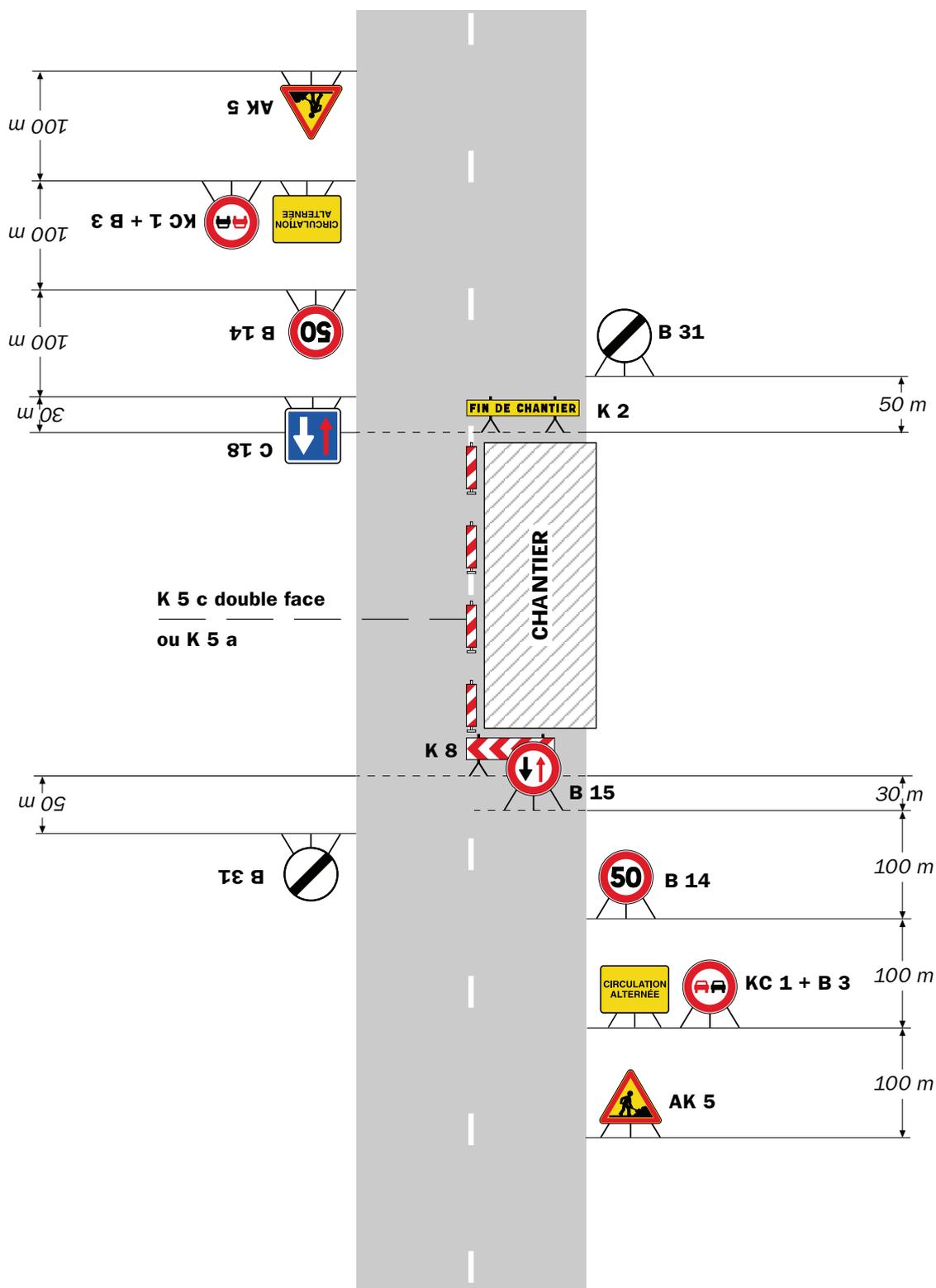
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

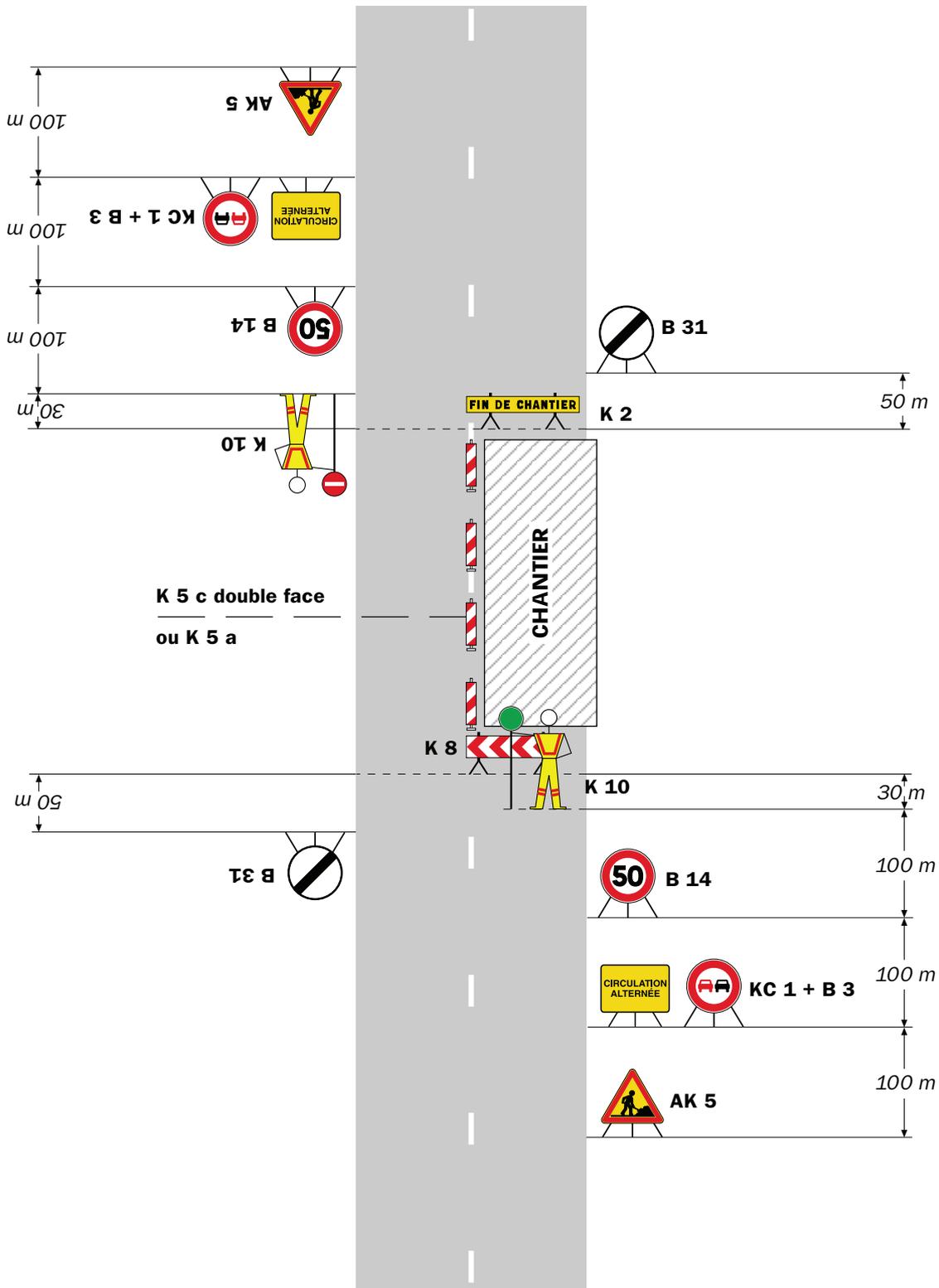
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

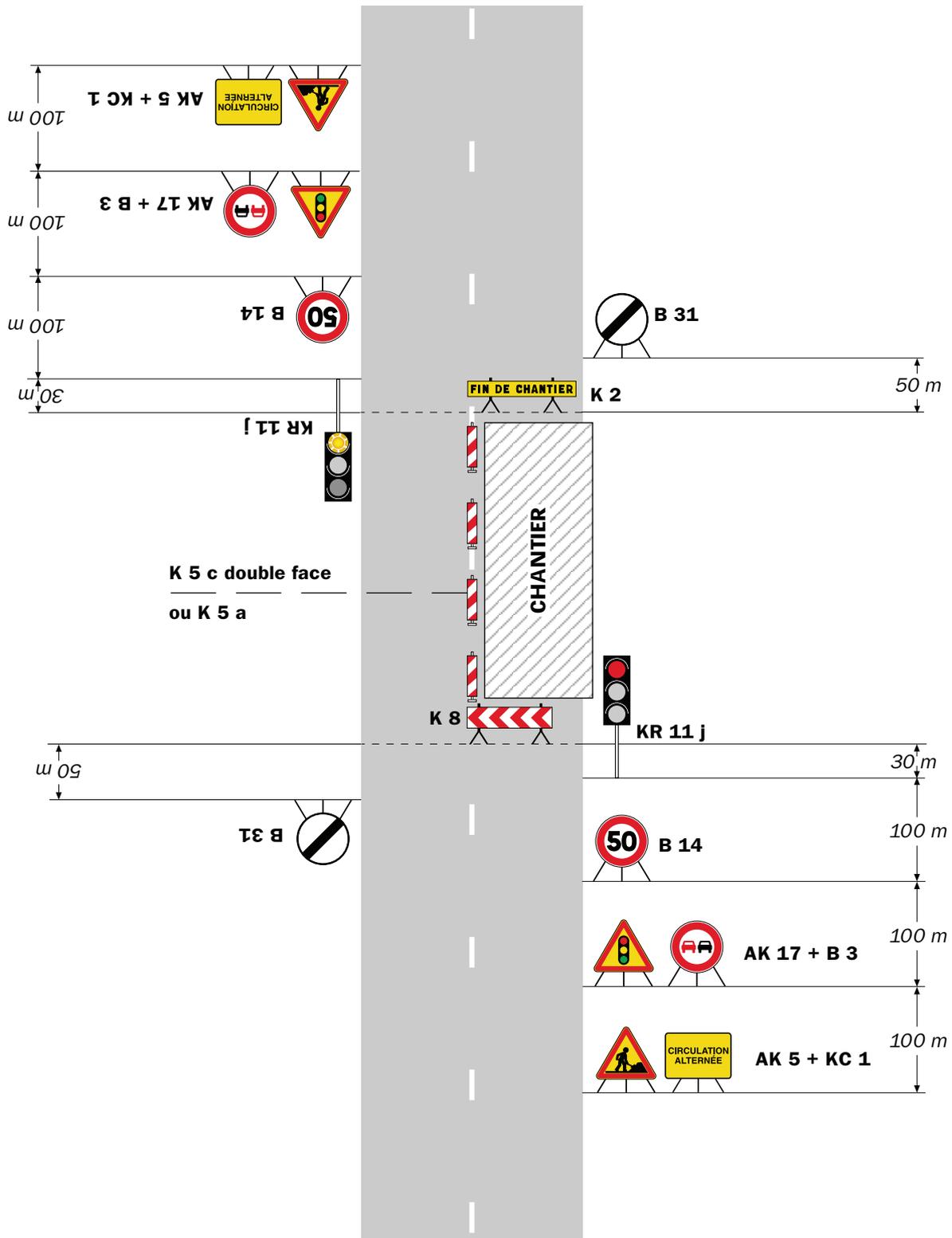
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

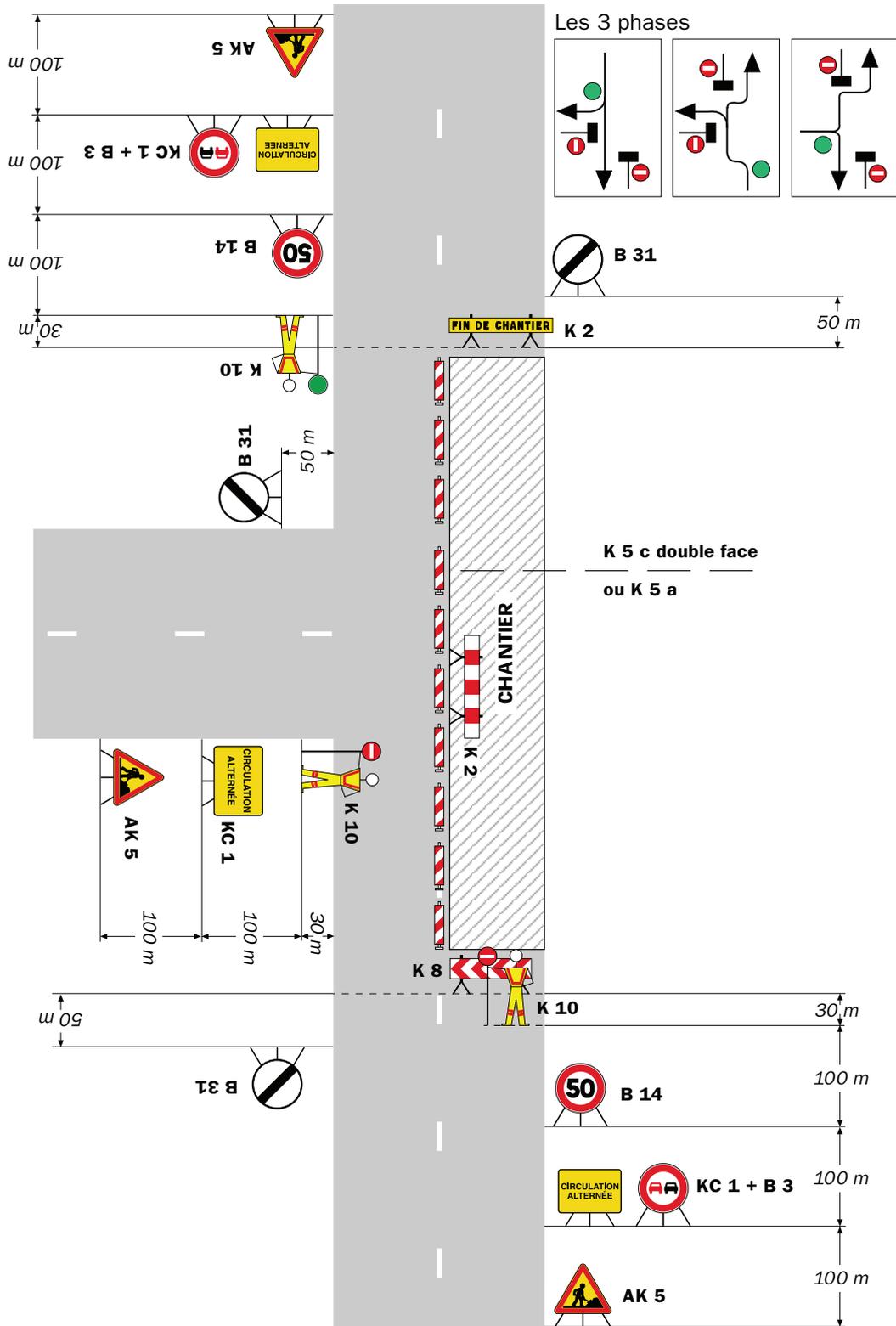
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31139

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 20+0850 au PR 20+0980 (Monsteroux-Milieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/04/2022 de l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30176 en date du 26/01/2022

Considérant que les travaux de pose d'une chambre L3T (sans fond) en accotement pour un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD 37 du PR 20+0850 au PR 20+0980 (Monstereux-Milieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame BERAS Maureen est joignable au : 06.28.65.58.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Monsteroux-Milieu
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

NRO_ASSIEU_PM_780_COPERATIVE
DAUPHINOISE_LE GONTARD_MONSTEROUX-MILIEU

2 PVC Ø 45 EX 1 VIDE A
RECUPERRE

L3T S/F A FAIRE

3PE HD 33/40
DEP EX

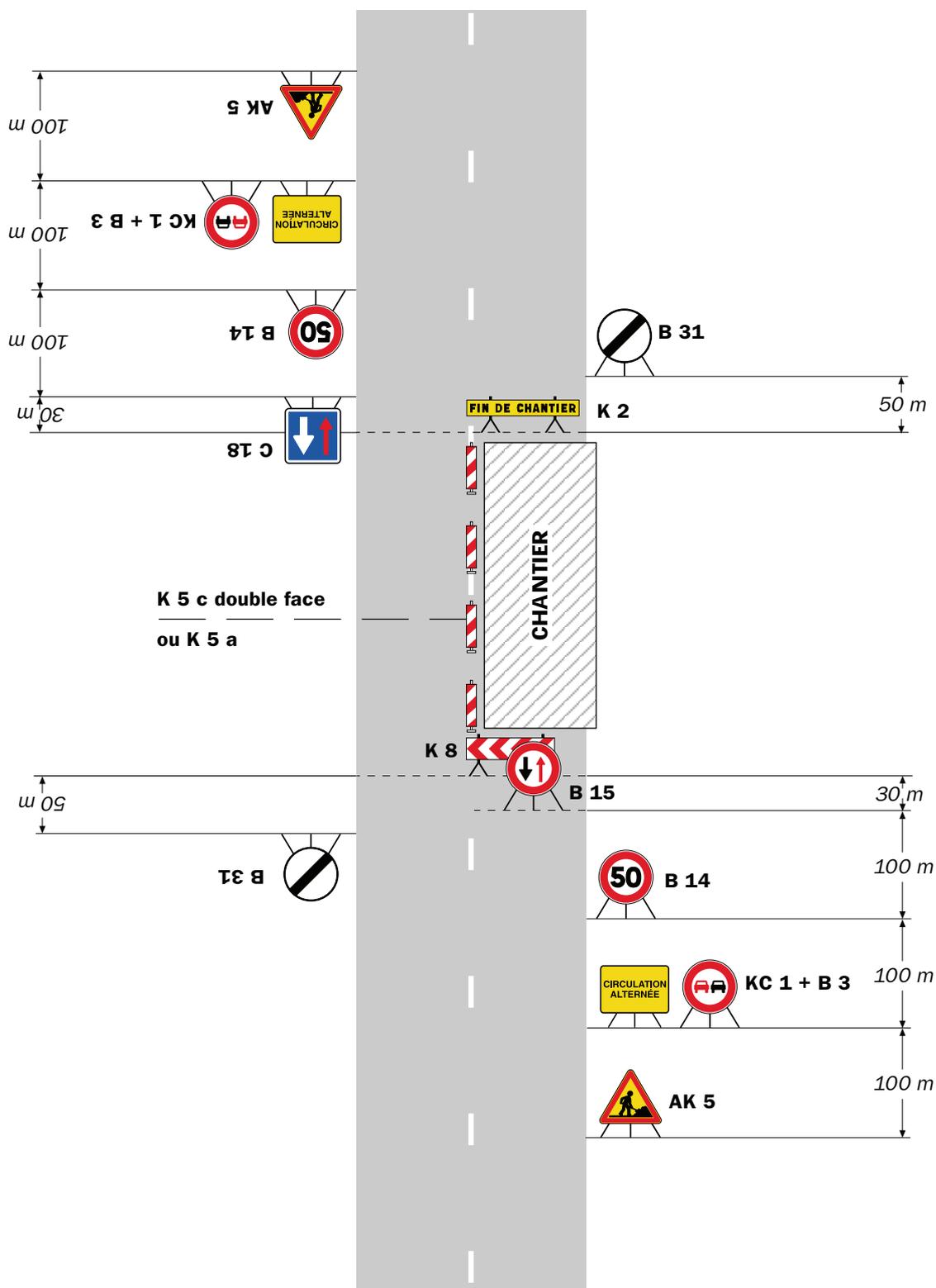


Chantiers fixes

CF22

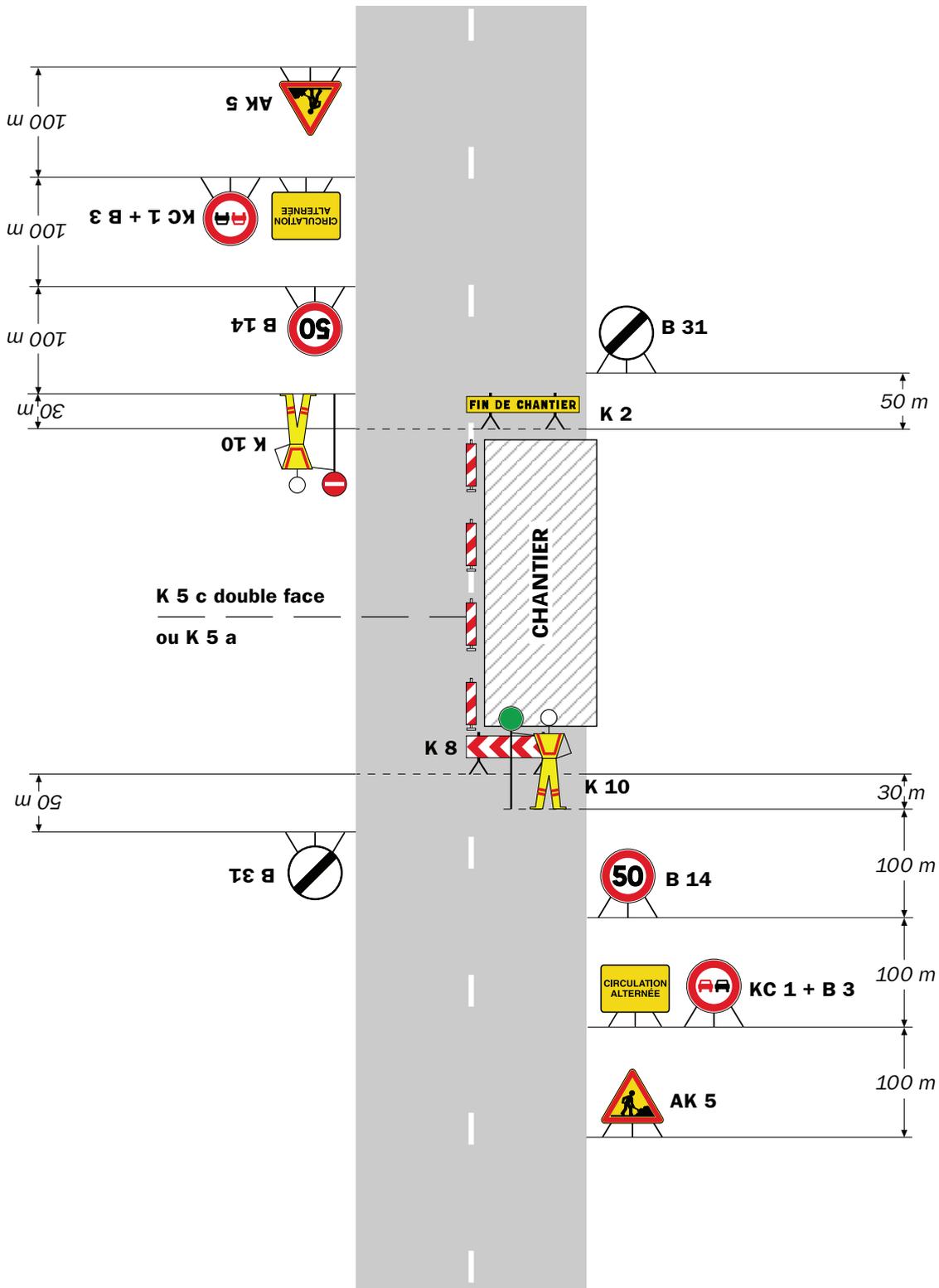
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



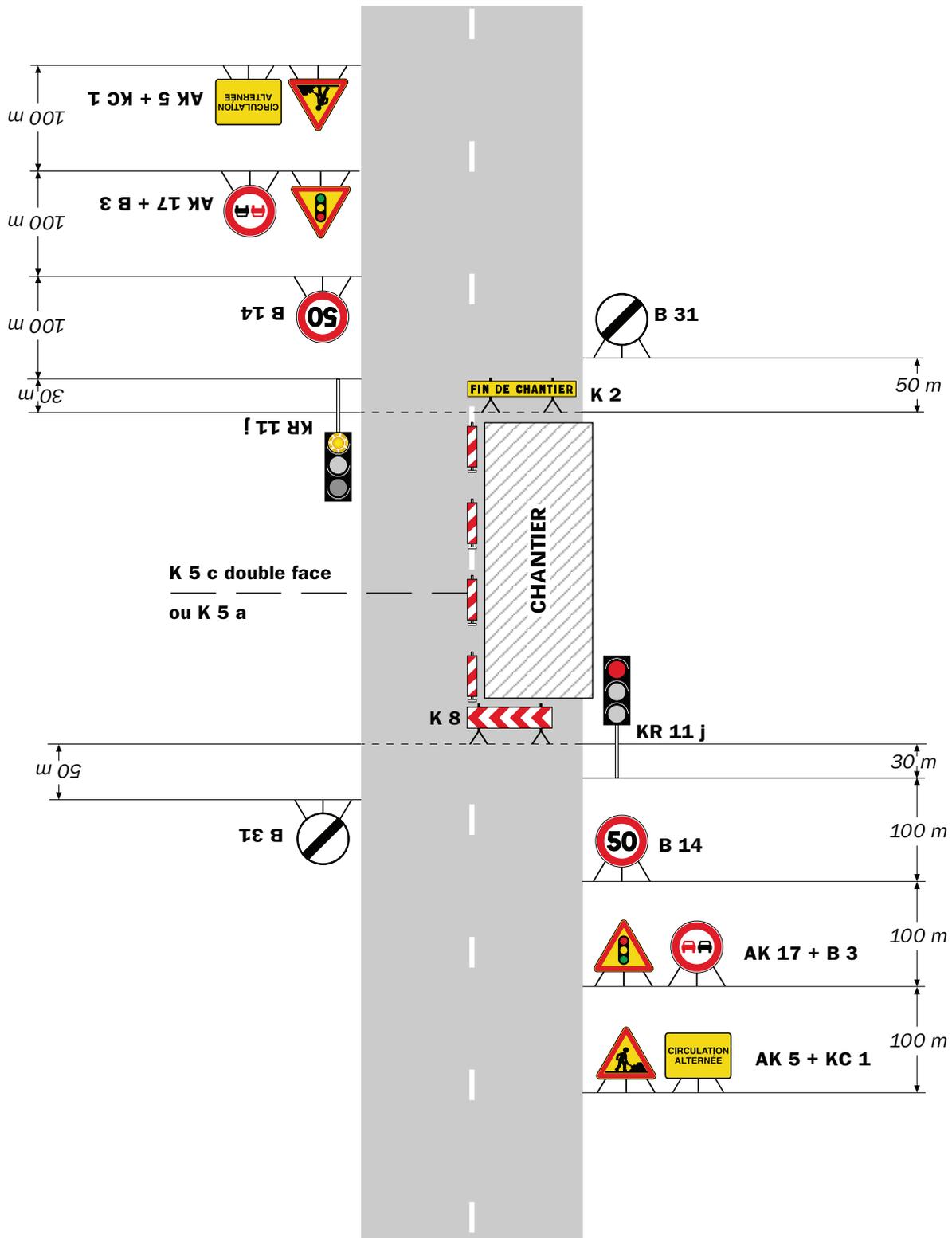
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31140

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 20+0340 au PR 20+0420 (Monsteroux-Milieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/04/2022 de l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-32783 en date du 27/07/2021

Considérant que les travaux de création d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) avec pose d'une chambre L3T (sans fond) en accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD 37 du PR 20+0340 au PR 20+0420 (Monsteroux-Milieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame BERAS Maureen est joignable au : 06.28.65.58.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Monsteroux-Milieu
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

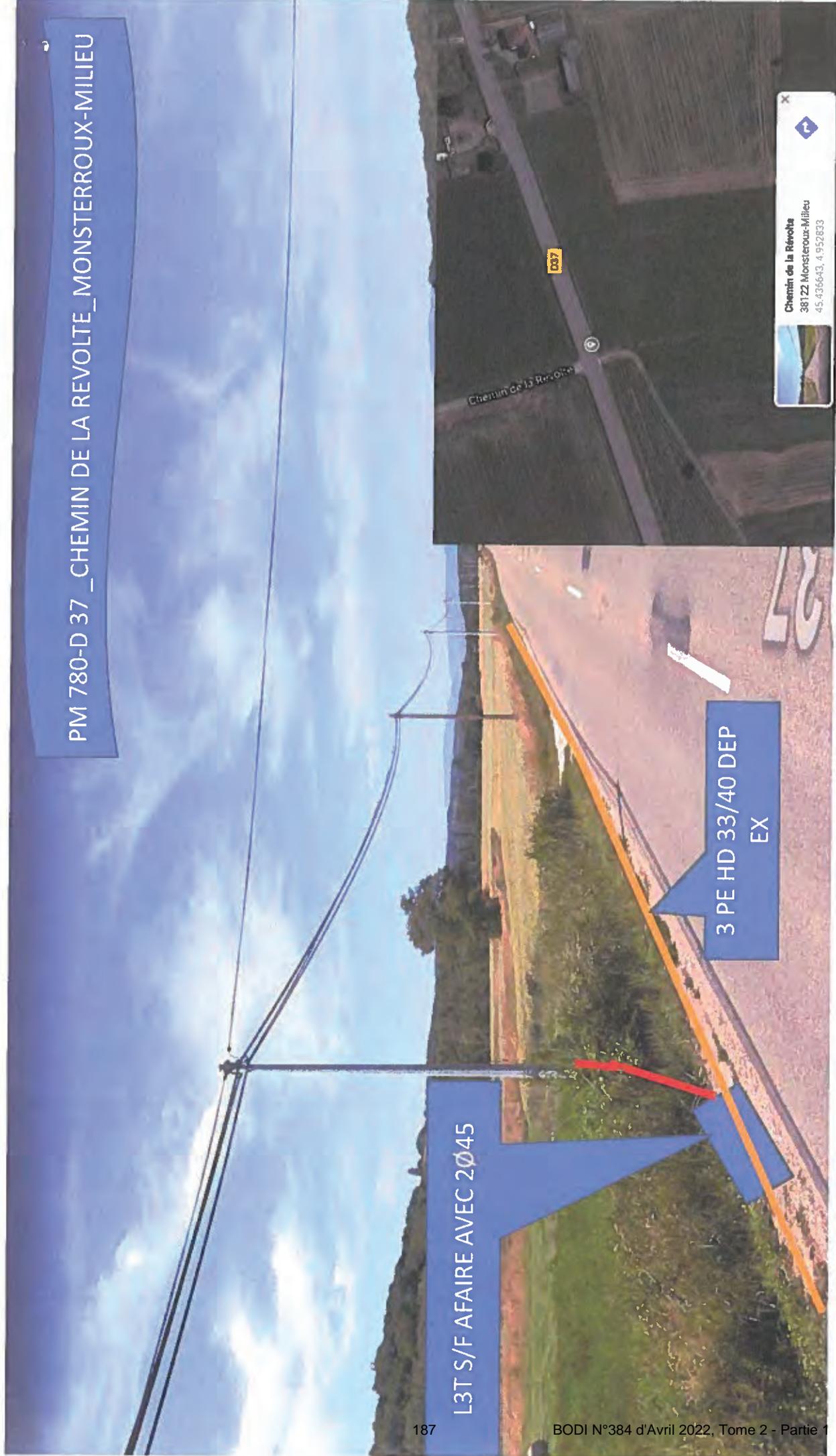
Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PM 780-D 37 _CHEMIN DE LA REVOLTE_MONSTERROUX-MILIEU



L3T S/F AFAIRE AVEC 2Ø45

3 PE HD 33/40 DEP
EX

Chemin de la Révolte

D37

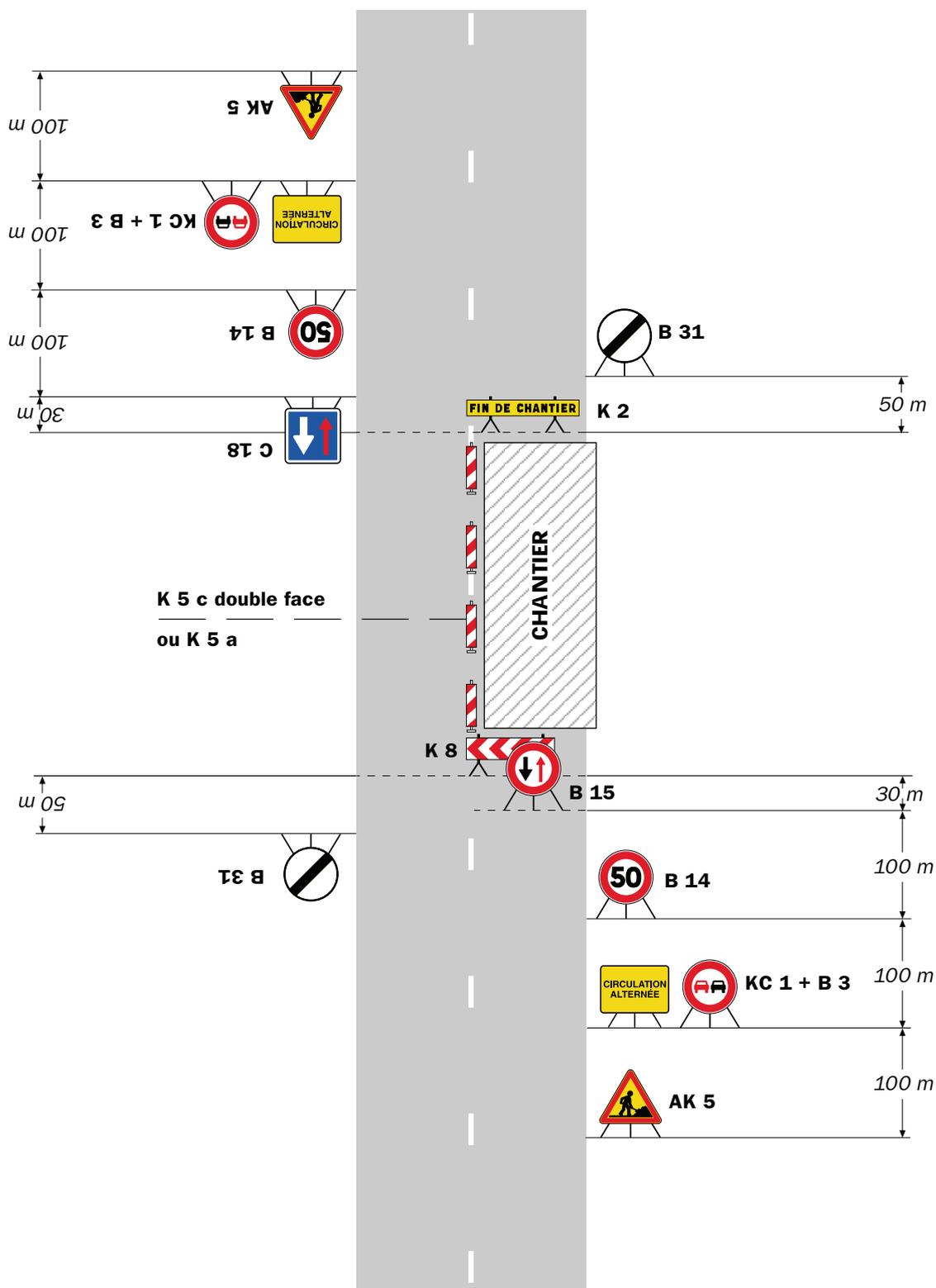
Chemin de la Révolte
38122 Monsteroux-Milieu
45.436643, 4.952833

Chantiers fixes

CF22

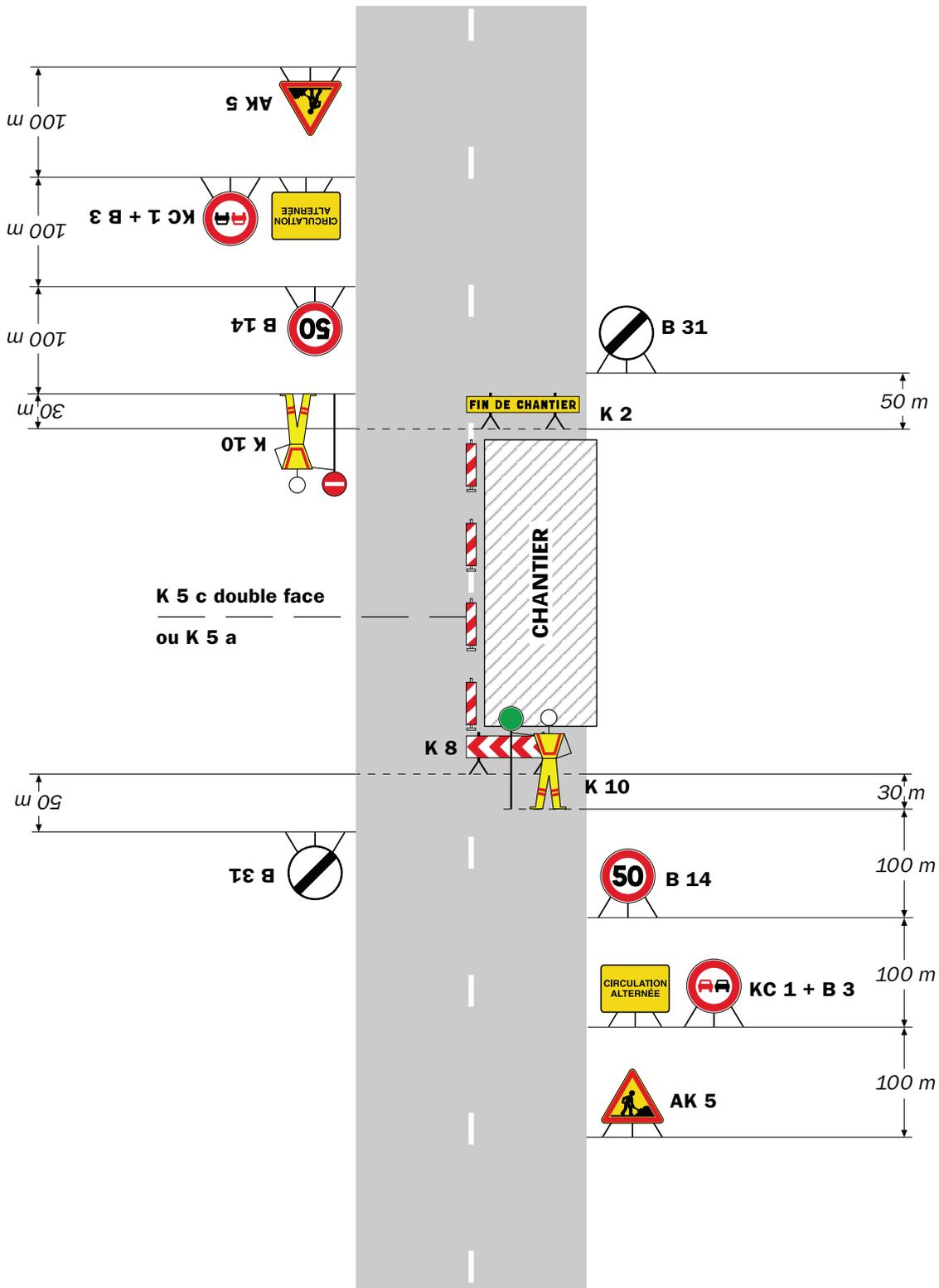
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



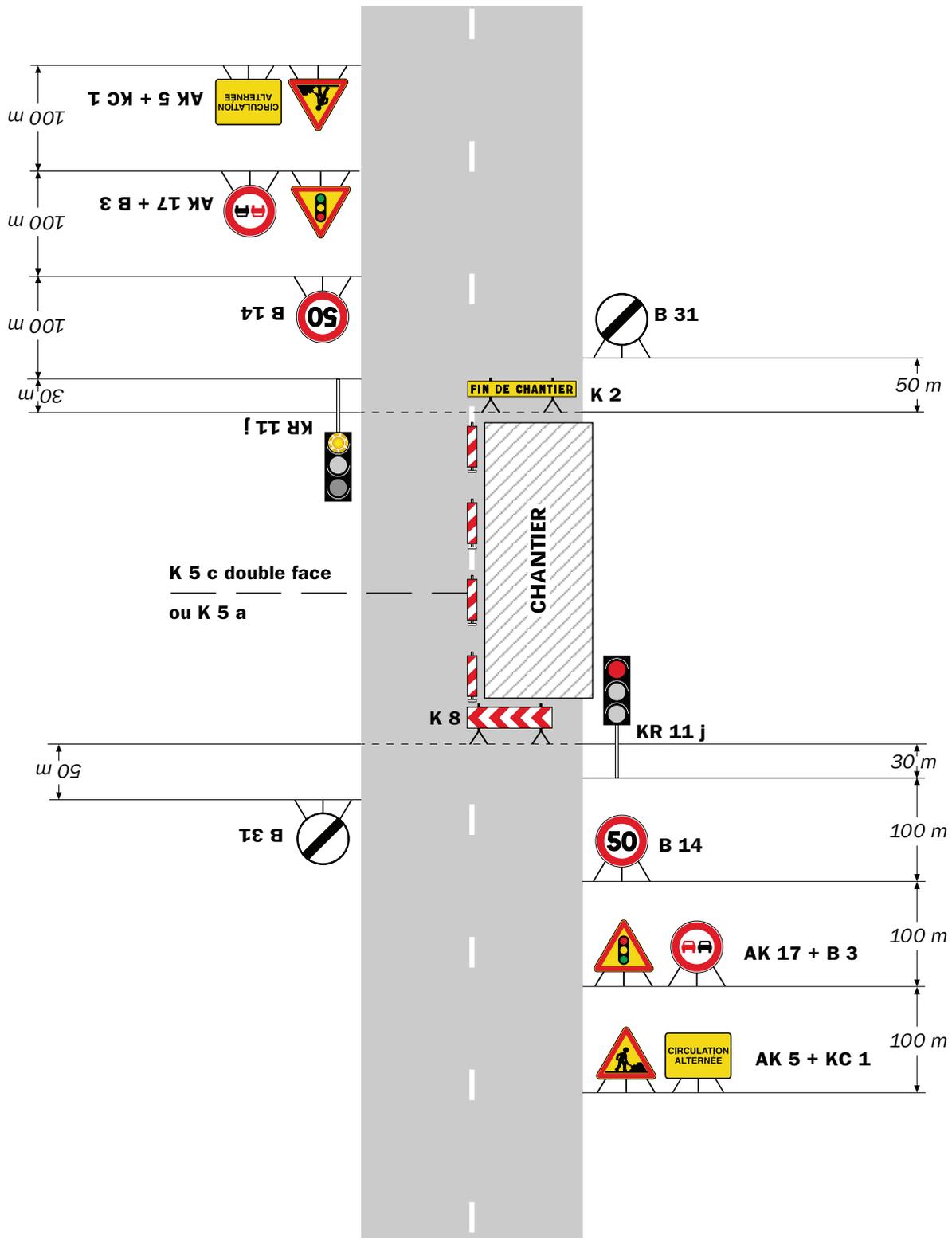
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

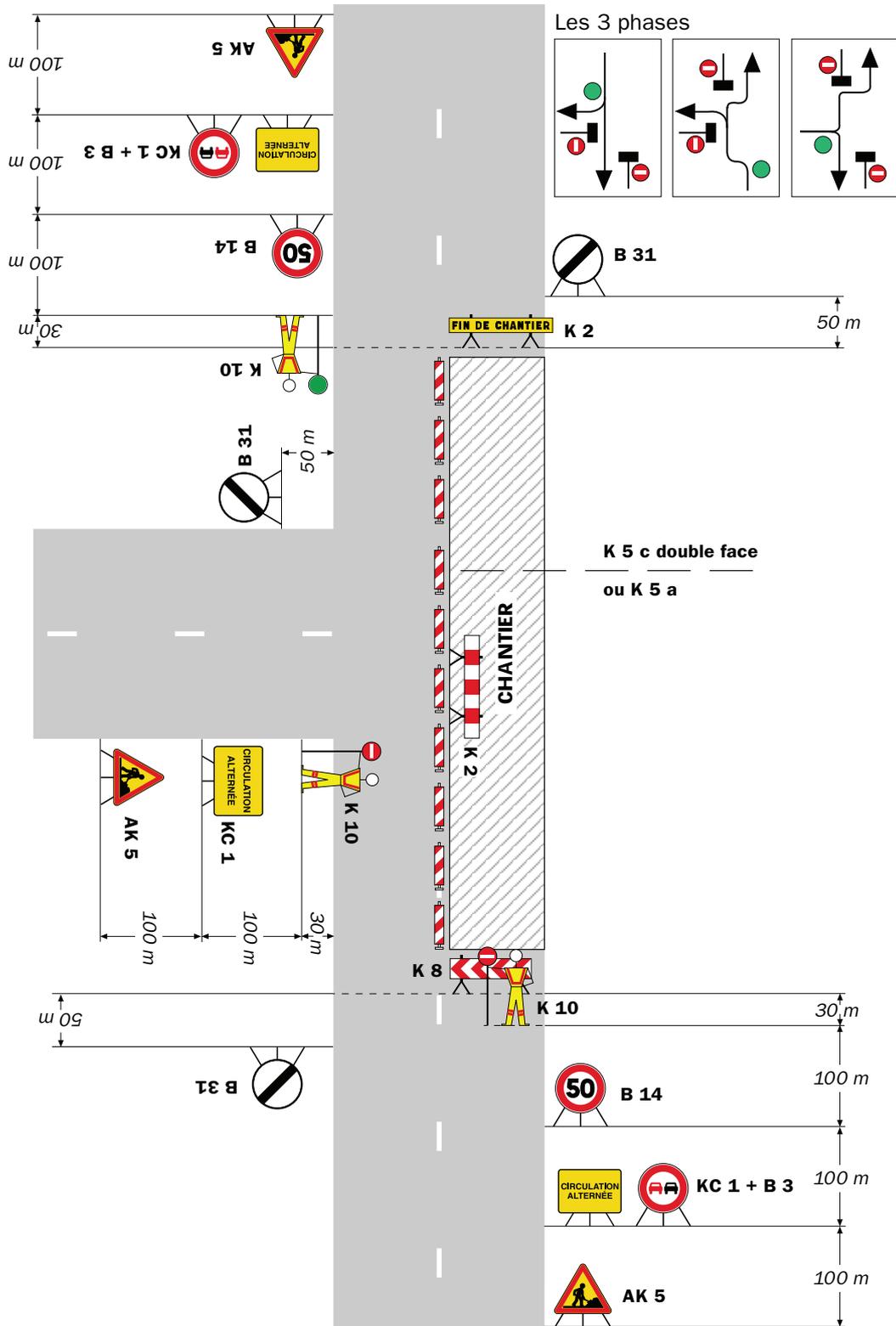


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31146

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 130A du PR 2+0705 au PR 2+0710 (Marcollin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/04/2022 de l'entreprise AB RESEAUX
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement suite à un affaissement de la tranchée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD 130A du PR 2+0705 au PR 2+0710 (Marcollin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame BERAS Maureen est joignable au : 06.28.65.58.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Marcollin

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

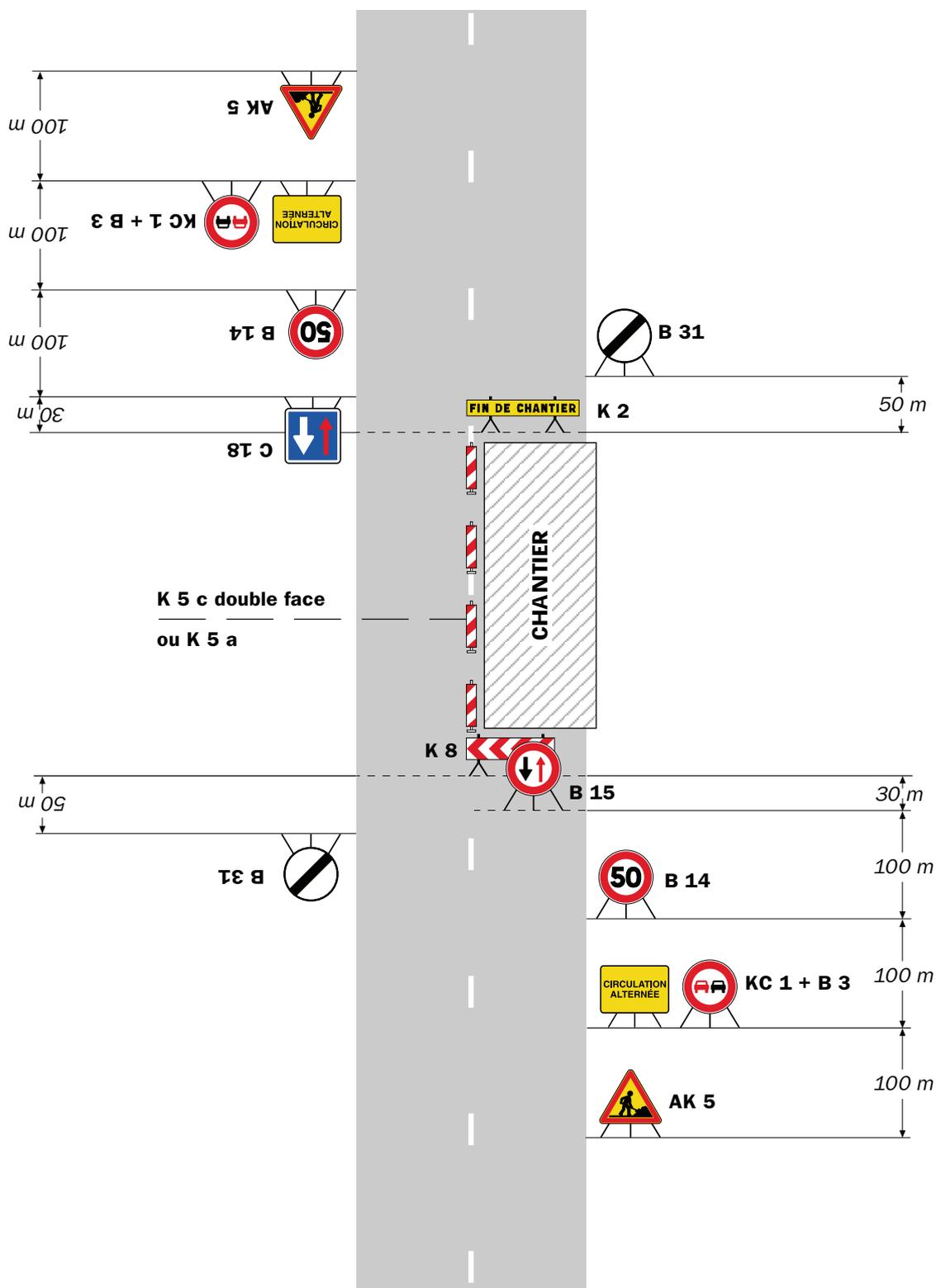


Chantiers fixes

CF22

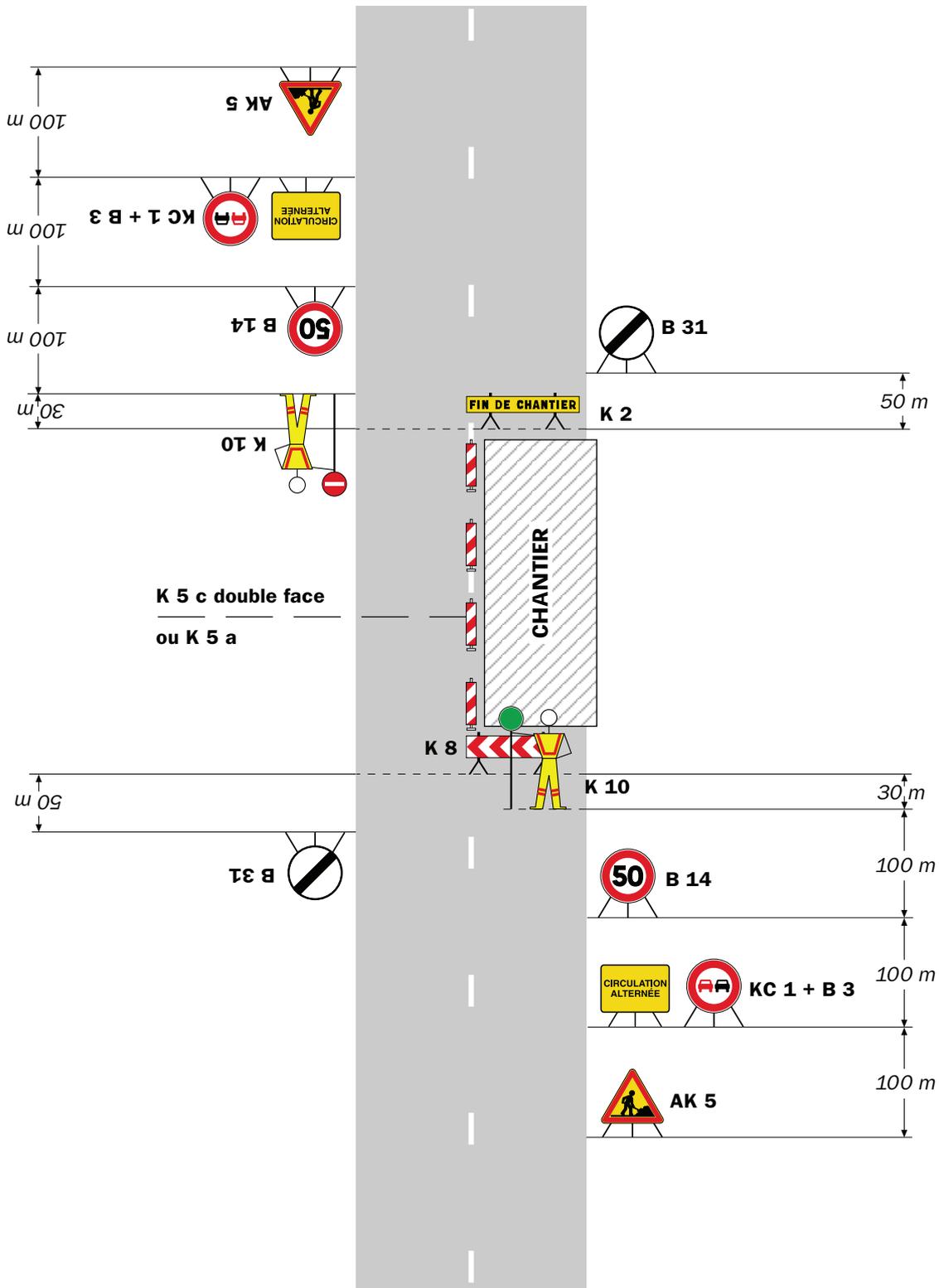
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



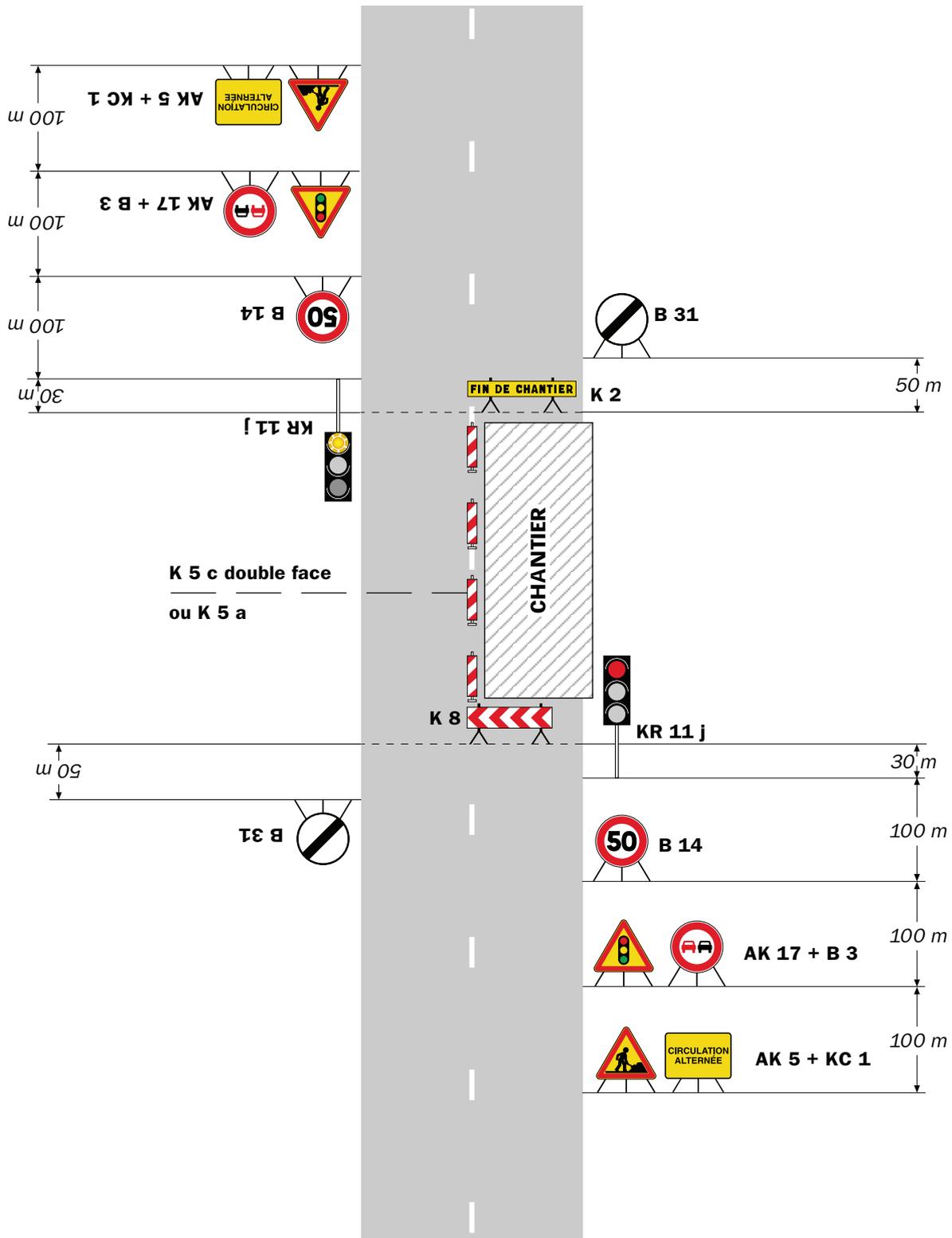
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31152

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 154 du PR 22+0890 au PR 24+0020 (La Frette) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/04/2022 de l'entreprise SPIE City Network pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de renforcement de la ligne aérienne d'un réseau d'électricité nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD 154 du PR 22+0890 au PR 24+0020 (La Frette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PEREIRA DA SILVA Emmanuel est joignable au : 06.08.50.37.16

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction La Frette

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

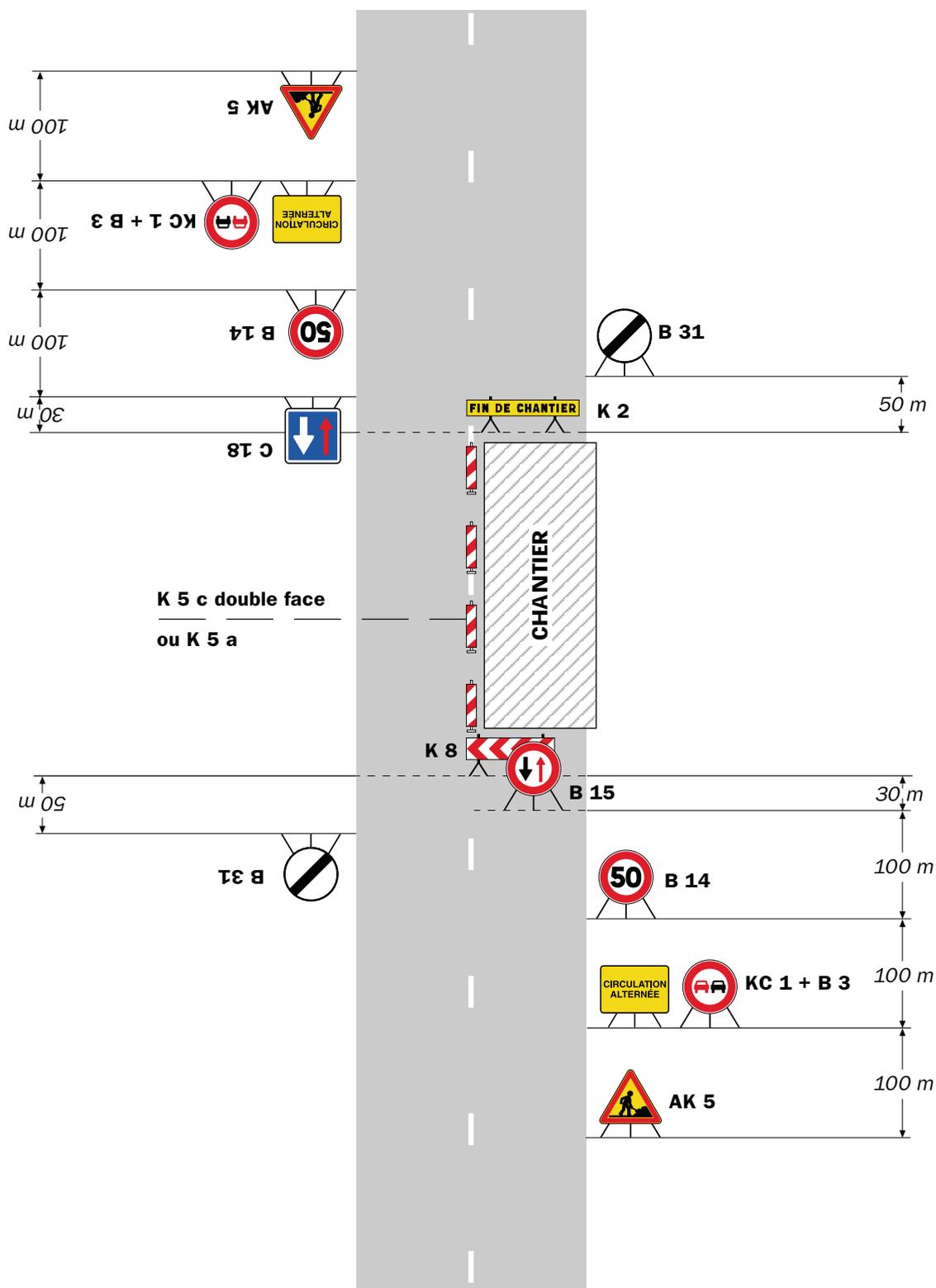
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

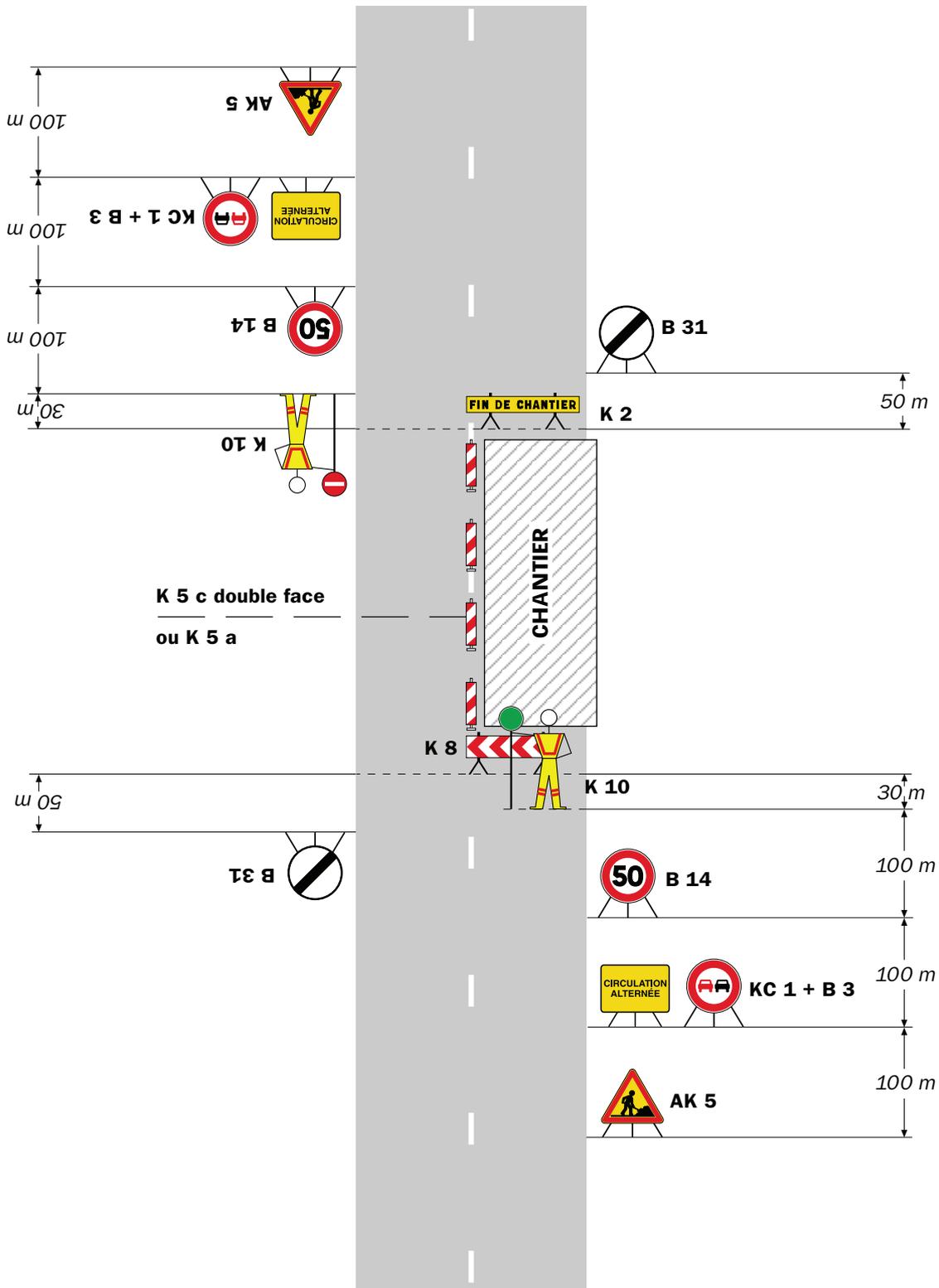
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

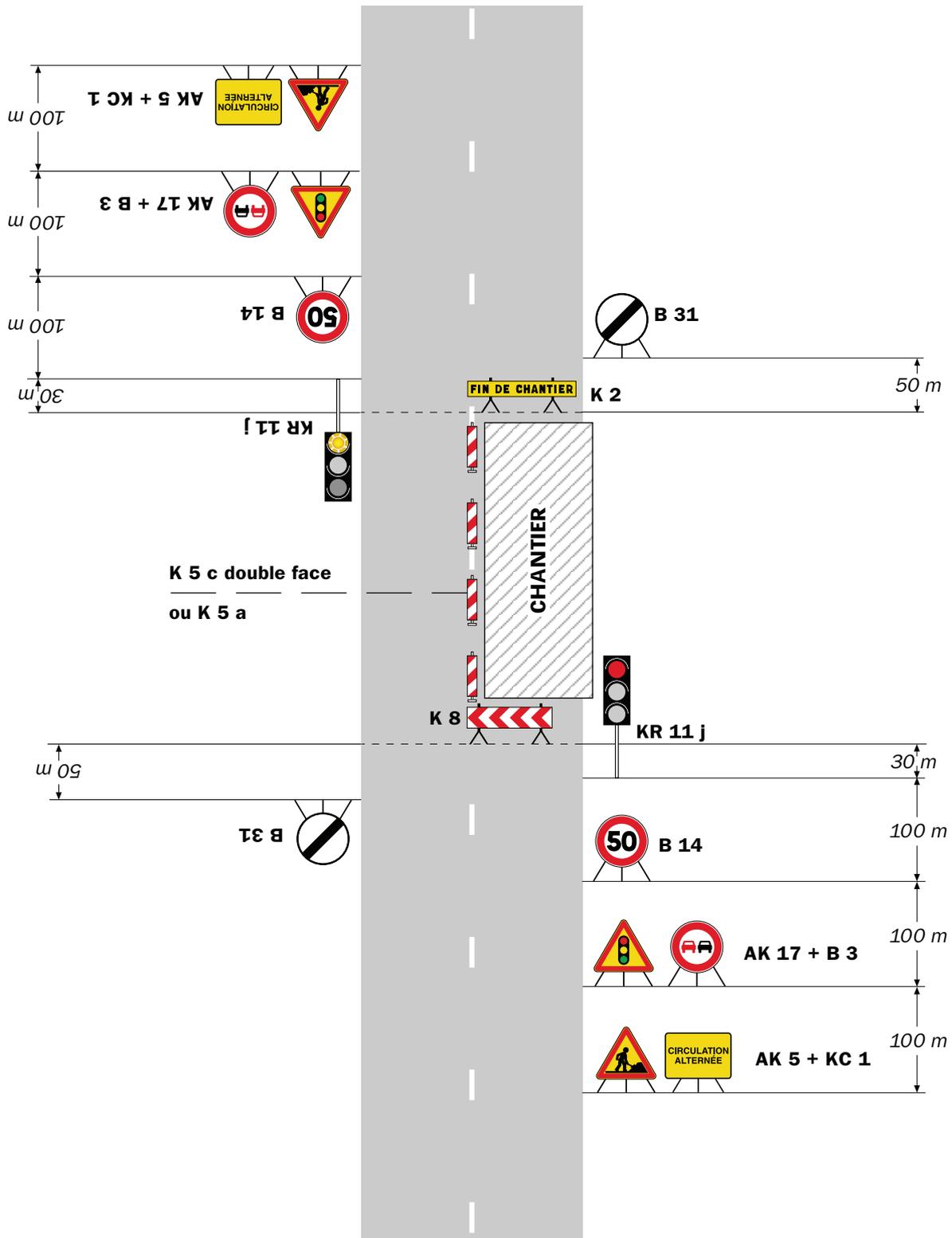
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

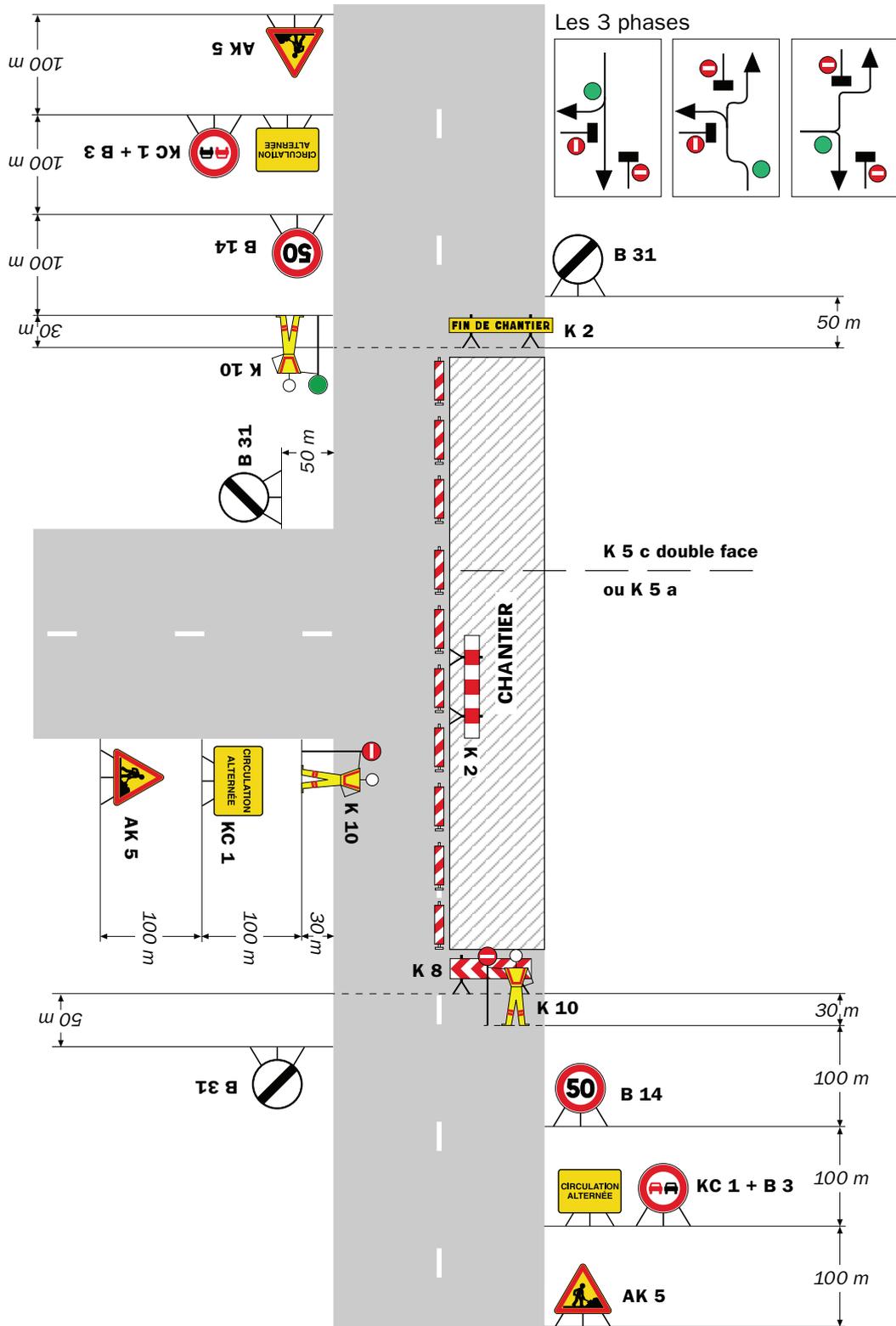
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31164

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 12+0950 au PR 13+0950 (Cour-et-Buis) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée n° DC24/081701 en date du 19/04/2022 de l'entreprise Colas Rhône-Alpes Auvergne pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-32046 en date du 15/07/2021

Considérant que les travaux de reconstruction d'un réseau d'Electricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône-Alpes Auvergne pour le compte d'ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, sur la RD 37 du PR 12+0950 au PR 13+0950 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur RIGOLET Jean-Michel est joignable au : 06.60.61.68.29

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Cour-et-Buis

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

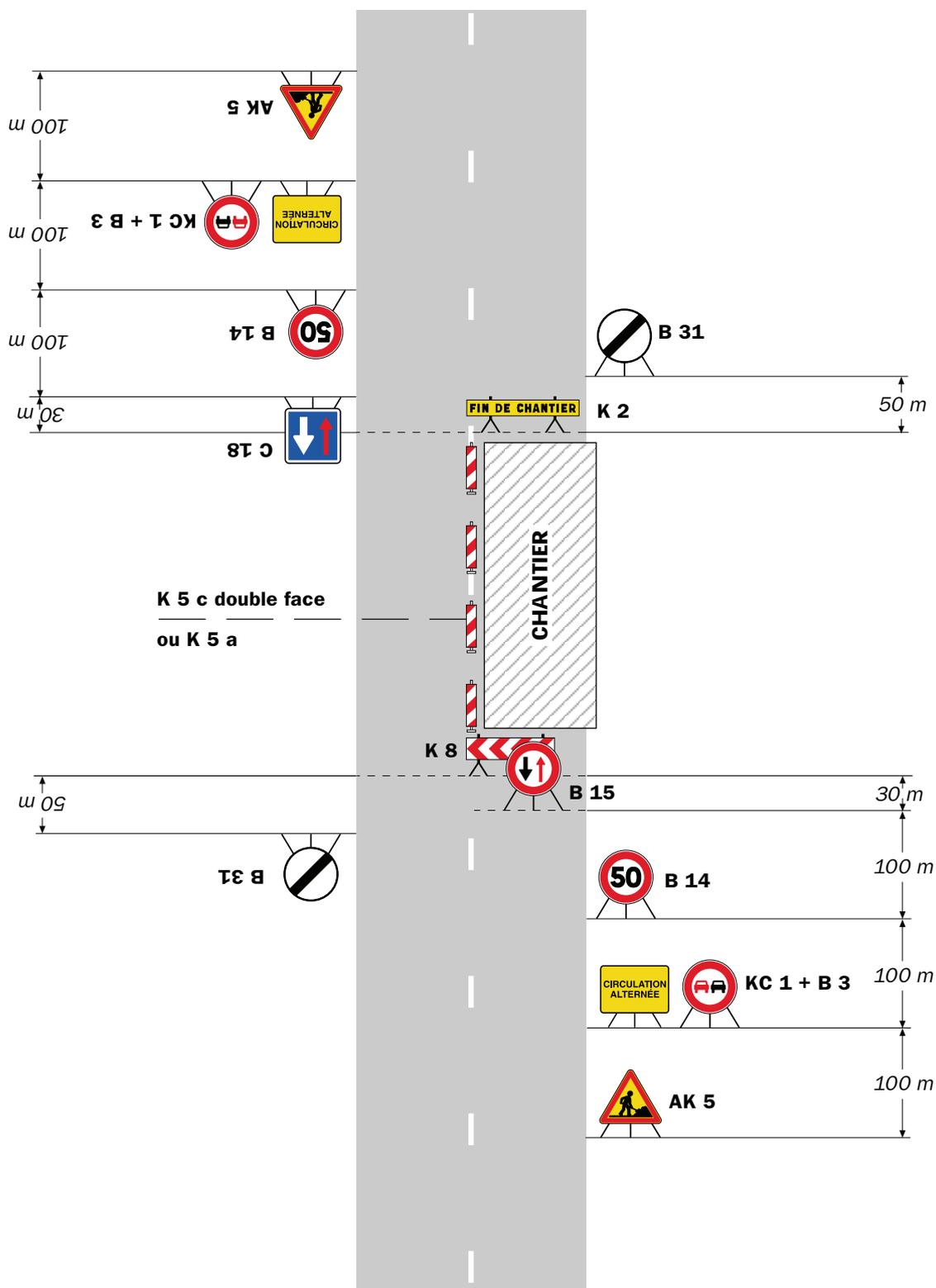
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

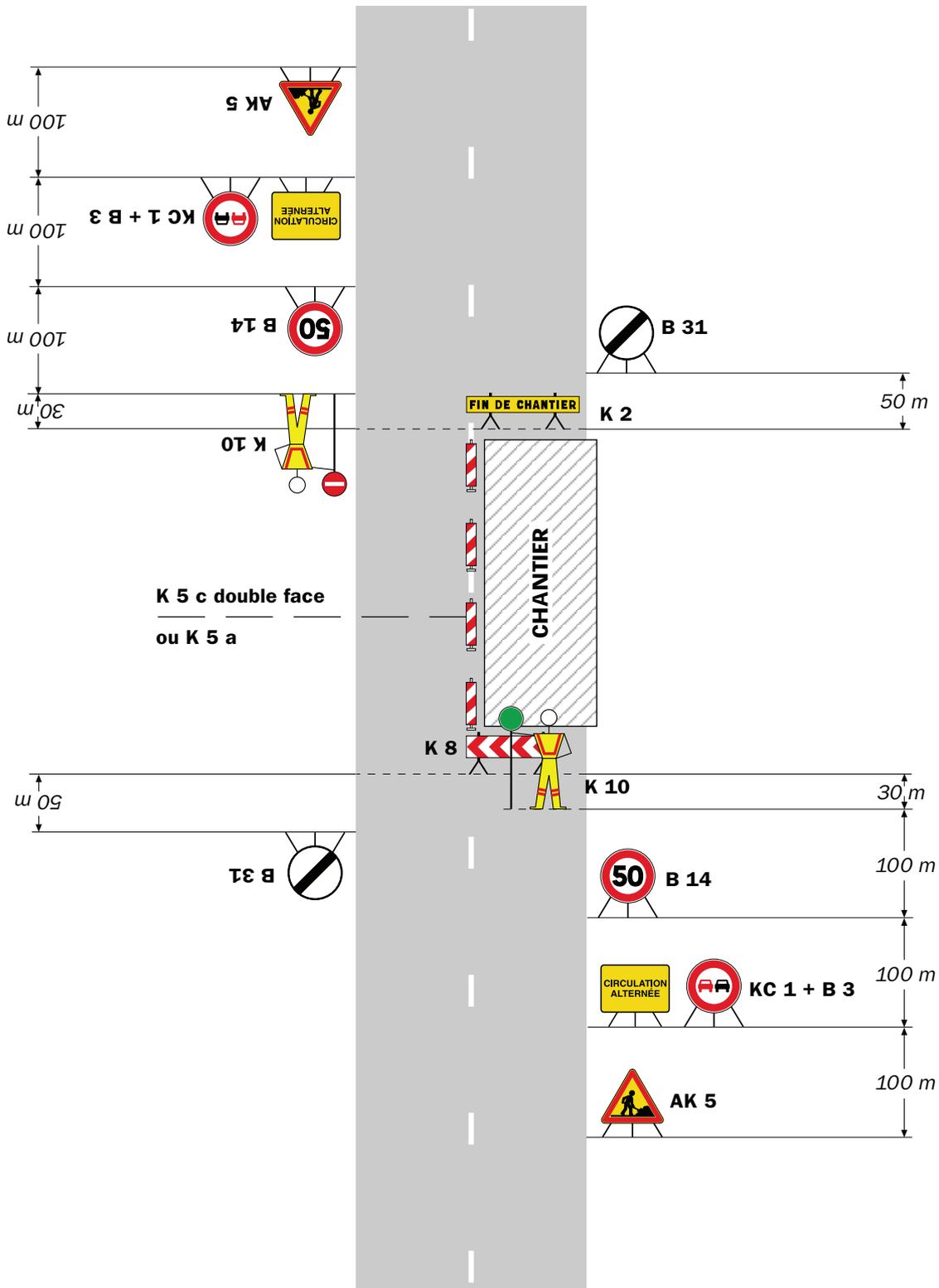
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



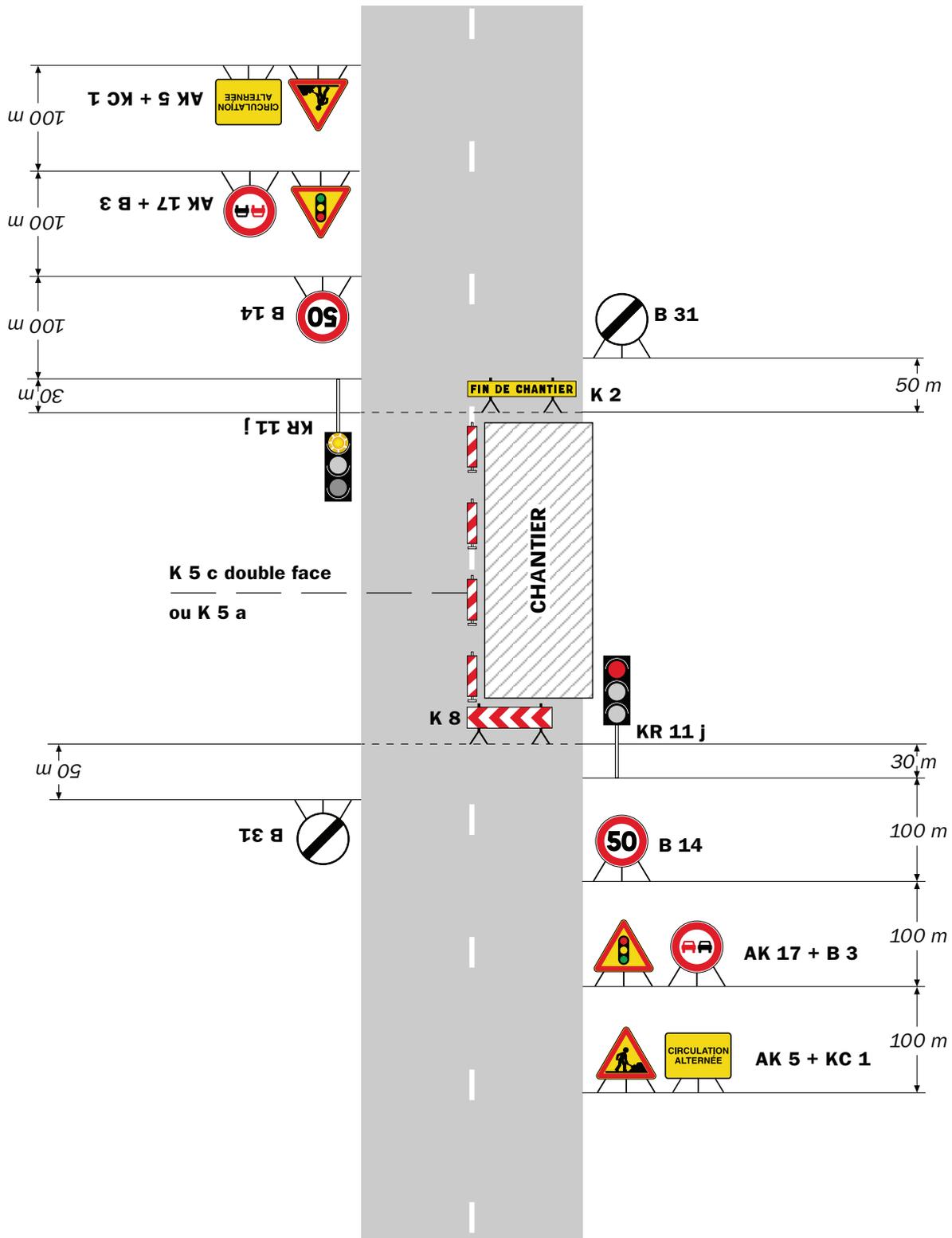
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

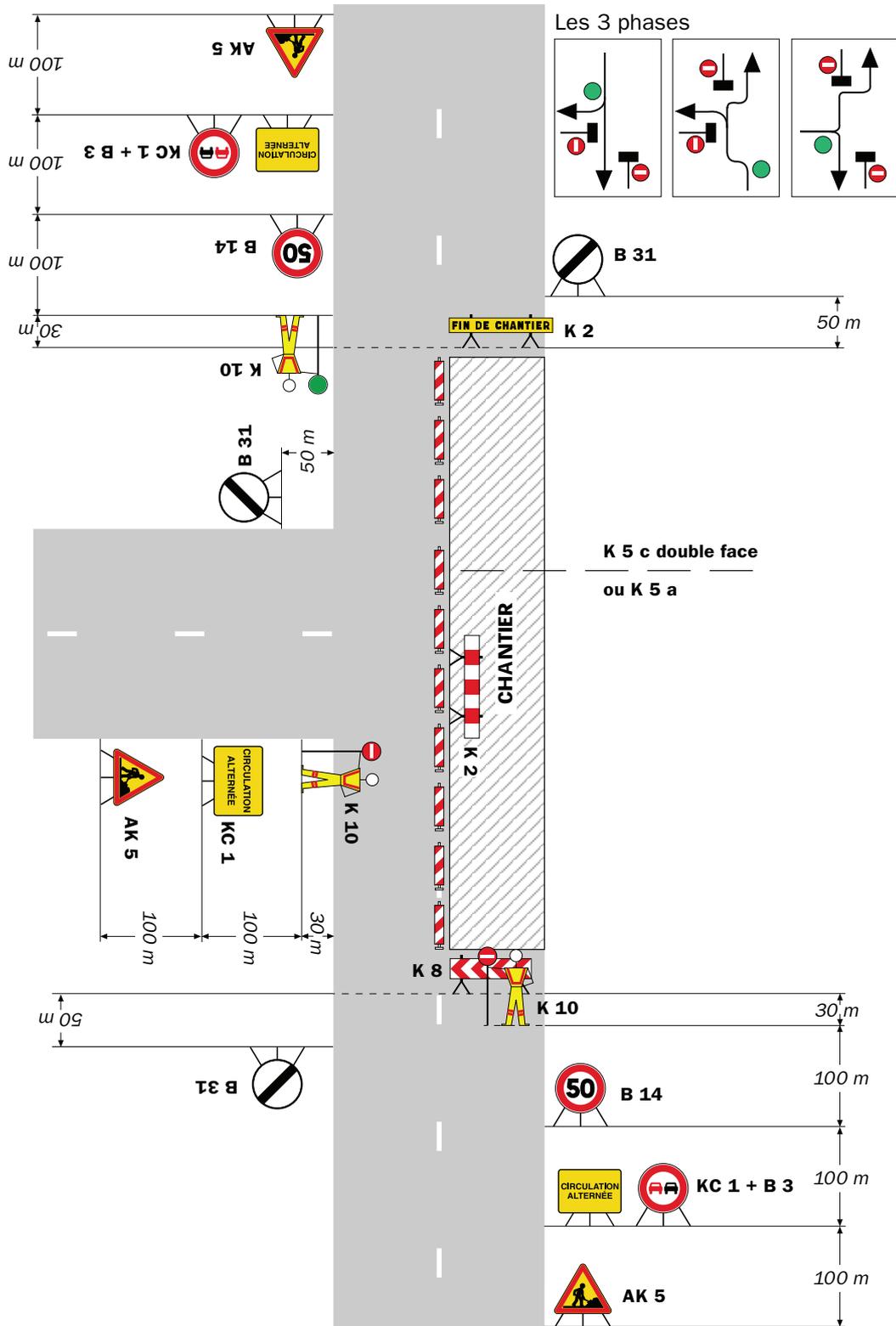
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31204

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 51 du PR 45+0910 au PR 46+0020 (Primarette) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 20/04/2022 de l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de décrouitage et réhaussement d'une chambre d'un réseau de Télécommunications nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, sur la RD 51 du PR 45+0910 au PR 46+0020 (Primarette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame BERAS Maureen est joignable au : 06.28.65.58.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Primarette

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Demande d'intervention Génie Civil

Dossier d'étude opérateur :	
N° de commande FCI	
Commune concernée :	PRIMARETTE

L'opérateur est réputé avoir aiguillé la conduite aux 2 extrémités et s'être assuré, en utilisant les techniques appropriées, que la conduite n'est pas bouchée

Interlocuteur technique à contacter en cas de besoin

STIT		ERT	
Société	ERT Technologies	NOM	CAN SABRI
Téléphone	06 10 30 24 48	Téléphone	06 22 46 48 15
E-mail	l.fernandes@ert-technologies.fr	E-mail	sa.can@ert-technologies.fr

Adresse de la chambre A

Adresse d'intervention envisagée

Adresse de la chambre B

110 D51_ Les Bruyeres, 38270 Primarette

N° chambre A

N° chambre B

Alvéole A

Alvéole B

Distance entre Ch A et axe médian (m)

Distance entre Ch B et axe médian (m)

Longueur de la tranchée (m)

1

Axe médian
de la

PHOTO D'ENSEMBLE CHAMBRE A



PHOTO D'ENSEMBLE CHAMBRE B

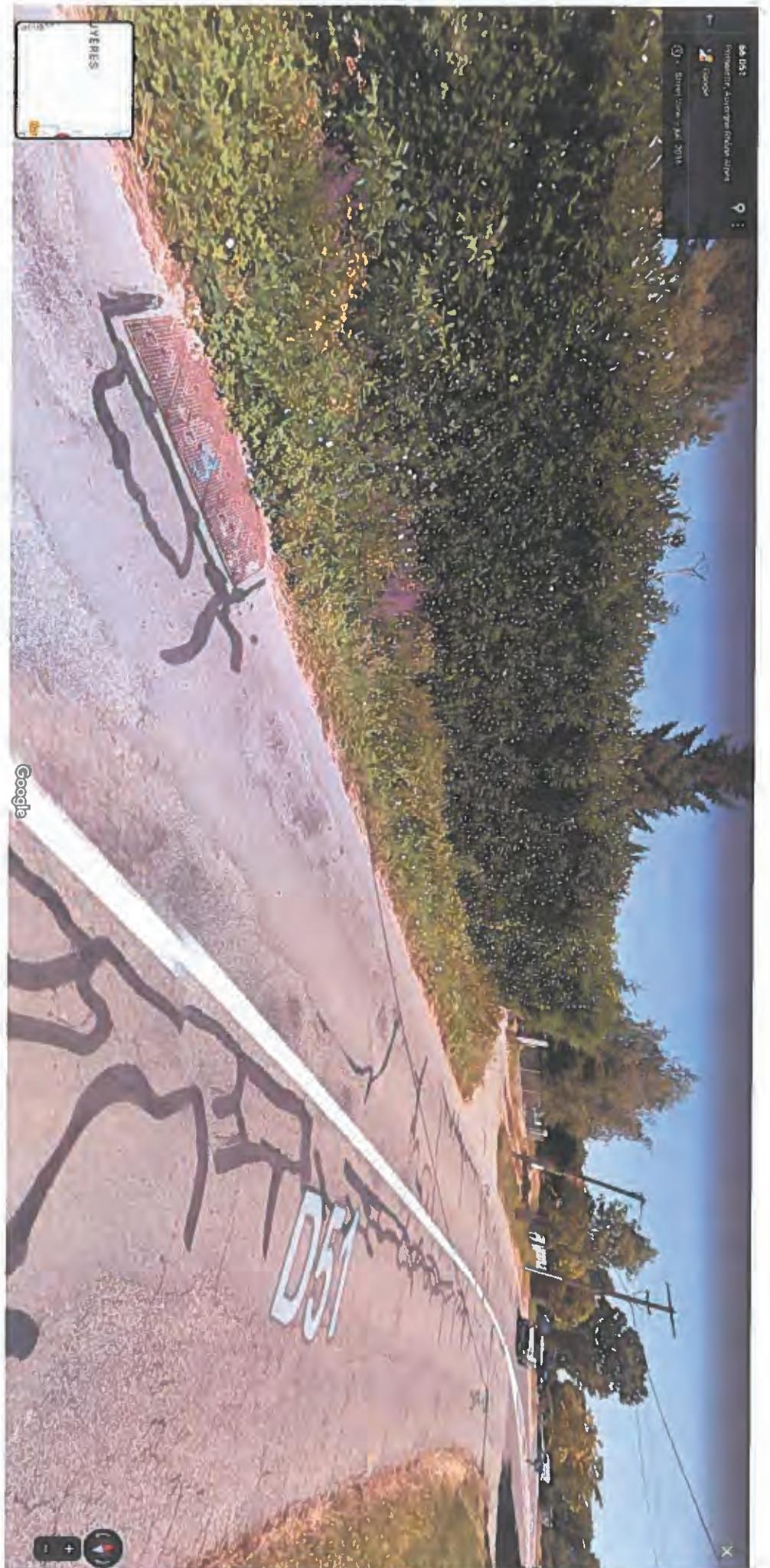
K3C A REHAUSSER



Type de travaux demandés (rayer la demande inutile)

 Conduite casée / bouchée décaottage / réhaussée de tampon hydrocurage

autre (précisez) _____

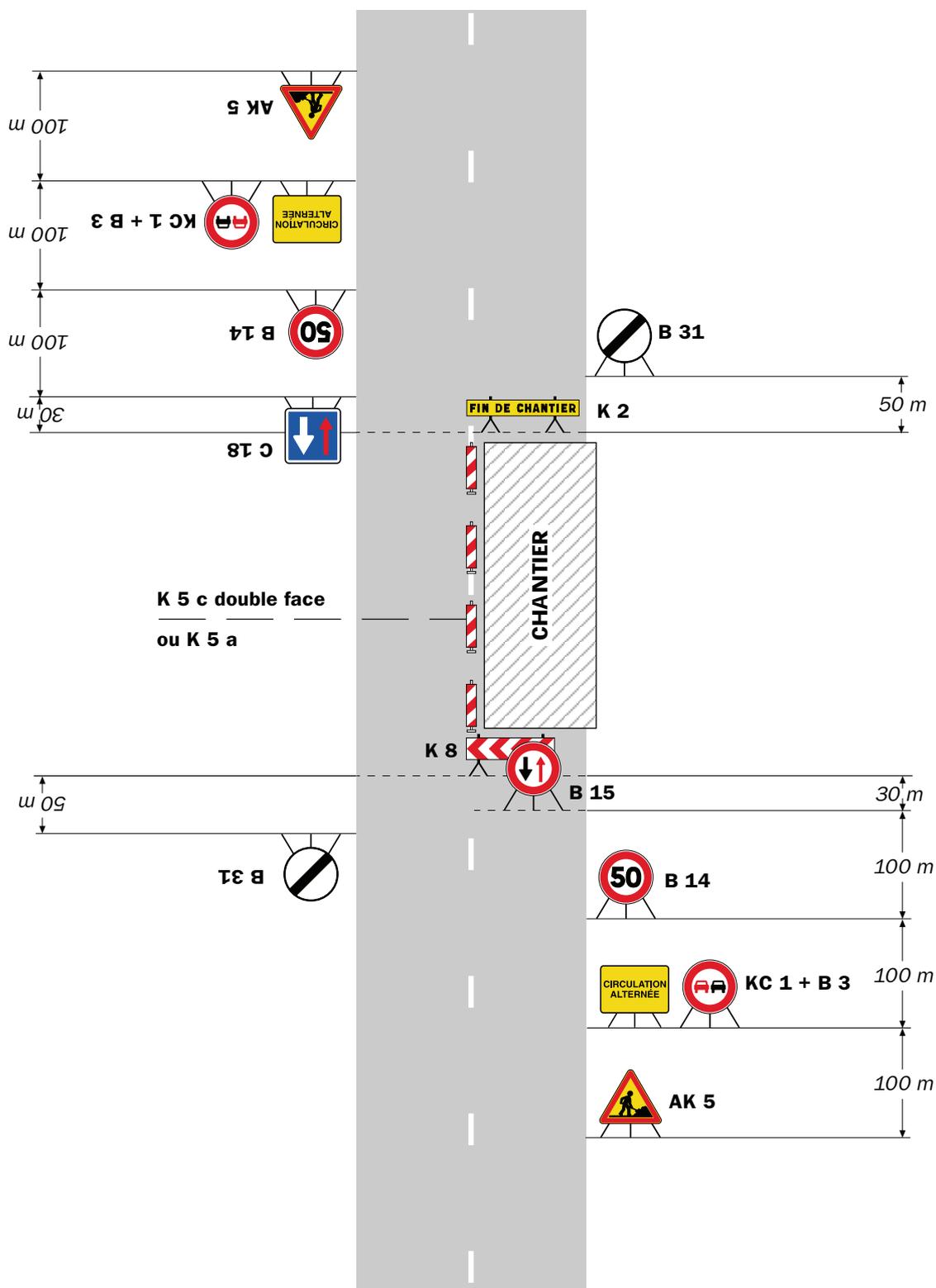


Chantiers fixes

CF22

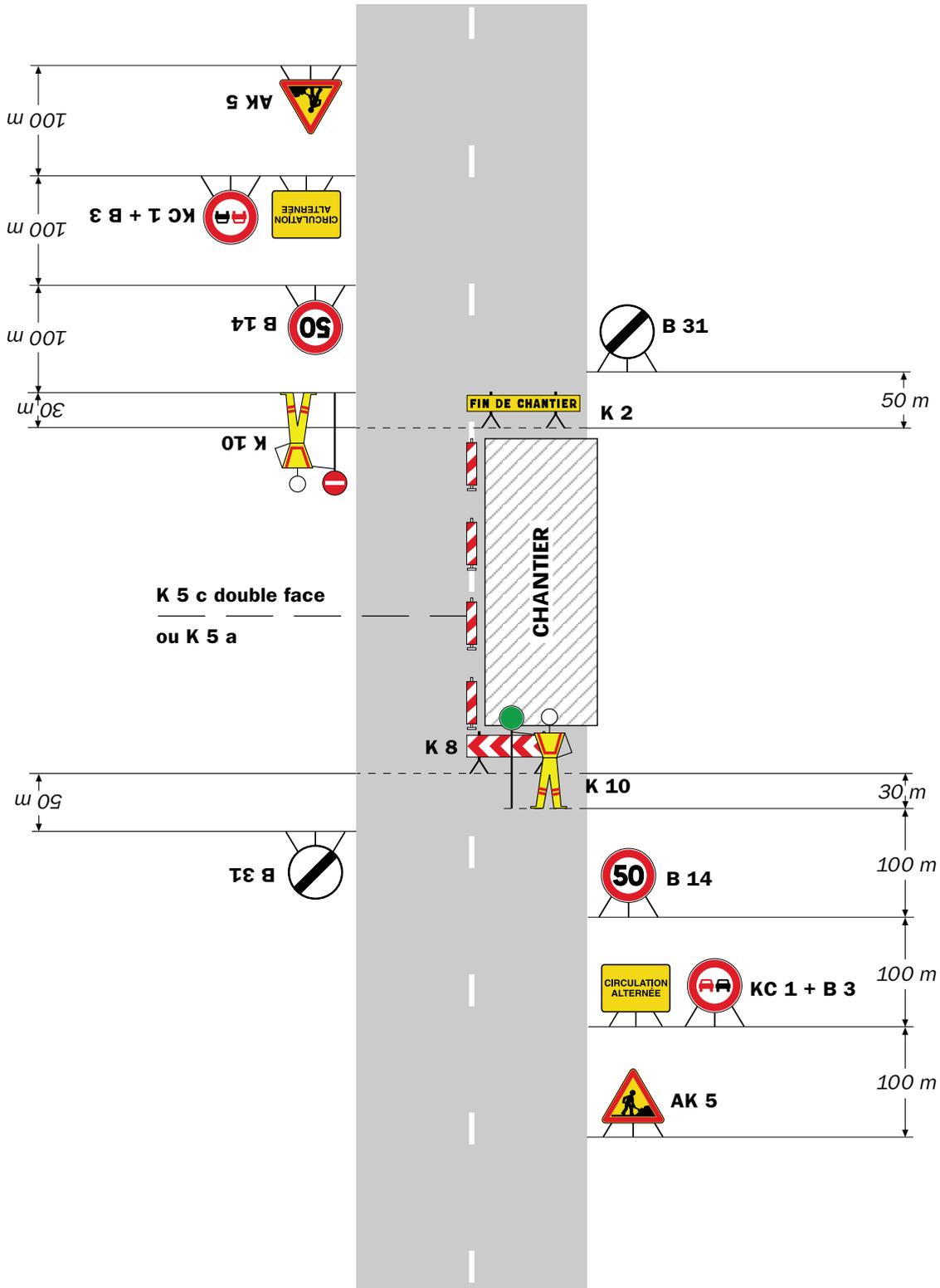
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



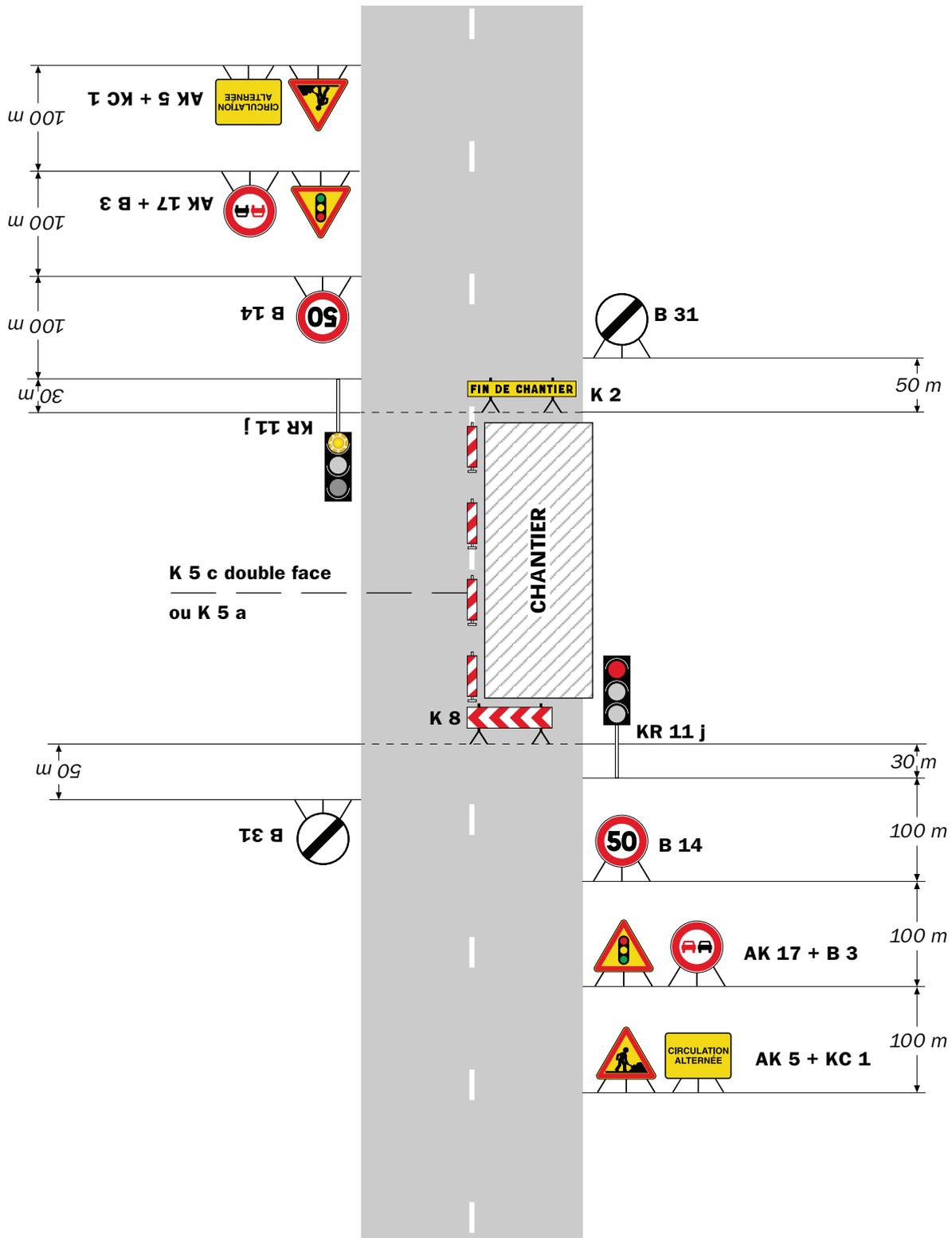
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN
Service aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31005

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD280B du PR 5 au PR 5+0050 (Revel) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 01/04/2022 de Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que le confortement d'un mur aval nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

Arrête :

Article 1

le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 2022/30892 du 24 mars 2022

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, sur la RD280B du PR 5 au PR 5+0050 (Revel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- La RD 280B sera toutefois fermée à toute circulation les 13 et 14 avril de 8h30 à 16h30, à l'exception des véhicules de chantier.
- Une déviation spécifique aux véhicules de moins de 3,5 Tonnes sera mise en place par la RD 291.
- Les poids lourds seront quant 'à eux dirigés vers les RD 280B, RD 280, et RD 524.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexandre.le Bihan est joignable au : 06 03 56 23 48

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Revel

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

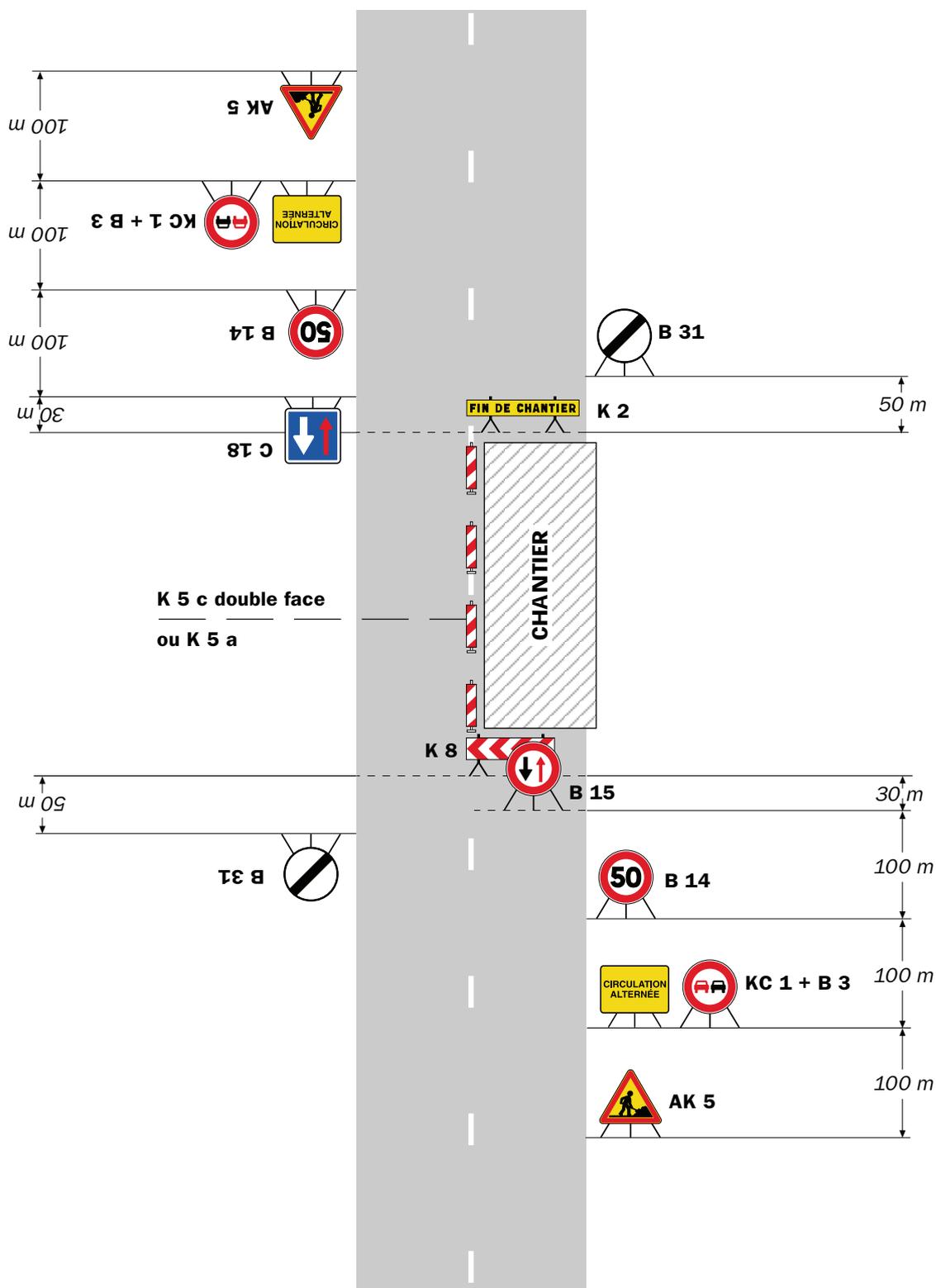
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

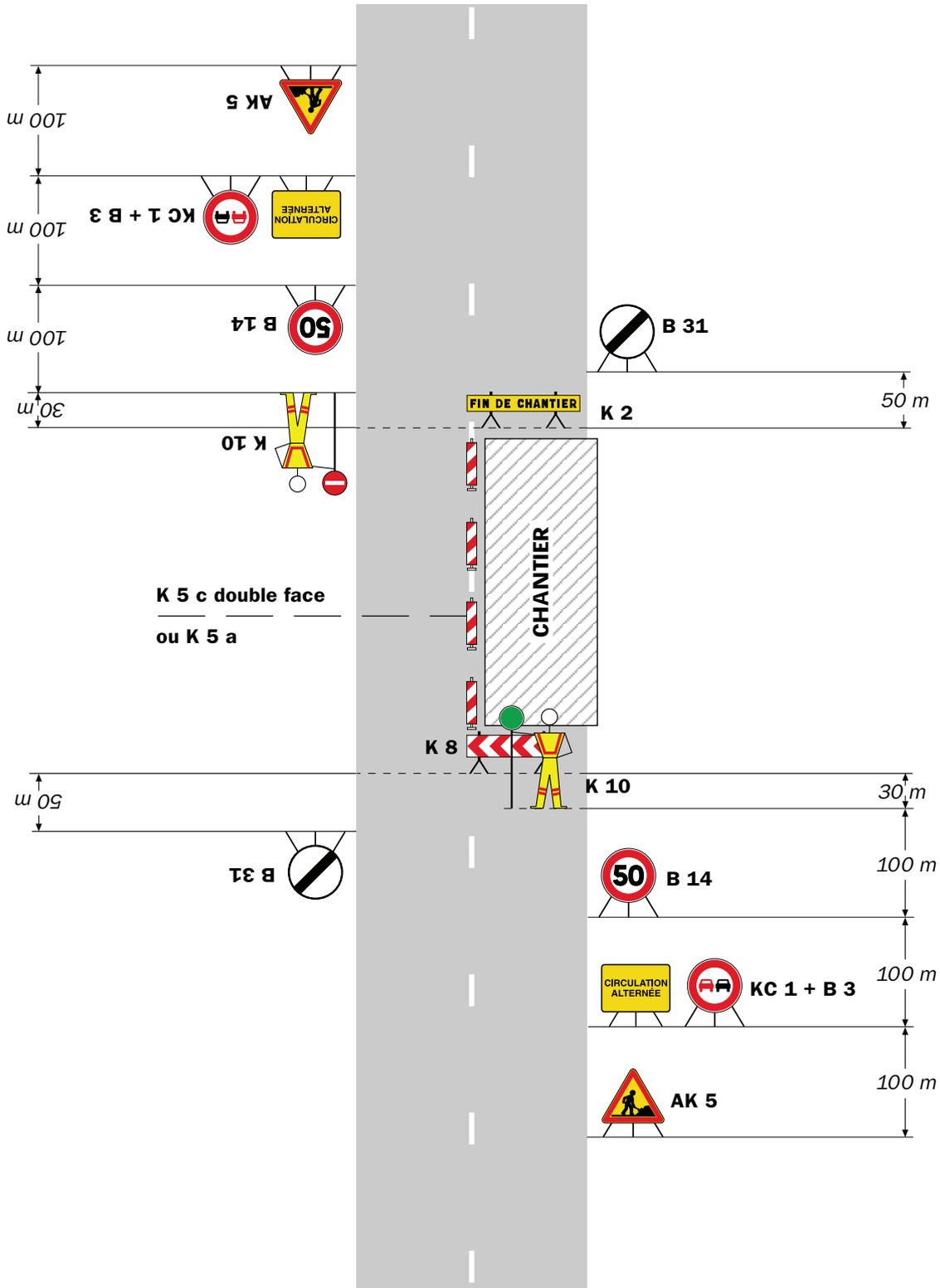
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

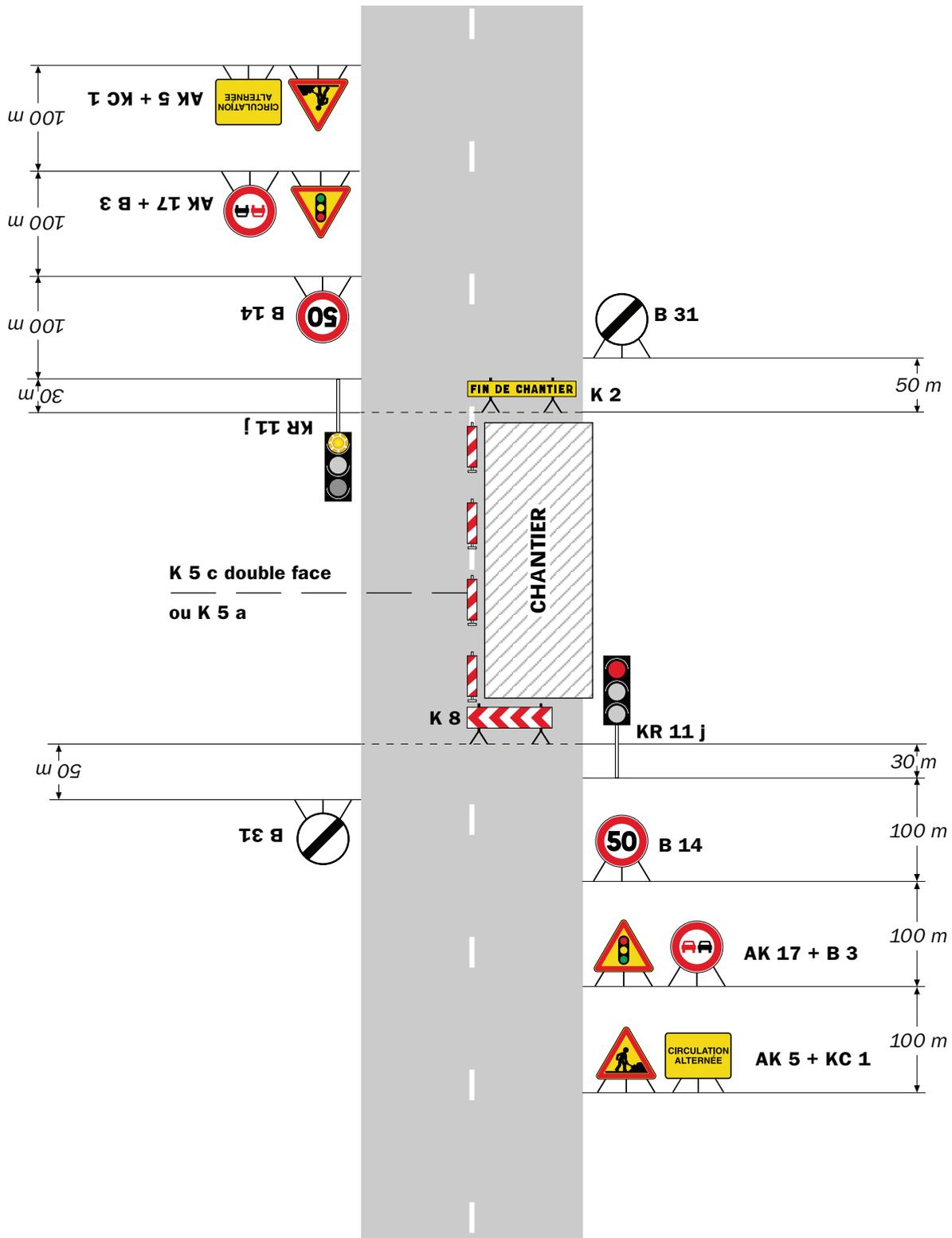
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31039

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD523 du PR 30+0442 au PR 30+0765 (Le Cheylas) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/04/2022 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que la réalisation d'un carrefour giratoire d'accès au site SLS/Alstom nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 03/05/2022, sur la RD523 du PR 30+0442 au PR 30+0765 (Le Cheylas) situés hors agglomération, pendant certaines phases du chantier, la circulation sera interrompue au droit du chantier, de 21h00 à 06h00.
- Une déviation sera mise en place par les RD166, RD1090 et RD29.
- Ces restrictions concernent également les transports exceptionnels.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Antony Alexandre est joignable au : 07 60 82 35 27

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Cheylas

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31051

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 13+0430 au PR 13+0900 (Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes)
situés hors agglomération et la RD1090 du PR 25+0375 au PR 26+0020 (Le Touvet)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/04/2022 de Aximum
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux la maintenance de détecteurs de faune nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Aximum

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, sur RD1090 du PR 13+0430 au PR 13+0900 (Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes) situés hors agglomération et la RD1090 du PR 25+0375 au PR 26+0020 (Le Touvet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérôme Pent est joignable au : 07 62 89 06 55

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes et Le Touvet

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

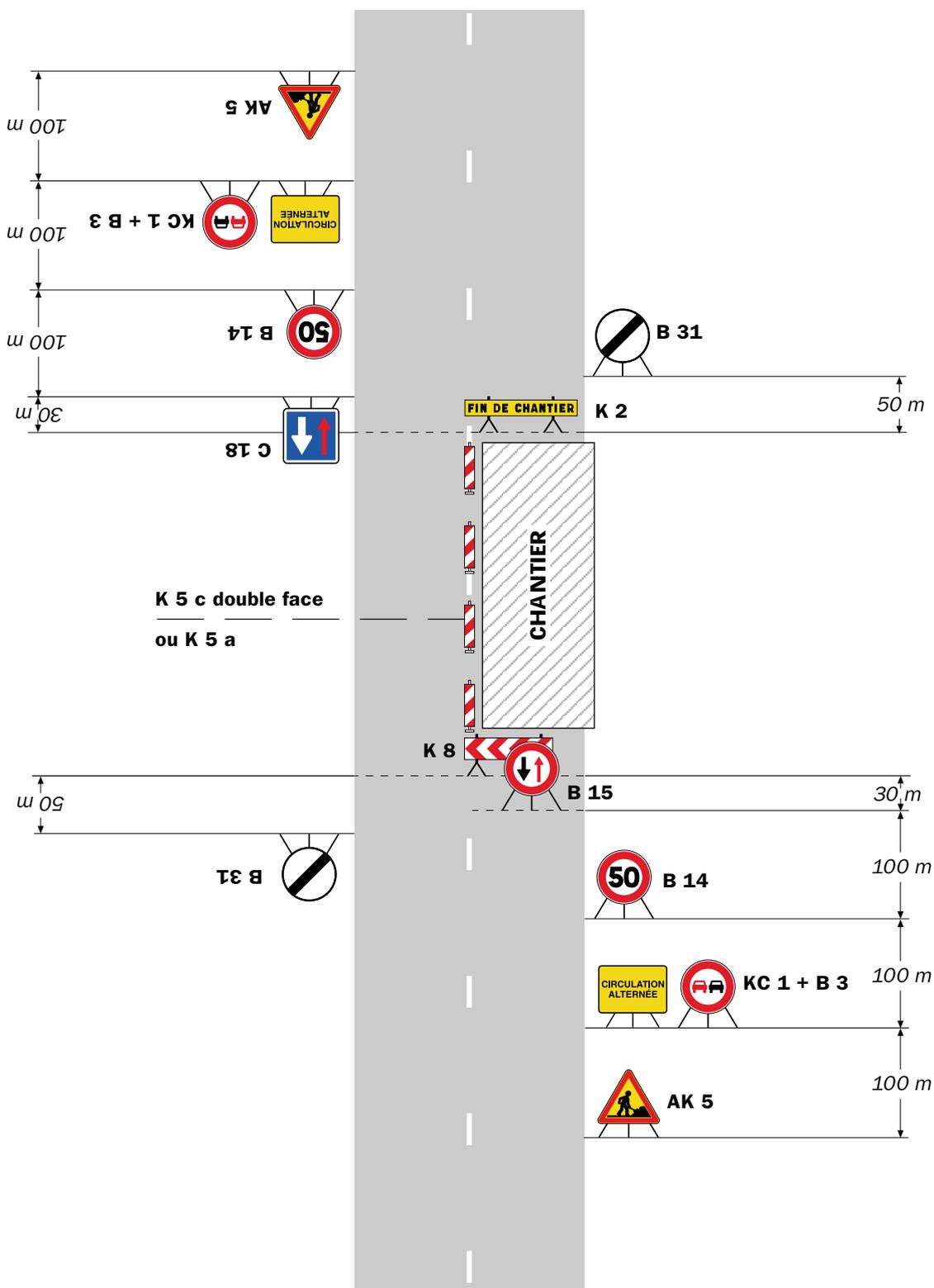
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

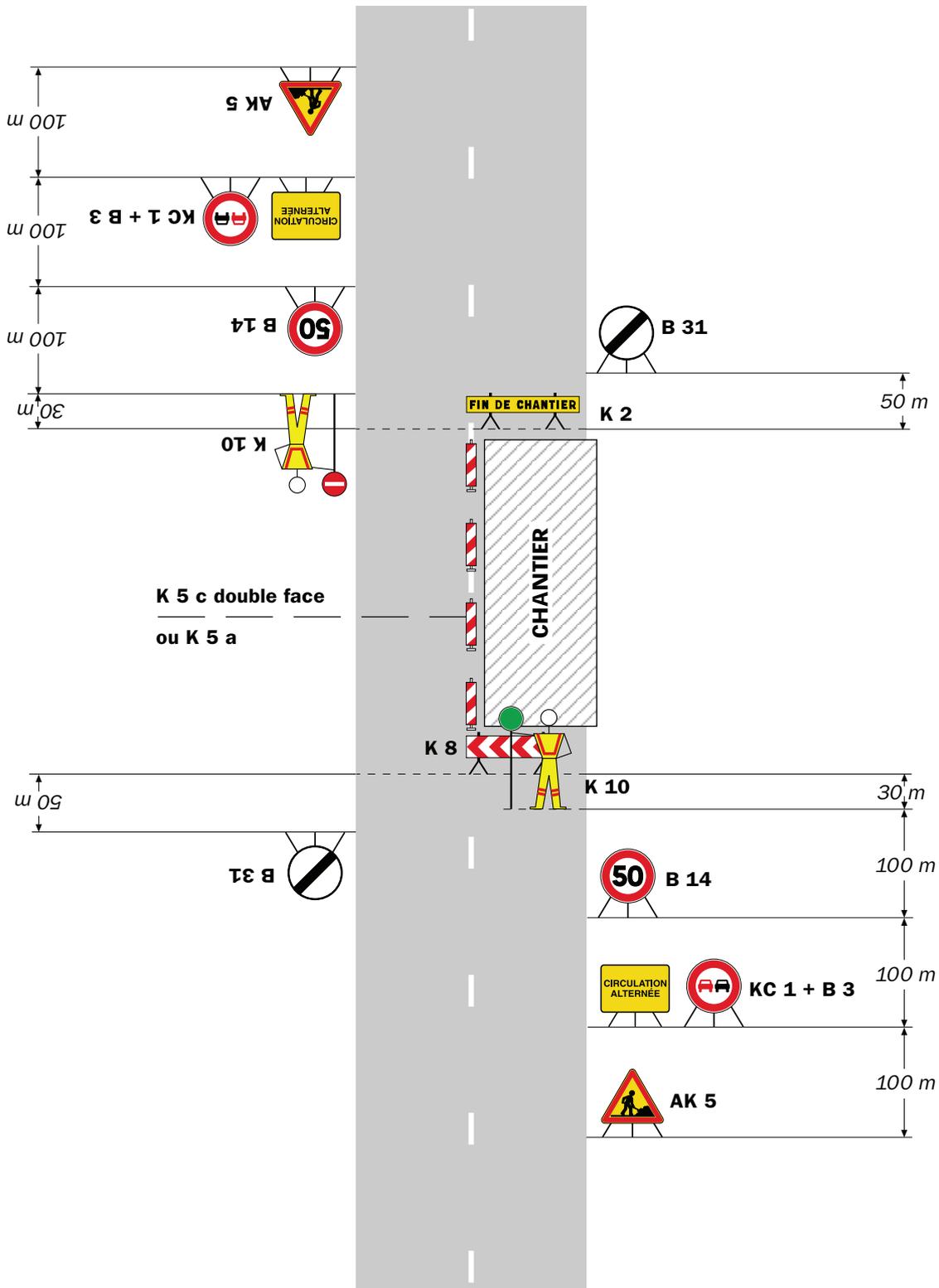
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



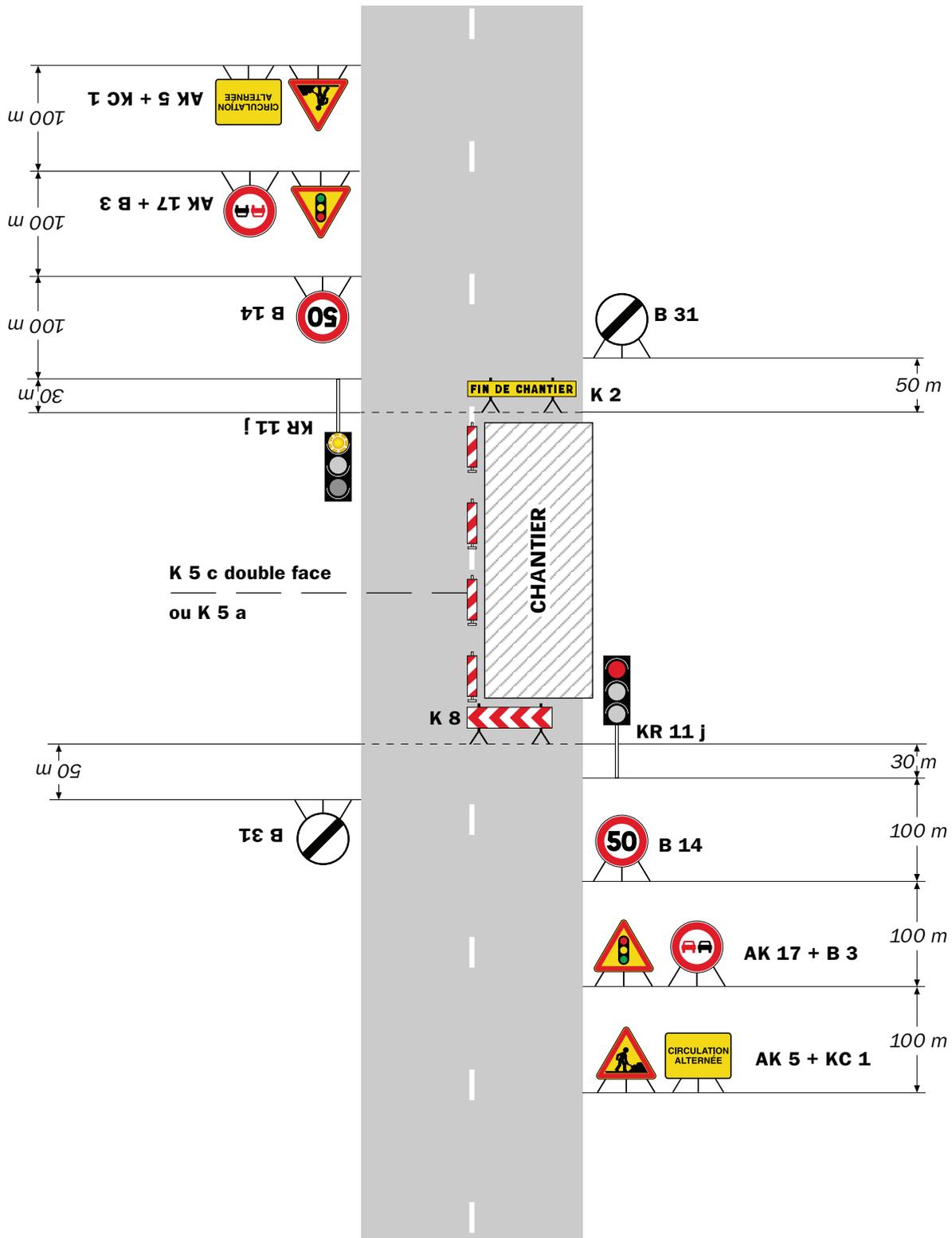
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31054

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD11N du PR 0+0100 au PR 1 (Saint-Ismier) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/04/2022 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que la réalisation de caniveaux circulables nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, sur la RD11N du PR 0+0100 au PR 1 (Saint-Ismier) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 18h00, y compris aux engins non motorisés et aux piétons.

- une déviation sera mise en place par les RD11B, RD30 et RD 1090.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexandre Antony est joignable au : 07 60 82 35 27

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Ismier

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31063

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD111 du PR 34+0110 au PR 34+0140 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/04/2022 de Converso TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022/30898 en date du 25/03/2022

Considérant que la création d'un exutoire d'eaux pluviales nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Converso TP.

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 2022/30899 du 25 Mars 2022.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, sur la RD111 du PR 34+0110 au PR 34+0140 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Buisson est joignable au : 04 76 72 52 11

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

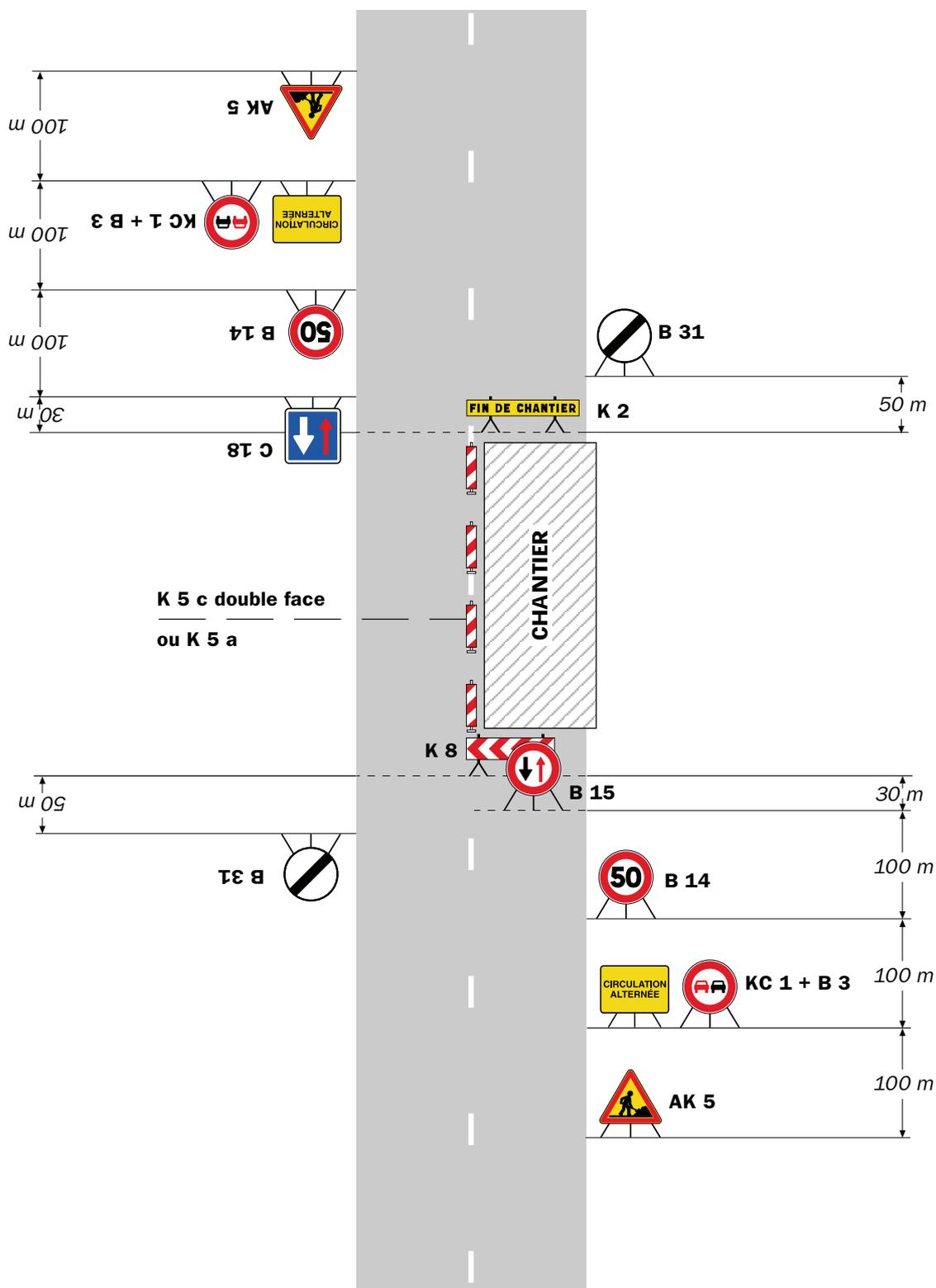
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

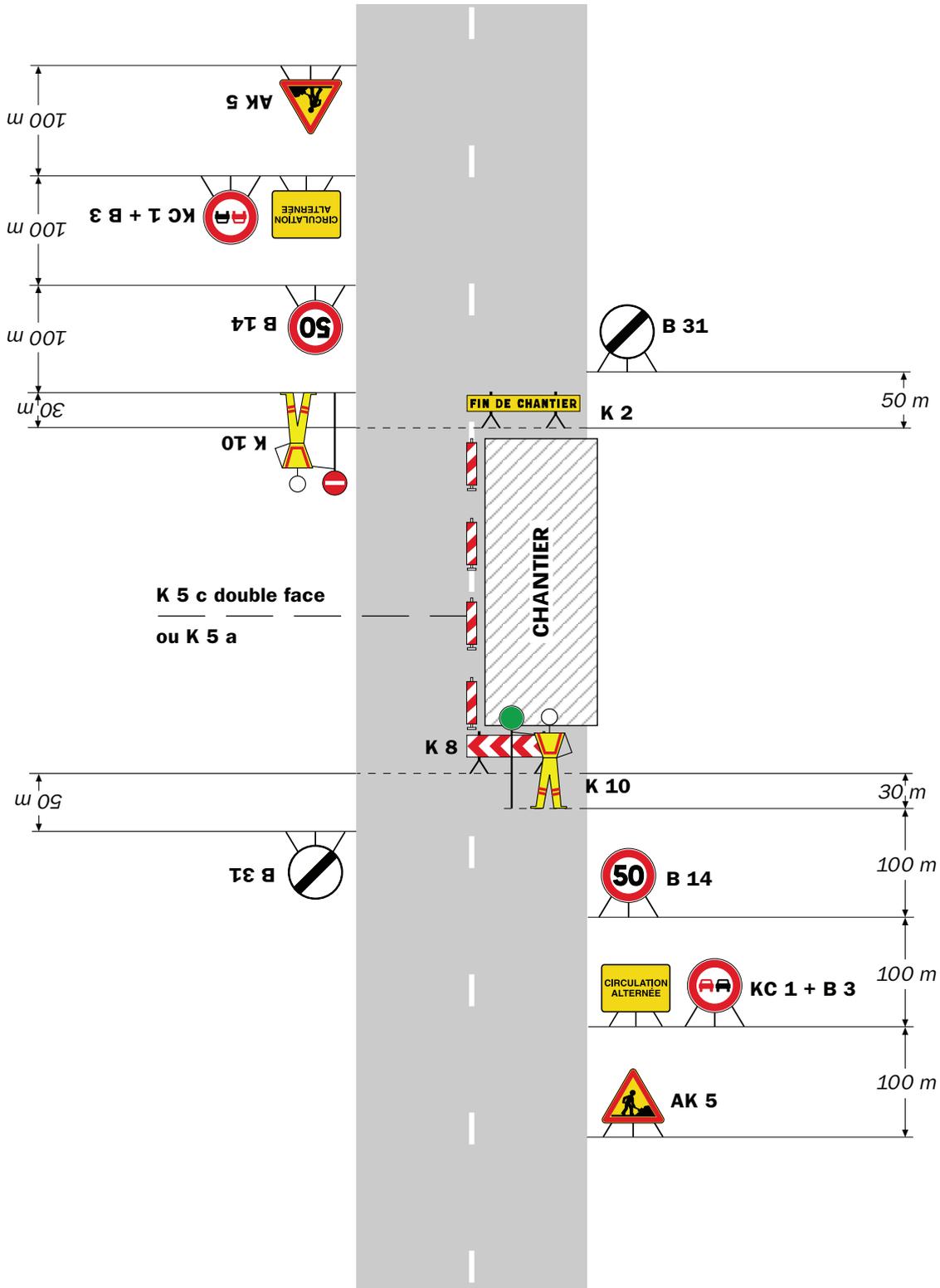
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



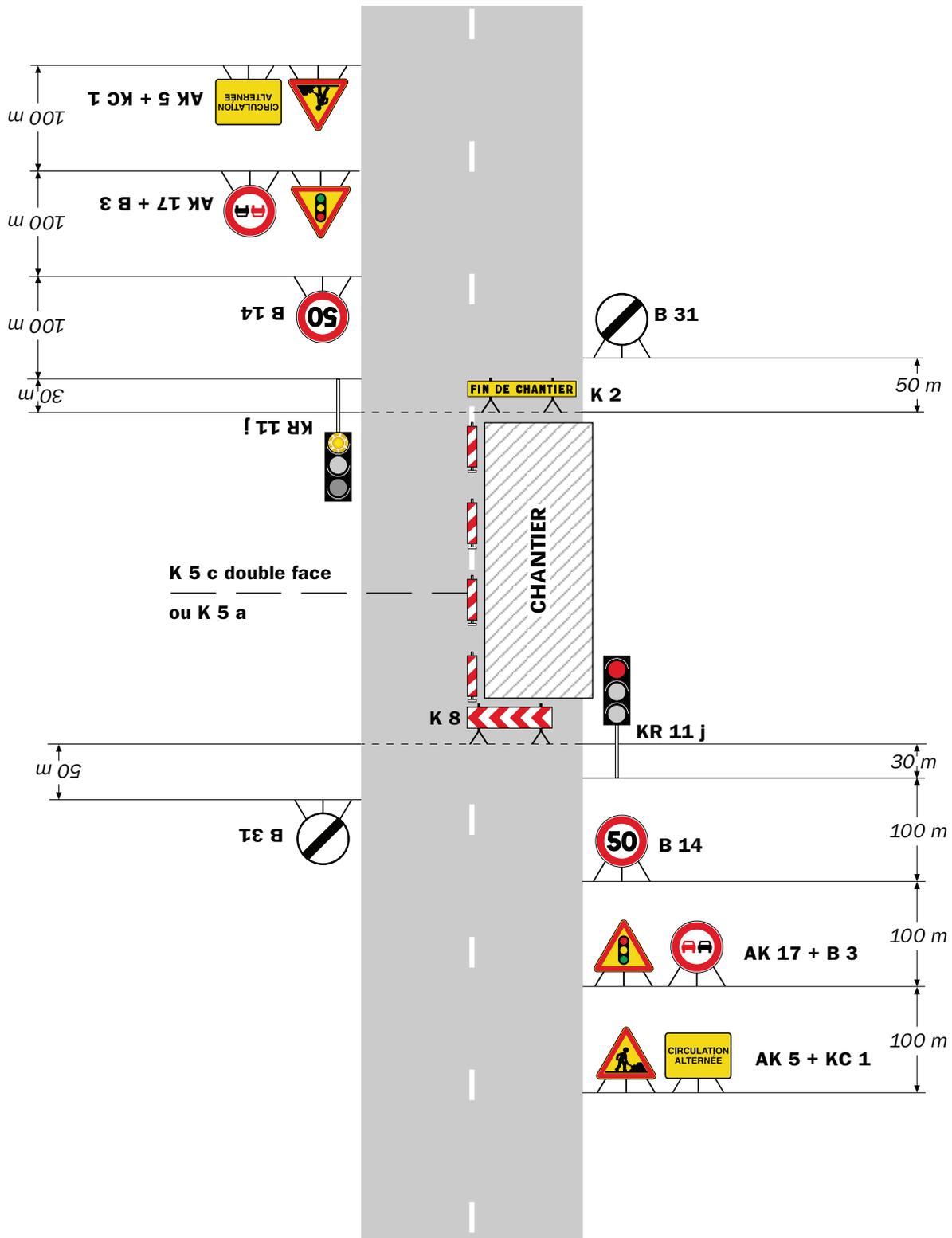
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31074

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD10 du PR 2+0100 au PR 2+0300 (Crolles) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/04/2022 de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D10 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que l'incendie survenu sous le Pont de Brignoud le 05 Avril 2022 nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/04/2022 et pendant une période indéterminée, sur la RD10 du PR 2+0100 au PR 2+0300 (Crolles) situés hors agglomération, la circulation est interdite à tout véhicule 24/24 , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition n' implique aucune dérogation à l'exception des entreprises qui interviennent pour le compte du Département et les occupants du DPR. Ces derniers devront au préalable informer le service Aménagement du territoire du Grésivaudan de la planification de leur intervention.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jérôme Gaucher est joignable au : 06 89 54 79 90.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crolles

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31113

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD30C du PR 1+0295 au PR 1+0366 (Plateau-des-Petites-Roches) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 05/04/2022 de CHABUT Jean-Pierre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant qu'une livraison de matériaux nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CHABUT Jean-Pierre

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/04/2022 et jusqu'au 24/04/2022, sur la RD30C du PR 1+0295 au PR 1+0366 (Plateau-des-Petites-Roches) situés hors agglomération, la circulation

est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Chabut Jean -Pierre est joignable au : 06 86 98 64 16

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Plateau-des-Petites-Roches

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

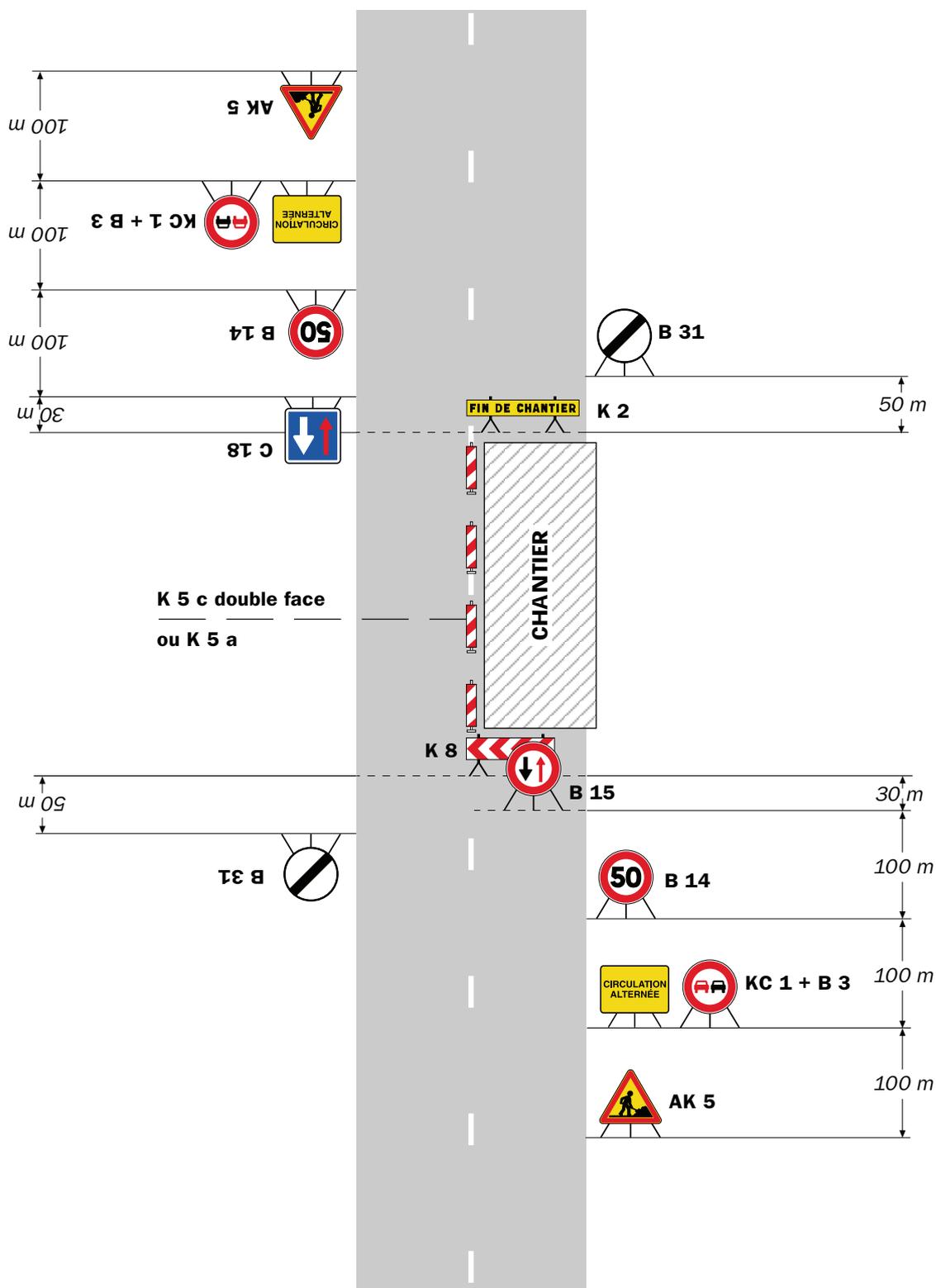
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

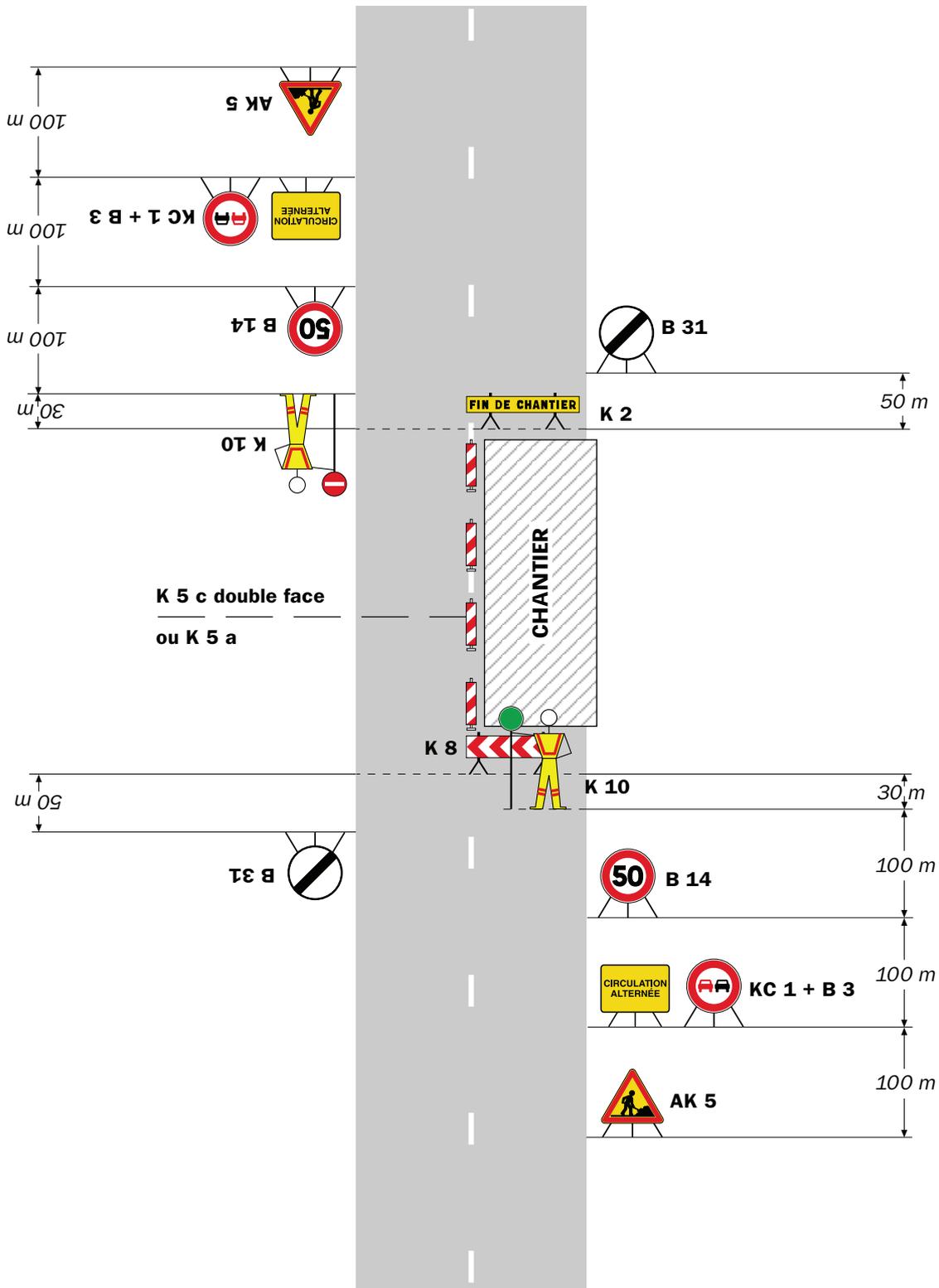
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

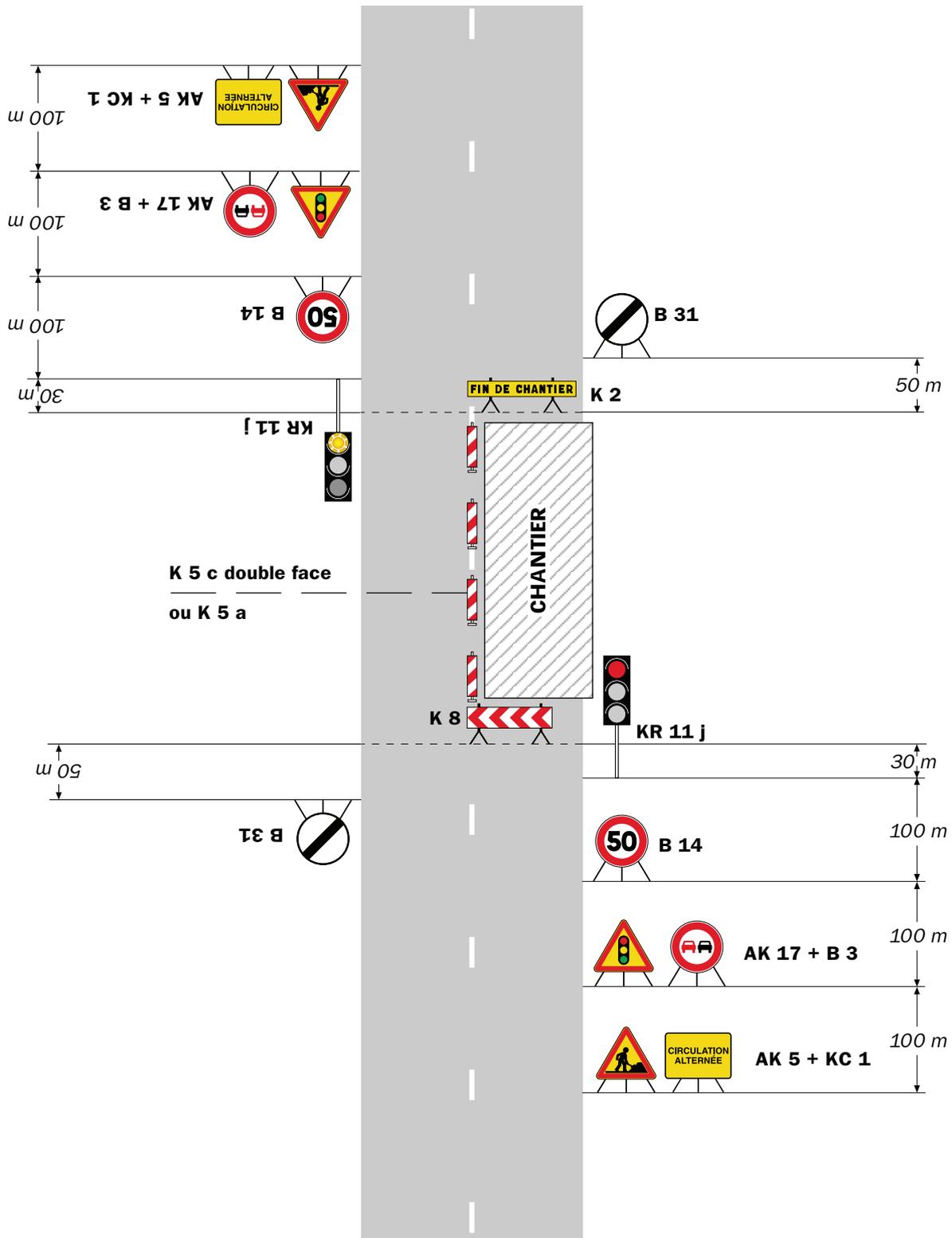
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31116

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD287 du PR 0+0177 au PR 0+0600 (Le Cheylas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/04/2022 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que L'élagage d'une ligne HTA nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 20/06/2022, sur la RD287 du PR 0+0177 au PR 0+0600 (Le Cheylas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe Girard est joignable au : 06 58 92 07 04

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Cheylas

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

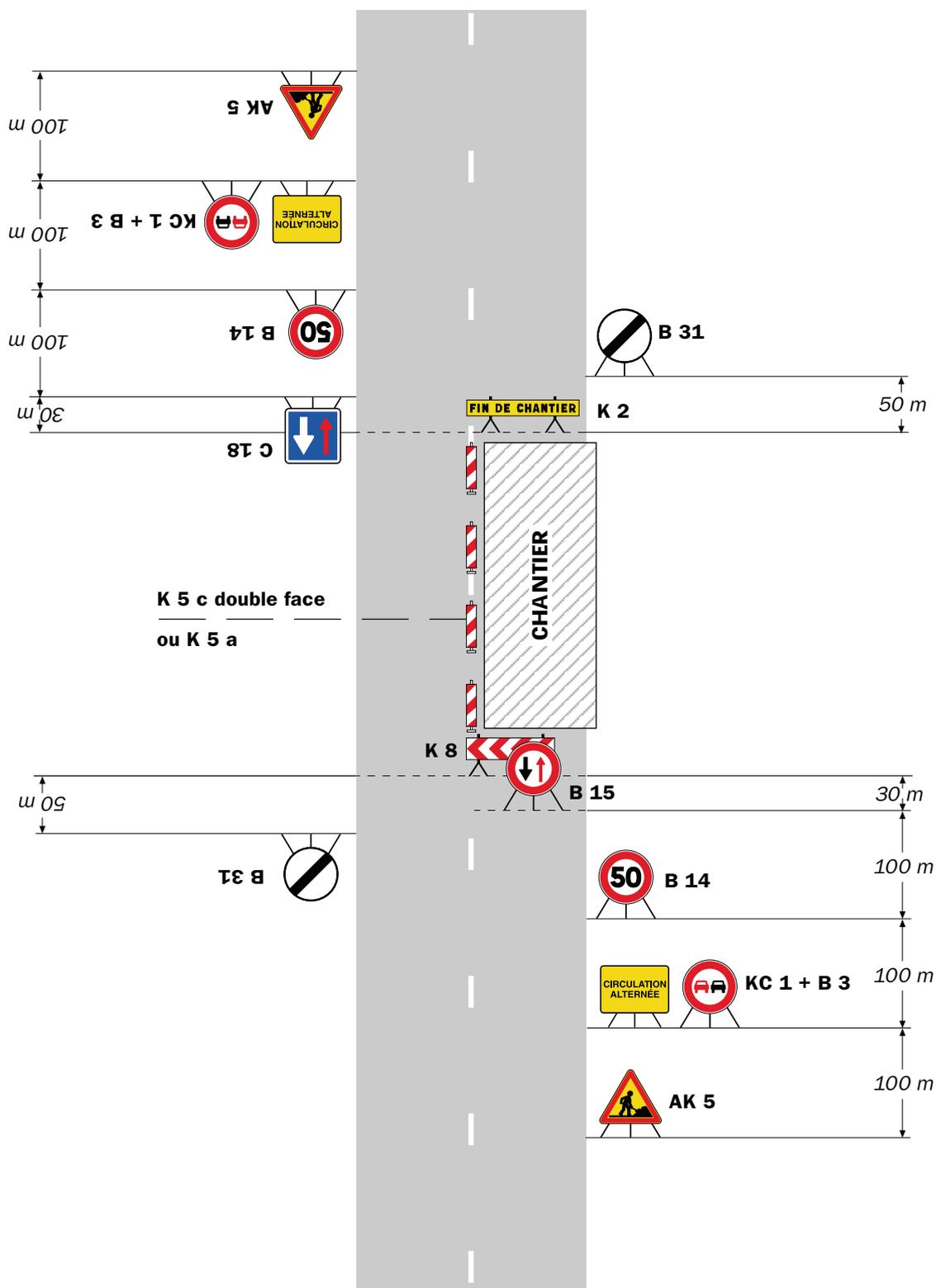
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

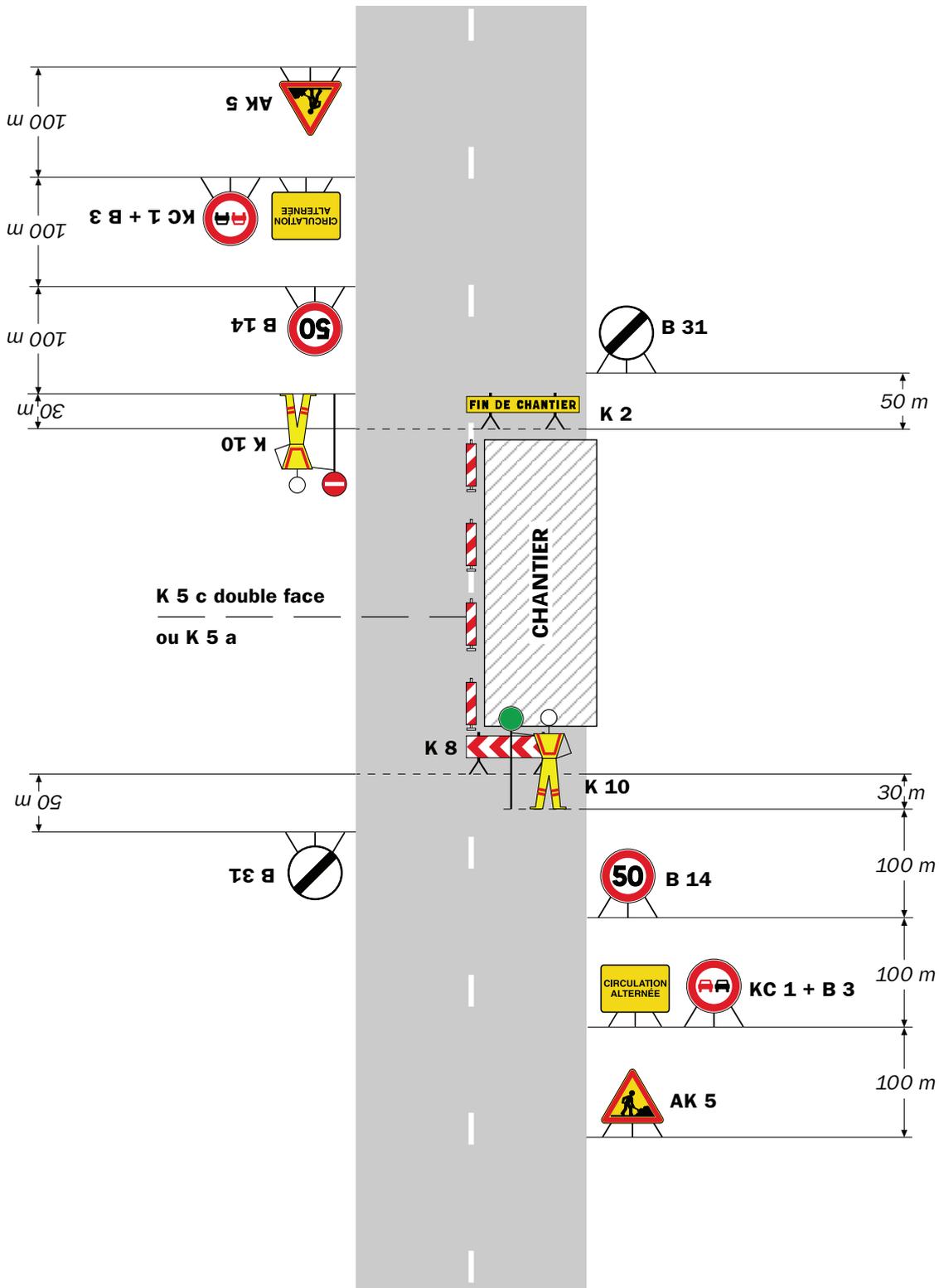
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

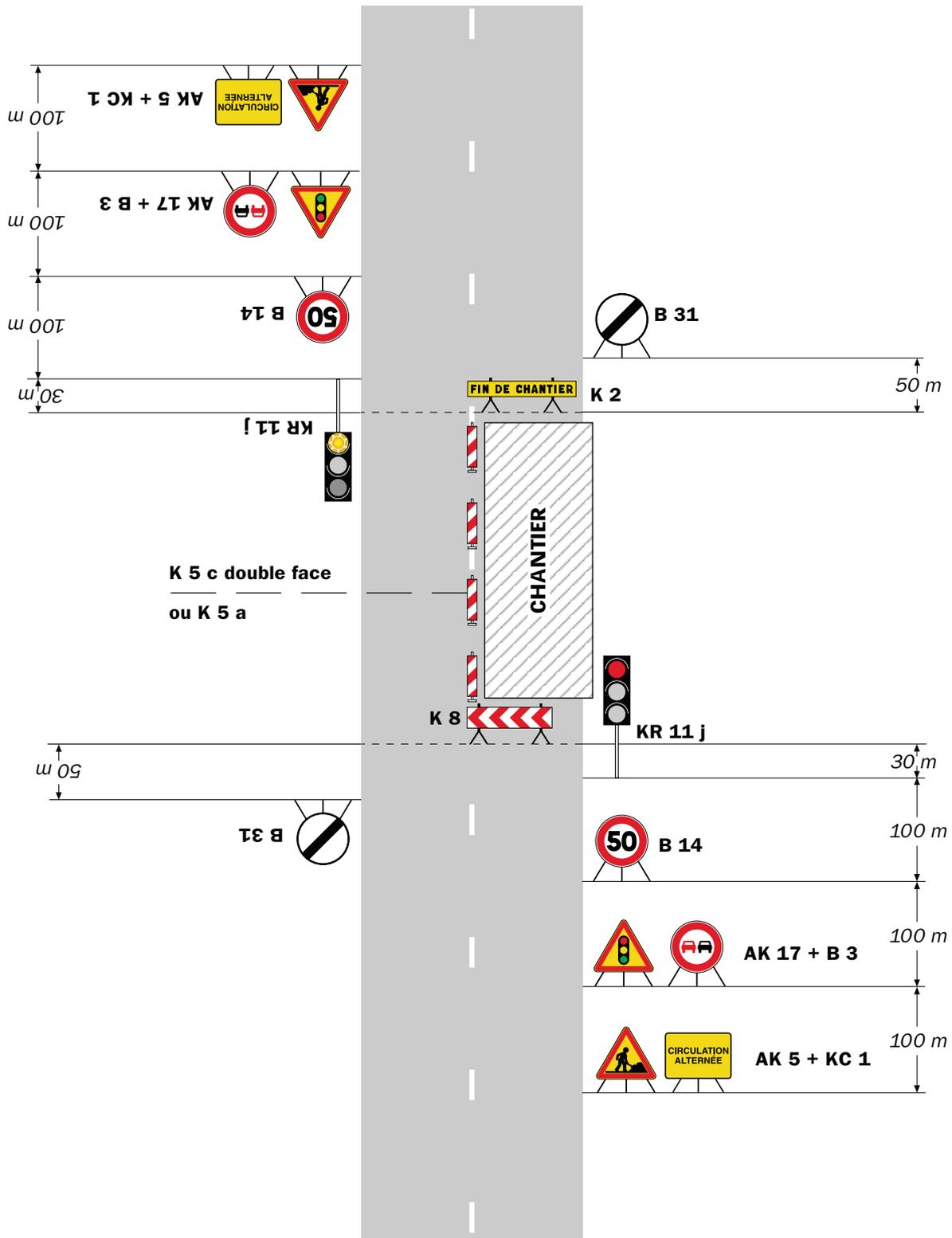
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31130

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RVV4 du PR 13+0370 au PR 13+0400 (Le Versoud) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/04/2022 de Guintoli
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que le curage des plages de dépôts de l'Isère nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/04/2022 et jusqu'au 17/06/2022, sur RVV4 du PR 13+0370 au PR 13+0400 (Le Versoud) situés hors agglomération, la circulation est alternée

par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexis Decorme est joignable au : 06 11 58 97 49

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Versoud

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

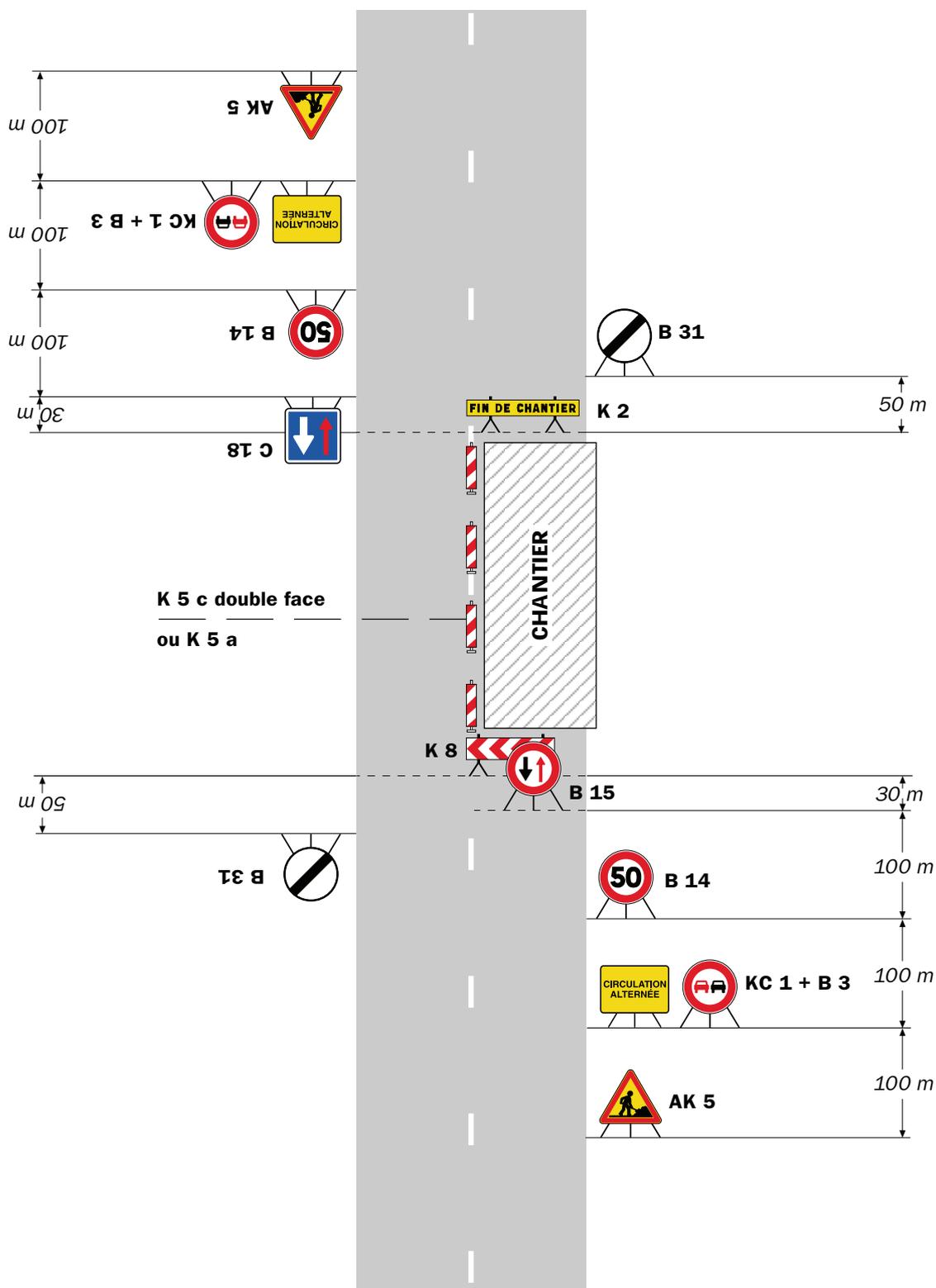
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

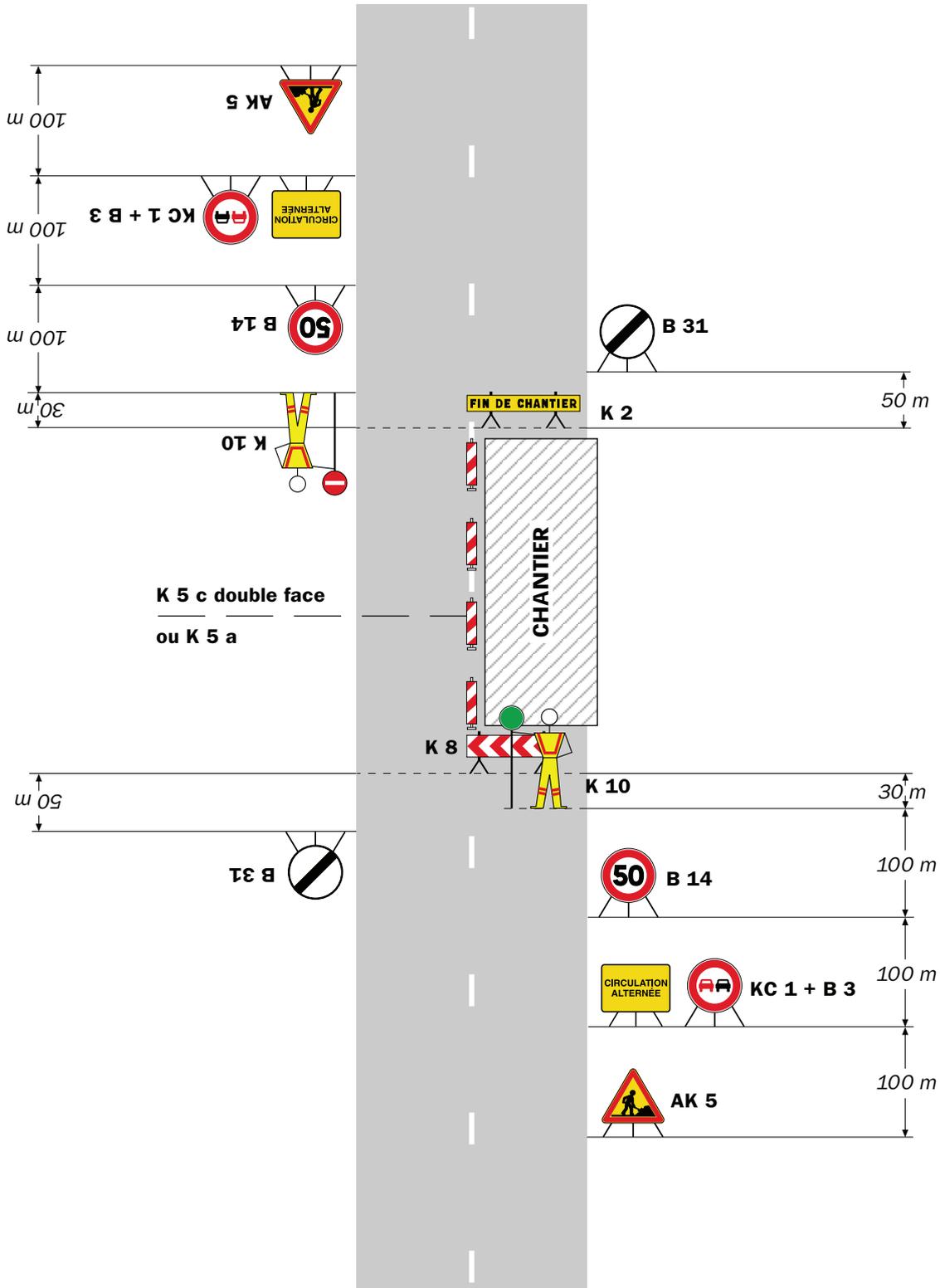
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

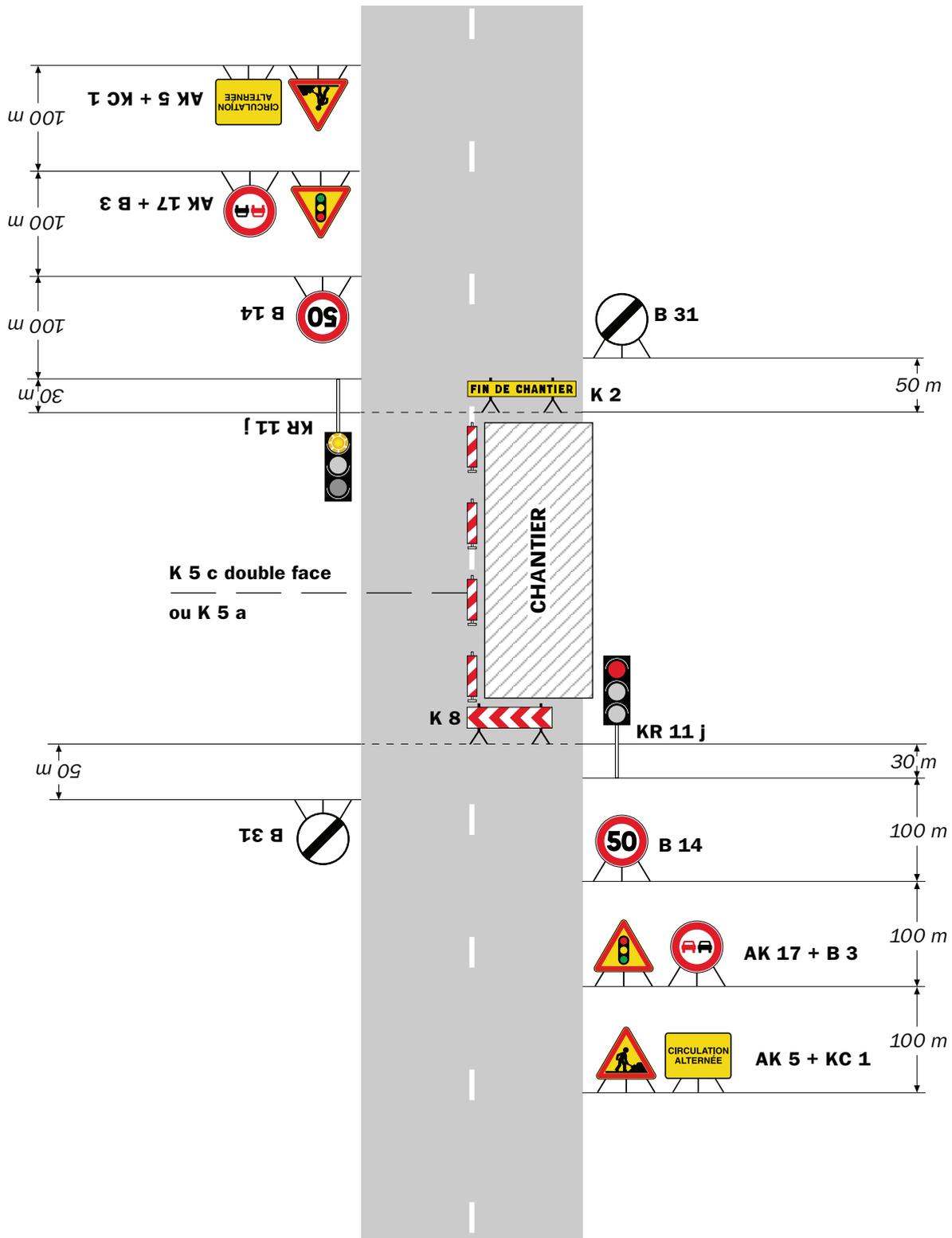
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31132

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD111 du PR 34+0050 au PR 34+0051 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 25/03/2022 de Eaux de Grenoble
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022/30790 en date du 17/03/2022

Considérant que la création d'un branchement d'eau potable et d'incendie pour le lotissement des Bonnets nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eaux de Grenoble

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD111 du PR 34+0050

au PR 34+0051 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Gabriel Piludu est joignable au : 04 76 86 20 70

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

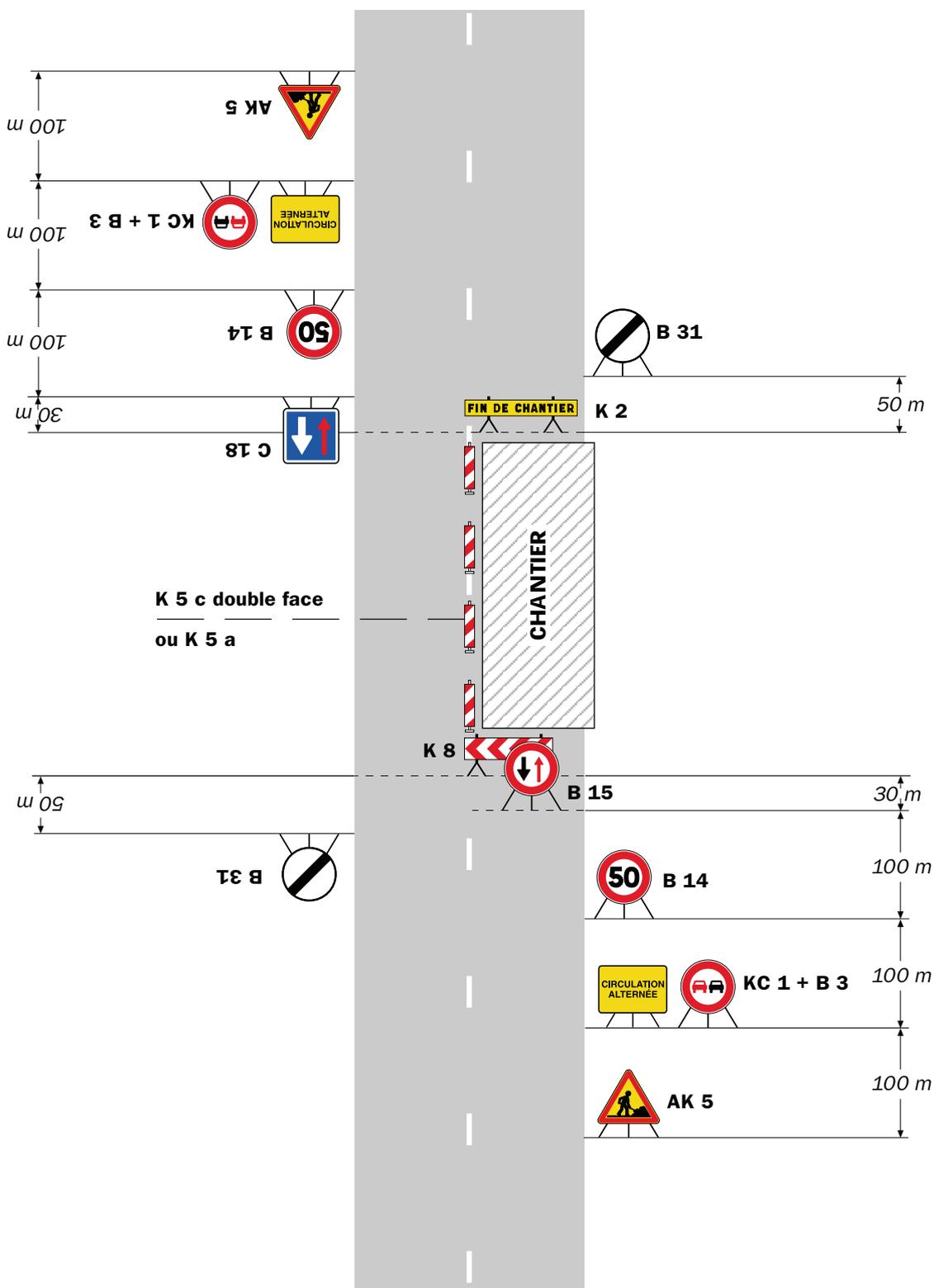
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

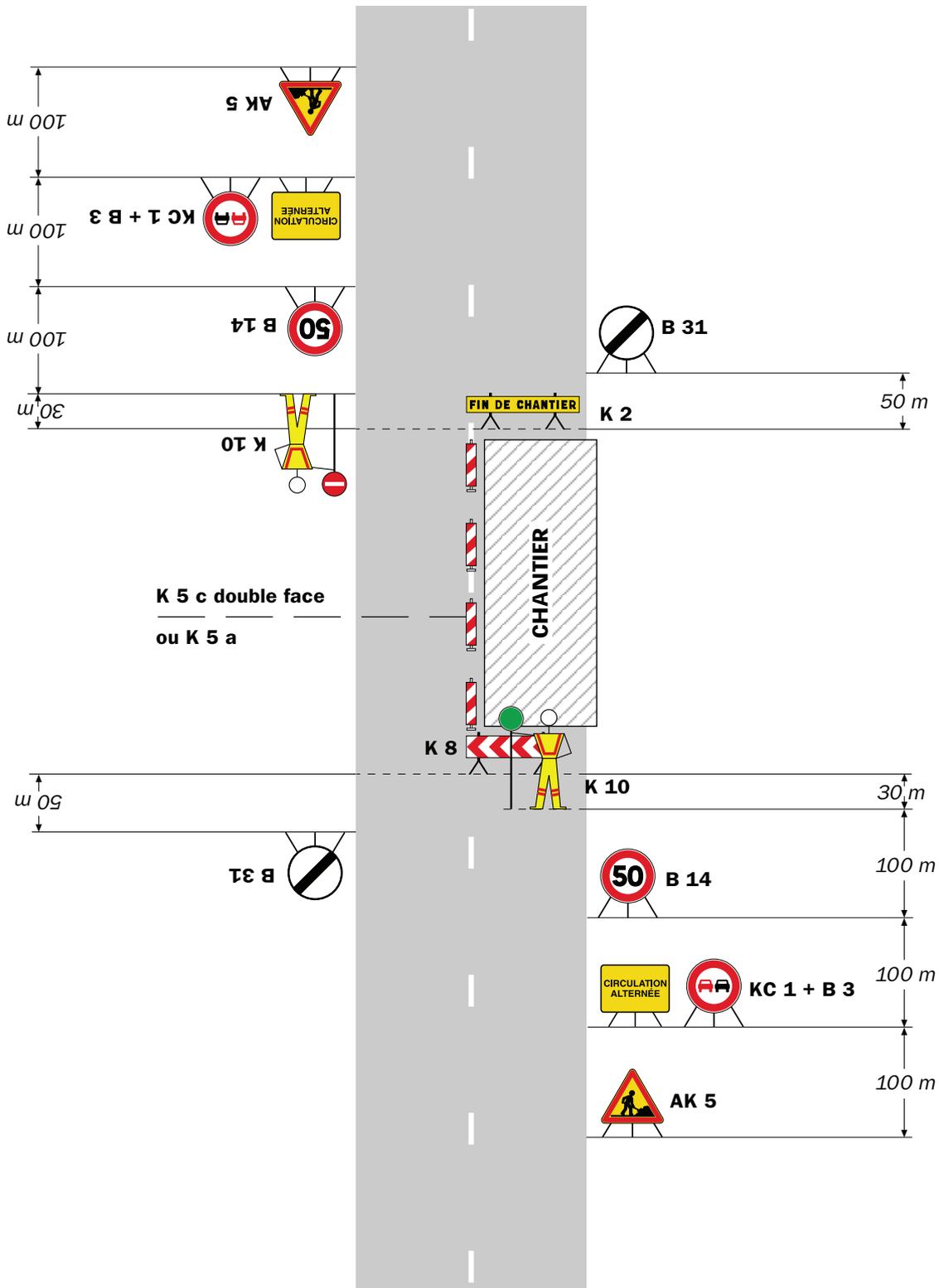
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

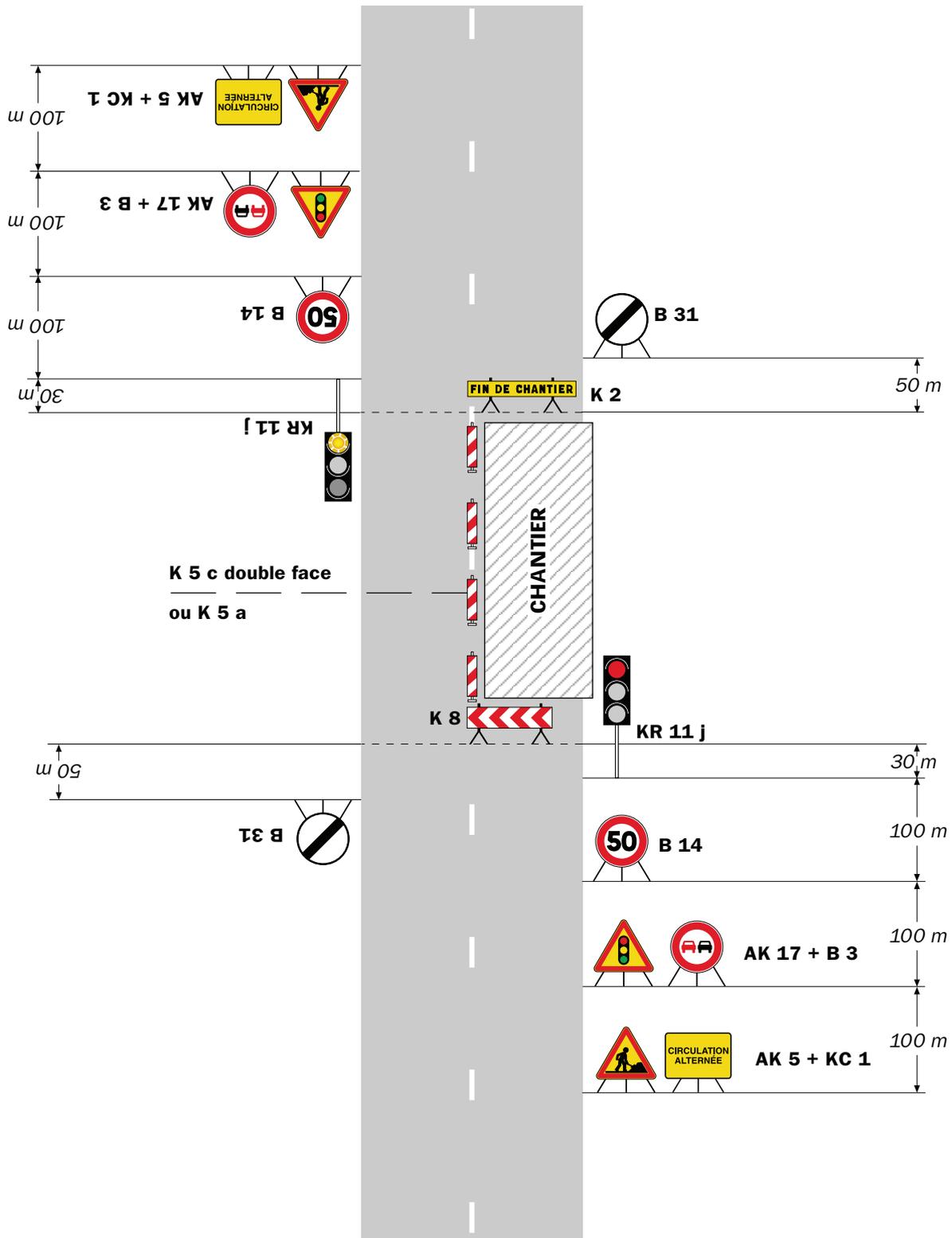
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31160

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD280F du PR 0+0280 au PR 1+0100 (Laval) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/04/2022 de ABR SX
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/32232 en date du 15/06/2021

Considérant que la modification d'implantation d'un poste électrique nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ABR SX

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 7h00 et jusqu'au 22/04/2022, 17h00 sur la RD280F du PR 0+0280 au PR 1+0100 (Laval) situés hors agglomération, la circulation sera

interdite à tout véhicule conformément aux horaires précités, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
Cette disposition ne prévoit aucune dérogation.

Article 2

Une réouverture de la RD 280F est prévue par la mise en place d'un alternat par feux du 22 avril 2022 17h00 au 25 avril 2022, 7h30.

La RD 280F aux PR indiqués sera une nouvelle fois fermée à toute circulation dans les mêmes conditions sus-visées du 25 avril 2022 ,7h30 au 29 avril 2022 ,17h00.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Maureen Béras est joignable au : 04 72 30 65 40

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Laval

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31163

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD11 du PR 10+0246 au PR 10+0980 (Revel) situés hors agglomération et
D280 du PR 13+0130 au PR 13 (Revel) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/04/2022 de Bouygues Energies et Services
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/31009 en date du 12/03/2021

Considérant que l'enfouissement de réseaux ENEDIS nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouygues Energies et Services

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur la RD11 du PR 10+0246 au

PR 10+0980 (Revel) situés hors agglomération et D280 du PR 13+0130 au PR 13 (Revel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Floran Bérard est joignable au : 04 79

84 01 22

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Revel

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

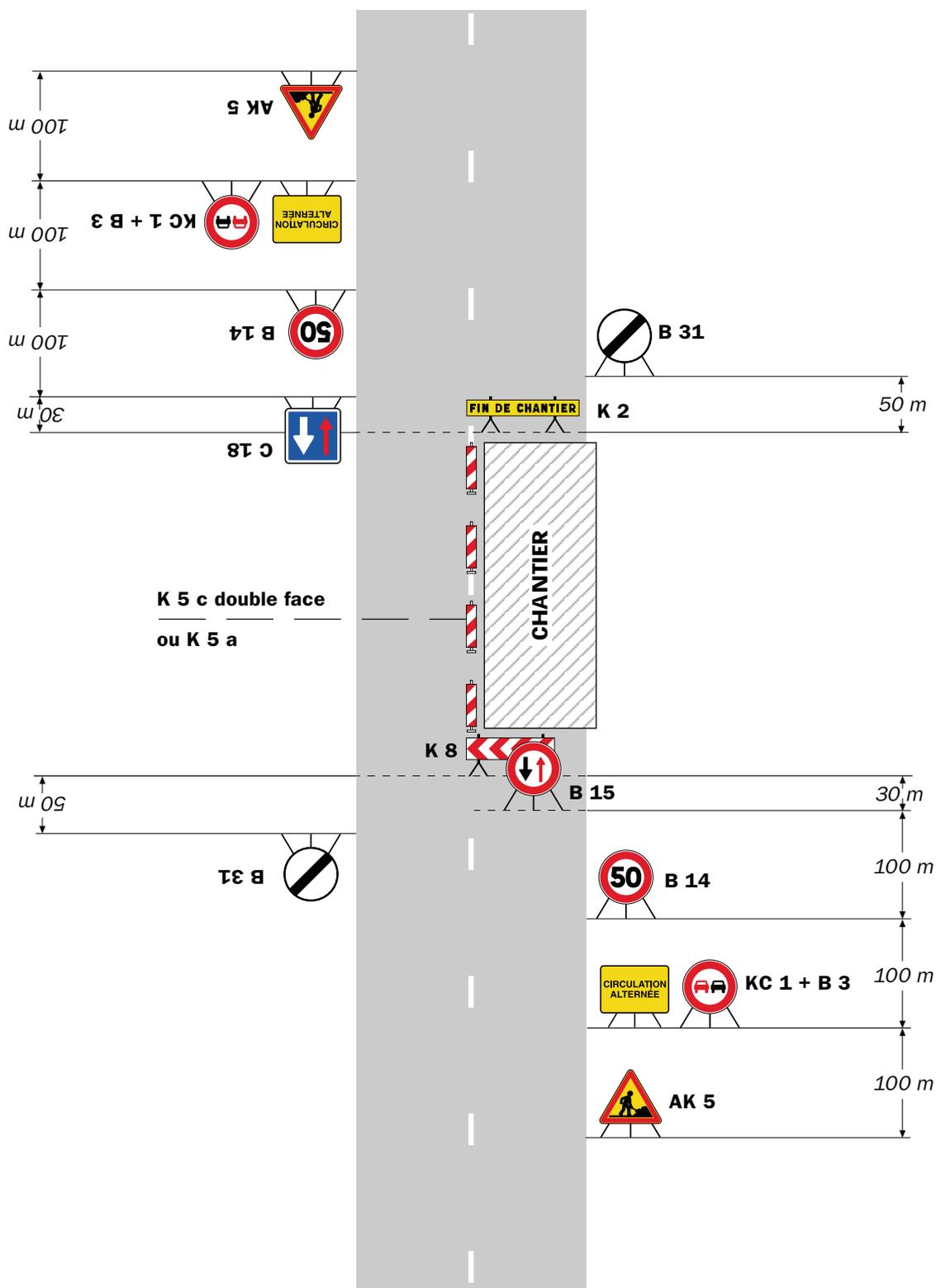
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

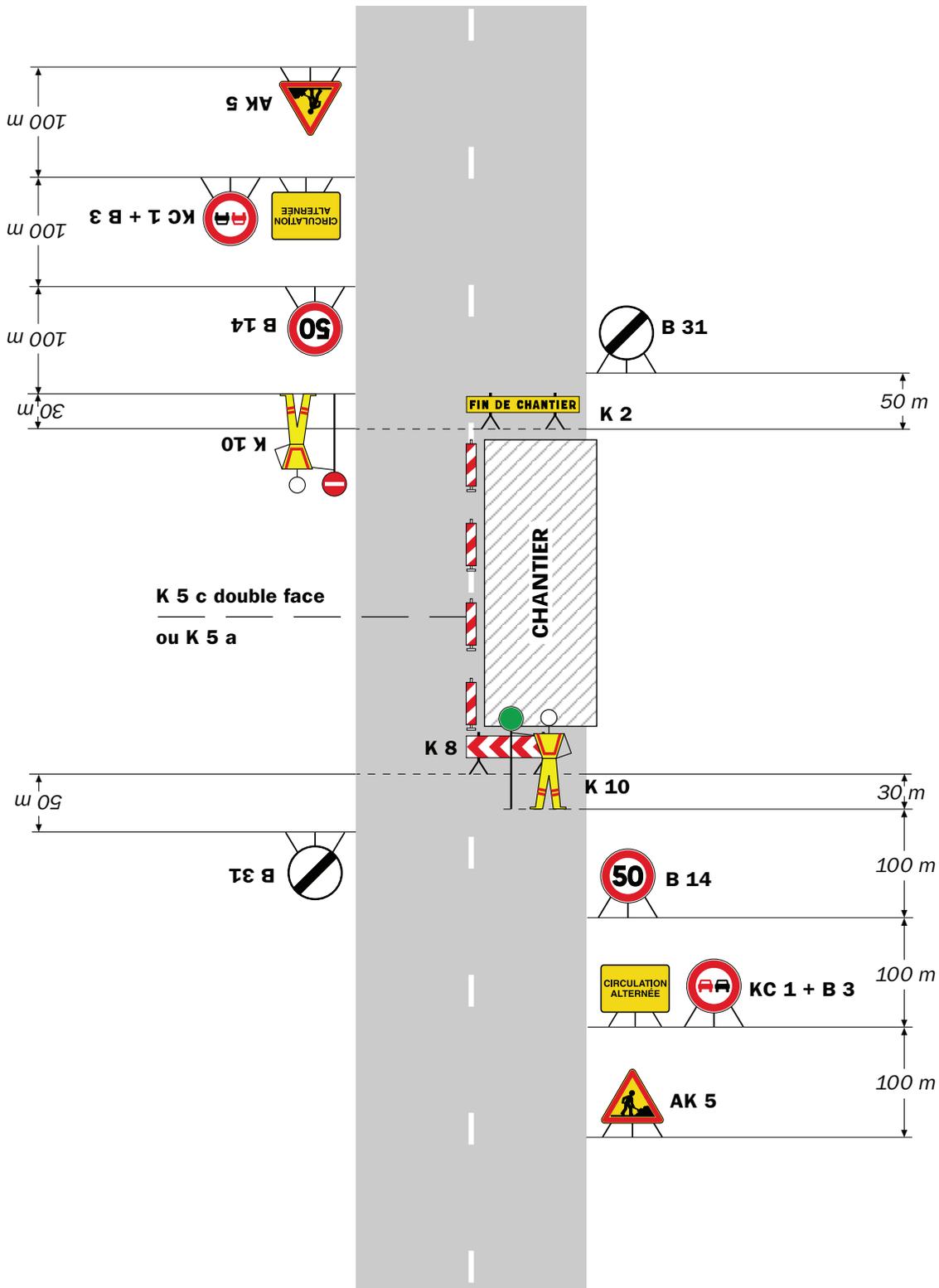
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



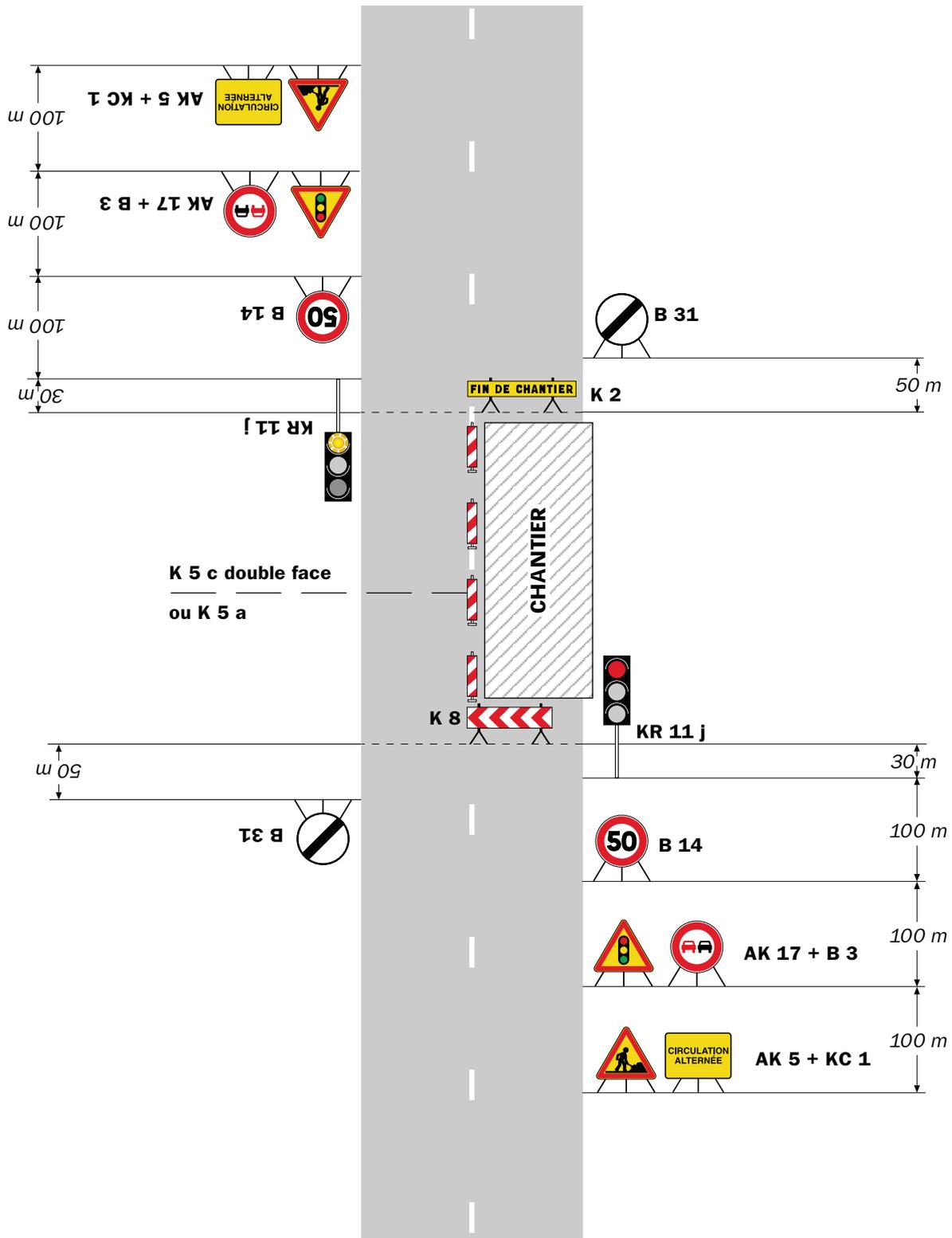
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31211

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD280 du PR 23+0400 au PR 23+0410 (RTE de Revollat La Combe-de-
Lancey) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/04/2022 de Biaelec
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant qu'un raccordement basse tension nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Biaelec

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022,(2 jours de travaux non précisés) sur la RD280 du PR 23+0400 au PR 23+0410 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de

08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Robert LY est joignable au : 04 76 77 71 71

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Combe-de-Lancey

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

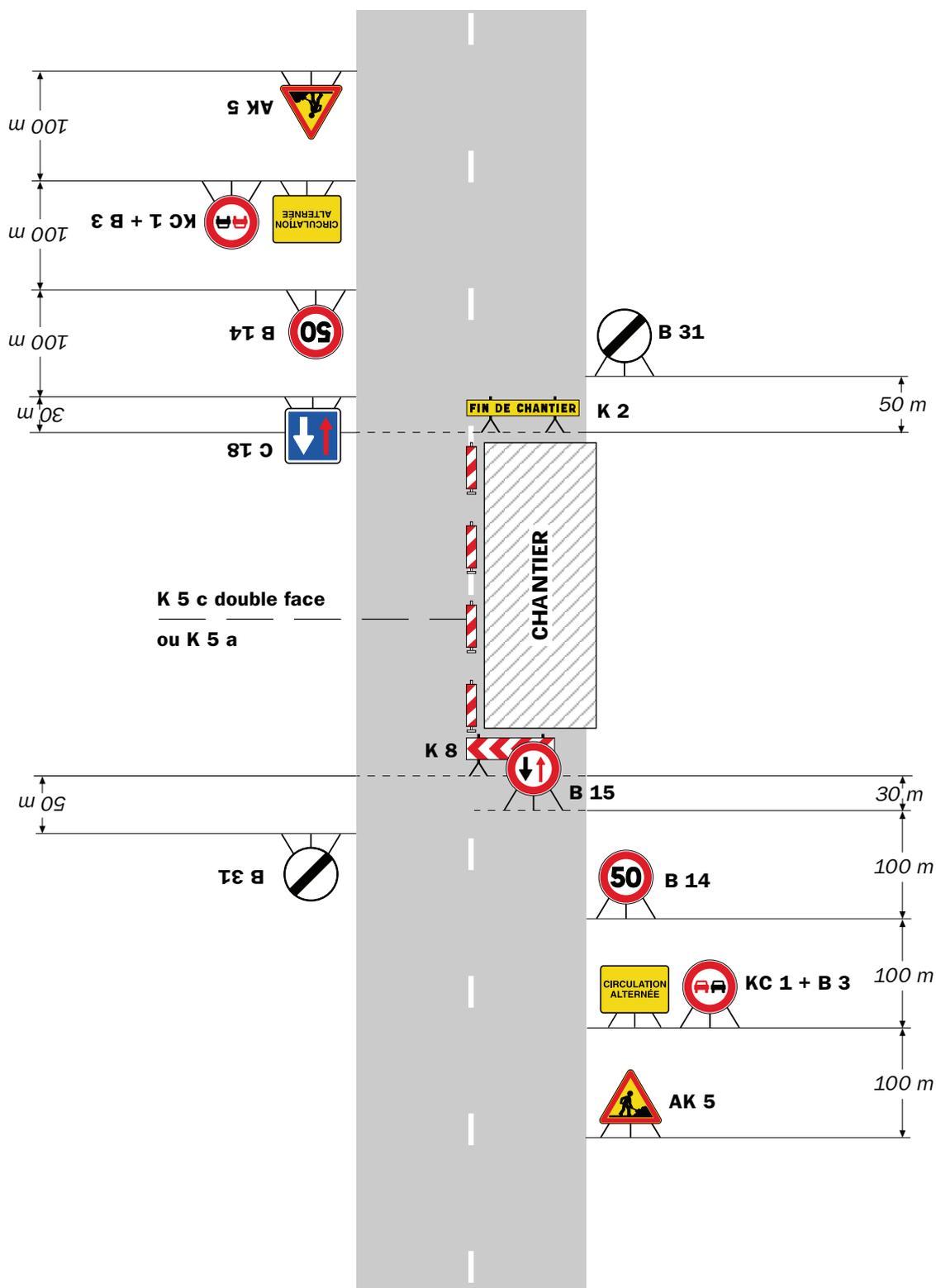
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

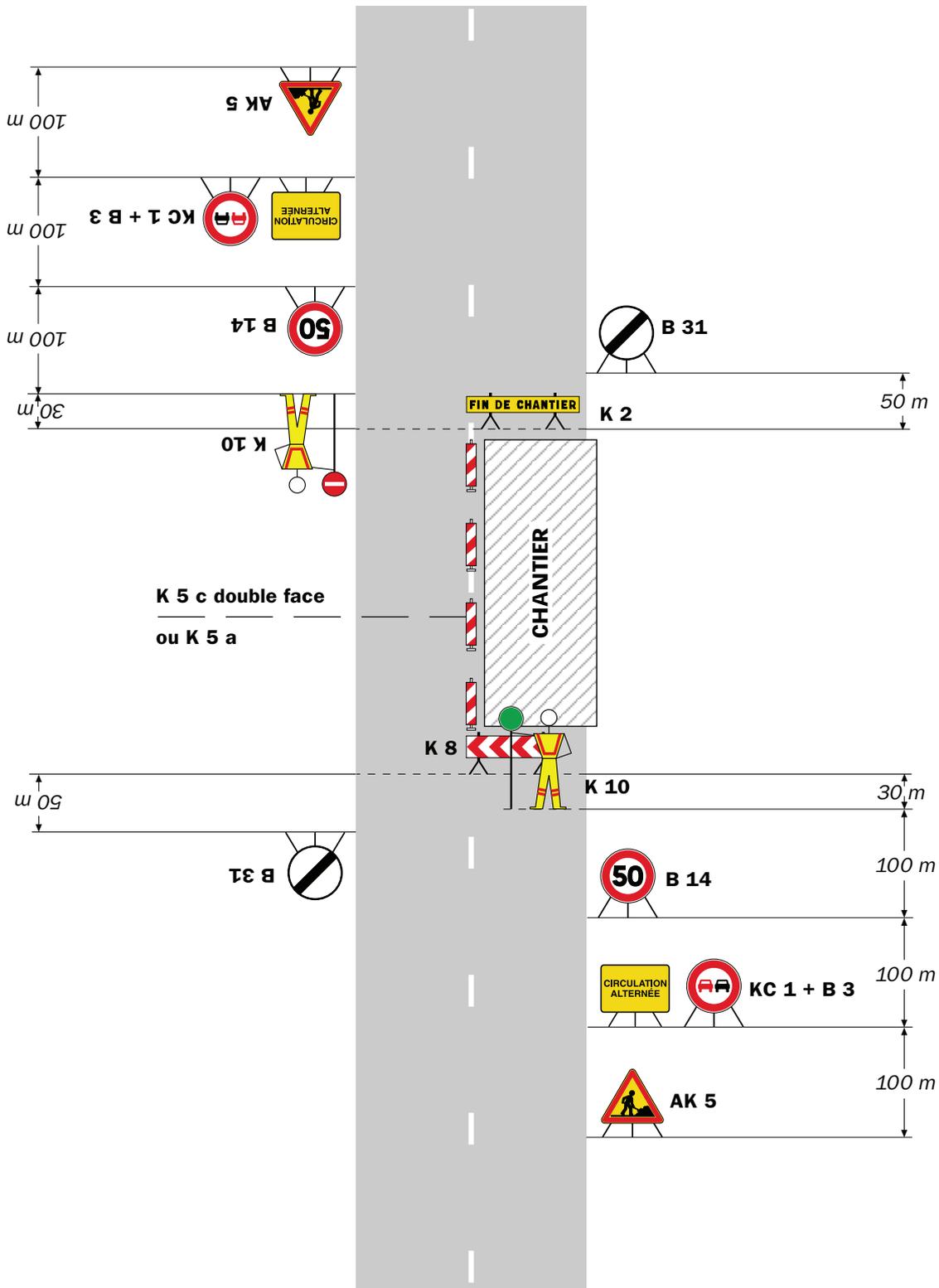
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



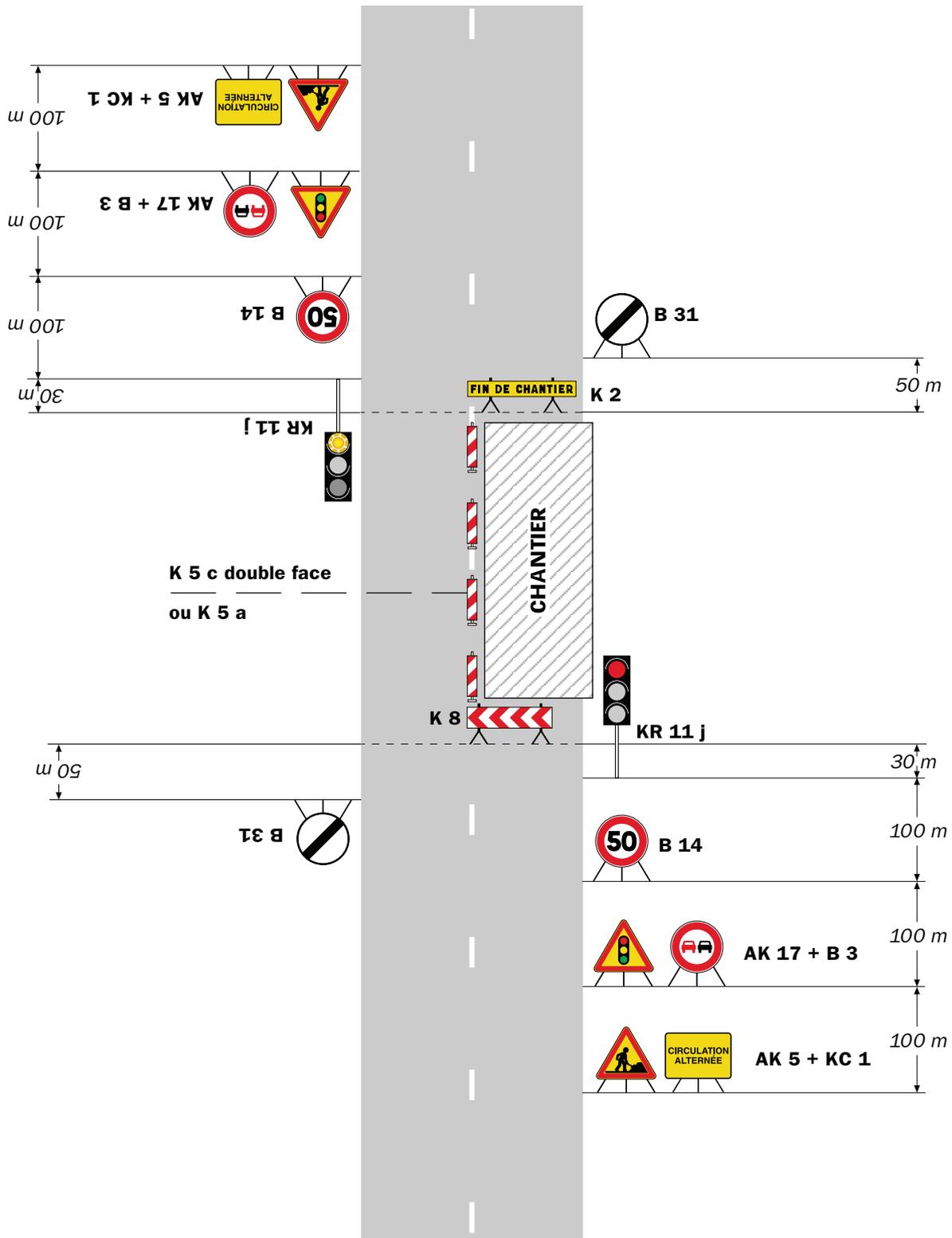
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31220

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD11 du PR 10+0246 au PR 10+0980 (Revel) situés hors agglomération et
D280 du PR 13+0130 au PR 13 (Revel) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/04/2022 de Bouygues Energies et Services
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021/31009 en date du 12/03/2021

Vu la demande de l'entreprise Bouygues E&S Alpes Jura Montmelian qui est contrainte de solliciter de nouvelles dates de travaux

Considérant que l'enfouissement de réseaux ENEDIS nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouygues Energies et Services

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur la RD11 du PR 10+0246 au PR 10+0980 (Revel) situés hors agglomération et D280 du PR 13+0130 au PR 13 (Revel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Florian Bérard est joignable au : 04 79 84 01 22

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Revel

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

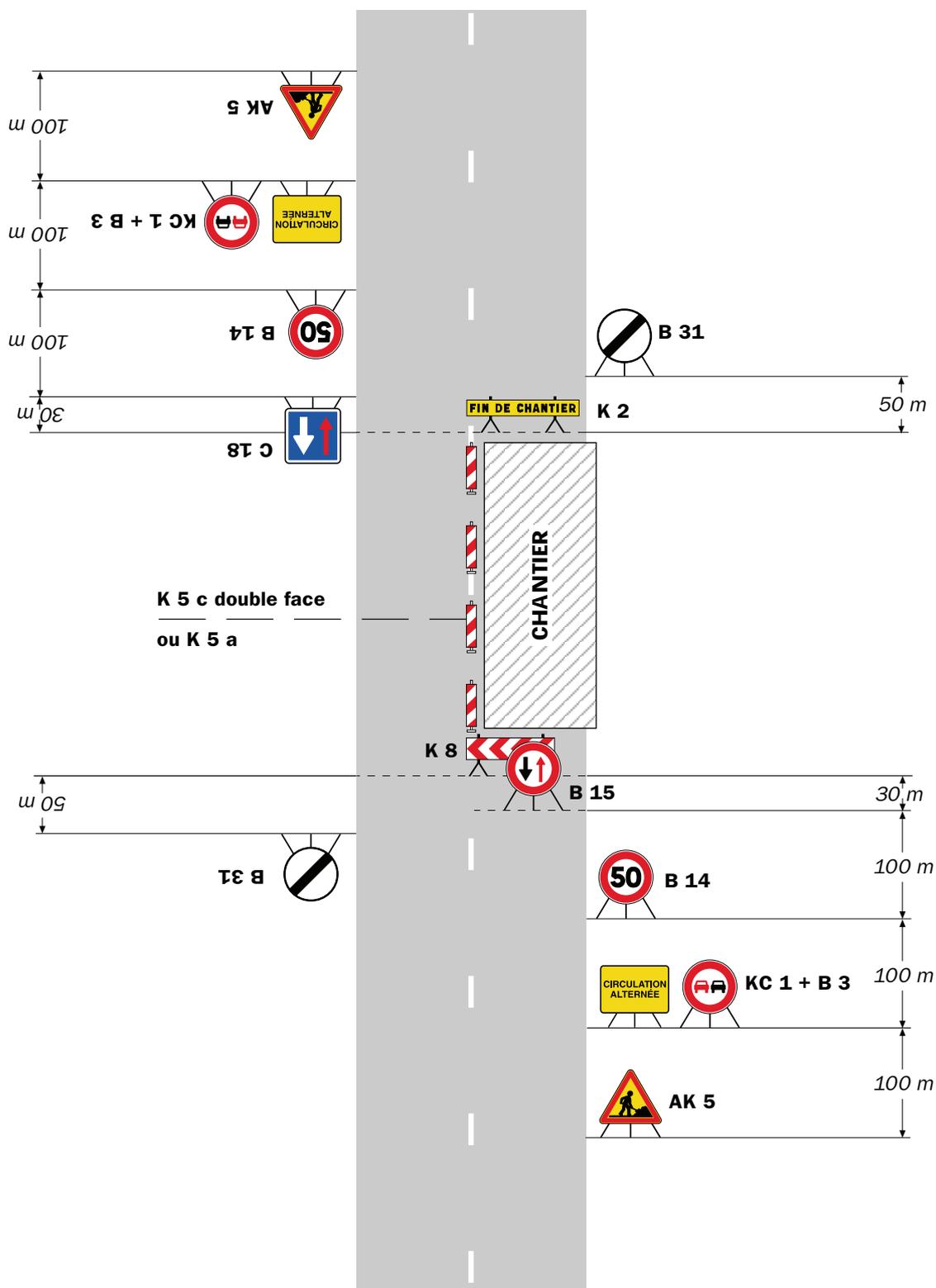
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

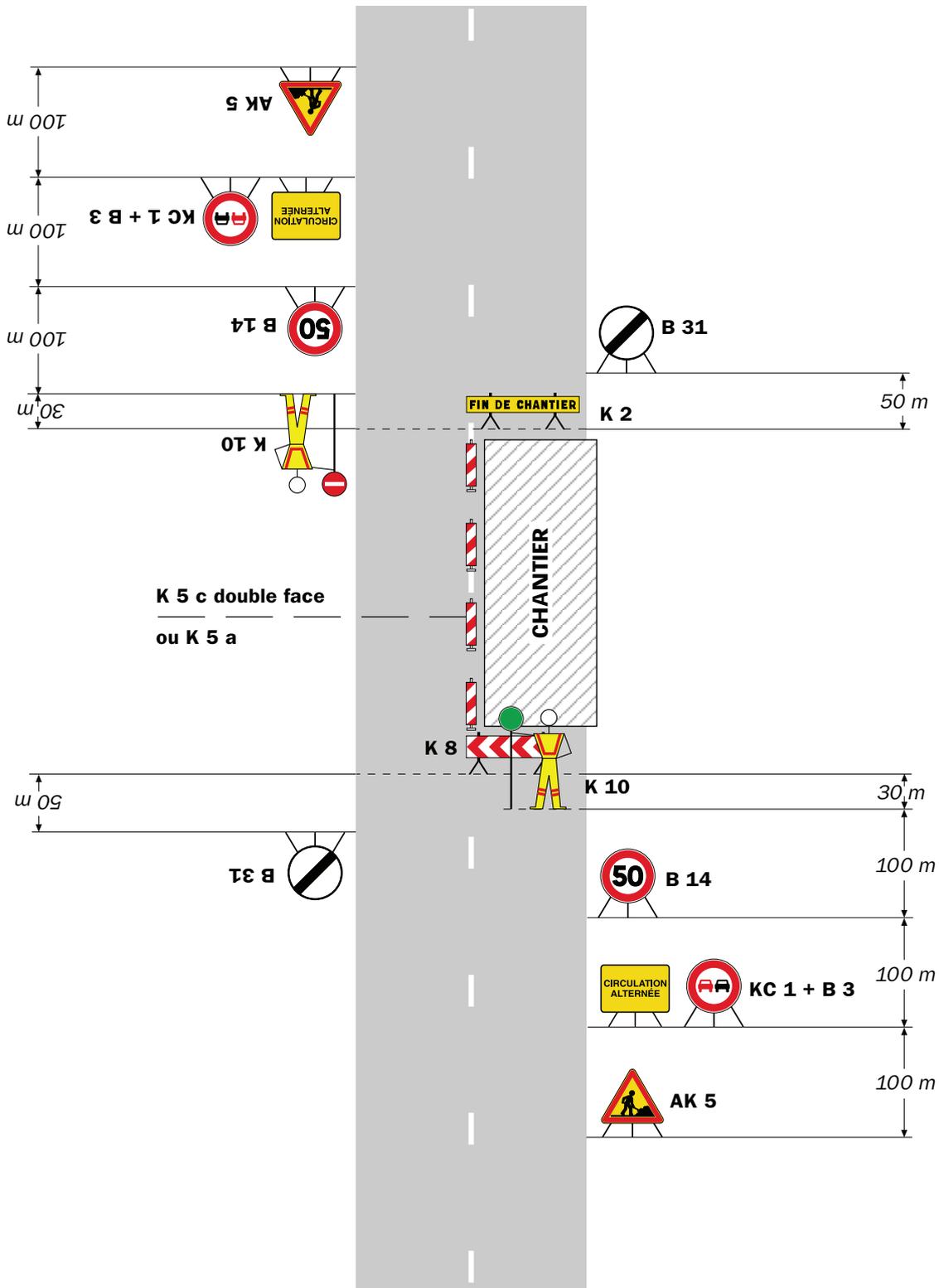
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

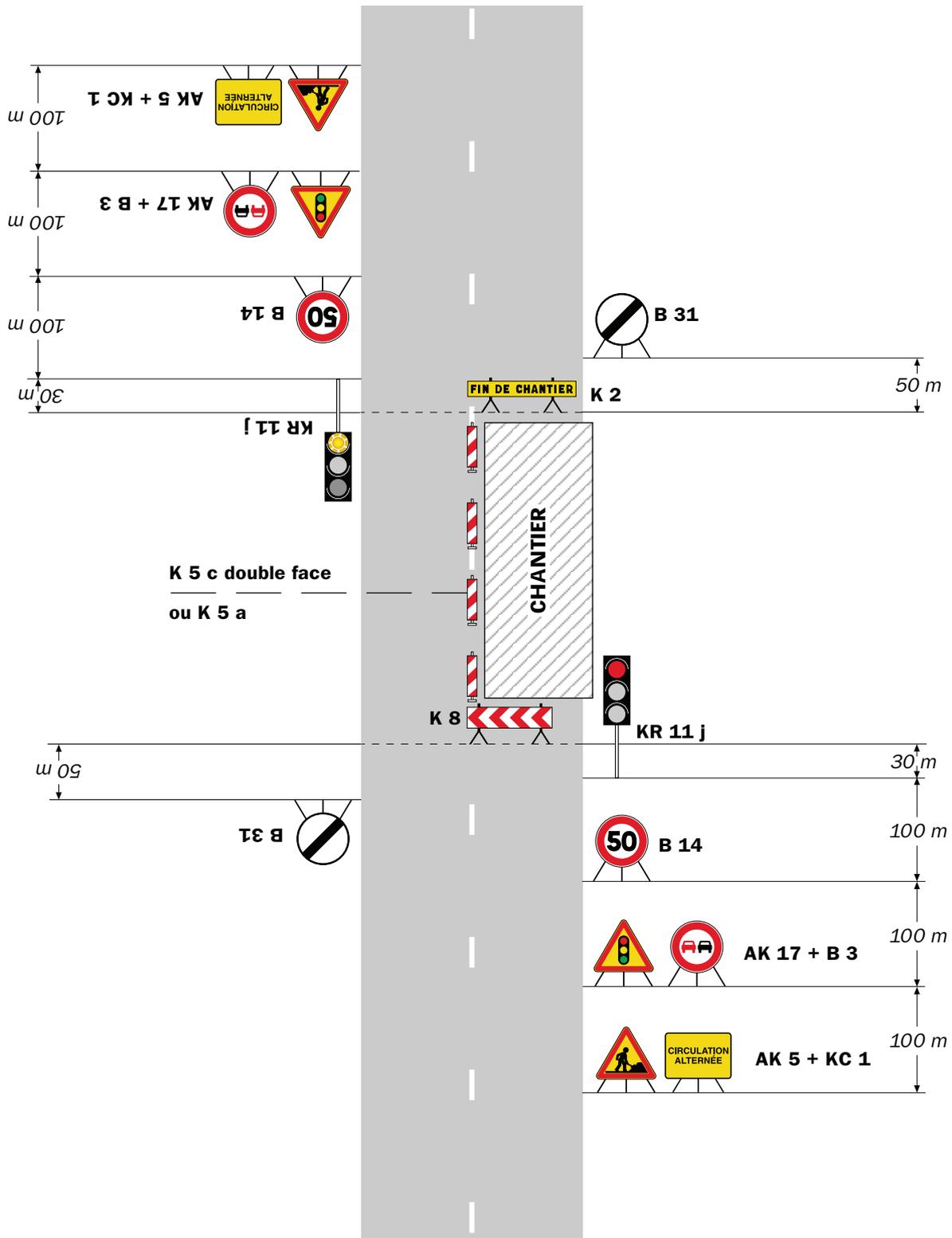
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31222

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD282 du PR 4+0900 au PR 5+0100 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/04/2022 de Alpes débardage
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que des travaux de débardage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Alpes débardage

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, sur la RD282 du PR 4+0900 au PR 5+0100 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération, la circulation est

alternée manuellement par piquets K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexy Deshayes est joignable au : 06 20 41 76 52

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sainte-Marie-du-Mont

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

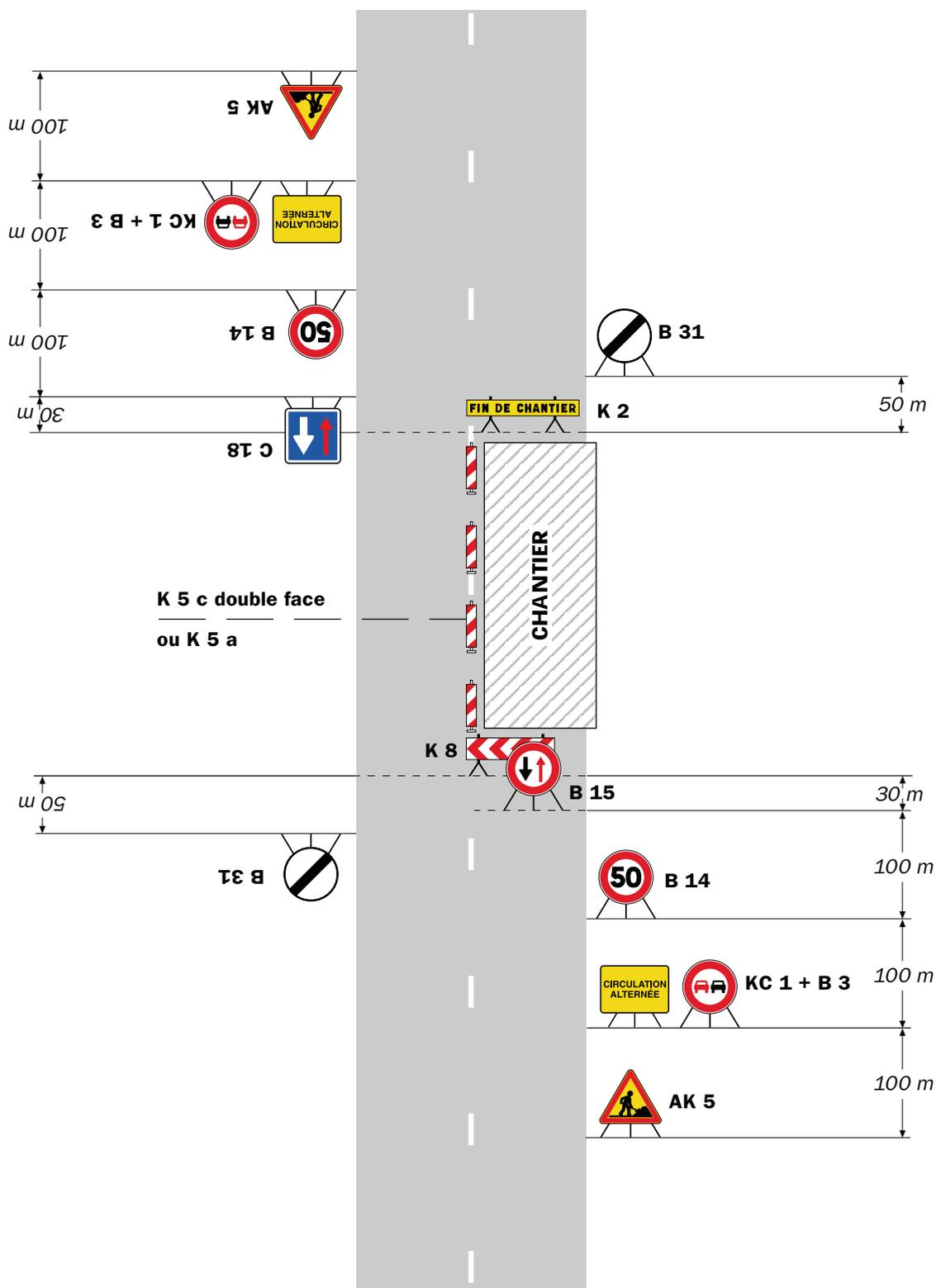
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

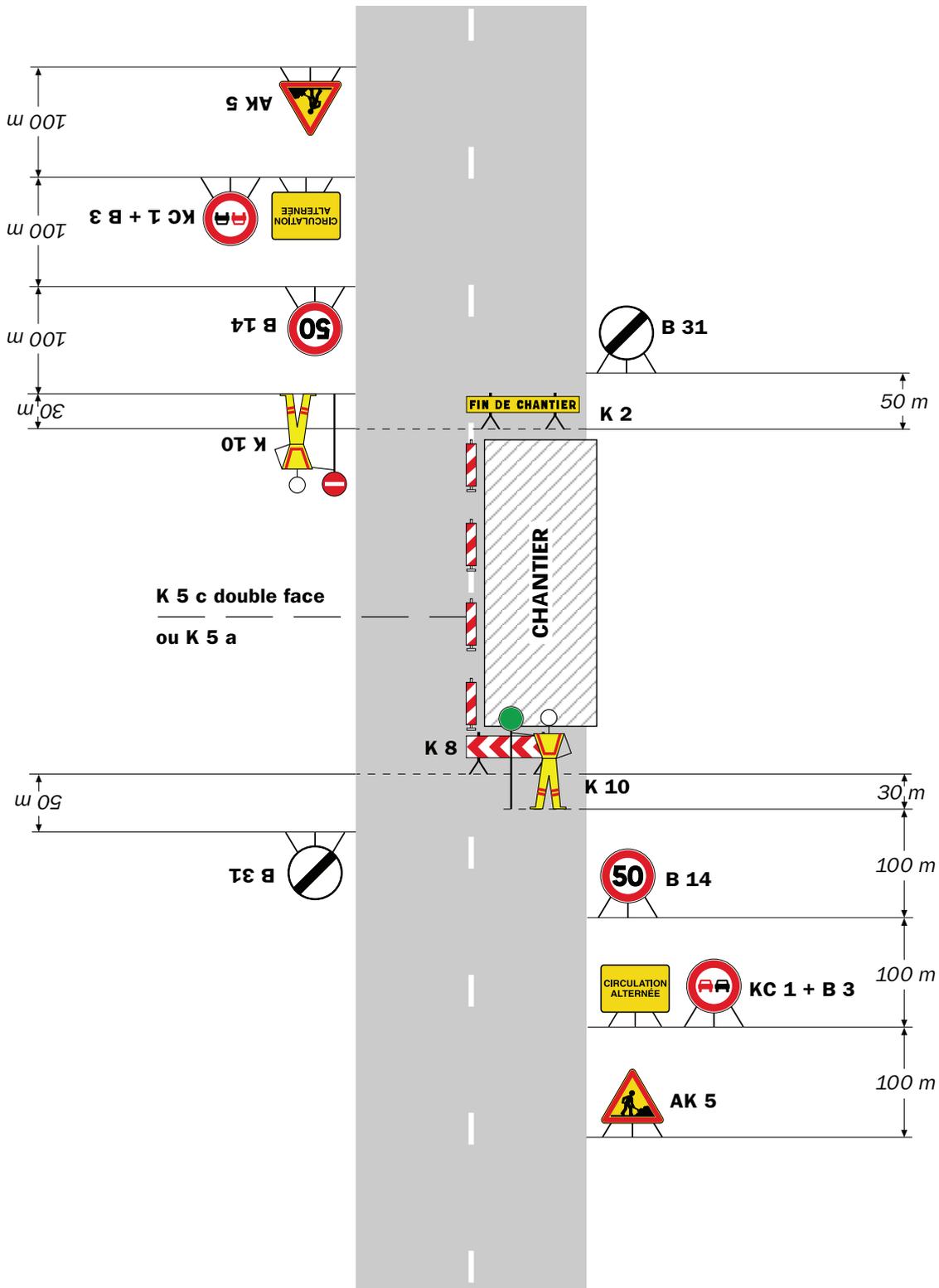
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

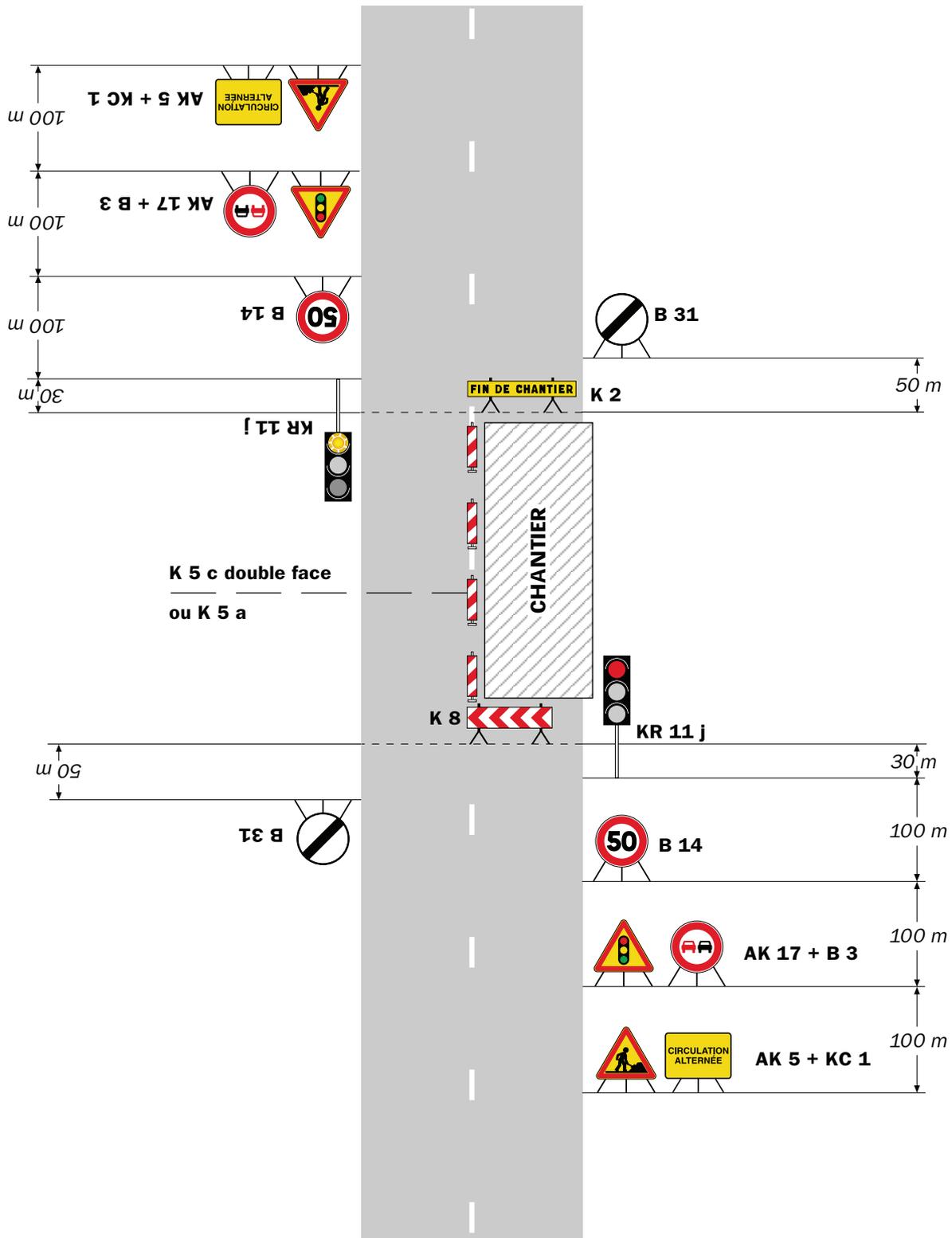
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31229

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD10 du PR 2+0420 au PR 2+0520 (Crolles et Villard-Bonnot) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD10 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3905 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 29/04/2022 de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, la traversée du pont sera réservée uniquement aux piétons et cycles.

Arrête :

Article 1

- À compter du 29/04/2022 à 16h30 et jusqu'au 29/07/2022, sur la RD10 du PR 2+0420 au PR 2+0520 (Crolles et Villard-Bonnot) situés hors agglomération, l'accès du pont est autorisé seulement aux piétons et cycles (passage à pied) sur les trottoirs de l'ouvrage.
- Des coupures sur l'un ou l'autre des trottoirs seront possibles selon les programmations d'investigation complémentaires du Département.

- Le stationnement sera interdit à chaque extrémités du pont à tous les véhicules.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par le D2partement de l'Isère..

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Crolles et Villard-Bonnot

Fait à Bernin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Service aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-30971

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD18 du PR 20+0015 au PR 20+0535 (Chavanoz et Tignieu-Jamezieu)
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Pont-de-Chéruy**

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-34006 en date du 19/11/2021

Considérant que les travaux d'extension d'un réseau gaz nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, sur RD18 du PR 20+0015 au PR 20+0535 (Chavanoz et Tignieu-Jamezieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou B15+C18, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Constructel est joignable au : 04.78.21.14.04

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Pont-de-Chéruy, Chavanoz et Tignieu-Jamezieu

Fait à Crémieu,

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

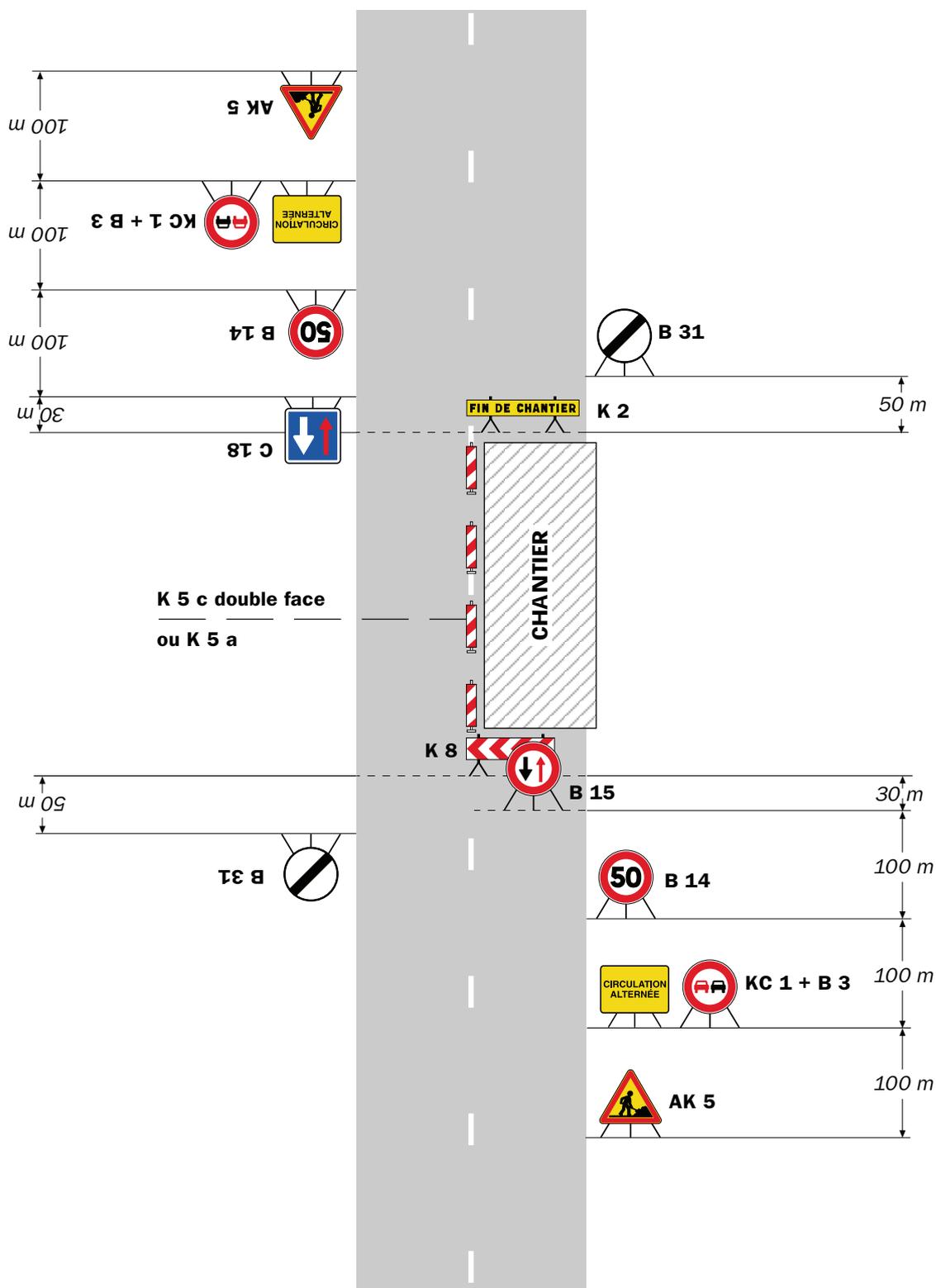
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

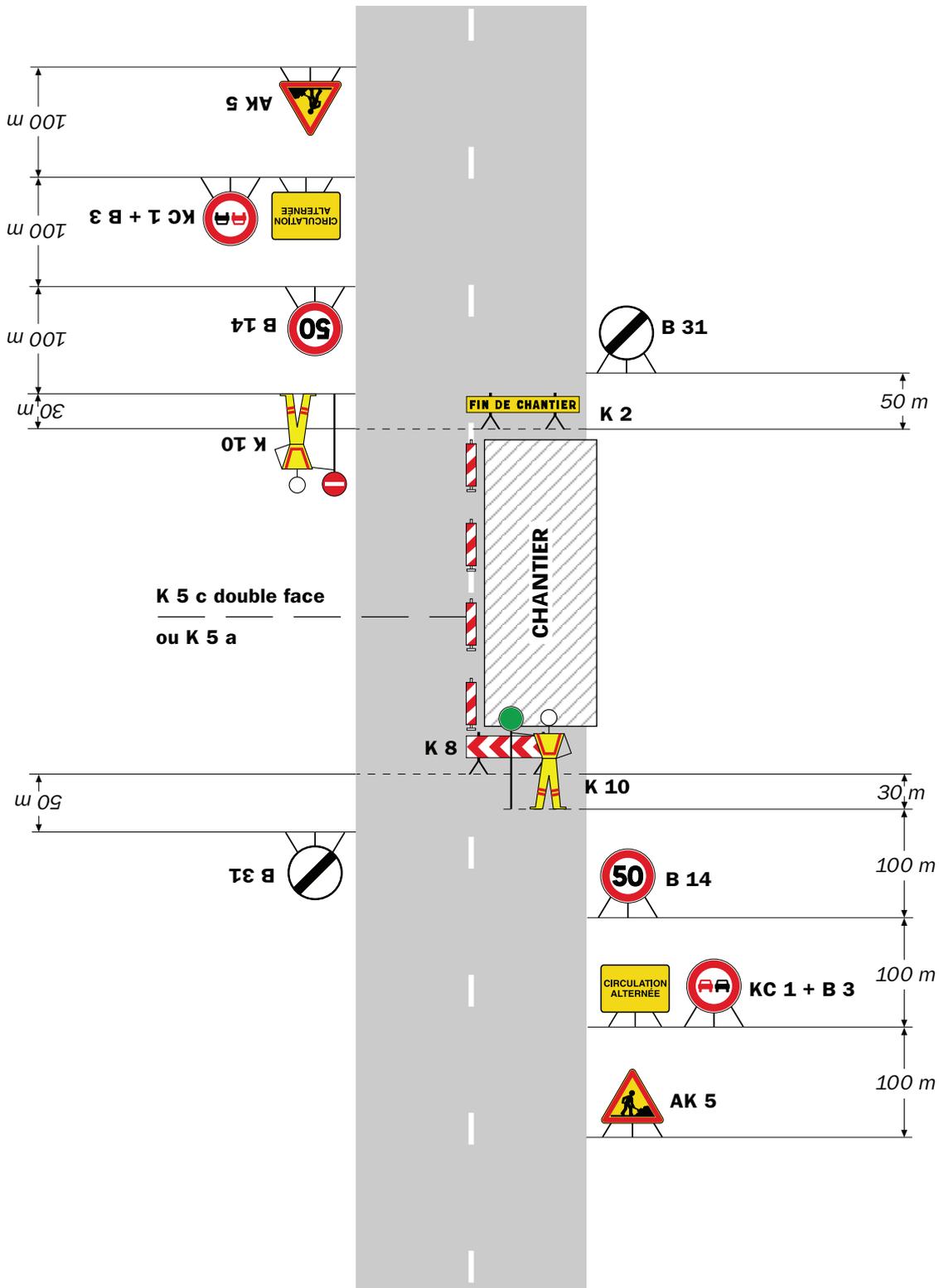
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



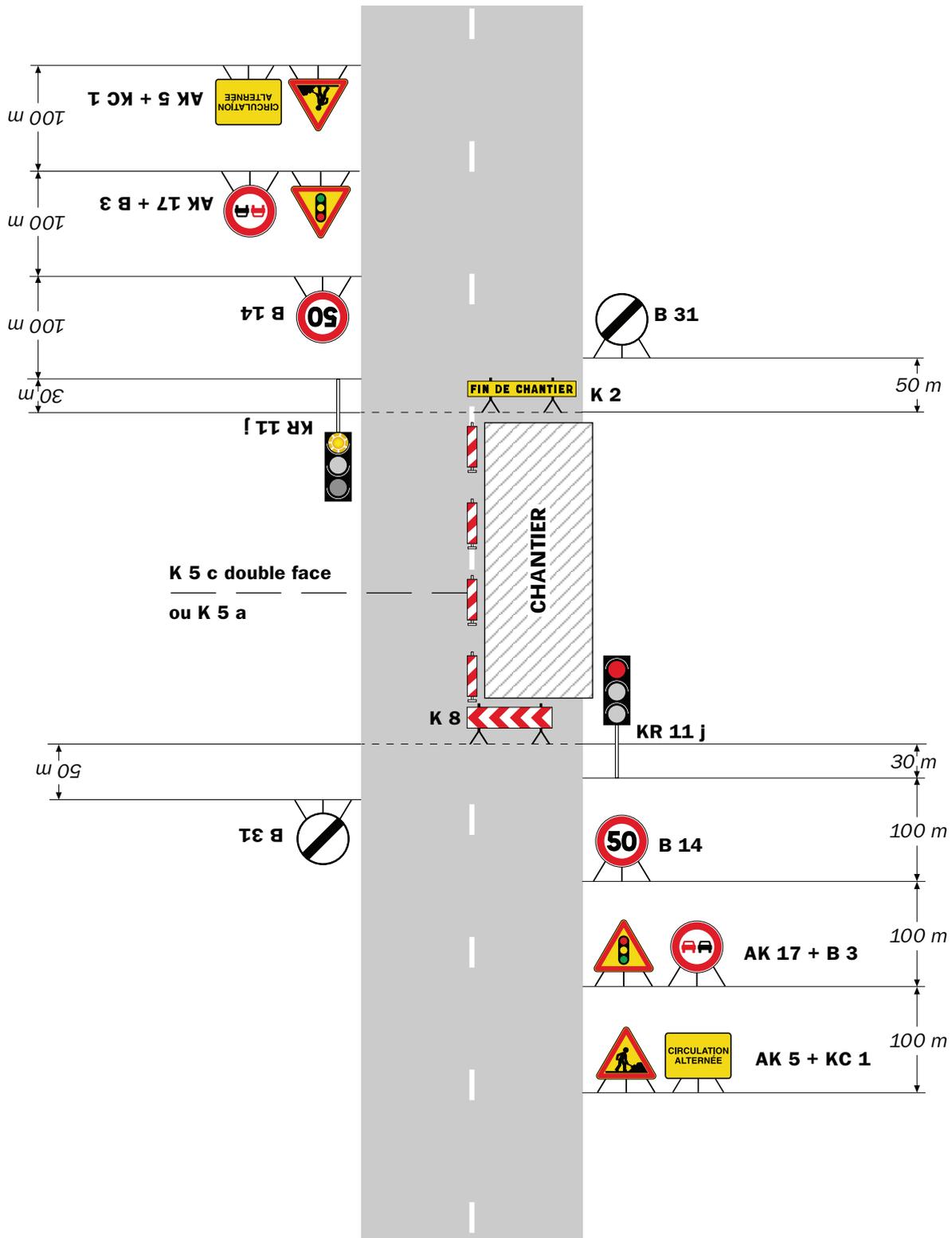
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31035

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD65 du PR 16+0275 au PR 16+0475 (Hières-sur-Amby) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de SN Rigaud
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-31022 en date du 06/04/2022

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SN Rigaud

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur RD65 du PR 16+0275 au PR 16+0475 (Hières-sur-Amby) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie

de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Joseph Errigo est joignable au :
06.79.17.82.72

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Hières-sur-Amby
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

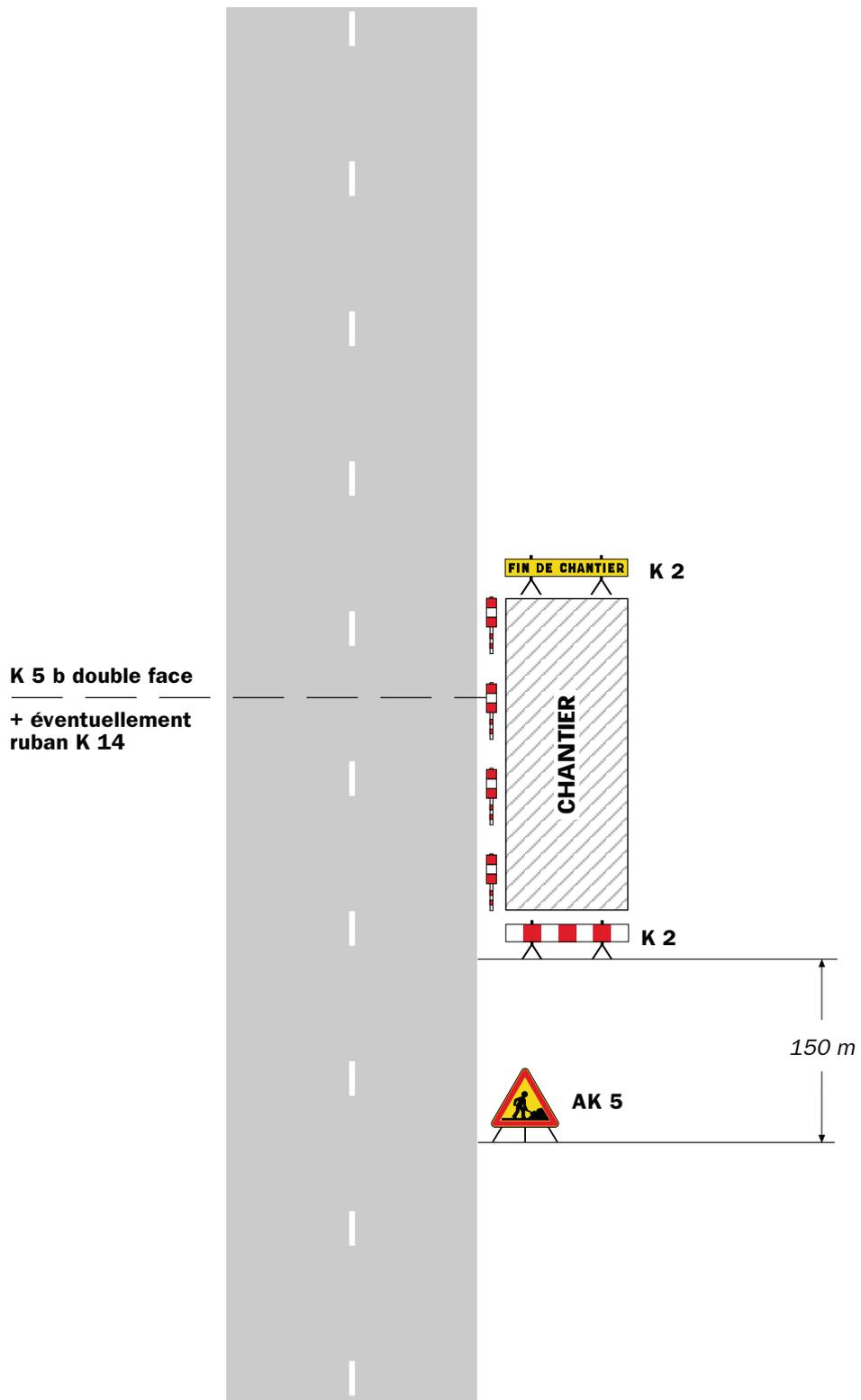
Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

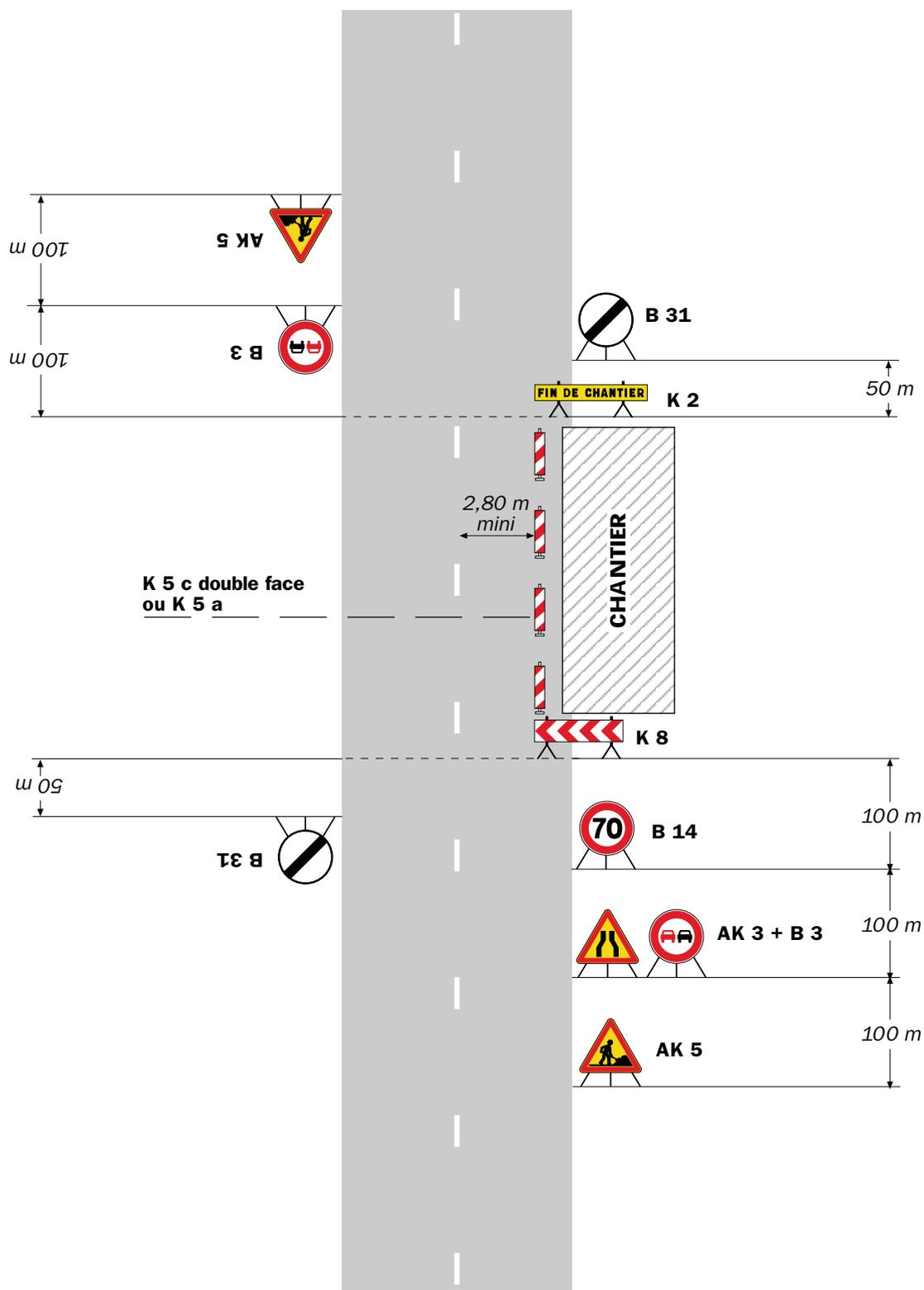
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes



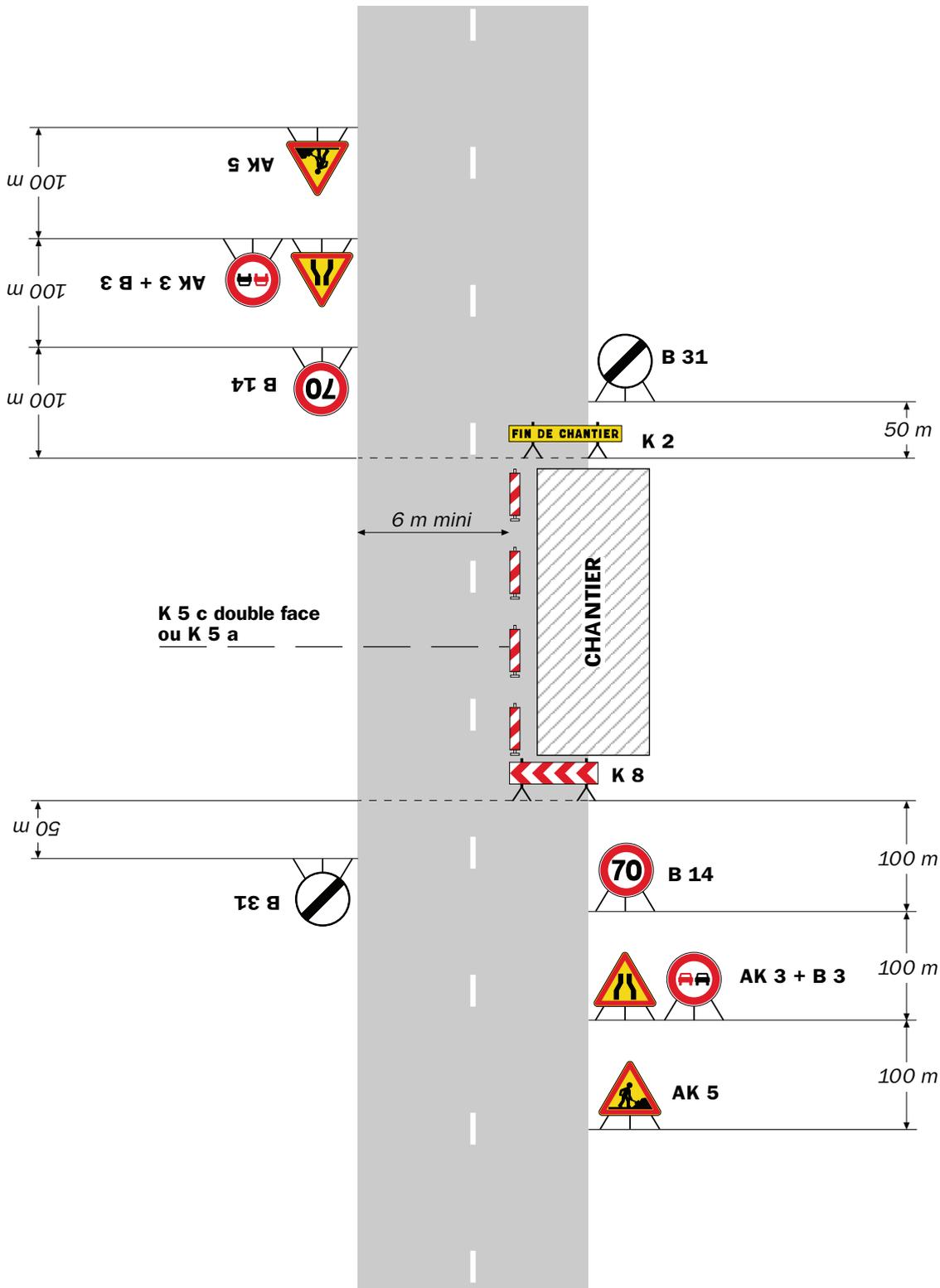
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31041

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD163A du PR 0+0360 au PR 0+0800 (Frontonas et Chamagnieu) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/04/2022 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30212 en date du 28/01/2022

Considérant que les travaux d'enfouissement d'une ligne HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, sur RD163A du PR 0+0360 au

PR 0+0800 (Frontonas et Chamagnieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, sur RD163A du PR 0+0360 au PR 0+0800 (Frontonas et Chamagnieu) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Jean-Michel Rigolet est joignable au :
06.60.61.68.29

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Frontonas et Chamagnieu

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

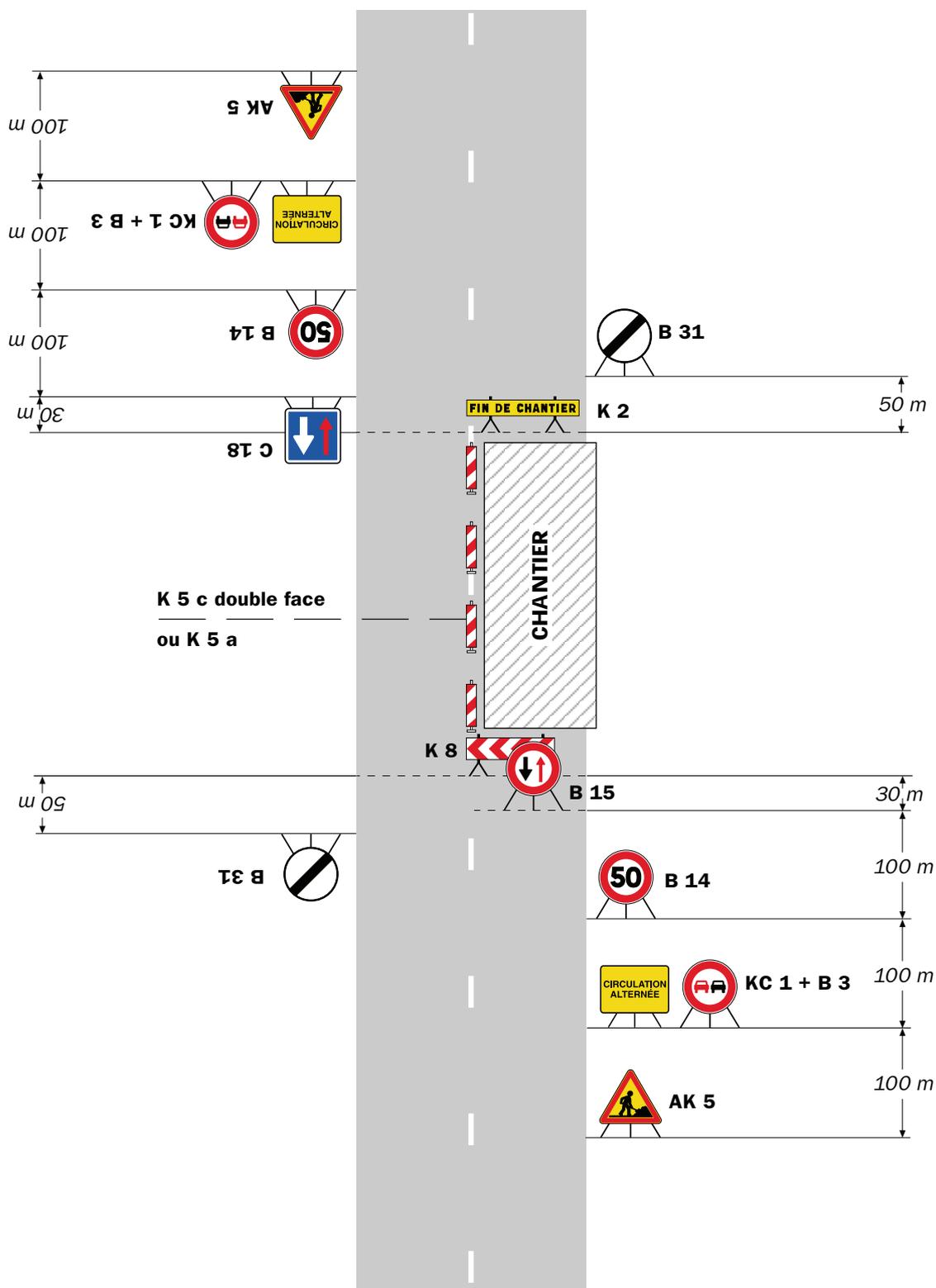
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

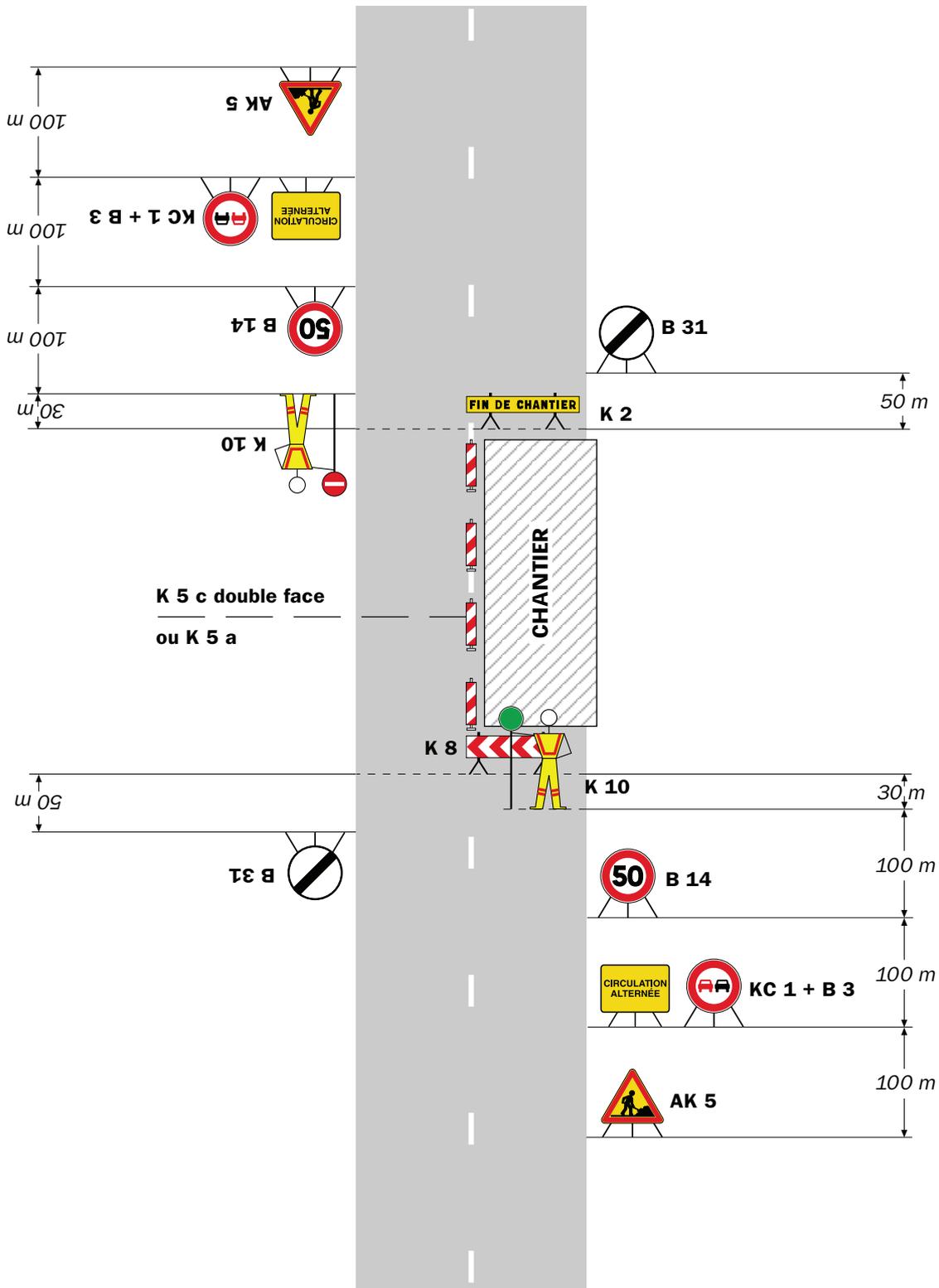
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



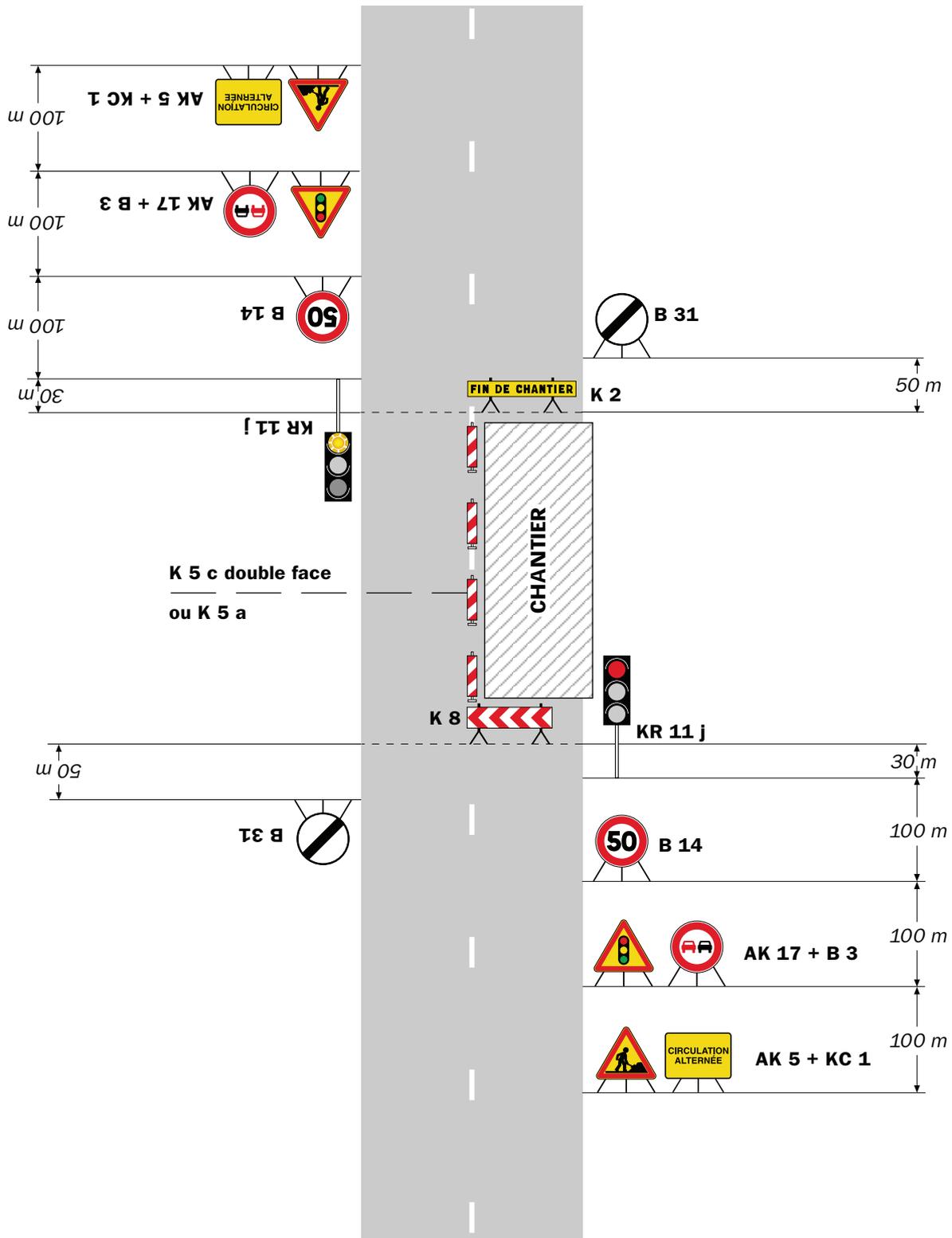
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31062

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD16 du PR 9+0630 au PR 10+0326 (Saint-Sorlin-de-Morestel) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de PL Favier pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de purges nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PL Favier pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent : 24h/24, 7j/7 pendant toute la durée des travaux.

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 05/05/2022, sur RD16 du PR 9+0630 au PR 10+0326 (Saint-Sorlin-de-Morestel) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 05/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D16B du PR 4+0573 au PR 7+0786 (Saint-Sorlin-de-Morestel et Dolomieu) situés en et hors agglomération.
- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 05/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D143 du PR 14+0686 au PR 17+0451 (Dolomieu) situés en et hors agglomération.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Ferrand (Spie Batignolles-PL Favier) pour la signalisation au droit des travaux / CER de Morestel pour la signalisation de déviation est joignable au : M. Ferrand: 06.87.61.81.20 / CER de Morestel: 06.31.92.46.73

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Sorlin-de-Morestel et celles impactées par la déviation Saint-Sorlin-de-Morestel et Dolomieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31099

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 0+0205 au PR 0 (Vertrieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 11/04/2022 de Apave pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'inspection du pont de Lagnieu nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Apave pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur RD1075 du PR 0+0205 au PR 0 (Vertrieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10, dès

lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Joseph Bernard est joignable au :
06.27.30.41.39

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vertrieu

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

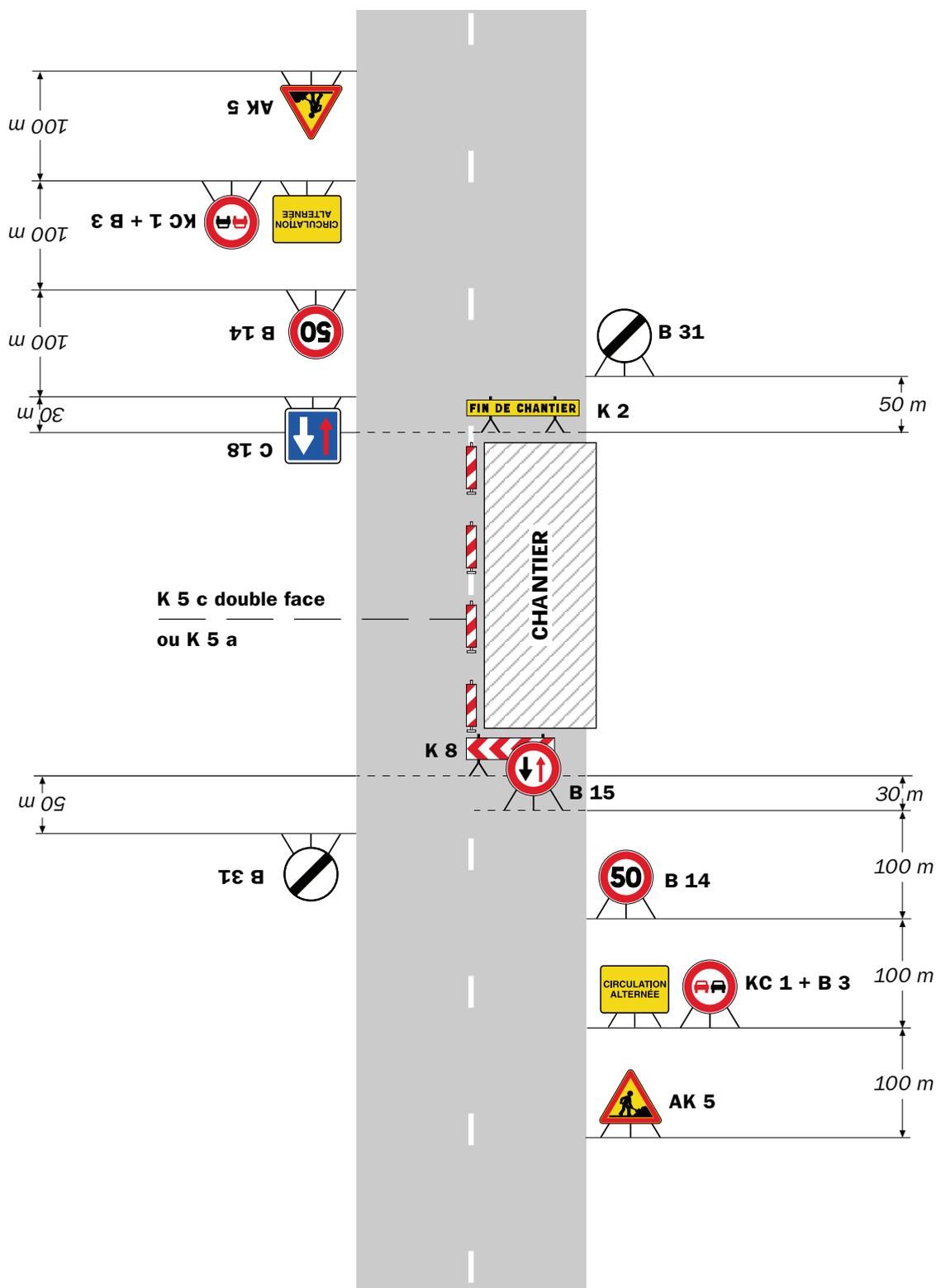
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

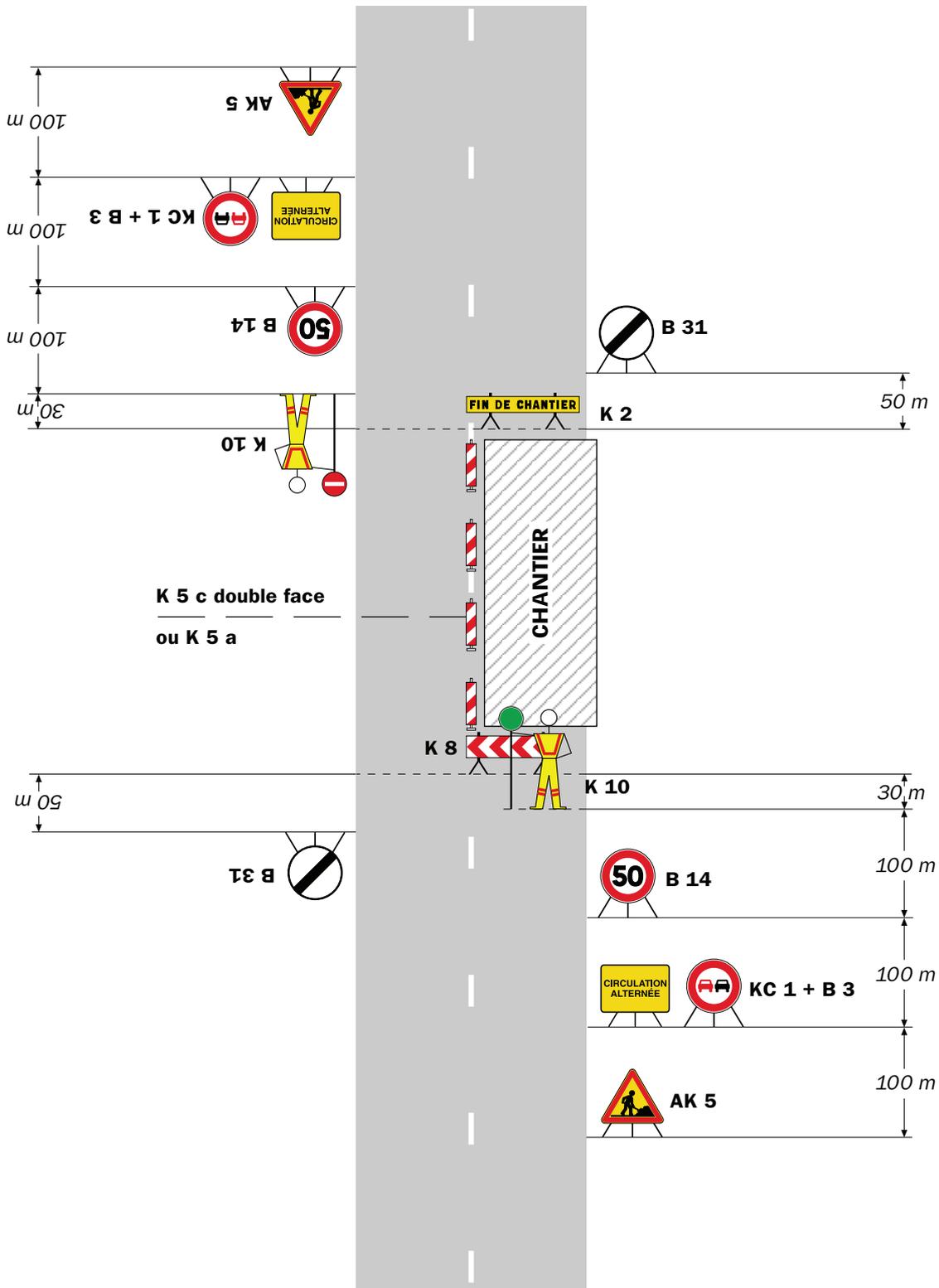
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



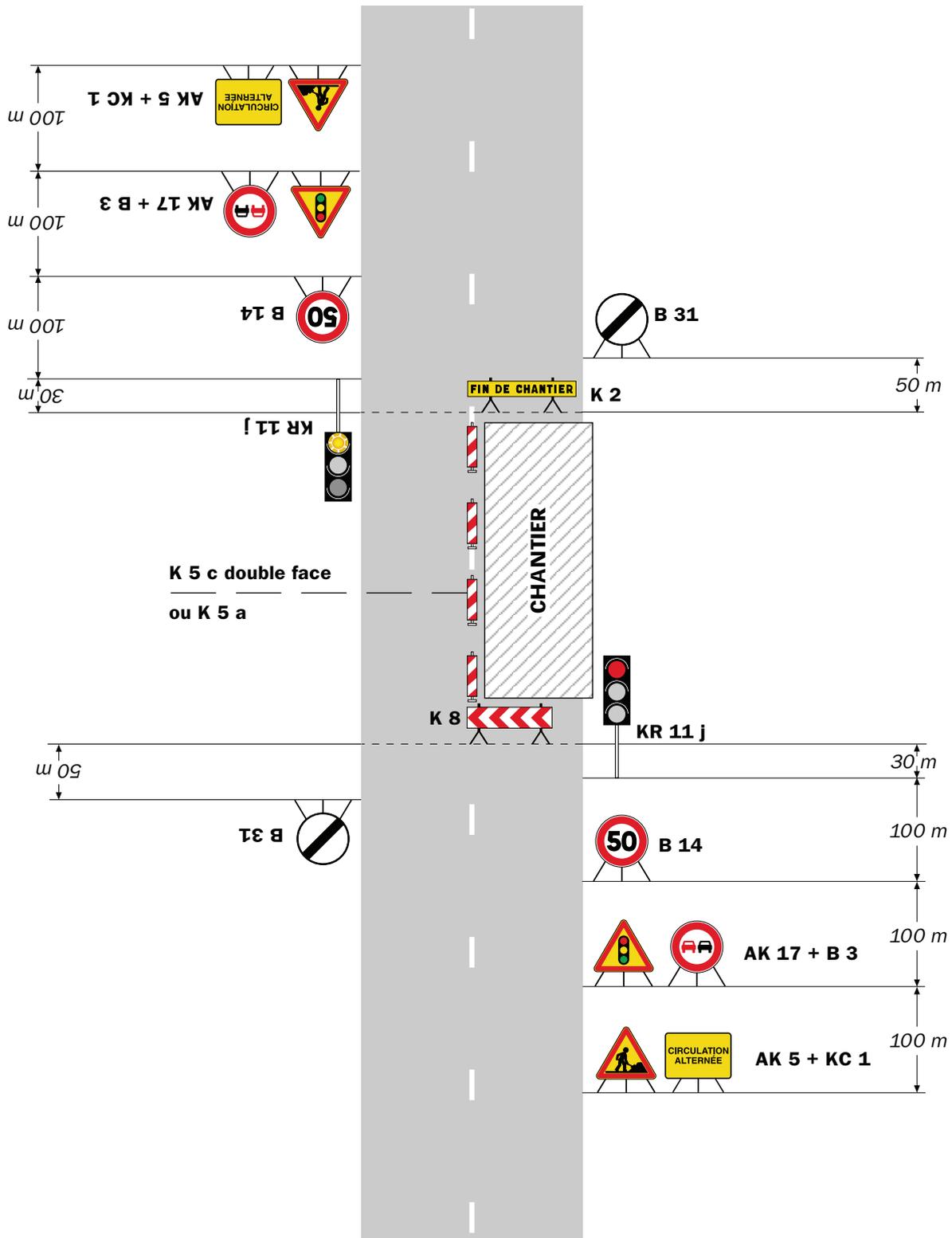
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31110

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD24A du PR 0 au PR 0+0460 (Charvieu-Chavagneux) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 12/04/2022 de Charvieu Chavagneux Isère cyclisme

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "36ème Grand Prix de La St Boyon" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

- Le 16/07/2021, sur RD24A du PR 0 au PR 0+0460 (Charvieu-Chavagneux) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 12h30 à 17h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre ou l'organisateur, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Charvieu-Chavagneux

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31141

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD18G du PR 3+0525 au PR 3+0725 (Villemoirieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 11/04/2022 de Retis solutions
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de déchargement et grutage d'un pylone nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Retis solutions

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, sur RD18G du PR 3+0525 au PR 3+0725 (Villemoirieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par

feux ou K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Franck Youmbi est joignable au : 07.49.21.35.72

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villemoirieu

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

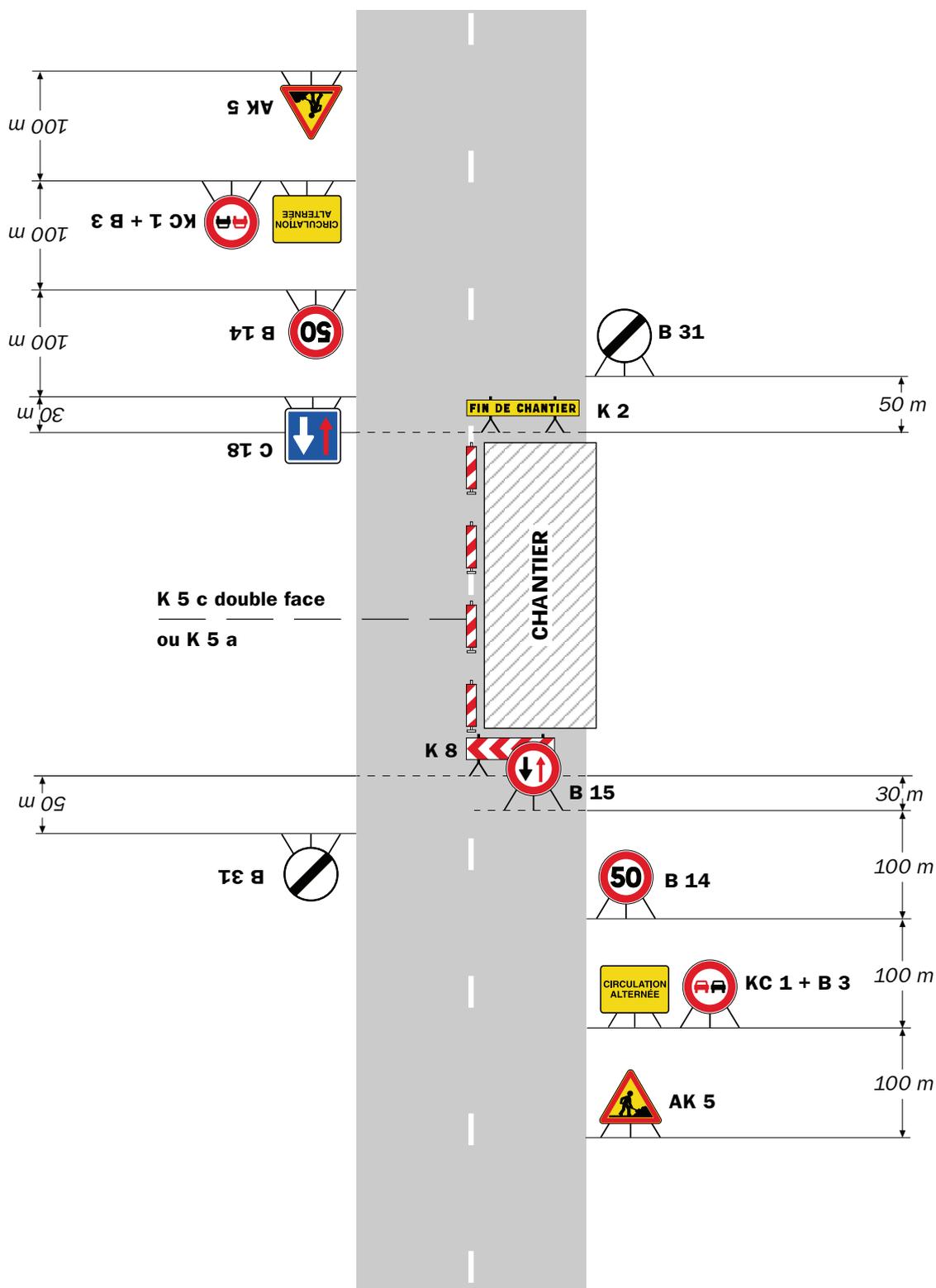
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

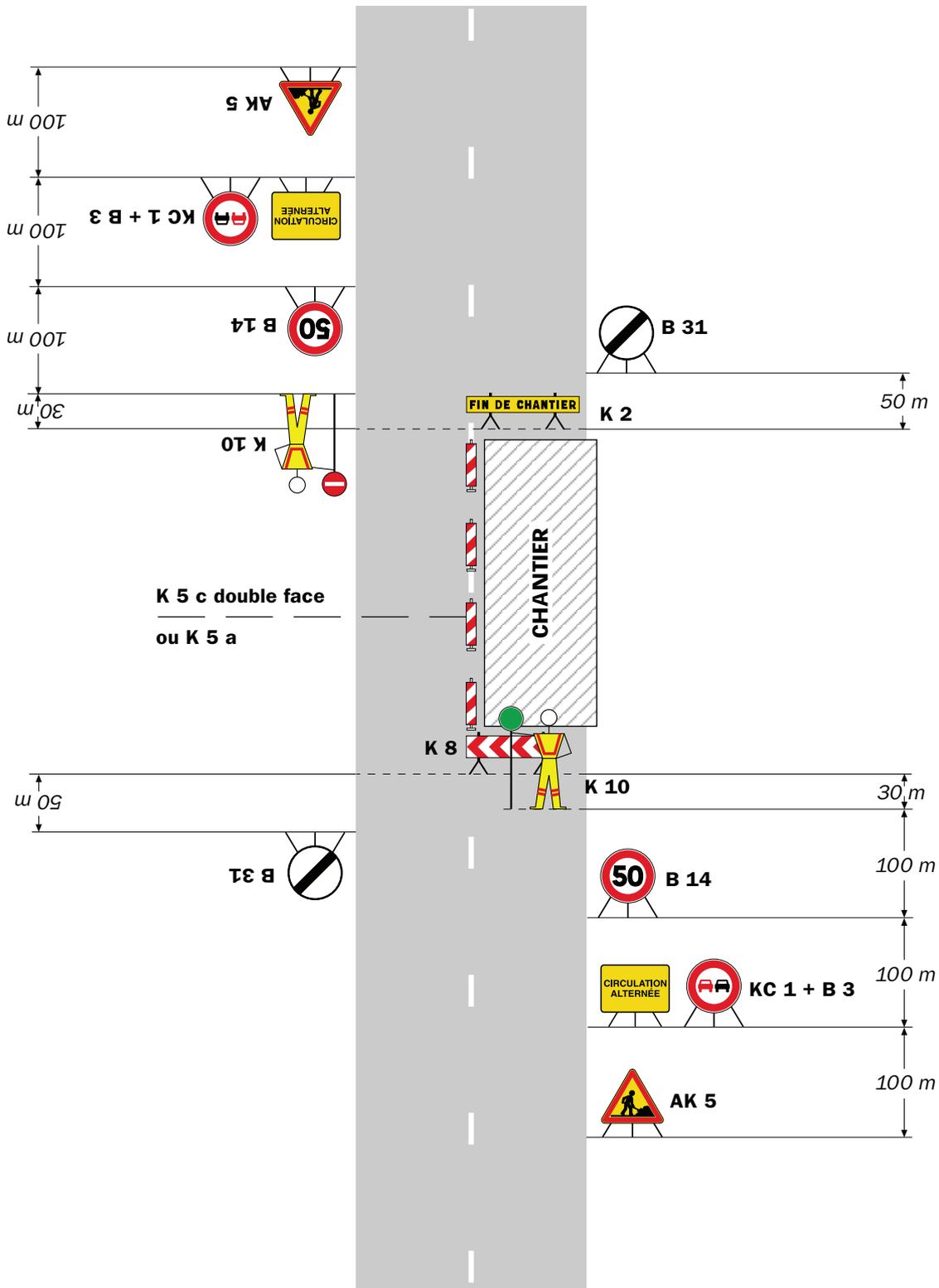
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

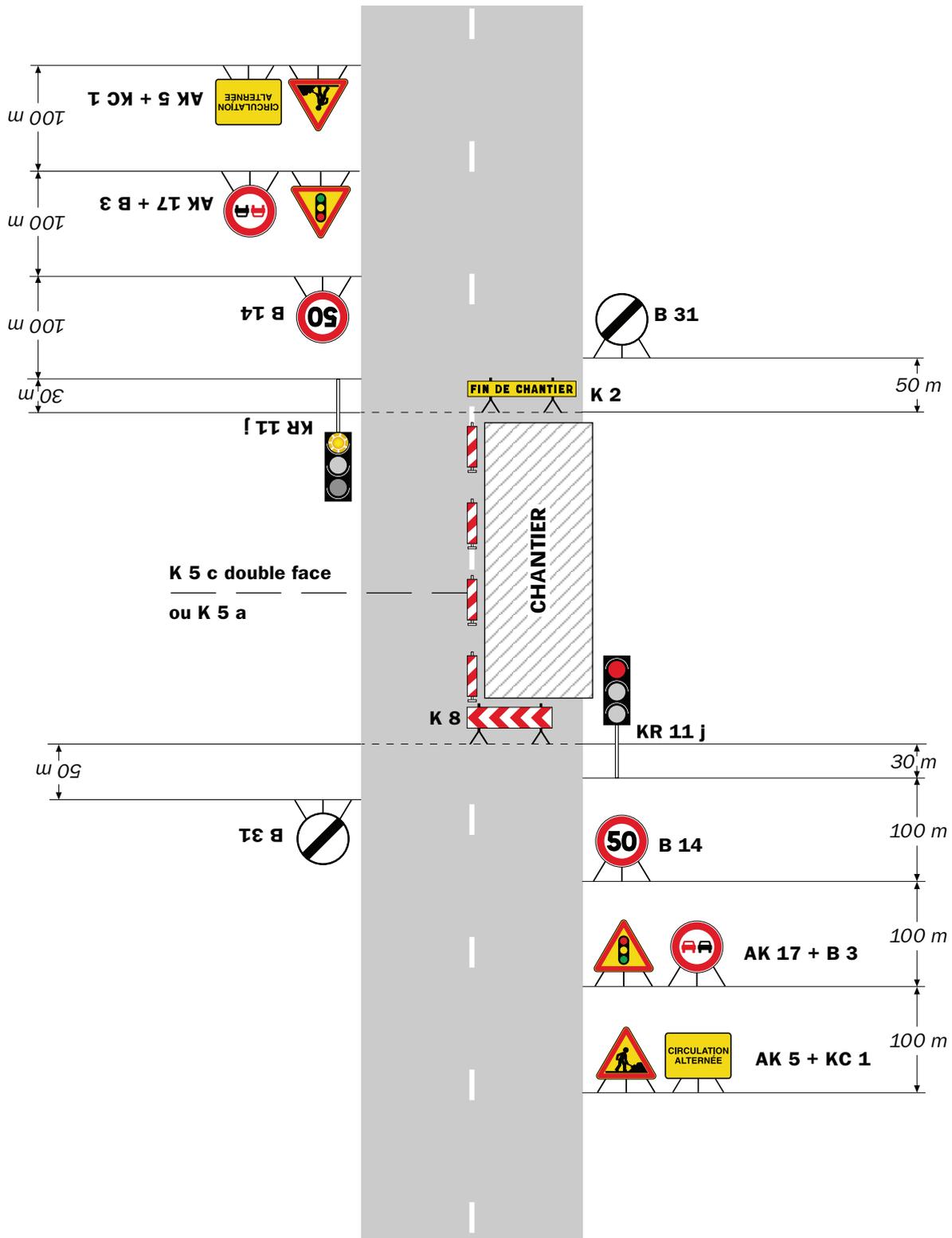
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31176

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD18G du PR 3 au PR 3+0360 (Villemoirieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 19/04/2022 de entreprise Est Ouvrages et MNTP (sous traitant) pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de forage nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise entreprise Est Ouvrages et MNTP (Sous traitant) pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, sur RD18G du PR 3 au PR

3+0360 (Villemoirieu) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D18A du PR 5+0046 au PR 9+0892 (Vénérieu et Moras) situés hors agglomération, D65 du PR1+0673 au PR5+0228 (Vénérieu et Saint-Hilaire-de-Brens) situés en et hors agglomération et D517 du PR21+0348 au PR16+0398 (Dizimieu, Saint-Hilaire-de-Brens et Villemoirieu) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, entreprise MNTP est joignable au : 06.77.81.12.91.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villemoirieu et celles impactées par la

déviation Vénérieu et Moras

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31179

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD60A du PR 2+0230 au PR 2+0630 (Saint-Victor-de-Morestel) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Bouygues Energies et Services
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-31178 en date du 20/04/2022

Considérant que les travaux de réalisation d'un réseau HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouygues Energies et Services

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, sur RD60A du PR 2+0230 au

PR 2+0630 (Saint-Victor-de-Morestel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Bergerot Lilian est joignable au : 07.62.50.25.47

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Victor-de-Morestel

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

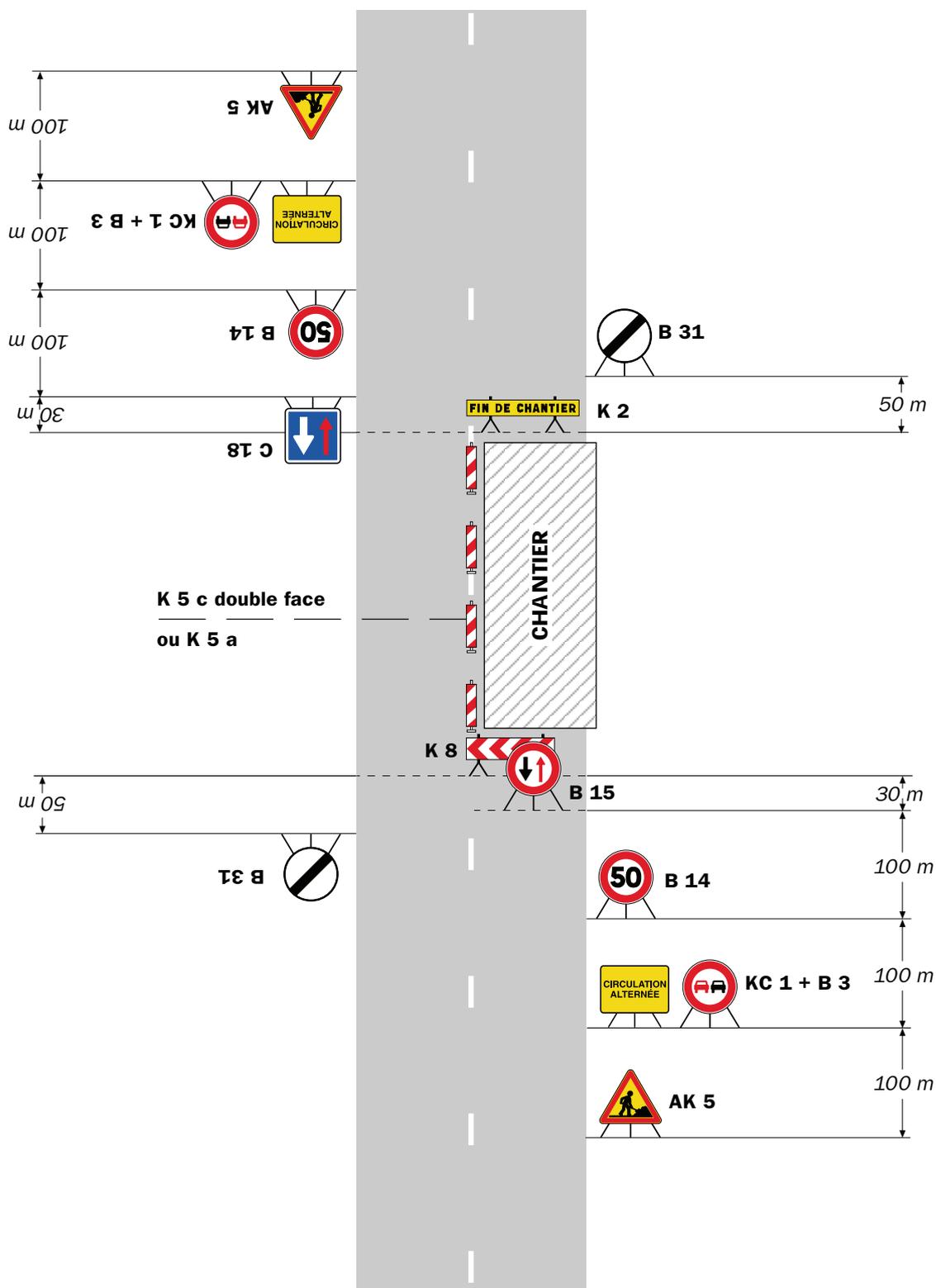
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

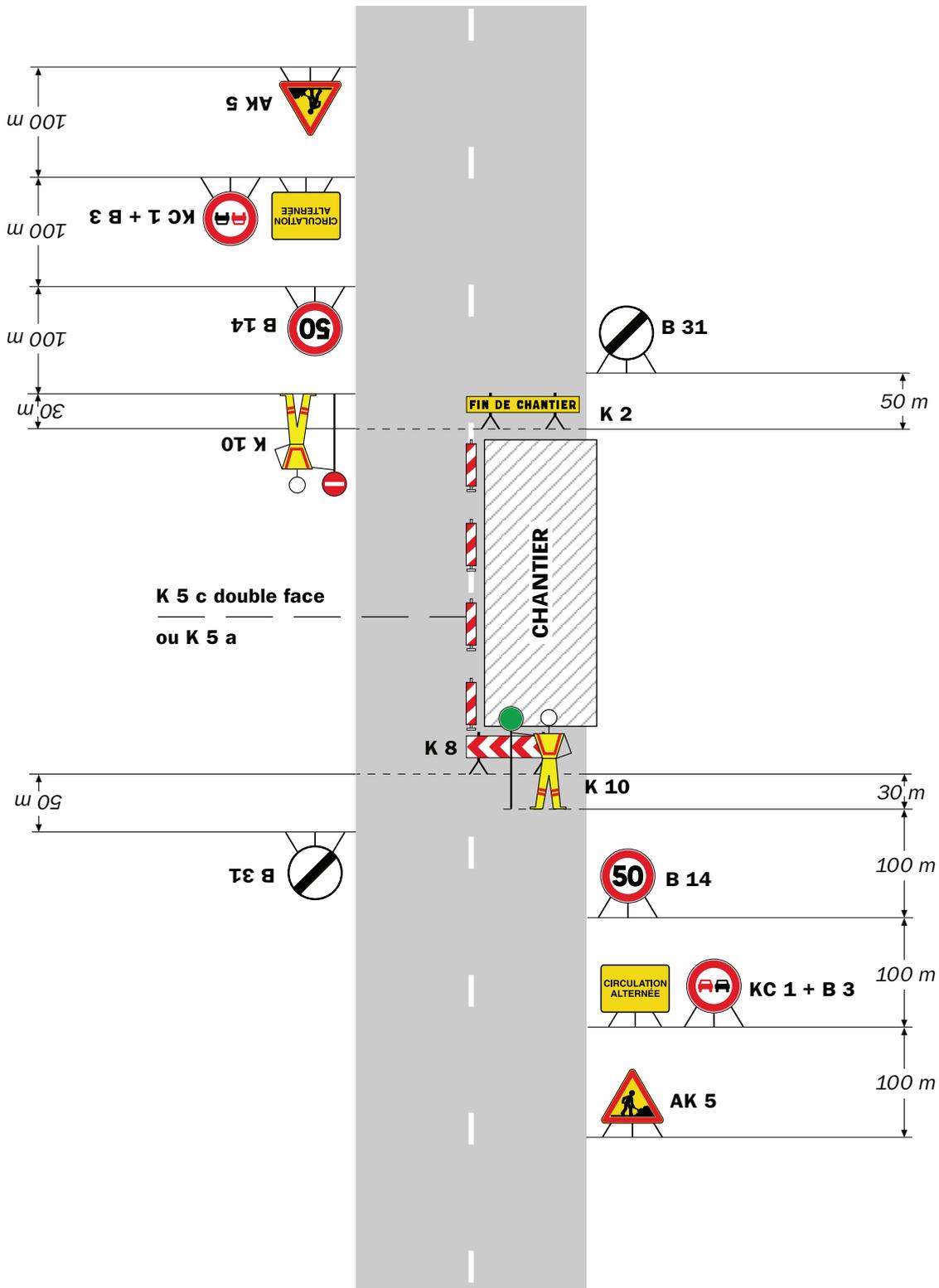
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

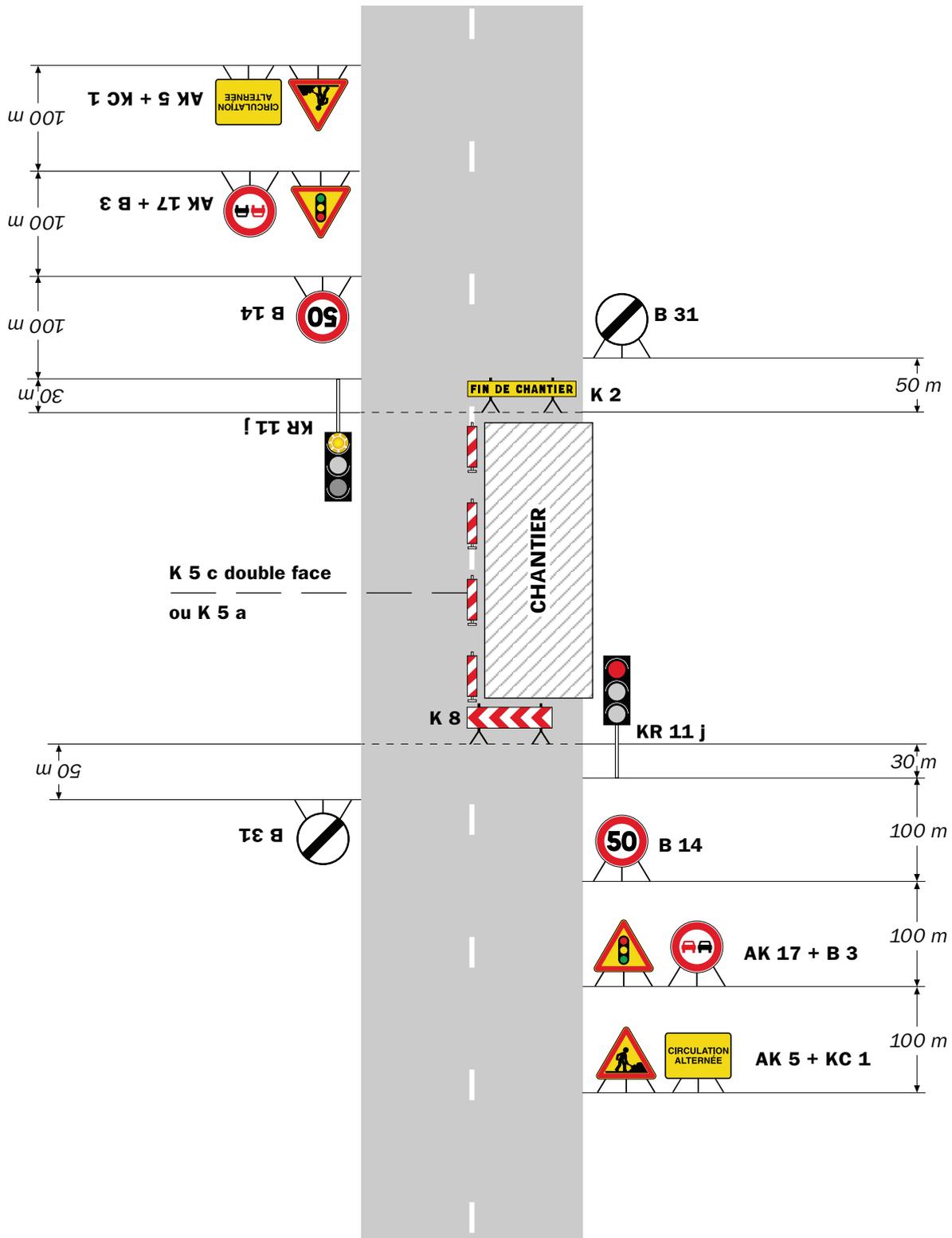
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31205

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD517 du PR 0+0330 au PR 2+0452 (Janneyrias et Villette-d'Anthon) situés
hors agglomération, A432 au PR9+0132 (Villette-d'Anthon) situé hors
agglomération et D302 au PR8+0922 (Villette-d'Anthon) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, sur RD517 du PR 0+0330 au PR 2+0452 (Janneyrias et Villette-d'Anthon) situés hors agglomération, A432 au PR9+0132 (Villette-d'Anthon) situé hors agglomération et D302 au PR8+0922 (Villette-d'Anthon) situé hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 03/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, une déviation est mise en place de 21h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D124Z du PR 4+0069 au PR 2+0321 (Janneyrias) situés hors agglomération, D517 (69) du PR0+2060 au PR0+1903 situés en et hors agglomération et D517E (69) du PR0+1446 au PR0+0056 situés en et hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Thomas Lecomte est joignable au : 06.09.32.44.63

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Janneyrias et Villette-d'Anthon et celle impactée par la déviation Janneyrias

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Les services du Département du Rhône concernés

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2022-31209

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD163A au PR 0+0735 (Chamagnieu) situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 14/04/2022 de ENEDIS
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-30212 en date du 31/01/2022

Considérant que les travaux création de ligne HTA nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, sur RD163A au PR 0+0735

(Chamagnieu) situé hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h30, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- À compter du 18/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, une déviation est mise en place 8h30 à 16h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D75 du PR 27+0193 au PR 28+0356 (Chamagnieu) situés hors agglomération et D163 du PR 8+0328 au PR 6+0784 (Frontonas et Chamagnieu) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Christophe Piron est joignable au : 06.65.20.79.41

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Chamagnieu et celles impactées par la déviation Chamagnieu et Frontonas

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers